

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte cheque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7959. — 21 mars 1964. — **M. Mer** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il ne pense pas que, devant la recrudescence des campagnes tendancieuses et fondées sur de nombreuses inexactitudes visant à semer le doute dans l'opinion française sur le bien-fondé de notre politique d'assistance aux pays en voie de développement, le Gouvernement devrait entreprendre un effort particulier d'information de cette opinion, afin de rétablir la vérité sur les points essentiels en même temps que de rappeler les nombreuses raisons — morales, politiques ou économiques — qui justifient largement la poursuite de cette politique; 2° s'il n'estime pas utile également de tenir régulièrement au courant le Parlement — et à travers lui, le peuple français — par le moyen de déclarations et de bilans périodiques, des efforts constants mis en œuvre par les ministères intéressés pour rationaliser et rendre toujours plus productive notre aide aux pays en voie de développement. A cette occasion, il serait sans doute opportun que la première de ces déclarations soit consacrée à l'étude des conclusions que le Gouvernement entend donner aux travaux et aux suggestions de la « commission Jeanneney ».

7962. — 23 mars 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de la construction** que la population du département de Vaucluse est passée entre 1954 et 1962 de 262.000 habitants à plus de 300.000, celle de la ville d'Avignon passant, dans le même temps, de 62.000 à 75.000. Selon des chiffres officiels le nombre des rapatriés fixés en Vaucluse, après les accords d'Evian, est de 25.000. Compte tenu de son accroissement normal, la population d'Avignon est aujourd'hui de 90.000 habitants, celle du département dépassant 340.000. Cependant, les programmes achevés ou en cours de construction, soit 1.410 logements, n'auront permis ou ne permettront

que le relogement de 6.000 à 7.000 rapatriés au maximum. Le problème restera entier pour 18.000 d'entre eux, abstraction faite des besoins de la population locale qui voit s'éloigner toute perspective de relogement puisque, à la cadence des primes attribuées, il faudrait actuellement dix ans pour résorber le retard existant. Or il est nécessaire de procurer à bref délai aussi bien un emploi qu'un logement aux rapatriés; il est non moins indispensable de prévenir une opposition ou un antagonisme entre la population locale et les rapatriés. Il lui demande, en conséquence, les mesures envisagées pour faire face à une situation dont il est encore temps d'éviter qu'elle devienne explosive en raison d'une gravité toujours accrue.

7963. — 23 mars 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret du 20 mai 1955 a doté le personnel hospitalier d'un statut général, étant précisé qu'un article de ce décret prévoyait que d'autres textes fixeraient les conditions d'avancement et de recrutement des diverses catégories. C'est ainsi qu'un décret en date du 15 mai 1962 a précisé celles du personnel soignant, un arrêté étant intervenu pour le reclassement indiciaire des intéressés avec effet du 1^{er} janvier 1961. Le 23 mai 1963, le conseil supérieur de la fonction hospitalière a adopté un projet de statut et de reclassement indiciaire concernant le personnel des services généraux. Il lui demande si ce projet verra prochainement le jour, étant donné que le retard nouveau dans sa parution, et par conséquent dans son application, se traduit par un déclassement du personnel des services généraux dont les conséquences sont dangereuses pour le fonctionnement des établissements hospitaliers, aussi bien par l'absence de candidats aux concours ouverts pour pourvoir les emplois vacants dans ces services — ceux-ci se tournant vers l'industrie privée — que par l'abandon de leurs postes par les agents déjà en service, qu'entraîne la situation actuelle.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7957. — 20 mars 1964. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'intérieur : 1° que le 4 mars 1959 les conseils généraux des Bouches-du-Rhône, du Gard, et de l'Hérault ont créé un organisme désigné sous le vocable « Entente interdépartementale pour la démolition du littoral méditerranéen » ; 2° que dans le cadre de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, l'Etat vient de charger, par une convention du 14 novembre 1963, cette entente interdépartementale de mettre au point un programme de lutte systématique contre les moustiques pour deux départements promoteurs : le Gard et l'Hérault, ainsi que pour deux nouveaux adhérents à l'entente : l'Aude et les Pyrénées-Orientales. Une participation de 85 p. 100 sera accordée par l'Etat mais seul le département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas en bénéficier, la frontière de l'aide étant marquée à l'Est par le petit Rhône. Il précise que le triple intérêt de la santé publique, de l'agriculture et du tourisme s'applique de la même façon aux villes des Bouches-du-Rhône intéressées qu'aux villes des autres départements faisant partie de l'entente. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas juste et nécessaire que l'Etat étende au département des Bouches-du-Rhône sa participation financière qui permettra de faire porter l'action en premier lieu sur les villes et les stations touristiques comme il est envisagé de le faire dans les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

7958. — 20 mars 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret récent a institué une nouvelle tarification pour la profession de marchand grossiste, expéditeur de fruits et légumes frais, se traduisant par une majoration de près de 100 p. 100 des droits dont il s'agit. Or ce négoce qui est une activité de base d'un grand nombre de départements méridionaux est résolument orienté vers l'exportation. Lui imposer de nouvelles et lourdes charges aboutit à éliminer les produits français des marchés étrangers. C'est aussi une activité saisonnière s'exerçant six mois par an alors que les frais généraux et en particulier les charges salariales s'étendent sur toute l'année. Enfin, les expéditeurs d'une part travaillent avec une marge traditionnellement très faible, d'autre part, ont besoin, pour l'exercice de leur profession de très vastes locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revenir sur cette taxation d'autant qu'elle ne se traduit pas par la création de ressources nouvelles mais par une simple modification de la répartition des charges entre les contribuables.

7960. — 21 mars 1964. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'émettre un emprunt d'Etat en faveur de l'agriculture afin de permettre à celle-ci de se moderniser pour mieux supporter la concurrence de nos partenaires du Marché commun.

7961. — 21 mars 1964. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de demander à son collègue des finances et des affaires économiques la mise à l'étude d'un emprunt d'Etat en faveur de l'agriculture afin de permettre à celle-ci de se moderniser pour mieux supporter la concurrence de nos partenaires du Marché commun.

7964. — 23 mars 1964. — M. Danvers demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître à quel point, très exactement, en sont les pourparlers qui ont été engagés entre les Gouvernements français et britannique à propos de la construction d'un ouvrage fixe sous la Manche à travers le détroit du Pas-de-Calais, et s'il pense que cette question est susceptible d'aboutir à des mesures effectives portant réalisation de cette liaison.

7965. — 24 mars 1964. — M. Meck demande à M. le ministre du travail s'il peut lui donner des précisions sur la suppression des zones de salaires, promise formellement pour la présente législature.

7966. — 24 mars 1964. — M. de Pouplquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le grave mécontentement qui règne dans le Finistère à cause de l'insuffisance dans l'attribution des bourses d'études. Ce département très peuplé, où il y a une très forte proportion de petites exploitations de 5 à 20 hectares sur lesquelles vivent des familles nombreuses de 4, 5, 6 enfants et souvent davantage, comprend beaucoup de fermes et hameaux éloignés de toute école. De ce fait, beaucoup de familles sont tenues de mettre leurs enfants en internat. Il s'étonne de constater que de nombreux petits fermiers ont été exclus du bénéfice des bourses. Il lui demande s'il peut lui fournir des explications sur les critères qui ont servi à faire cette répartition, et de lui préciser où il y a eu surévaluation des ressources des demandeurs, où les crédits attribués étaient insuffisants. Dans d'autres départements les bourses ont été accordées plus largement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'attribuer

au Finistère un contingent supplémentaire de bourses pour faire face aux besoins des nombreuses familles nécessiteuses dont les demandes ont été rejetées. Il serait souhaitable d'établir des critères plus équitables afin que chaque année on n'assiste pas à des réclamations on ne peut plus justifiées, et également de remédier à la disparité choquante qui existe dans la répartition de ces bourses entre les différents départements.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7967. — 28 mars 1964 — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que depuis 1914 les Gouvernements successifs se sont contentés d'expédier les affaires courantes en ce qui concerne l'agglomération parisienne, quelques rares et spectaculaires initiatives donnant à tort l'impression que la première région du pays évoluait au rythme moderne. En fait, l'agglomération parisienne a beaucoup vieilli dans son équipement qui, pour l'essentiel, remonte à Napoléon III et aux grandes années des débuts de la III^e République. Que ce soit en matière d'alimentation en eau potable, d'égouts, de traitement des eaux usées, d'équipement scolaire : primaire, secondaire et supérieur, d'hôpitaux, d'immenses tâches restent à accomplir, qui ont été d'ailleurs heureusement mises sur le chantier ces toutes dernières années. Toutefois, le rythme de la modernisation doit être considérablement accéléré si l'on veut que Paris et l'agglomération parisienne échappent aux funestes conséquences d'un demi-siècle de négligence et d'erreurs. En particulier, le dramatique problème du logement ne trouvera sa solution, outre une réforme très profonde de la législation, que dans une construction accélérée de beaux et vastes immeubles à proximité de la capitale. Or, tout le problème est actuellement faussé par l'insuffisance des voies de communication : les voies d'accès rapide à Paris ont été mises en chantier en matière routière (boulevards périphériques et autoroutes), mais cela ne représente qu'une partie de ce qui doit être fait, et surtout, pratiquement rien n'est réglé en matière de transports collectifs. Seule la création de très nombreux moyens de transport collectif rapide permettra de construire sur des zones actuellement trop éloignées des gares. De nombreux terrains, contrairement à une opinion courante, sont disponibles à des distances raisonnables de la capitale, mais ils ne sont pas desservis et, de ce fait, n'intéressent pas les constructeurs. Par la même occasion serait diminuée la densité de la circulation des véhicules. Les voies ferrées rayonnent autour de Paris en étoile et les villes-dortoirs se sont construites le long de ces voies. Les zones mal desservies sont de plus en plus larges entre les rayons de cette étoile au fur et à mesure que l'on s'éloigne de Paris. Il faut songer à créer un réseau de transports collectifs rapides reposant sur des formules nouvelles, mais dont l'efficacité est prouvée, par exemple les voies aériennes de métro. Il convient en outre d'ajouter à l'actuel réseau circulaire du métropolitain, qui suit la barrière des fermiers généraux, un second système qui suivrait l'ancienne enceinte des fortifications et, de ce fait, éviterait la compression humaine, qui devient dramatique dans les changements et les stations du centre de la ville. Il faut, bien entendu, prolonger les radiales actuelles du métro vers la grande banlieue, à travers les zones non encore occupées par l'habitat : les voies de communication doivent en effet précéder la construction ; elles la susciteront inmanquablement, comme cela se passe partout ailleurs dans le monde. Il ne semble pas enfin que les travaux du métro régional progressent avec la rapidité que l'on peut espérer des méthodes modernes, et cette situation et ces retards doivent retenir l'attention. Bref, il faut faire tout ce que les gouvernements éphémères qu'a connus la France pendant tant d'années n'ont jamais été capables de faire quand il en était temps. C'est à cette condition seulement que la stabilité actuelle prendra sa pleine signification. Il lui demande si, en vue de telles perspectives, des études précises sont menées pour doter la région parisienne de nouvelles voies de transport collectif à débit rapide dans l'esprit indiqué ci-dessus, et le calendrier prévu pour leur réalisation.

7968. — 28 mars 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le Premier ministre que de nombreux cheminots, dans les régions minières, ayant travaillé quelques années aux houillères, avant ou après leur nationalisation, souhaitent voir prendre en compte

les annuités de cotisation au titre des houillères par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F., ce qui leur permettrait d'améliorer sensiblement leur retraite de cheminots, alors que la pension qu'ils percevoient du fait de leur travail antérieur aux houillères est d'un montant très faible. M. le ministre des travaux publics et des transports ayant déclaré dans sa réponse en date du 2 juillet 1963 à une question écrite n° 2090 de M. Maurice Thorez que l'étude des dispositions nouvelles de coordination que nécessiterait une telle réforme dépassait la possibilité d'initiative de son seul département. Il lui demande si son gouvernement envisage de prendre les mesures appropriées pour donner satisfaction aux cheminots intéressés

7969. — 28 mars 1964. — M. Fourvel demande à M. le Premier ministre : 1° si le Gouvernement fait des objections aux propositions qui lui ont été soumises en juillet 1962 par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale en vue de majorer la retraite des artisans ; 2° dans l'affirmative, lesquelles ; 3° dans la négative, à quelle date il a l'intention de publier le décret en l'objet.

AFFAIRES ALGERIENNES

7970. — 28 mars 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un certain nombre d'agents de la S. N. C. F. A. ayant rejoint la S. N. C. F., ainsi d'ailleurs que des retraités, n'ont pas perçu leurs salaires, le contrôle des changes algériens ayant retardé puis bloqué les transferts en « zone franc ». Ainsi certains agents n'ont pas reçu leurs salaires pendant plusieurs mois et se trouvent de ce fait dans une situation extrêmement difficile, d'autant qu'il s'agit le plus souvent d'employés dont les revenus sont modestes. Sans vouloir apprécier si cette méthode n'est pas susceptible d'avoir des répercussions sur le recrutement du personnel de la coopération technique il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer le transfert des salaires et pensions bloquées, et à défaut s'il n'est pas envisagé, par substitution — les intéressés déléguant leurs créances — un paiement direct par la S. N. C. F. ou par l'Etat.

AFFAIRES CULTURELLES

7971. — 28 mars 1964. — M. Krieg fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de son émotion en prenant connaissance des incidents survenus lors du transport au Japon de la Vénus de Milo et des dommages subis par cette œuvre. Tout en convenant de l'importance d'une large diffusion dans le monde de notre patrimoine artistique, il lui paraît cependant contestable de risquer, dans ce but, des dommages, si minimes soient-ils. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapatrier, sans risques de dommages supplémentaires, le chef-d'œuvre en cause. Il lui demande en outre s'il envisage l'envoi d'autres œuvres d'art à l'étranger et, si tel est le cas, lesquelles, et pour quelles destinations.

AFFAIRES ETRANGERES

7972. — 28 mars 1964. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion ressentie par les anciens résistants et les rescapés des camps de la déportation devant la nomination, comme commandant en chef de la Bundeswehr, d'un général qui fit partie de la légion Condor et participation au bombardement criminel de Guernica, qui ordonna le bombardement de Rotterdam le 14 mai 1940, malgré l'armistice intervenu trois heures plus tôt, qui, en tant que commandant d'une division de parachutistes, dirigea, fin 1944 et jusqu'au printemps 1945, des actions de répression sauvage contre les résistants et la population civile italienne dans la région au Nord de Florence et près de Bologne ; qui, enfin, a donné de si grandes preuves de dévouement à la politique de l'Allemagne national-socialiste qu'il fut nommé général à trente-sept ans, en 1944, par Hitler. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour protester contre cette nomination et, en tout état de cause, s'il entend interdire à ce criminel de guerre l'entrée du territoire français.

AGRICULTURE.

7973. — 28 mars 1964. — M. Pequet rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 a modifié sensiblement les échelles indiciaires des ingénieurs des corps techniques du ministère de l'Agriculture et lui signale qu'il n'apparaît pas que ce texte, qui prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1962, ait reçu un commencement d'appli-

cation. Il lui demande les motifs de ce retard et les mesures qu'il compte prendre en vue d'une exécution rapide dudit décret, appelant son attention sur les conséquences financières et fiscales qui résulteraient, pour les intéressés, de l'accumulation de nouveaux délais.

7974. — 28 mars 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures d'ordre sanitaire et prophylactique il compte prendre en vue de lutter contre l'extension de l'épizootie bovine connue sous le nom de « maladie des muqueuses ».

7975. — 28 mars 1964. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il ne lui est pas possible de définir de façon précise par voie réglementaire l'inaptitude à l'exercice de la profession agricole, ce qui permettrait d'apporter une solution claire aux problèmes que pose l'inaptitude partielle en régime agricole, notamment avant soixante ans.

7976. — 28 mars 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'on reproche fréquemment au consommateur de ne pas savoir acheter, et en particulier de choisir systématiquement le produit le plus cher. Cela prouve simplement que le consommateur manque des indications indispensables concernant la qualité des produits qui lui sont présentés sur le marché et, comme il redoute la mauvaise qualité, il accepte de payer plus cher, le haut prix étant pour lui la seule référence à un certain niveau de qualité. Tout commande donc de mettre à la disposition du consommateur une référence précise, visible et sérieusement contrôlée, lui permettant de comparer les produits et de choisir le plus avantageux. C'est un élément fondamental de la concurrence et, par conséquent, de la pesée sur les prix. D'autre part, il conviendrait de développer les moyens d'information des consommateurs sur les références des qualités existantes. Ainsi la normalisation obligatoire des pêches, choux-fleurs et artichauts, qui donne lieu, au stade de la production, à un sérieux travail de tri et d'étiquetage, ne peut servir de base au choix du consommateur, puisque ce dernier ignore à quel degré de qualité correspond la couleur des étiquettes. Il conviendrait d'inviter les commerçants à présenter les fruits et légumes normalisés sous leur étiquette et d'informer très largement les consommateurs par radio, télévision et presse de l'existence de ces étiquettes et des garanties qu'elles leur apportent. L'accroissement de la demande incitera les commerçants à la présentation sous étiquette, qui deviendra un élément de promotion de leur vente. La connaissance de ces éléments de comparaison met le consommateur à égalité de jeu dans une économie industrielle avec le producteur ; ce n'est pas, malheureusement, le cas pour l'instant en France. Enfin, il est essentiel de développer les moyens actuels de certification de la qualité et de mettre en œuvre un étiquetage réellement informatif. Toute initiative de notre part aurait le double avantage de stimuler la concurrence sur le marché intérieur français et de nous situer en bonne place sur le Marché commun. Il lui demande si ces principes rencontrent son approbation et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour les faire passer dans les faits.

7977. — 28 mars 1964. — M. Le Guen attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés devant lesquelles se trouve placée l'usine d'abattage de poulets « Francpoulet » de Guingamp (Côtes-du-Nord) dans laquelle 74 employés sur 200 ont été licenciés à la fin du mois de février 1964, alors que, déjà en avril 1963, 50 employés avaient subi le même sort. En 1961, cette usine avait éprouvé quelques difficultés et n'avait pu poursuivre son activité que grâce à l'aide financière qui lui avait été octroyée par la caisse de dépôts et consignations, par l'intermédiaire de la caisse centrale d'équipement du territoire. En avril 1963, les licenciements intervenus avaient été attribués à une épizootie de peste aviaire. A l'heure actuelle, pour justifier ces licenciements, l'usine prétend qu'elle manque de matières premières, ce qui supposerait une sous-production locale de poulets dans le premier département avicole de France, alors que les perspectives du Marché commun font plutôt craindre une surproduction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à l'anarchie qui règne actuellement dans l'industrie avicole et assurer le plein emploi des ouvriers de cette industrie dans le cadre d'une nécessaire décentralisation industrielle ; 2° pour rassurer les petits aviculteurs bretons qui s'interrogent sur les chances d'avenir de leur profession.

7978. — 28 mars 1964. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'épizootie de peste porcine qui sévit actuellement dans le Nord du Finistère. Il lui rappelle que l'élevage du porc est une des principales ressources de l'Agriculture finistérienne. Il lui fait remarquer les graves répercussions de cette épidémie sur la vie économique du pays. Il lui indique que le département fait jusqu'à présent un effort en consentant à indemniser les éleveurs, qui ont pratiqué le stamping-out, à 30 p. 100 de leurs pertes, les services vétérinaires ayant recommandé cette mesure pour limiter et mettre un terme à cette épizootie. Afin que les

agriculteurs continuent à déclarer leurs animaux malades en temps voulu, et qu'ils ne soient pas ruinés par le stamping-out et le grave préjudice qui en résulte pour eux, il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures en vue d'accorder des crédits, d'une part pour la prophylaxie et la vaccination des animaux, et d'autre part, pour subventionner l'abatage des animaux de telle sorte que les cultivateurs n'aient pas à supporter seuls les mesures prises pour arrêter la maladie. Il lui demande en outre s'il est exact qu'il existe différentes sortes de peste porcine et, même dans ce cas, puisque les pertes subies par les agriculteurs sont les mêmes, pourquoi les subventions sont accordées dans certaines régions et non partout.

7979. — 28 mars 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la campagne 1962-1963, l'office national interprofessionnel des céréales a tout fait pour imposer aux exportateurs de blés des prix départ O. S. légèrement supérieurs au prix de revient, si bien que la moyenne des prix pratiqués à l'intérieur et à l'exportation a permis de retourner aux agriculteurs des sommes importantes représentant environ 1,50 F par quintal de plus-value, correspondant à la différence obtenue entre le prix d'intervention et le prix indicatif. Il semble qu'aujourd'hui l'office national interprofessionnel des céréales ne trouve plus auprès du Gouvernement le même soutien. Les prix offerts à l'exportation sont, en effet, inférieurs au prix d'intervention de 1 F à 1,50 F. Il lui demande les raisons de cette situation nouvelle.

7980. — 28 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis quatre années consécutives, les productions viticoles et agricoles (fruits et légumes notamment) sont victimes de sérieuses calamités, les unes provoquées par des pluies torrentielles, les autres par des inondations, et tout dernièrement par des gelées qui se sont manifestées après un hiver particulièrement doux. A ces calamités atmosphériques, depuis la même époque, s'ajoutent celles provoquées par la mévente de la plupart des produits, notamment ceux qualifiés dans le passé de « primeurs », du fait de la concurrence en provenance d'Italie ou d'Espagne. Un nombre considérable d'exploitants familiaux ont été amenés à contracter des emprunts spéciaux à moyen terme (calamités agricoles). Aujourd'hui, alors qu'il faut rembourser les annuités de ces emprunts, ces exploitants familiaux ne peuvent faire face à l'échéance. On en arrive au résultat que, pour amortir des emprunts passés, certains doivent contracter de nouveaux emprunts. Il s'agit là d'une voie sans issue. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, par l'intermédiaire du fonds national de solidarité agricole de la section viticole, de prendre en charge pour 1964 et 1965 les annuités de remboursement pour les emprunts de sinistrés en cours contractés par des viticulteurs sinistrés à plusieurs reprises.

7981. — 28 mars 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des viticulteurs sinistrés en 1963. Certains ont subi des pertes considérables; il serait donc injuste qu'ils soient imposés sur le revenu cadastral de leur propriété, considéré comme un bénéfice agricole. Malgré la concentration, plusieurs d'entre eux n'ont pu obtenir le degré minimum de 8,5° nécessaire pour que leur vin soit commercialisable. Considérant que dans ces conditions, il serait injuste de les imposer comme s'ils avaient pu vendre normalement leur récolte à la consommation, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de les faire bénéficier des mesures de dégrèvement qui s'imposent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7982. — 28 mars 1964. — **M. Billères** signale à l'intention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulièrement pénible des veuves de membres de groupes mobiles de police rurale tués en combat en Algérie. La pension dite « rente accident du travail » qui leur était assurée par le gouvernement général de l'Algérie a cessé d'être payée depuis le 1^{er} octobre 1962. Il lui demande à quelle date les instructions pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 seront adressées aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, en vue de permettre à ces dernières de hâter la liquidation des pensions auxquelles les familles intéressées sont en droit de prétendre.

7983. — 28 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un pécule a été alloué aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918. En vertu de l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ce pécule représente une indemnité de 50 F. Toutefois, ledit pécule n'est prévu que pour les seuls anciens prisonniers de guerre 1914-1918 vivants. Les ayants cause, notamment les veuves, en sont exclus. Il lui rappelle que cette injustice frappe des veuves d'anciens « poilus » qui admettent difficilement d'être exclues du bénéfice de ce modique pécule parce qu'elles ont perdu leur

mari avant le vote de la loi précitée. Tenant compte que les veuves des anciens prisonniers de guerre de 1914-1918, qui sont encore en vie, sont peu nombreuses, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de leur permettre, à elles aussi, de percevoir ce modeste pécule. Cela représenterait pour elles une petite réparation matérielle qui aurait une valeur morale certaine.

7984. — 28 mars 1964. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers de guerre de 1939-1945, titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 qui, du fait que leurs blessures ont été contractées en captivité, se trouvent exclus du bénéfice de l'article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, la captivité imposée aux prisonniers au-delà du 13 juin 1940 ne devant être considérée que comme le prolongement de la guerre, si ces considérations ne sont pas de nature à modifier l'article L. 36 du code en assimilant les blessures contractées en captivité à des blessures de guerre, comme il a été fait au bénéfice des déportés internés résistants.

7985. — 28 mars 1964. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que plusieurs pensionnés gradés ont reçu leur pension d'invalidité au taux alloué aux soldats avec annotation spécifiant que le taux du grade n'était attribué qu'aux militaires rayés des contrôles après le 1^{er} août 1962 (loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962). Or, ce texte prévoit l'attribution du taux du grade à compter du 1^{er} août 1962 sans rappel d'ancienneté, mais ne prévoit pas de discrimination entre les militaires rayés des contrôles avant le 1^{er} août 1962 et ceux rayés après cette date. Il lui demande de préciser l'interprétation qui doit être donnée au texte.

ARMEES

7986. — 28 mars 1964. — **Mme de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins. Les personnels qui contractent un engagement entrent dans la 6^e catégorie, ce qui correspond au grade de caporal-chef et à un indice de 169 au 1^{er} janvier 1963. S'agissant d'infirmières militaires possédant le diplôme d'Etat du ministère de la santé publique, engagées sur titres, elles sont considérées comme titulaires du brevet supérieur de spécialité. Leur début de carrière se situe à un échelon dérisoire. Elle lui demande s'il n'envisage pas de modifier le statut du personnel des cadres militaires féminins de telle sorte que les infirmières militaires diplômées d'Etat soient recrutées directement dans une catégorie supérieure et accèdent aux 2^e et 1^{re} catégories dans des conditions d'ancienneté comparables à celles qui s'appliquent au personnel masculin. Elle lui demande également s'il ne pourrait être envisagé: 1° la validation des deux années de spécialisation médico-chirurgicale accomplies par les intéressées; 2° l'extension à leur bénéfice des primes d'engagement et de rengagement prévues par les décrets n° 63-1079 du 26 octobre 1963 et n° 64-74 du 27 janvier 1964; 3° le recul de la limite d'âge à soixante ans pour les diplômées civiles dont les études ont retardé leur entrée dans l'armée, ce qui diminue leurs possibilités d'ancienneté et leur retraite proportionnelle; 4° l'augmentation de la prime vestimentaire qui n'a pas été revalorisée depuis 1952.

CONSTRUCTION

7987. — 28 mars 1964. — **M. Fourvel** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur certaines conséquences néfastes des dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes à la construction. Ces articles font perdre le bénéfice des primes, même lorsque les conditions d'octroi sont remplies, aux demandeurs qui auraient entrepris les travaux avant l'acquisition du droit d'utiliser les terrains nécessaires à la réalisation du programme considéré ou avant notification de l'accord de principe d'octroi des primes. Les formulaires délivrés par les services de la construction font référence à ces dispositions et notamment à celles de l'article 10. Il en résulte un très net retard dans la réalisation des travaux de construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait qui conduit à freiner la réalisation de programmes de construction urgents ou à priver des primes des constructeurs qui, par ailleurs, remplissent les conditions requises pour leur attribution.

7988. — 28 mars 1964. — **M. Lollive** demande à **M. le ministre de la construction** si les comités d'entreprises et les comités d'établissements lorsqu'ils emploient le nombre de salariés visé par la loi sont assujettis au paiement de la contribution des employeurs à l'effort de construction, compte tenu des fonctions de gestion d'œuvres sociales qui sont dévolues à ces comités.

7989. — 28 mars 1964. — **M. Carlier** demande à **M. le ministre de la construction** que la société de crédit différé L'Essor financier dont le siège est à Paris, 44, rue des Victoires, a été mise en état de liquidation judiciaire à la suite d'une longue procédure close par un arrêt de la cour d'appel de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le garde des sceaux, pour que soit rapidement réglée cette pénible affaire qui dure depuis plus de dix ans et pour que les souscripteurs, tous de condition modeste et dont toutes les économies ont été confisquées à cette société de crédit immobilier, puissent être remboursés au moins partiellement, les liquidateurs judiciaires devant continuer de percevoir les versements des souscripteurs ayant eu la chance de voir leur maison construite avant le dépôt du bilan de cette société.

7990. — 28 mars 1964. — **M. Polier** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur certaines conséquences du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction. Aux termes de l'article 26 de ce décret, nul ne peut bénéficier de ces primes ou prêts si ses ressources ne sont pas inférieures à un montant déterminé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. Or, cet arrêté, en date du 28 décembre 1963, publié au Journal officiel du 29 décembre, a fixé ce plafond de ressources mensuelles imposables au multiple 400 du S. M. I. G. horaire pour chaque unité composant le foyer, les deux premières personnes comptant pour une unité et chacune des suivantes pour une demi-unité. De ce fait, une famille composée de quatre personnes ne pourra désormais obtenir aucun prêt si elle dispose de ressources supérieures à une somme comprise entre 2.123 F et 2.258 F par mois selon les zones de salaires. Bien que la notion de « ressources imposables » soit susceptible d'interprétations diverses, il résulte des dispositions précitées que la plupart des cadres, soit de l'industrie, soit du secteur public, sont désormais dans l'impossibilité d'obtenir un prêt du crédit foncier. Il lui demande : 1° s'il lui serait possible de préciser la notion de « ressources imposables », notamment s'il convient de prendre pour base le total des gains bruts portés par le contribuable sur sa déclaration annuelle de revenus ou les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire après déduction notamment des frais professionnels (10 p. 100) et de l'abattement de 20 p. 100 sur les traitements et salaires ; 2° s'il ne craint pas qu'en excluant du bénéfice des prêts et primes la plupart des cadres, l'accès à la petite propriété et, de fait, la construction, subissent un fâcheux ralentissement ; 3° si les cadres exclus du bénéfice des prêts du crédit foncier peuvent bénéficier d'une autre forme de financement leur permettant d'accéder à la propriété.

7991. — 28 mars 1964. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne pense pas que la création d'une ou de plusieurs « Caisse de garantie mutuelle de la construction immobilière privée » serait de nature à apporter une solution satisfaisante au difficile problème du coût des garanties financières, dont il paraît opportun d'assortir la construction privée.

7992. — 28 mars 1964. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre de la construction** où en est la préparation du règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 dont la parution est indispensable pour la mise en application effective des nouvelles modalités de fixation des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues à l'article 18 de la loi du 26 juillet 1962 susvisée, et s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié dans les meilleurs délais.

7993. — 28 mars 1964. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948, a restreint l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 19 et 20. Ainsi, aux termes du nouvel article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, le droit de reprise ne peut plus être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Le droit de reprise reste donc possible quand le propriétaire est âgé de plus de soixante-cinq ans, sous réserve évidemment que les conditions prévues par les articles 19 ou 20 soient remplies. Or, il semble avoir été oublié que le propriétaire n'est pas toujours le bénéficiaire de la reprise, en sorte qu'on pourra voir un propriétaire de plus de soixante-cinq ans exercer le droit de reprise au profit d'un bénéficiaire (descendant par exemple) âgé de vingt ans seulement, encore que le locataire soit âgé de plus de soixante-dix ans. Inversement, un propriétaire de moins de soixante-cinq ans ne pourra pas exercer le droit de reprise, même si le bénéficiaire est un ascendant de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans. Les tribunaux et cours ont

appliqué le texte à la lettre, ce qui est d'ailleurs juridiquement parfaitement fondé. Il lui demande, d'une part, comment le texte doit être interprété et, d'autre part, si une modification conforme à l'équité et à la logique peut être espérée.

7994. — 28 mars 1964. — **M. Lolive** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences pour les personnels intéressés des licenciements résultant des suppressions d'emploi dans son département ministériel. Il lui demande s'il ne pense pas mettre un terme à ces suppressions d'emploi et, en attendant, s'il n'estime pas devoir surseoir aux licenciements qui ont été décidés.

7995. — 28 mars 1964. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation de plusieurs agents temporaires de la direction départementale du Pas-de-Calais, licenciés par suppression d'emploi les 30 septembre et 31 décembre 1963 après de nombreuses années passées au service de l'Etat. Sur 23 agents licenciés qui ont sollicité leur reclassement au titre du décret du 15 juin 1960, 12 se trouvent actuellement sans emploi. L'un d'eux, âgé de 37 ans et handicapé physique, ayant cessé de percevoir toute indemnité depuis le 1^{er} février 1964, ne peut subvenir à ses besoins que grâce à l'esprit de solidarité de ses collègues et à l'aide matérielle que ceux-ci lui apportent. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin que ces agents soient effectivement reclassés en application du décret du 15 juin 1960 précité.

7996. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la construction** que diverses mesures législatives tendent à combattre la spéculation foncière. La meilleure méthode pour abaisser les prix de terrains à bâtir ne serait-elle pas d'augmenter massivement l'offre, alors que la demande est pratiquement stable puisque le nombre de logements construits chaque année dépend essentiellement du volume de l'aide directe ou indirecte de l'Etat. Il lui demande si l'augmentation du nombre des terrains constructibles ne pourrait pas être envisagée par plusieurs méthodes : 1° extension importante ou mieux, suppression des périmètres d'agglomération (sans préavis, afin d'empêcher de nouvelles spéculations, étant toutefois précisé que l'équipement des terrains à bâtir ainsi créés serait financé par la taxe de régularisation des valeurs foncières. Une telle mesure augmenterait immédiatement la surface des terrains négociables ; 2° interdiction pour l'Etat et les collectivités locales de « réserver » plusieurs terrains pour une même utilisation. Cela libérerait d'innombrables terrains « gelés » depuis des années ; 3° augmentation de la densité de construction autorisée dans les secteurs déjà urbanisés. Cela économiserait du terrain déjà équipé tout en augmentant les recettes de la taxe de régularisation des valeurs foncières.

7997. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 42 du décret n° 63-1323 du 24 décembre 1963 rend exigible le prêt du crédit foncier et oblige en outre le bénéficiaire à rembourser les bonifications d'intérêts dont il a bénéficié si, dans un délai de huit ans, il cède son logement pour quelque cause que ce soit. Aucune dérogation n'est prévue. Il lui demande quelle sera la situation du bénéficiaire dans les cas suivants : 1° le propriétaire ou porteur de parts est mis dans l'obligation professionnelle de changer définitivement de domicile (fonctionnaire muté, changement d'emploi, transfert d'industrie, etc.) ; 2° le propriétaire ou porteur de parts ayant eu plusieurs enfants pendant les huit années en cause risque de perdre les allocations logement tant qu'il n'aura pas pris un logement plus grand et mieux adapté à sa nouvelle composition familiale ; 3° à la suite du décès du bénéficiaire, les parts correspondantes au logement doivent faire l'objet d'une mutation au profit de sa femme ou de ses enfants.

EDUCATION NATIONALE

7998. — 28 mars 1964. — **M. Grenet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse en date du 6 juillet 1962 à la question écrite n° 15910 posée le 7 juin 1962 par M. Cance par laquelle il a indiqué que la réglementation des occupations de logements par les personnels civils de l'Etat, a supprimé toutes les indemnités représentatives ou compensatrices de loyers en tenant lieu, la nécessité de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaissant automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions ; que la location d'appartements en ville reste donc théoriquement possible mais à condition que leurs occupants fassent leur affaire personnelle des frais de loyers correspondants. Il lui expose qu'une ville par délibération de son conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle avait, depuis 1950, pris en location un appartement destiné au surveillant général du lycée de garçons à proximité de l'établissement, en raison de l'impossibilité de loger ce fonctionnaire au lycée ; qu'en application de la réglementation en vigueur, le receveur

municipal a refusé, à compter du 1^{er} janvier 1963, de régler au propriétaire de l'appartement loué par la ville le montant des loyers. Il lui demande, la ville étant menacée de poursuites judiciaires dans cette affaire : a) si le règlement des loyers dus peut être exceptionnellement effectué par la ville dans l'attente des travaux de construction ou d'aménagement des logements de fonctions nécessaires aux personnels d'encadrement des établissements scolaires annoncés dans la réponse ministérielle ; b) si d'une manière générale le remboursement des indemnités représentatives de logements dans l'attente de ces travaux peut être assuré, la commune en cause éprouvant de grosses difficultés en vue du recrutement des fonctionnaires de l'ordre administratif des lycées.

7999. — 28 mars 1964. — **M. Le Gallo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1957, la ville de Boulogne-Billancourt a décidé de céder gratuitement à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), une propriété située entre la rue Paul-Bert et la rue de Billancourt, à Boulogne-Billancourt, d'une superficie d'environ 12.000 mètres carrés, afin de permettre l'édification d'un établissement d'enseignement secondaire. Ensuite, par arrêté en date du 16 décembre 1958, l'architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, a été désigné pour établir les projets de cet établissement. A plusieurs reprises, il a demandé à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, quelle suite le ministère de l'éducation nationale comptait donner à ce projet. Or, il n'a jamais pu obtenir la moindre réponse. Il rappelle que la population de Boulogne-Billancourt s'élève à 107.000 habitants et qu'il n'existe, actuellement que deux annexes des lycées Claude-Bernard, et La Fontaine, dans lesquelles le nombre de places est très insuffisant par rapport à celui des demandes. La construction d'un lycée devient donc non seulement nécessaire, mais urgente. D'autre part, le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 a profondément modifié, à compter du 1^{er} janvier 1963, la répartition des dépenses d'équipement scolaire intéressant les établissements du second degré, qui sont maintenant partagés entre l'Etat et les collectivités locales dans les conditions définies par ledit décret. Il semble, d'ailleurs, que ce dernier aura comme incidence d'augmenter, très sensiblement la participation financière de la commune qui s'est déjà trouvée dans l'obligation de contracter un emprunt de 2.800.000 F (deux millions huit cent mille francs), pour l'acquisition du terrain. Ce dernier continue à être utilisé par une entente qui devait se décentraliser plus rapidement en province et qui, depuis février 1960, verse à l'Etat une indemnité d'occupation annuelle de 60.000 F (soixante mille francs). Il aurait été au contraire logique, qu'en compensation des annuités qu'elle verse à la caisse des dépôts et consignations pour l'emprunt qu'elle a contracté, la ville de Boulogne-Billancourt reçoive le montant de cette indemnité. Il lui demande : 1° quelle suite il compte donner au projet de construction du lycée à Boulogne-Billancourt et quel est le délai qui peut encore s'écouler avant qu'il soit financé ; 2° quel sera, en fonction du coût total de l'opération et tenant compte de l'acquisition du terrain, le montant des dépenses qui seront à la charge de la ville de Boulogne-Billancourt ; 3° si, comme il le souhaite, les indemnités annuelles d'occupation du terrain, actuellement perçues par l'Etat, viendront en déduction des charges supportées par la ville.

8000. — 28 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'autorité compétente peut s'appuyer sur des motifs — hors service — n'ayant donné lieu à aucune vérification d'authenticité, pour prononcer le déplacement d'office d'une institutrice.

8001. — 28 mars 1964. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelle est l'autorité responsable de la répartition des logements réservés aux instituteurs de l'enseignement public, lorsqu'il s'agit de constructions financées par les communes avec l'aide des subventions du ministère de l'éducation nationale ; 2° pour la priorité d'attribution, s'il doit être tenu compte de l'ancienneté et des charges de famille.

8002. — 28 mars 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision récente, en vertu de laquelle le montant total des bourses nationales d'enseignement accordées aux élèves de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ne doit pas dépasser 72 p. 100 des demandes, ne tient pas compte des véritables besoins et aura des conséquences profondément regrettables dans un certain nombre de régions. C'est ainsi que, dans le département de la Mayenne, en raison du grand nombre de personnes ayant des revenus modestes dans les milieux ouvriers, paysans et fonctionnaires, la commission départementale des bourses a estimé que le pourcentage d'attribution de ces bourses correspondant aux besoins réels était d'environ 86 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouvel examen de ce problème et s'il n'estime pas qu'au lieu de fixer un pourcentage unique, s'appliquant indifféremment dans tout le pays, il est préférable de prévoir des pourcentages variables selon les besoins réels de chaque département.

8003. — 28 mars 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions de fonctionnement difficiles du lycée d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise). Bâti en préfabriqué, il accueille 775 enfants et ce nombre s'accroît considérablement à la rentrée de 1964 et surtout à la rentrée de 1965. D'autre part, 496 demi-pensionnaires prennent leur repas en deux services : le premier à 12 h 40, le second à 13 h 45, ce qui est très tard pour des enfants quittant leur domicile à 7 h du matin. Il n'y a pas de préau et les enfants restent dehors par tous les temps de 12 h 30 à 14 h 30, hormis le temps du repas, soit 30 minutes. Il faut ajouter qu'à la rentrée de septembre, il y aura 650 demi-pensionnaires. Les repas sont fournis par le lycée de Drancy qui n'assurera plus ce service à la rentrée de 1964. Il semble envisagé de faire préparer ces repas par le lycée technique d'Aulnay, dont les cuisines ne sont pas terminées et qui reçoit lui-même ses repas de l'école primaire des Ormeaux. De toute façon resterait posé le problème d'une cantine et d'un préau susceptibles d'accueillir les élèves dans des conditions acceptables. Est aussi posé le problème du gymnase, son absence rendant impossible toute activité sportive digne de ce nom. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour pallier les insuffisances exposées ci-dessus, et en particulier pour la construction d'une cuisine et d'un réfectoire ; 2° le plan masse du lycée définitif ayant été approuvé, le 23 janvier 1960, par le conseil général des bâtiments de France, et le programme pédagogique prévoyant un groupe masculin de 1.500 élèves et un groupe féminin de même capacité, à quelle date sera assuré le financement des travaux et quand sera commencée l'édification d'un établissement scolaire impatientement attendu.

8004. — 28 mars 1964. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré l'actuelle pénurie de professeurs, un licencié — après trois ans d'études supérieures — ne peut prétendre à la titularisation sans avoir été reçu au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation, soit deux ou trois ans d'études supplémentaires. Ces licenciés, qui exercent les fonctions d'enseignant sans être titularisés, ont tendance à s'orienter vers le secteur privé, où des emplois mieux rémunérés leur sont proposés. Il semble également anormal que la proportion des reçus au C.A.P.E.S. qui, il y a deux ans, était de 6 pour 200 en sciences naturelles, par exemple, soit aussi faible alors que l'enseignement se plaint de manquer de professeurs. Il lui demande s'il ne peut envisager la réorganisation de ces règlements vétustes pour attirer les jeunes diplômés vers l'enseignement et conserver ceux qui enseignent au lieu de les en écarter.

8009. — 28 mars 1964. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints qui, en 1947, exerçaient dans les écoles techniques dont le financement dépendait des chambres de commerce, et à qui est refusée la validation pour la retraite des services qu'ils y ont effectués antérieurement à cette date. En effet, le code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit le rachat des cotisations que pour les fonctionnaires dont les retenues ont été versées à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il en résulte que ces professeurs quitteront leur service avec une retraite souvent dérisoire. Dans ces conditions, se référant à la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 7119 de M. Charbonnel (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 mars 1964), il lui demande si, eu égard à la nature juridique des chambres de commerce, il ne pourrait envisager de compléter le projet de loi dont il a pris l'initiative par une disposition permettant aux professeurs techniques adjoints de demander la validation des services qu'ils ont accomplis dans les écoles précitées. Une telle mesure de justice ne viserait, en tout état de cause, qu'un très petit nombre de personnes.

8006. — 28 mars 1964. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est anormal et injuste que les maîtres de l'enseignement privé, venus à l'enseignement public, soient traités de manière différente et moins favorable que ceux qui bénéficient maintenant des dispositions issues de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas pu encore faire paraître et mettre en application un texte tendant à prendre en compte les services effectués dans l'enseignement privé par les instituteurs entrés depuis dans l'enseignement public.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8007. — 28 mars 1964. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question n° 6286 du 10 décembre 1963 relative à l'intégration de certains agents de la catégorie C, rapatriés de Tunisie et du Maroc, dans le corps des contrôleurs des Impôts, il lui a été indiqué, le 15 février 1964, que la situation des agents des anciens cadres d'Afrique du Nord sera spécialement considérée lors de l'application des dispositions exceptionnelles prévues par le nouveau statut des contrôleurs. Il lui fait remarquer que, dans l'énumération des conditions

exigées par le décret du 31 mars 1961, il n'a pas été précisé que les éventuels bénéficiaires devaient avoir été recrutés en France. D'autre part, en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, de la circulaire n° 399 F.P. du 13 février 1953 et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1956, donc avant le décret du 31 mars 1961, des agents issus des cadres chérifiens et tunisiens ont été intégrés dans les cadres métropolitains et devaient, en vertu du paragraphe 1^{er} de la circulaire précitée, concourir avec leur collègues de métropole pour les avancements de grade et d'échelon. Si, pour l'octroi d'un avantage, il est fait une discrimination entre Français de France et Français rapatriés, les engagements pris se trouvent ainsi rompus au détriment des agents qui mériteraient pourtant, en plus du respect de leurs droits, une attention particulière, compte tenu de leurs efforts pour s'intégrer dans une communauté qui, malgré les promesses, semble parfois les oublier. Il lui fait également remarquer que 41 agents issus des ex-cadres tunisiens ont, après avoir été intégrés en qualité d'agents de constatation dans les cadres métropolitains, été reclassés dans le cadre des contrôleurs par application du décret du 31 mars 1961, prouvant ainsi que les dispositions dudit décret n'ont pas été, dans certains services, strictement limitées aux fonctionnaires recrutés en France. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin au préjudice subi par une vingtaine d'agents et faire disparaître cette injustifiable discrimination entre les fonctionnaires d'un même corps.

8008. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 263-1-6^a assujettit obligatoirement à la T. V. A. les personnes qui effectuent des ventes en détail à des conditions de détail lorsque ces personnes : 1° possèdent plus de quatre établissements de ventes au détail ; 2° ou vendent, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et au détail, dès l'instant que leurs ventes en gros dépassent la moitié de leur chiffre d'affaires total. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions précitées de l'article 263-1-6^a ne trouvent pas leur application dans le cas d'une société mère vendant exclusivement en gros et détenant la majorité du capital social de plusieurs filiales vendant exclusivement au détail et constituées sous la forme de sociétés juridiquement et économiquement indépendantes les unes des autres.

8009. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 263-1-6^a assujettit obligatoirement à la T. V. A. les personnes qui effectuent des ventes en détail à des conditions de détail lorsque ces personnes vendent, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que leurs ventes en gros dépassent la moitié de leur chiffre d'affaires total. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions précitées de l'article 263-1-6^a ne trouvent pas leur application dans le cas d'une entreprise qui annuellement réalise des ventes en gros de produits de sa fabrication et des ventes au détail de produits de nature identique mais achetées à des tiers, même si le montant des ventes des produits de sa fabrication excède la moitié de son chiffre d'affaires total.

8010. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article 24 quater de l'annexe I au code général des impôts paraissent en contradiction avec les dispositions de l'article 273-1-1^b du même code, visant la déduction de la T. P. S. ou de la T. V. A. ayant grevé les services rendus pour les besoins de l'exploitation. En effet, l'article 273 précise sans ambiguïté que : « la déduction ne peut être opérée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations, achats ou prestations de services ». Il n'est donc pas question de subordonner le droit à déduction de la T. P. S. ou de la T. V. A. au paiement du prix desdits services. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions de l'article 273 priment celles de l'article 24 quater de l'annexe I.

8011. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'une note du 17 juin 1961 publiée au B. O. C. D. 1961-11-1582, une entreprise de presse exerçant, en outre, une activité d'imprimeur, doit être soumise à l'impôt B. I. C. dans les conditions de droit commun, à raison des profits réalisés dans la branche « imprimerie ». Dans le cas où la comptabilité ne fait pas ressortir distinctement le bénéfice provenant de l'exploitation du journal, et susceptible d'être utilisé aux fins définies à l'article 39 bis du C. G. I., le partage de ce bénéfice entre la branche « presse » proprement dite et la branche « imprimerie » est déterminé forfaitairement suivant une proportion résultant du chiffre d'affaires réalisé dans les deux branches. A cet égard, il lui demande s'il peut confirmer que le bénéfice soumis à proportion doit être amputé au préalable du prix d'acquisition de matériels, mobilier et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ainsi que cela est prévu

par l'article 39 bis du code. A titre d'exemple, une entreprise a réalisé en 1963 un chiffre d'affaires « journal » représentant 70 p. 100 de son chiffre d'affaires global et un bénéfice de 500.000 F dans l'ensemble de ses activités « journal » et « imprimerie ». A supposer que ses acquisitions de matériel et autres biens visés par l'article 39 bis du code se soient élevées pour l'exercice en cause à la somme de 100.000 F, le bénéfice à partager est de 400.000 F, ce qui fait ressortir 280.000 F pour la branche « journal » et 120.000 F pour la branche « imprimerie ». Bien entendu, le bénéfice ressortant de la branche « journal », soit 280.000 F, peut faire l'objet d'une provision spéciale (art. 39 bis C. G. I.). Il lui demande si cet exemple correspond bien à l'esprit de la circulaire administrative précitée.

8012. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si la doctrine exposée dans la réponse ministérielle à la question n° 3397 de M. Bignon (J. O., débats A. N. du 25 juillet 1963) concernant la T. V. A. due par les entrepreneurs de travaux immobiliers, ne se trouve pas en contradiction avec une réponse ministérielle à une question n° 9056 de M. Durey, publiée au *Journal officiel* (débat A. N.) du 8 avril 1961 ; 2° dans la négative, s'il peut lui donner toutes précisions à ce sujet.

8013. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 G de l'annexe III du code général des impôts exclut du droit à déduction en matière de T. V. A. les « objets de mobilier ». Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les meubles n'ouvrent droit à déduction que lorsqu'ils présentent par eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur nature ou de leur valeur, un caractère exclusivement professionnel. Etant donné cette jurisprudence, il lui demande : 1° si les meubles équipant les bureaux et autres locaux d'une entreprise, tels que bibliothèques, tables, armoires de classement, bureaux, chaises, lampes, qu'ils soient métalliques ou en bois, donnent lieu à déduction ; 2° dans la négative, ce qu'il faut entendre par « meubles présentant par eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur nature ou de leur valeur, un caractère exclusivement professionnel ».

8014. — 28 mars 1964. — M. Kroepflé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer qu'en matière d'enregistrement de procès-verbaux d'assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes entraînant une augmentation de capital social, les bureaux d'enregistrement doivent se contenter d'un original accompagné de trois copies certifiées conformes par le président directeur général de la société anonyme. Après perception des droits et mention d'enregistrement sur l'original et les trois copies, le receveur doit remettre à la société intéressée l'original de l'assemblée et deux copies certifiées conformes, en vue de leur dépôt au tribunal de commerce, le bureau d'enregistrement conservant une copie pour ses archives.

8015. — 28 mars 1964. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les obligations qui incombent aux entreprises, pendant le mois de janvier, sont lourdes à supporter. Il est difficile, sinon impossible, d'établir toutes les déclarations : Assedie, Urssaf, caisse de cadre, état 2460 (ex 1024), de mener les travaux d'inventaires etc. Le délai de grâce accordé par tolérance n'étant pas toujours reconnu par les inspecteurs des contributions, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en ce qui concerne l'état 2460, un délai supplémentaire légal pour les entreprises dépassant un certain effectif.

8016. — 28 mars 1964. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la doctrine administrative établit une distinction pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires entre les travaux immobiliers. Les instructions administratives font état de : travaux immobiliers par nature, travaux d'installation considérés comme ventes assorties d'une pose, travaux d'installation pouvant faire l'objet d'une option. Cette classification s'écarte de la définition des biens meubles et immeubles issue du code civil en ses articles 516 et suivants. Il lui demande si, en l'absence de dispositions expresses d'origine fiscale, il ne paraît pas anormal que la doctrine administrative refuse le caractère immobilier à des travaux d'installation qui s'appliquent à des biens immeubles au sens des articles 516 et suivants du code civil. A titre d'exemple, les machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine sont immeubles (art. 524 du code civil) et, pourtant, les instructions administratives rangent les installations de machines, même scellées au sol, dans des ventes assorties d'une pose.

8017. — 28 mars 1964. — M. Kasperelt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, les intérêts servis par les caisses d'épargne étant exemptés d'impôts, conformément aux prévisions du code général des impôts (art. 157, 7° alinéa), cette

exemption ne devrait pas être accordée pour les intérêts issus des comptes spéciaux ouverts par certaines banques dont les conditions sont très proches de celles des caisses d'épargne. En effet, ces comptes sont limités à un montant de 15.000 francs par personne inscrite sur un carnet de compte délivré par la banque et le taux d'intérêt servi est de l'ordre de 2,40 p. 100, ce qui donne un intérêt annuel très souvent inférieur à 300 francs, échappant à l'obligation de déclaration de la part de la partie prenante.

8018. — 28 mars 1964. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si les sociétés de fait n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de leurs associés, il n'en reste pas moins vrai qu'elles ont un patrimoine. Du point de vue fiscal, ce patrimoine doit pouvoir faire l'objet d'un amortissement normal. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles. Il lui demande quelle est la situation de ces véhicules en ce qui concerne l'amortissement, qu'ils soient utilitaires ou de tourisme, dès lors qu'ils sont immatriculés au nom d'un associé. La carte grise est un document administratif établissant une présomption de propriété alors que l'acquisition des véhicules en cause est effectuée à l'aide de fonds sociaux et procède d'un accord des associés. En bref, la détermination de la base d'imposition de la société peut-elle comprendre l'amortissement des véhicules immatriculés au nom d'un associé, dès lors qu'il est prouvé que ce véhicule est la propriété de la communauté.

8019. — 28 mars 1964. — **M. Krleg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour appliquer effectivement les dispositions de la loi du 30 mai 1962 relative à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. Comme il ressort des débats parlementaires, il lui rappelle qu'un des buts de cette loi était de permettre l'indemnisation de personnes, victimes de mesures d'épuration injustement prises à leur encontre, et qui se voyaient opposer la prescription quadriennale des créances de l'Etat et des collectivités publiques. Or, cette prescription n'était bien souvent acquise qu'en raison de la durée des instances judiciaires qu'elles avaient dû engager pour faire reconnaître leur innocence et il semblait à juste titre anormal que les lenteurs de la justice permettent à l'Etat d'éviter les conséquences de sa responsabilité. La loi du 30 mai 1962 est maintenant promulguée depuis près de deux ans et n'a pourtant reçu encore aucune application. Quelles appartiennent à l'administration ou à des organismes tels que la S. N. C. F. ou la R. A. T. P., les victimes de mesures d'épuration annulées par le Conseil d'Etat attendent toujours leur dû. Le Parlement ayant, au cours des débats portant sur la loi de finances pour 1964 clairement montré sa volonté de voir la loi du 30 mai 1962 recevoir sa pleine et entière application (en repoussant l'article 54 du projet de loi de finances), il convient donc qu'il soit tenu au courant des mesures prises à cet effet.

8020. — 28 mars 1964. — **M. Krleg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les façonniers en pièces de mécanique (tels, par exemple, ceux spécialisés dans le taillage des engrenages) sont essentiellement considérés comme des prestataires de services ; 2° en conséquence, quand ils optent pour la T. V. A., si le fait générateur de cette taxe est bien constitué par l'encaissement du prix, et non par la livraison de la marchandise façonnée.

8021. — 28 mars 1964. — **M. Gullon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un maître de conférences nommé professeur titulaire se voit refuser le rappel de ses services militaires : les fonctionnaires qui changent de cadre ont pourtant droit au report de leurs majorations d'ancienneté, sauf quand l'accès au nouveau cadre s'est effectué en considération de celles-ci. Le contrôleur financier fonde, semble-t-il, son argumentation sur le fait que cette nomination ne constitue pas un changement de cadre. Il lui demande si l'emploi, notamment par les décrets n° 52-1378, n° 52-1379, n° 61-1004, des termes « cadres des professeurs » et « cadre des maîtres de conférences » ne constitue pas un élément de nature à modifier l'attitude actuelle de ses services, qui aboutit à une discrimination entre les professeurs au détriment de ceux qui ont été maîtres de conférences.

8022. — 28 mars 1964. — **M. Marquand-Galrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la confusion et l'incertitude résultant de la publication, en pleine période de vacances d'été, de la nouvelle réglementation sur l'application de la T. V. A. aux opérations immobilières (décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, instruction du 14 août 1963), laquelle, en raison de sa complexité, n'a pu être élucidée par les conseils fiscaux qu'en septembre, alors que des décisions devaient être prises par les assujettis avant le 1^{er} septembre, ont eu pour effet que certains acquéreurs d'appartements ont acquitté des taxes d'enregistrement qu'ils pouvaient, en réalité, se dispenser de payer. En effet, certains acheteurs se sont crus visés par les dispositions de l'ar-

ticle 28, paragraphe 11, du décret précité d'après lequel « il en sera de même (sera imposée à la T. V. A.) de toute cession de droits sociaux et de toute mutation d'immeuble lorsque les actes les concernant n'auront pas été présentés à l'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1963 », et ont décidé parfois, sous la pression des constructeurs, d'acquitter la taxe au taux de 4,20 p. 100, alors qu'en réalité ils auraient pu bénéficier des mesures transitoires de l'article 29 du même décret qui, pour les appartements achevés avant le 1^{er} septembre 1963, édicte une taxe basée seulement sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, à la charge des constructeurs. Si ces personnes avaient connu ces dispositions en temps opportun, elles auraient pu obtenir l'enregistrement de leurs actes en franchise après paiement par les constructeurs de la taxe édictée par l'article 29 susvisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il admet : 1° soit, dans les cas où il a été acquitté la taxe d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100 alors qu'il aurait suffi de payer la taxe de l'article 29 précité, de procéder au remboursement du trop perçu ; 2° soit, dans le cas particulier qui lui a été soumis, de procéder au remboursement à l'acheteur de la taxe de 4,20 p. 100 sous déduction de la T. V. A. au taux fixé par l'article 29 compte tenu du fait que l'administration de l'enregistrement a indiqué à tort audit acheteur qu'il devait obligatoirement payer cette taxe sur le compromis alors qu'en réalité il incombait au constructeur d'acquitter la T. V. A. au taux fixé par l'article 29 précité.

8023. — 28 mars 1964. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, qui a acquis la ferme exploitée par lui d'une superficie de 32 ha par acte en date du 24 janvier 1963. L'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 n'étant pas alors mis en application, l'intéressé a acquitté intégralement les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte, dans les conditions de droit commun. A la suite de la parution au *Journal officiel* du 4 septembre 1963 de l'arrêté ministériel fixant, pour le département de la Marne, la surface maximum prévue par la réglementation des cumuls, il a adressé le 3 janvier 1964, à l'administration de l'enregistrement, une demande en vue d'obtenir la restitution des droits de timbre indûment perçus et des droits d'enregistrement payés en trop, en se référant aux dispositions de l'article 84, 5^e alinéa de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Par lettre en date du 10 février 1964, le directeur de l'enregistrement lui a fait savoir qu'en l'absence de précisions indispensables sur les modalités de cette restitution, ses services n'étaient pas alors en mesure de donner suite à cette demande et qu'il était obligé d'attendre des instructions complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ces instructions soient adressées rapidement aux services locaux de l'enregistrement afin que les restitutions de droits prévues par l'article 84 de la loi du 23 février 1963 susvisée puissent intervenir dans les meilleurs délais.

8024. — 28 mars 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention d'étendre aux huissiers de justice le bénéfice de la réduction de moitié du droit fixe de patente prévue pour les médecins, avocats, architectes, etc., âgés de plus de soixante-cinq ans.

8025. — 28 mars 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis. L'alinéa 2 du paragraphe 1 de cet article assimile aux terrains non bâtis les terrains « qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation ». Le texte précise ensuite « qu'un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain ». Ce pourcentage a été fixé à 15 p. 100 par le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964. Il ajoute que « les bâtiments existant sur un terrain sont destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque est inférieure à un pourcentage du prix de cession ». Ce pourcentage a été fixé à 30 p. 100 par le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 (25 p. 100 dans les villes de plus de 200.000 habitants). Il lui demande : 1° s'il suffit, pour qu'un terrain bâti soit soumis à l'impôt sur la plus-value de cession, que les constructions qu'il supporte aient une surface développée inférieure à 15 p. 100 de la surface du terrain ; 2° si la valeur des constructions doit en outre être inférieure à 30 p. 100 du prix global. Il estime que le législateur l'a signifié ainsi quand il a précisé en fin de paragraphe 1-2 : « eu égard, d'une part à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation ». Si le texte devait être compris autrement, de très nombreuses maisons possédant un jardin seraient considérées comme « terrain insuffisamment bâti ». C'est ainsi que la vente d'une maison ayant une surface développée de 100 mètres carrés n'échapperait pas à l'impôt de « plus-value foncière » que si la surface (fonds et terrain) est inférieure à 650 mètres carrés ce qui paraît tout à fait contraire au but du législateur, lequel semble avoir eu l'intention de combiner les deux critères : celui des surfaces relatives (construction et terrain) et celui des valeurs relatives, pour frapper

seulement les terrains dont la construction a une superficie développée inférieure à 15 p. 100 de la surface totale et en même temps, une valeur inférieure à 30 p. 100 de l'ensemble. Il demande si telle est bien l'interprétation des services compétents de son ministère.

8026. — 28 mars 1964. — **M. Houel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donnés en location. Il est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale, ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander que le revenu brut soit limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée. L'administration a, par ailleurs, admis, depuis 1958, que ce revenu brut soit déterminé forfaitairement en appliquant le coefficient 25 à la valeur locative cadastrale pour les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. Dans ces conditions, il lui demande si, dans une commune devenue résidentielle ou, dans des immeubles collectifs de bon standing, les appartements loués et non loués sont en nombre équivalent, le service des contributions directes est fondé, et dans quelle mesure, à vouloir substituer au coefficient 25 un multiplicateur supérieur ou une évaluation par comparaison, afin d'éviter une trop grande disparité entre les loyers réellement pratiqués et les évaluations forfaitaires dont l'insuffisance proviendrait de la faiblesse des valeurs locatives cadastrales qui sont toujours déterminées en fonction des loyers en cours au 1^{er} août 1939, date à laquelle la commune en cause était considérée comme rurale.

8027. — 28 mars 1964. — **M. Darlette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui, du vendeur ou de l'acquéreur, est redevable de la taxe inscrite par le premier alinéa de l'article 29 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Il semble que cette taxe soit due par le vendeur, puisque : 1° la base d'imposition est déterminée par rapport au vendeur (prix de vente ou valeur réelle, moins prix de revient du vendeur) ; ce dernier délient les factures relatives à la construction et peut en certifier le coût, l'acquéreur ne possédant à ce sujet aucun moyen d'investigation ou de contrôle ; 2° l'objet de la taxe est la plus-value réalisée par le vendeur ; 3° le second alinéa du même article 29 permet aux redevables d'opter entre la taxe sur plus-value et la taxe sur la valeur ajoutée ; une option suppose identité des redevables, et ceux-ci sont certainement les vendeurs dans le second cas.

8028. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'on reproche fréquemment au consommateur de ne pas savoir acheter, et en particulier de choisir systématiquement le produit le plus cher. Cela prouve simplement que le consommateur manque des indications indispensables concernant la qualité des produits qui lui sont présentés sur le marché et, comme il redoute la mauvaise qualité, il accepte de payer plus cher, le haut prix étant pour lui la seule référence à un certain niveau de qualité. Tout commande donc de mettre à la disposition du consommateur une référence précise, visible et sérieusement contrôlée, lui permettant de comparer les produits et de choisir le plus avantageux. C'est un élément fondamental de la concurrence et, par conséquent, de la pesée sur les prix. D'autre part, il conviendrait de développer les moyens d'information des consommateurs sur les références des qualités existantes. Ainsi, la normalisation obligatoire des pêches, choux-fleurs et artichauts, qui donne lieu au stade de la production à un sérieux travail de tri et d'étiquetage, ne peut servir de base au choix du consommateur, puisque ce dernier ignore à quel degré de qualité correspond la couleur des étiquettes. Il conviendrait d'inviter les commerçants à présenter les fruits et légumes normalisés sous leur étiquette et d'informer très largement les consommateurs par radio, télévision, presse, de l'existence de ces étiquettes et des garanties qu'elles leur apportent. L'accroissement de la demande incitera les commerçants à la présentation sous étiquette qui deviendra un élément de promotion de leur vente. En ce qui concerne les produits industriels, des moyens étendus devraient être consacrés à la diffusion dans le public des résultats des études comparatives sur l'aptitude à l'emploi et les prix des produits industriels vendus sous marque, à la condition que l'objectivité de ces études soit totale. Enfin, il est essentiel de développer les moyens actuels de certification de la qualité et de mettre en œuvre un étiquetage réellement informatif. Toute initiative de notre part aurait le double avantage de stimuler la concurrence sur le marché intérieur français et de nous situer en bonne place sur le marché commun. Il lui demande si ces principes rencontrent son approbation et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour les faire passer dans les faits.

8029. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, revenant sur une solution ancienne, une note n° 2.544 de la direction générale des impôts décide que dans le cas de fusion-renonciation il y a lieu

à taxation à l'impôt sur les sociétés de la plus-value réalisée par la société absorbée sur les titres annulés de la société absorbée qui étaient en possession. Toutefois, cette plus-value pourra être exonérée de l'impôt si elle est consacrée à l'amortissement d'éléments immobilisés. Il lui fait remarquer à ce sujet que si les titres annulés étaient restés dans le patrimoine de la société absorbante ils n'auraient pu faire l'objet d'un amortissement. Il semble donc que la plus-value dégagée pourrait être reportée sur un élément d'actif non susceptible d'amortissement normal, par exemple d'autres titres immobilisés, ou bien une valeur de fonds de commerce. Il lui demande de lui donner toutes précisions utiles à ce sujet.

8030. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, n'ayant jamais eu d'autre objet que la gestion de cinq immeubles dont elle était propriétaire depuis l'origine, a procédé à la réévaluation de ces immeubles. Par la suite, la société s'est transformée en société civile immobilière n'exerçant aucune activité commerciale. Or, un terrain étant aujourd'hui sur le point d'être vendu, la plus-value devant être taxée dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il lui demande si le calcul de l'impôt sera effectué sur la base de la valeur comptable après la réévaluation ou sur la base de la valeur initiale majorée de 25 p. 100, plus 3 p. 100 par an, sans tenir compte d'aucun amortissement. Il semble bien que le texte de l'article 3 est suffisamment précis pour que seul soit admis ce dernier mode de calcul.

8031. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est possible que dans une liquidation de société des plus-values soient obtenues sur la vente de terrains ou d'immeubles visés par les articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il semble que ces plus-values sont taxables au taux de 10 p. 100 dans les mêmes conditions que les autres éléments immobilisés. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

8032. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un immeuble à destination de location s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver un locataire et a dû payer les taxes des ordures ménagères et de déversement à l'égout. Il lui demande si ces taxes sont déductibles pour son impôt sur le revenu des personnes physiques, étant observé que dans le cas de réponse négative cette charge ne pourrait figurer dans le 30 p. 100 déductible du revenu foncier faute de loyers sur lesquels le 30 p. 100 devrait être calculé.

8033. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une note administrative du 3 septembre 1963 exige que désormais les emplois de plus-values ne peuvent être admis à titre rétroactif que si la plus-value et le emploi sont constatés au titre du même exercice comptable. Il lui demande si cette solution trouve son application et dans quelles conditions, soit dans l'un ou l'autre, soit dans les deux cas suivants : 1° le emploi n'avait pas été affecté immédiatement à l'amortissement des immobilisations faisant l'objet du emploi ; 2° le emploi avait précédé l'aliénation de l'élément d'actif cédé.

8034. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les intérêts servis aux comptes courants des associés exerçant une fonction de direction sont réintégrables pour l'impôt sur les sociétés si les sommes avancées dépassent la moitié du capital social. Il lui demande à ce sujet : 1° dans le cas d'une société dont les pertes auraient absorbé une partie du capital social, s'il convient de prendre en considération le capital nominal, ou bien ce capital déduction faite des pertes ; 2° dans le cas où il existerait au bilan des réserves en sus du capital, s'il faudrait tenir compte du seul capital, ou bien de celui-ci augmenté des réserves ; 3° dans le cas où les réserves devraient être exclues, s'il ne conviendrait pourtant pas d'ajouter au capital les réserves non prélevées sur bénéfices et qui doivent obligatoirement être constituées pour compenser la dépréciation monétaire et maintenir le potentiel de l'entreprise. (Voir dans le sens de cette obligation, les arrêts de Pau du 12 juin 1952, de cassation du 9 mars 1955, de Bordeaux du 11 juin 1958.)

8035. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime spécial des actes de commerce en matière d'enregistrement a été abrogé par l'article 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande quel est le régime actuel des actes proférant autrefois du régime spécial, et cela plus spécialement en matière de marchés de fournitures,

de contrats de commission, de travaux de façonnage, de contrats de concession et autres, assimilés à des baux sans avoir pour objet la cession ou la jouissance d'éléments immobiliers ou de fonds de commerce

8036. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile familiale immobilière, n'ayant jamais eu d'autre objet que la gestion de son patrimoine immobilier d'origine acquis en 1925, se trouve sur le point d'avoir à réaliser une partie du terrain d'une villa dont elle est propriétaire. Conformément à une solution administrative antérieure, le prix d'acquisition pourrait être déterminé d'après la valeur du terrain en 1934. Il semble que ce mode de calcul ne peut empêcher la société d'évaluer la plus-value en opérant la majoration de son prix de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans son patrimoine, c'est-à-dire depuis 1925. Il lui demande si l'administration est bien d'accord à ce sujet.

8037. — 28 mars 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, domicilié en France, déclare au titre de ses revenus imposables les loyers d'immeubles situés en Algérie. Pour ses déclarations antérieures à 1958, ce contribuable a déduit de son revenu foncier imposable les majorations de loyers algériennes postérieures, selon le cas, au 1^{er} janvier 1948, 30 juin 1949 ou 30 décembre 1950, conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision n° 51-22 homologuée par décret du 5 mai 1951, ou celles de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 étendues à l'Algérie par décision n° 49-041, rendu exécutoire par arrêté du 26 avril 1949. Ces déductions ont fait apparaître, pour les revenus de l'espèce, un déficit reporté notamment sur les revenus de l'année 1959. Or l'administration française, prenant prétexte de ce que les immeubles sont situés en Algérie, les assimile — pour les années 1951 à 1958 — à des immeubles situés à l'étranger et refuse d'admettre, en déduction des revenus fonciers imposables, lesdites majorations. Il lui demande si cette interprétation, découlant de l'article 158-1^{er}, est correcte. L'Algérie étant restée territoire français jusqu'au 1^{er} juillet 1962, il lui fait observer à ce sujet que le code algérien contient une disposition identique à l'article 158-1^{er} du code général des impôts sous l'article 164-6^{er}, mais prévoit expressément que les revenus des propriétés françaises, déclarés en Algérie, sont déterminés conformément aux règles de la loi française.

8038. — 28 mars 1964. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une part, le minimum de pension des agents de la S. N. C. F. étant égal au traitement du premier échelon de l'indice 100 augmenté de la prime de fin d'année, **M. le ministre des travaux publics et des transports** lui a soumis, il y a plusieurs mois, une proposition tendant à ce que ce minimum soit calculé non seulement en tenant compte des éléments susvisés, mais en y intégrant le montant de la prime moyenne de travail des agents de l'exploitation, prime qui entre en compte dans le calcul de la retraite; que, d'autre part, le minimum de pension des cheminots a été, pendant de très nombreuses années, supérieur à celui des fonctionnaires, et que depuis peu, les mesures qui ont été envisagées pour améliorer la situation des retraités bénéficiaires de la loi du 20 septembre 1948 ont porté le minimum de pension accordé à ces derniers à un niveau nettement supérieur à celui des cheminots. Compte tenu de la situation particulièrement difficile des plus modestes retraités de la S. N. C. F., il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à cette proposition et, en tout état de cause, d'informer les intéressés sur l'état actuel de cette question.

8039. — 28 mars 1964. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration a mis près de huit ans pour liquider et payer à certains fonctionnaires de l'enregistrement les rappels qui leur sont dus sur leur pension civile révisée en application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas exonérer et ce serait justice, ces rappels de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si les impôts sur le revenu des personnes physiques, dus sur les rappels perçus pour les années antérieures à l'année 1961, ne doivent pas être considérés comme étant prescrits.

8040. — 28 mars 1964. — **M. Dameffe** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réforme de la fiscalité immobilière, réalisée par les articles 27 et 33 de la loi n° 63-24 du 15 mars 1963, a eu pour objet essentiel de faire disparaître un ensemble complexe de distorsions auxquelles donnait naissance l'application du régime en vigueur, et notamment les profits réalisés par des personnes morales ou physiques qui construisaient des immeubles en vue de les revendre. Les opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 27 de la loi susvisée sont celles qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la super-

ficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. En principe, la phase de la production commence au moment de l'acquisition du terrain ou de son apport en société, quant à la phase de la livraison elle s'achève avec la première mutation dont l'immeuble fait l'objet une fois parvenu à son complet état d'achèvement; les aliénations ultérieures entrent dans le domaine des droits d'enregistrement. Malheureusement, la loi n'a rien prévu concernant les immeubles sinistrés par faits de guerre et rebâti ou achevés depuis le 1^{er} septembre 1963, avec l'aide financière de l'Etat. Il existe encore de ces immeubles qui sont en cours de reconstruction ou en voie d'achèvement; cela dû souvent, à des lenteurs de l'administration. Ces immeubles ont toujours bénéficié d'un régime spécial les assimilant souvent à des biens anciens (art. 24 du code général des impôts, art. 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948, art. 70 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946), ce à quoi ils représentent des biens existant déjà en 1940, soumis en toute équité au régime fiscal des constructions anciennes. Aussi, serait-il injuste, notamment par le principe de la livraison à soi-même, de taxer comme des profiteurs les sinistrés ayant rebâti leurs immeubles seulement aujourd'hui, bien souvent par faute de l'administration, et alors que ce retard les en a privé de la jouissance ou du revenu pendant près de vingt ans. D'autant aussi que ces sinistrés n'ont par là ajouté aucune valeur à leur patrimoine, ces immeubles rebâti n'étant que la représentation d'un bien possédé par eux en 1940. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces biens sinistrés, reconstruits ou achevés après le 1^{er} septembre 1963, soient soumis au droit commun, c'est-à-dire que leurs aliénations soient soumises au domaine des droits d'enregistrement et que la livraison à soi-même n'y soit pas taxée.

8041. — 28 mars 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas de vente de terrains recueillis par voie de succession, postérieurement au 1^{er} janvier 1950, la plus-value taxable en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne peut être déterminée en retenant forfaitairement une somme égale à 70 p. 100 du prix de cession; dès l'instant où le défunt avait acquis les terrains considérés avant le 1^{er} janvier 1950.

8042. — 28 mars 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les héritiers d'une personne qui vient de décéder ont recueilli, dans l'actif successoral, des parts d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 récemment constituée. Le permis de construire n'ayant pas encore été obtenu, l'état de division affectation de locaux déterminés à des groupes de parts) n'est pas encore établi. Il lui demande si, dans le cas où les héritiers, peu désireux d'assumer les charges et risques d'une opération de promotion, revendraient leurs parts avant tout commencement de travaux et établissement d'un état de division, la plus-value de cession serait bien taxée dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à l'exclusion du prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

8043. — 28 mars 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le paragraphe 138, renvoi 2, de la circulaire administrative du 18 février 1964 doit bien s'interpréter comme suit: si le contribuable est imposé d'après le régime du forfait, les immeubles figurant à l'actif de son entreprise commerciale au sens de l'article 3-IV-2° de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, comprennent uniquement les immeubles qui sont affectés par nature à l'exploitation. Par contre, si le contribuable est imposé d'après le régime du bénéfice réel, les immeubles sus-visés comprennent non seulement ceux qui sont affectés par nature à l'exploitation (ou les droits sociaux représentatifs de tels immeubles) mais également ceux, même non affectés à l'exploitation (biens acquis à titre de placement, par exemple, qui ont été inscrits à l'actif du bilan.

8044. — 28 mars 1964. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un père de famille, ayant eu son fils incorporé directement en Algérie pour y accomplir son service militaire au début de novembre 1959, où il est resté jusqu'en janvier 1962, l'a porté comme enfant à charge dans sa déclaration de revenus 1960 et de 1961. Actuellement, il est demandé, par le service des contributions directes, à ce père de famille, dont le fils est devenu majeur en juin 1960 et s'est trouvé servir au-delà de la durée légale le 1^{er} mai 1961, d'incorporer dans ses revenus de 1961 la somme que son fils a touchée comme caporal jusqu'au 1^{er} août 1961 et comme caporal-chef à compter de cette date. Il lui demande si ce père de famille ne pourrait pas être admis, équitablement, à porter en déduction de ses revenus les sommes envoyées à son fils depuis son incorporation, ainsi que celles qu'il a dû déboursier à son retour, pour son habillement et sa réadaptation à la vie civile.

8045. — 28 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agriculteurs, vigneron, maraichers, peuvent, après un sinistre, contracter des emprunts spéciaux à moyen terme (calamités agricoles), auprès

des caisses de Crédit mutuel agricole. Mais ces emprunts, d'une durée de quatre ans, comportent un intérêt de 5 p. 100 au moins. On en arrive à ce résultat qu'un agriculteur, qui emprunte un million d'anciens francs pour pouvoir vivre après avoir perdu sa récolte, est obligé de rembourser, au bout de quatre ans, en plus du million emprunté, 200.000 anciens francs d'intérêt. Une telle situation n'a plus, de ce fait, le caractère d'une aide. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas obtenir de la Caisse nationale de crédit mutuel agricole qu'elle débloque les crédits nécessaires aux caisses départementales en vue d'accorder des prêts aux sinistrés, ces prêts devant porter au moins sur quinze ans avec un intérêt ne dépassant pas 1,50 p. 100 ; 2° ce qu'il pense de ces suggestions, car, si elles étaient retenues, elles pourraient sauver une masse d'exploitants agricoles familiaux qui risquent de ne pas pouvoir rembourser les emprunts de sinistrés qu'ils ont été obligés de contracter après avoir perdu leur récolte.

8046. — 28 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au début de l'été 1963, pour atténuer les effets de la mévente des pommes de terre nouvelles à la production, le Gouvernement a décidé d'allouer une prime compensatrice aux producteurs. Il lui demande : 1° dans quelles conditions, administratives et financières, fut réglée l'attribution de cette prime ; 2° quel est le nombre exact de producteurs qui ont bénéficié de cette prime : a) pour toute la France ; b) par département producteur de pommes de terre nouvelles ; 3° quel a été le montant global de cette prime compensatrice pour toute la France et pour chacun des départements intéressés ; 4° si tous les producteurs de pommes de terre nouvelles, remplissant les conditions pour percevoir ladite prime, ont été payés ; 5° quelles formalités doivent remplir les producteurs qui, pour des raisons diverses, n'ont pas encore perçu cette prime.

8047. — 28 mars 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des viticulteurs sinistrés en 1963. Certains ont subi des pertes considérables ; il serait donc injuste qu'ils soient imposés sur le revenu cadastral de leur propriété considéré comme un bénéfice agricole. Malgré la concentration, plusieurs d'entre eux n'ont pu obtenir le degré minimum de 8°5 nécessaire pour que leur vin soit commercialisable. Considérant que, dans ces conditions, il serait injuste de les imposer comme s'ils avaient pu vendre normalement leur récolte à la consommation, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de les faire bénéficier des mesures de dégrèvement qui s'imposent.

INDUSTRIE

8048. — 28 mars 1964. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il en résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinal. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à son département. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par **M. le ministre de la santé publique**. En conséquence, il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens.

8049. — 28 mars 1964. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il envisage de créer dans un proche avenir le corps des inspecteurs des établissements classés.

8050. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'on reproche fréquemment au consommateur de ne pas savoir acheter et, en particulier, de choisir systématiquement le produit le plus cher. Cela prouve simplement que le consommateur manque des indications indispensables concernant la qualité des produits qui lui sont présentés sur le marché et, comme il redoute la mauvaise qualité, il accepte de payer plus cher, le haut prix étant pour lui la seule référence à un certain niveau de qualité. Tout commande donc de mettre à la disposition du consommateur une référence précise, visible et sérieusement contrôlée, lui permettant de comparer les produits et de choisir le plus avantageux. C'est un élément fondamental de la concurrence et, par conséquent, de la pesée sur les prix. En ce qui concerne les produits industriels, des moyens étendus devraient être consa-

crés à la diffusion dans le public des résultats des études comparatives sur l'aptitude à l'emploi et les prix des produits industriels vendus sous marque, à la condition que l'objectivité de ces études soit totale. Enfin, il est essentiel de développer les moyens actuels de certification de la qualité et de mettre en œuvre un étiquetage réellement informatif. Toute initiative de notre part aurait le double avantage de stimuler la concurrence sur le marché intérieur français et de nous situer en bonne place sur le Marché commun. Il lui demande si ces principes rencontrent son approbation et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour les faire passer dans les faits.

8051. — 28 mars 1964. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dangers que présentent les fuites de gaz, qu'elles résultent de la négligence des usagers ou qu'elles soient accidentelles. Ces fuites ont causé, en huit jours, à Rennes et Nantes, la mort de cinq personnes, dont trois étudiants lorientais. Elles viennent, le 13 mars 1964, de causer cinq nouvelles victimes à la Rochelle et Nancy. Il lui demande : 1° quelles sont les règles de sécurité adoptées par la compagnie du Gaz de France pour prévenir les accidents de ce genre et, en particulier, si des vérifications périodiques sont effectuées par des agents qualifiés ; 2° quelles sont les opérations techniques effectuées par la même compagnie du Gaz de France en cas de cessation de l'abonnement et de débranchement du compteur ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de pourvoir les brûleurs, et plus particulièrement les veilleuses, d'un dispositif de sécurité coupant la distribution du gaz en cas d'extinction de la flamme. Certains appareils de chauffage au gaz butane ou propane sont pourvus d'un dispositif de ce genre dont les résultats sont très efficaces ; 4° s'il n'existe aucun moyen de déceler la présence du gaz dans un appartement et d'en avertir automatiquement — par un dispositif sonore par exemple — les personnes qui y séjournent, celles-ci étant à la merci non seulement des fuites survenant dans leur appartement, mais également dans l'immeuble, voire la rue qu'ils habitent.

INFORMATION

8052. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'information** qu'un préjudice réel est causé à diverses catégories de personnes par la façon dont les nouvelles et spécialement les faits divers sont présentés par certains organes d'information. C'est ainsi que l'on peut lire : « Un Guadeloupéen jette son enfant par la fenêtre », « Un Portugais tue sa belle-mère », « Deux Nord-Africains recherchés pour meurtre sont arrêtés », « On recherche le Tzigane qui a été aperçu le soir du crime... ». Or, il est évident que l'appartenance à telle province ou telle nation étrangère, à tel groupe ethnique ou telle confession religieuse n'est pas l'élément déterminant dans le délit ou le crime relaté. Dans le premier cas cité, il convenait de dire « Un fou... » et dans le second : « Un genre irascible... ». Il lui demande instamment s'il compte user de son influence sur la R. T. F. pour qu'une campagne soit menée, afin que l'on proscrive des procédés de ce genre, qui font souffrir inutilement toutes les personnes ayant la même appartenance que le criminel ou le délinquant.

8053. — 28 mars 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'information** que le 5 février 1964 l'ensemble des personnels techniques, artistiques et administratifs de la radiodiffusion télévision française organisait une journée d'action pour la défense de la R. T. F. en tant que service public à la disposition de la nation. Cette journée était marquée par un arrêt de travail de 0 h à 19 h et par une réunion à Paris. A la suite de cette grève, bien que les services de sécurité aient été assurés normalement comme ils l'ont toujours été, 8 agents de l'établissement dont 5 de la région de Lyon ont été sanctionnés en vertu de directives ministérielles qui par le jeu de convocations individuelles tendent à supprimer le droit de grève. Les mesures prises sont graves (suspension) et vont à l'encontre des droits fondamentaux des salariés, bien que le préavis institué par la loi du 31 juillet 1963 ait été régulièrement donné. Il lui demande s'il entend : 1° faire lever toutes les sanctions pour fait de grève prises ou envisagées contre des membres du personnel de la R. T. F. ; 2° respecter le caractère de service public qu'a la R. T. F. dans toutes ses conséquences : respect du droit de grève et des droits syndicaux du personnel, rejet de toute discrimination politique, qualité culturelle et artistique des programmes, objectivité de l'information ; 3° soumettre au Parlement dans les meilleurs délais un projet de statut démocratique de la R. T. F. que la représentation nationale discutera et adoptera.

INTERIEUR

8054. — 28 mars 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au terme de l'article L 31 du code des débits de boissons, le déclarant doit obligatoirement justifier de la nationalité française. Or, des ressortissants marocains et tunisiens sollicitent fréquemment l'enregistrement d'ouverture, de mutation ou de transfert de débits de boissons. Ces demandes doivent-elles être refusées ou acceptées par les services de mairies ? Il lui demande

si l'article précité du code des débits de boissons doit être appliqué rigoureusement ou si, au contraire, certaines dérogations peuvent être accordées et, dans cette hypothèse, en faveur des ressortissants de quelle nationalité et en vertu de quels textes.

8055. — 28 mars 1964. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à plusieurs reprises des membres du conseil municipal de Paris ont attiré l'attention de **M. le préfet de la Seine** sur les conditions d'exploitation du parking sis sous la « Cité des Arts », quai de l'Hôtel-de-Ville, à Paris, et plus particulièrement sur les tarifs appliqués. Ceux-ci sont en effet plus élevés que partout ailleurs pour des entreprises de ce genre (1 franc par demi-heure!) et les conditions imposées aux riverains désirant garer leur voiture de nuit nettement abusives. Il lui demande en conséquence s'il pourrait faire connaître les conditions exactes dans lesquelles le conseil municipal a pu consentir une pareille concession, les charges imposées à la société d'exploitation (en particulier le montant de sa participation aux frais de construction du gros œuvre de l'immeuble et d'aménagement intérieur) ainsi que les raisons pour lesquelles la société d'exploitation a été autorisée à pratiquer des tarifs excessifs et à imposer à ses locataires au mois des conditions anormales.

8056. — 28 mars 1964. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer les crédits qui, directement ou indirectement, ont été alloués au titre des divers ministères et au cours des années 1962, 1963 et 1964 : 1° au département de l'Eure, pris en tant que collectivité ; 2° à l'ensemble des communes du département de l'Eure ; 3° aux communes des cantons des Andelys, d'Écos, d'Étrépagney, de Fleury-sur-Andelle, de Gisors, de Lyons-la-Forêt, de Pacy-sur-Eure, de Vernon ; 4° aux villes des Andelys, de Bernay, d'Évreux, de Gisors, de Louviers, de Pont-Audemer, de Vernon.

8057. — 28 mars 1964. — **M. Talttinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si un président de tribunal administratif, usant de son pouvoir discrétionnaire, peut, légalement, ne pas faire transmettre à une partie mise en cause la copie du mémoire introductif d'instance de la partie adverse ; 2° éventuellement, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires une des parties en cause peut être privée, autoritairement, de la connaissance d'une action intentée contre elle ; 3° si de semblables faits, s'ils se révélaient exacts, ne seraient pas de nature à faire penser que, contrairement à la procédure du contentieux administratif, cette dernière ne peut plus être considérée comme contradictoire ; 4° si même, avant le jugement à intervenir, des considérations particulières permettaient au tribunal de considérer qu'il y a à prendre une décision de « non-lieu », si celle-ci est suffisante pour priver une des parties des moyens d'information l'empêchant de pouvoir se porter au procès ; 5° si la tierce-opposition ne devient pas, dans ces conditions, un artifice de procédure illusoire comme étant inopérante, la partie lésée ne pouvant plus consulter les pièces du dossier précédent.

8058. — 28 mars 1964. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encombrement actuel de certains services de la préfecture de Seine-et-Oise. En particulier, il lui a été signalé que la préfecture de Seine-et-Oise ne peut délivrer une carte d'identité nationale dans un délai inférieur à six semaines. En réalité, si l'on ajoute à ce délai, indiqué comme un minimum, celui qui est nécessaire aux transmissions aller et retour entre les commissariats de police, chargés de recevoir les demandes, et les services préfectoraux, on doit considérer qu'un habitant de Seine-et-Oise doit attendre deux mois pour être mis en possession de la carte nationale d'identité qui lui est indispensable dans de nombreux actes de la vie courante ou pour se rendre dans un Etat voisin de la France. Il lui demande : 1° si les renseignements qui précèdent sont exacts ; 2° dans l'affirmative, si un effort important ne pourrait être entrepris dans ce domaine afin de réduire une fois pour toutes ce délai ; 3° si, en attendant la résorption du retard accumulé, il ne serait pas possible de créer provisoirement un service chargé d'instruire sans délai les demandes présentées par des citoyens pour lesquels l'obtention de la carte nationale d'identité est particulièrement urgente.

8059. — 28 mars 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 7 septembre 1963 il lui avait demandé, par une question écrite n° 4591, de lui faire connaître l'importance, la nature et l'implantation des locaux que l'installation du centre administratif édifié par la préfecture de la Seine, boulevard Morland, devait pouvoir libérer dans la capitale. Si la réponse qui y a été faite le 31 octobre 1963 paraissait relativement complète, il semble que sur certains points, en revanche, tout n'ait pas été dit à propos de la destination des immeubles libérés. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si les services d'aide à l'enfance, situés actuellement à Paris (5^e), 12, rue de la Collégiale, seront également transférés dans le nouvel immeuble administratif et, dans l'affirmative, quelle serait

la destination des locaux ainsi évacués. Il lui demande également ce qu'il adviendra de l'immeuble situé 98, quai de la Rapée, dont la réponse mentionne bien qu'il sera évacué, mais dont rien n'est dit sur la destination qui y sera donnée.

JEUNESSE ET SPORTS

8060. — 28 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, par délibération du 1^{er} janvier 1960, le conseil municipal de Vitry-sur-Seine a décidé la construction et l'aménagement d'un centre d'éducation physique et sportive dans sa localité. La ville de Vitry a réalisé les études nécessaires ; l'avant-projet a été approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 27 avril 1961, puis un deuxième avant-projet dans sa séance du 14 février 1962. Le ministre de l'éducation nationale, par arrêté du 12 juin 1963, donnait son approbation technique. Dans une lettre en date du 20 février 1964, **M. le chef de service départemental de la jeunesse et des sports** se référait à l'arrêté d'approbation technique et confirmait l'inscription du projet au programme d'équipement sportif et socio-éducatif pour 1962-1965 avec prévision de financement en 1964. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter le financement de ce projet dont la réalisation est devenue une urgente nécessité pour une ville de 70.000 habitants comptant une très nombreuse jeunesse avide de détente et de culture physique.

JUSTICE

8061. — 28 mars 1964. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature (modifié par décret n° 60-12 du 13 juillet 1960), les juges de paix hors classe, intégrés dans le premier groupe du second grade peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur de tribunal d'instance, dès lors qu'ils justifient de quatre ans de services effectifs depuis leur nomination en cette qualité et de dix ans de services judiciaires effectifs dans des fonctions autres que celles de suppléants rétribués de juge de paix, ou de juge de paix de 4^e classe.

Il lui signale qu'aux termes du 3^e alinéa de l'article 50 du même décret « sauf dispositions contraires », les juges de paix promus au 1^{er} grade (du cadre d'extinction) bénéficient du présent décret dans les mêmes conditions que les juges de paix hors classe.

Or, il n'existe dans le décret sus-visé aucune « disposition contraire » et il semble donc bien résulter de la combinaison des dispositions des articles 50 et 58 ci-dessus transcrits, que les anciens juges de paix de classe unique, promus au 1^{er} grade du cadre d'extinction et ensuite intégrés dans le premier groupe du 2^e grade de la nouvelle hiérarchie, ont vocation à l'inscription sur la liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur de tribunal d'instance après quatre ans de services effectifs depuis leur nomination au 1^{er} grade du cadre d'extinction, s'ils justifient en outre de dix ans de services judiciaires effectifs.

Cependant, aucune des propositions d'inscription faites en 1963 par les premiers présidents de cours d'appel, pour la liste de 1964 d'anciens juges de paix se trouvant dans le cas considéré, n'a été retenue, les autorités intéressées se refusant ainsi manifestement à admettre l'assimilation, aux juges de paix hors classe anciens, des anciens juges de paix promus au 1^{er} grade du cadre d'extinction.

Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs de cette non-application d'un texte qui paraît pourtant bien net, pour l'établissement de la liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur de 1964 ; 2° s'il envisage d'en faire application pour l'établissement des prochaines listes d'aptitude et, dans la négative, les raisons de ce refus, qui ne peut qu'aggraver encore le sort réservé à ces magistrats par le statut transitoire de 1958.

8062. — 28 mars 1964. — **M. de Pouplquet** expose à **M. le ministre de la justice** l'inquiétude des greffiers des tribunaux de grande instance au sujet d'un projet qui serait examiné concernant leur fonctionnarisation. Il s'étonne des indications données laissant entendre que la décision était sur le point d'être prise après les assurances qui lui avaient été données que rien ne serait fait sans consultation de l'Assemblée nationale. Il lui demande, au cas où le projet serait à l'étude, dans quelles conditions il pense faire cette fonctionnarisation.

8063. — 28 mars 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la justice** que certains entrepreneurs et certains fournisseurs sont assez fréquemment conduits, et pour de bonnes raisons, à se faire verser par leurs clients jusqu'à 50 p. 100 du prix du marché. Mais, lorsque l'entrepreneur ou le fournisseur n'exécute pas, de mauvaise foi, le marché et refuse de restituer les acomptes, il ne semble pas que les clients puissent envisager autre chose qu'une action

civil, qui est sans intérêt en cas d'insolvabilité, puisque, sauf erreur d'interprétation des dispositions du code pénal, les éléments constitutifs des délits d'abus de confiance et d'esroquerie ne sont pas réunis. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation pénale présente, sur ce point, une lacune dont les conséquences sont d'autant plus à considérer aujourd'hui que la baisse de la moralité dans les affaires conduit à une multiplication des défaillances signalées.

8064. — 28 mars 1964. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de la justice** que, par réponse à sa question écrite 7089 (J. O., débats A. N. du 14 mars 1964), M. le ministre de l'agriculture a confirmé les termes de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908 selon lesquels, lorsqu'il lui est demandé une boisson composée comportant un parfum (fraise, cassis ou menthe), un débitant de boissons est tenu de servir la forme liqueur du parfum demandé et non la forme sirop. Compte tenu du fait que le personnel utilisé dans les débits de boissons, mal informé ou débordé par un afflux de clientèle, risque de servir la forme sirop, habituellement préférée, sans avertir au préalable ses clients des subtilités de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908 ; compte tenu également de la lutte menée actuellement contre l'alcoolisme et en particulier des nouvelles dispositions concernant la recherche de l'alcool dans le sang des automobilistes, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier une modification éventuelle du décret précité, dans le sens d'un plus grand libéralisme.

8065. — 28 mars 1964. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la justice** que les communes qui désirent procéder à la rénovation de certains quartiers se trouvent dans l'obligation d'acquérir les immeubles vétustes, mais occupés et productifs de revenus, inclus dans les lots à rénover. En vue de négocier ces acquisitions, les municipalités doivent solliciter l'avis du service des domaines sur la valeur des bâtiments qui, dans la plupart des cas, ont fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité. Or, en application des directives précisées dans la circulaire de la direction générale des impôts, service des domaines, n° 11 O. G. du 4 janvier 1960, 18043, paragraphe 64, page 40, l'administration des domaines estime que la valeur de ces immeubles, déclarés insalubres, ne doit pas excéder de valeur du terrain supposé nu, de tels immeubles ne pouvant légalement produire de revenu locatif en dehors du revenu provenant des loyers commerciaux. Encore faut-il, du chiffre ainsi obtenu, déduire le coût net des travaux de démolition des bâtiments. Il en résulte que les négociations avec les propriétaires de ces immeubles pour obtenir des cessions amiables sont vouées à l'insuccès et que les communes sont obligées de recourir à l'expropriation. Il lui demande si des directives analogues ont été données aux juges des expropriations et, en conséquence, si le principe selon lequel la valeur de tout immeuble reconnu insalubre ne peut excéder celle du terrain nu, déduction faite du coût net des travaux de démolition, doit être appliqué par les juridictions foncières dans l'hypothèse où une commune engage une procédure d'expropriation.

8066. — 28 mars 1964. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt agricole « S. I. C. A. » prévoit que ces sociétés peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régi par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. L'article 3 dudit décret dispose notamment : « Les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour que, à tout moment, les agriculteurs, les groupements qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que, le cas échéant, les caisses de crédit agricole mutuel elles-mêmes disposent ensemble de la moitié au moins des voix aux assemblées générales de la société. » Il est évidemment aisé, lors de la constitution de la S. I. C. A., de répartir les parts ou actions formant le capital social de telle manière que le groupe agricole, c'est-à-dire le groupe composé des agriculteurs des groupements pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel et ces caisses elles-mêmes, possède dans la société un nombre de parts ou d'actions correspondant à la moitié au moins dudit capital : la S. I. C. A. ne pourra utilement se constituer que s'il en est ainsi. Mais l'article 3 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 ne comporte aucune disposition relative à la répartition du capital social et des parts ou actions le représentant : il vise uniquement la répartition des voix aux assemblées générales et prescrit impérativement que les statuts doivent comporter des clauses assurant au groupe agricole la disposition de la moitié au moins des voix dans les assemblées générales de la société. Il ne suffit donc pas que la structure du capital social de la S. I. C. A. assure au groupe agricole la moitié au moins des parts ou actions, il faut que les statuts lui assurent la moitié au moins des voix aux assemblées générales. Or, les actionnaires ou les porteurs de parts peuvent négliger d'assister à une assemblée ou de s'y faire représenter. De ce fait, étant observé que : 1° dans les sociétés par actions, la loi du 13 novembre 1933 dispose que le droit de vote attaché aux actions est obligatoirement proportionnel à la quotité du capital souscrit qu'elles représentent (article 1er) ; 2° dans les sociétés à responsabilité limitée, tout associé a un nom-

bre de voix égal au nombre de parts qu'il possède (article 28) ; 3° dans les S. I. C. A., il résulte de l'article 3 du décret du 5 août 1961 précité que les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour assurer dans les assemblées générales au groupe agricole à tout moment — par conséquent sans égard pour le nombre de parts ou d'actions de ce groupe présentes ou représentées auxdites assemblées — la moitié au moins des voix ; il lui demande comment concilier pour les votes émis dans les assemblées générales de S. I. C. A., sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée, les dispositions impératives des lois du 24 juillet 1867, 13 novembre 1933 et 7 mars 1925, dispositions qui sont d'ordre public, avec les prescriptions non moins impératives de l'article 3 du décret n° 61-868 du 5 août 1961, de telle manière qu'il soit possible à une assemblée de S. I. C. A., ayant adopté la forme de société par actions ou de société à responsabilité limitée, de prendre des décisions qui ne risquent pas d'être viciées par une nullité radicale résultant des prescriptions des lois du 24 juillet 1867 et 13 novembre 1933 ou du 7 mars 1925, car le décret du 7 août 1961 ne peut avoir, même implicitement, abrogé ou modifié pour les S. I. C. A. anonymes ou à responsabilité limitée ces prescriptions desdites lois de base régissant ces formes de sociétés, et ce, alors surtout que ces prescriptions sont d'ordre public. Un exemple : dans une S. I. C. A. anonyme le groupe agricole détient 51 p. 100 des actions formant le capital social. Lors d'une assemblée ordinaire, des actionnaires de ce groupe agricole réunissant 25 p. 100 seulement dudit capital sont présents ou représentés alors que les actionnaires du groupe non agricole présents ou représentés à ladite assemblée réunissent 30 p. 100 du capital social. Comment, dans cette hypothèse, pourra-t-on licitement procéder pour assurer au groupe agricole la majorité de la moitié au moins des voix, soit 28 p. 100 des voix, nonobstant les impératifs d'ordre public de l'article 1er de la loi du 13 novembre 1933 et bien que les actionnaires dudit groupe présents ou représentés ne portent que 25 p. 100 des actions et ne peuvent, de ce fait, prétendre qu'à 25 p. 100 des voix aux termes de cette dernière loi.

8067. — 28 mars 1964. — **Mme de Hauteclouque** rappelle à **M. le ministre de la justice** les conditions dans lesquelles est intervenue, à l'Assemblée nationale, au moment de la discussion de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution du code de procédure pénale, l'adoption de l'article 3 dudit code. Au cours de sa séance du 20 juin 1957, l'Assemblée nationale fut saisie par sa commission de la justice, à propos de l'article 3, d'un texte qui ne reprenait pas le deuxième alinéa adopté par le Conseil de la République (ce deuxième alinéa est celui qui figure dans le texte définitif). Un amendement fut alors déposé tendant à compléter le texte de la commission par les dispositions suivantes : « Elle sera, l'action civile, recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ». L'auteur de cet amendement reprenait ainsi l'alinéa 2 du texte du Conseil de la République, lequel avait eu pour principal souci de permettre la réparation complète des dommages matériels provoqués par les accidents de la circulation. Il fit valoir que : « présentement, et notamment en matière d'accidents d'automobiles, si un prévenu n'est poursuivi que pour un délit de blessures ou d'homicide par imprudence, le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour la réparation des dommages matériels ». « Pour cela, il faut que le parquet ait pris soin de poursuivre pour une contravention annexée au délit ». Il ajoutait : « Nous voulons étendre la possibilité de la réparation des dommages matériels dans tous les cas où des poursuites sont exercées ». Le garde des sceaux fit observer que, personnellement, il estimait que cette disposition était inutile, la jurisprudence de la cour de cassation donnant satisfaction à l'auteur de l'amendement. Cet amendement fut cependant adopté et constitue l'alinéa 2 de l'article 3. Les raisons qui ont incité le législateur à adopter ce texte sont donc parfaitement claires. Il souhaitait que les tribunaux ne puissent déclarer irrecevables les demandes en réparation de préjudices matériels qui étaient la conséquence accessoire de l'infraction poursuivie pénalement, une telle pratique obligeant les victimes à engager une autre instance pour obtenir le plein de leur dédommagement. Il souhaitait, par là, que la victime fasse l'économie éventuelle d'une nouvelle procédure. Or, il semble qu'actuellement, lorsqu'un accident matériel est causé par un conducteur en état d'ivresse ou par un conducteur non assuré, la réparation n'est pas admise à demander, devant la juridiction pénale, la réparation du préjudice causé, motif pris du fait qu'il n'existerait pas de lien de cause à effet entre l'ivresse et l'accident, ou entre le défaut d'assurance et l'accident. La victime doit alors introduire une instance devant la juridiction civile. Elle lui fait remarquer que l'interprétation ainsi donnée à l'article 3 du code de procédure pénale lui semble aller à l'encontre des intentions formellement exprimées par le législateur au moment de l'adoption de ce texte. Elle lui demande de lui faire connaître sa position en cette matière.

8068. — 28 mars 1964. — **M. Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 860 du code civil. Celui-ci dispose que « le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation ». En règle générale, donc, les soultes dues, à la suite d'un partage successoral immobilier, sont appréciables une fois pour toutes au jour de la donation. Des exemples peuvent être pris, faisant apparaître ces dispositions

comme regrettables. C'est ainsi qu'un héritier doit actuellement verser à ses cohéritiers des soultes correspondant à la valeur d'une maison faisant partie du lot dont il est attributaire. Le versement de ces soultes n'intervient que lors de l'entrée en possession de cette maison dont l'usufruit fut laissé au donateur, décédé 25 ans après la donation. Les soultes prévues en fonction de la valeur de la maison fixée au moment de la donation ne correspondent plus à la valeur réelle de celle-ci. Il lui demande si, pour tenir compte de cas semblables, il ne peut envisager de mettre à l'étude une modification de l'article 860 du code civil, de telle sorte qu'une rédaction nouvelle tienne compte d'une revalorisation des soultes dans des conditions qui pourraient être analogues à celles prévues par la législation sur les rentes viagères.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8069. — 28 mars 1964. — M. du Hailouët expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il serait convenable de faire compter dans le calcul des points pour l'avancement d'échelon, les années d'auxiliaire, des agents ayant été titularisés après 1939 et lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet effet.

8070. — 28 mars 1964. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que bon nombre d'agents de son administration, encore en activité à l'heure actuelle ont été recrutés entre les deux dernières guerres à une époque où, du fait de l'absence de titularisation à titre civil, ils ont dû accomplir cinq, dix et parfois même quinze années de services auxiliaires avant d'être titularisés. Ils lui demande si, étant donné cet état de fait, il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que ces années d'auxiliaire puissent être prises en considération pour le décompte de l'ancienneté appelée à servir de base à l'avancement d'échelon et de grade quitte à les affecter d'un certain coefficient d'abattement.

8071. — 28 mars 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une gérante de recette auxiliaire d'une commune rurale s'est vu attribuer des rémunérations annuelles dérisoires au titre du salaire de porteur de télégramme (12 francs) et du salaire de gérant de recette auxiliaire (310,98 francs). Cette fonction nécessitant des heures de présence, il attire son attention sur le montant de ces rémunérations, qui sont bien loin du S. M. I. G. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces auxiliaires de l'Etat une rémunération plus décente.

8072. — 28 mars 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a reçu une motion des syndicats C. G. T. et C. F. T. C. des P. T. T. des Hautes-Alpes, dans laquelle il est notamment demandé : des effectifs suffisants pour l'amélioration des conditions de travail, aggravées par la hausse du trafic et des cadences ; la réduction nécessaire de la durée du travail et l'amélioration des horaires ; le reclassement de toutes les catégories et en premier lieu des petites catégories ; la fusion des catégories arbitrairement scindées ainsi que la titularisation des auxiliaires ; les solutions attendues pour les nombreux problèmes particuliers restés en suspens ; l'augmentation des traitements, avec suppression des abattements de zones, la revalorisation des retraites. S'associant à ces revendications parfaitement justifiées qui font l'unanimité du personnel des postes et télécommunications et qui vont dans le sens d'une amélioration du service public pour les usagers, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour leur donner satisfaction.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

8073. — 28 mars 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que certaines informations parues dans la presse font allusion à un projet d'immersion, au large des côtes du sud Finistère, des déchets radioactifs provenant de l'usine de Pierrelatte. Etant donné qu'il s'agit de fonds sur lesquels les chalutiers vont pêcher, ces informations ont suscité une vive émotion parmi les populations riveraines. La mise à exécution de ce projet, entraînant un risque de contamination du poisson, ne pourrait que nuire à l'économie du département. Il lui demande si de telles informations correspondent à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de rechercher des possibilités de destruction des déchets radioactifs par d'autres moyens que par immersion sur les fonds fréquentés par les bateaux de pêche.

REFORME ADMINISTRATIVE

8074. — 28 mars 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un maître de conférences nommé professeur titulaire se voit refuser le rappel de ses services militaires : les fonctionnaires qui changent de cadre ont pourtant droit au report de leurs majorations d'ancienneté, sauf quand l'accès au nouveau cadre s'est effectué en considération de celles-ci. Le contrôleur financier fonde, semble-t-il, son argumentation sur le fait que cette nomination ne constitue pas un changement de cadre. Il lui demande si l'emploi, notamment par les décrets n° 52-1378, n° 52-1379, n° 61-1004, des termes « cadre des professeurs » et « cadre des maîtres de conférences » ne constitue pas un élément de nature à modifier l'attitude actuelle de ses services, qui aboutit à une discrimination entre les professeurs au détriment de ceux qui ont été maîtres de conférences.

8075. — 28 mars 1964. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la réponse qu'il avait faite le 3 octobre 1963 à sa question écrite n° 4601 concernant les raisons qui avaient amené alors le Gouvernement à exclure des expériences d'aménagement des services de l'Etat, instituées par le décret du 29 juillet 1963, un certain nombre de secteurs administratifs. En ce qui concerne notamment l'exclusion de l'expérience alors organisée « des services du ministre de l'éducation nationale relatifs à l'organisation et à la gestion intérieure des établissements, à l'administration du personnel, à la scolarité et à l'action éducative » et « des services du ministre des finances et des affaires économiques concernant l'assiette et le recouvrement des impôts, ainsi que le paiement des dépenses publiques », il avait été indiqué que « les préfets conservent toujours le droit à une information générale sur le fonctionnement de l'ensemble de ces services ». Or, la publication du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la décentralisation administrative, ne semble pas avoir repris les dispositions du décret du 29 juillet 1963, qui prévoyait pour les attributions de ces services des procédures consultatives sinon « informatives ». Il lui demande en conséquence si cette modification de rédaction signifie un abandon total de ces procédures ou si, au contraire, celles-ci seront conservées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8076. — 28 mars 1964. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'un médecin qui est chirurgien-chef de l'hôpital d'une petite ville où il possède une clinique chirurgicale. Il lui demande s'il est normal que ce chirurgien perçoive des organismes de sécurité sociale un tarif différent selon qu'une intervention identique est réalisée à sa clinique ou à l'hôpital. Pour une opération de l'appendicite, par exemple, le chirurgien perçoit 77,50 F pour l'opération faite à l'hôpital et 200 F pour l'opération faite à sa clinique. Il est évident que cette différence de tarif ne peut qu'inciter le chirurgien à opérer chez lui et on ne saurait le lui reprocher, mais il est évident aussi que l'hôpital, privé d'une clientèle qui n'a aucune raison de lui donner la préférence, subit un préjudice certain. Il lui demande, en outre, si le fait pour ce médecin d'être chirurgien-chef de l'établissement s'accompagne du monopole des interventions chirurgicales ou si, au contraire, la salle d'opération peut être mise à la disposition d'autres chirurgiens. Il lui signale, en particulier, le cas d'une hospitalisée à opérer d'urgence qui, en l'absence du chirurgien-chef, a dû attendre un long moment avant de subir l'intervention par un autre chirurgien requis à cette effet par le directeur de l'hôpital pour tenter de sauver une personne en danger de mort.

8077. — 28 mars 1964. — M. Calméjane demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quel est le nombre d'électeurs ayant été inscrits, dans chaque département, sur les listes électorales pour les commissions paritaires départementales n° 1, 2, 3 et 4 à l'occasion des élections qui ont eu lieu tout récemment dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour le renouvellement des délégués du personnel.

8078. — 28 mars 1964. — M. Beltencourt attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les directeurs d'hôpitaux de 2^e catégorie qui, n'ayant pas d'internes nommés au concours, recrutent des stagiaires internes de 6^e année. Il lui demande si, à la suite de la réforme des études médicales, ces directeurs pourront continuer à recruter des stagiaires internes de 6^e année et, dans la négative, comment ils pourront les remplacer.

8079. — 28 mars 1964. — M. Noël Barrot, se référant aux dispositions réglementaires fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de consultations et de soins externes des hôpitaux publics, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui fournir les renseignements suivants

concernant l'activité des laboratoires d'analyses médicales des centres hospitaliers : 1° dans quelles conditions ces laboratoires peuvent-ils dispenser des actes de biologie médicale au profit des malades non hospitalisés ; 2° ces laboratoires peuvent-ils recevoir une clientèle non hospitalisée, sans limitation d'horaire, ni de jour ni de nuit, et sans que les consultants soient préalablement connus de l'administration hospitalière ; 3° le personnel de ces laboratoires peut-il assurer les prélèvements au domicile des patients sans limitation d'horaire ni de lieu ; 4° ces laboratoires peuvent-ils constituer chez les praticiens et chez les pharmaciens d'officine un dépôt de matériel de prélèvement acquis sur les deniers publics ; 5° ces laboratoires peuvent-ils recevoir des prélèvements aux fins d'analyse par l'intermédiaire d'un médecin, sans l'intervention directe du patient, lequel ne sera ainsi connu de l'administration hospitalière que secondairement, lors de la facturation des honoraires d'analyses ; 6° quels tarifs légaux doivent être appliqués par ces laboratoires dans les différentes circonstances de leurs activités ; 7° l'administration hospitalière peut-elle établir des mémoires au nom des pharmaciens pour le recouvrement des honoraires concernant des examens parvenus aux laboratoires des centres hospitaliers par leur intermédiaire.

8080. — 28 mars 1964. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par réponse à sa question écrite n° 7089 (J. O., débats A. N., du 14 mars 1964), M. le ministre de l'Agriculture a confirmé les termes de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908, selon lesquels, lorsqu'il lui est demandé une boisson composée comportant un parfum (fraîche, cassis ou menthe), un débitant de boissons est tenu de servir la forme liqueur du parfum demandé et non la forme sirop. Compte tenu du fait que le personnel utilisé dans les débits de boissons, mal informé ou débordé par un afflux de clientèle, risque de servir la forme sirop, habituellement préférée, sans avertir au préalable ses clients des subtilités de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908, compte tenu également de la lutte menée actuellement contre l'alcoolisme et, en particulier, des nouvelles dispositions concernant la recherche de l'alcool dans le sang des automobilistes, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier une modification du décret précité, dans le sens d'un plus grand libéralisme.

8081. — 28 mars 1964. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le dilemme devant lequel se trouvent les commissions d'assistance pour accorder la carte d'économiquement faible aux grands infirmes et aux nécessiteux. Les diverses allocations des vieillards et infirmes étant portées à 1.600 francs par an au minimum, les allocations aux grands infirmes pouvant atteindre 3.100 francs, le plafond permettant d'attribuer la carte d'économiquement faible est resté figé depuis de nombreuses années à 1.352 francs. Il lui demande s'il ne pense pas relever le plafond donnant droit à l'attribution de la carte d'économiquement faible, considérant que les déshérités bénéficiant seulement du minimum vital risquent d'être exclus du bénéfice de la carte d'économiquement faible, alors qu'ils se trouvent vraiment dans des situations très difficiles.

8082. — 28 mars 1964. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application du décret du 22 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans tous les établissements hospitaliers, les heures supplémentaires effectuées par les agents des établissements de l'assistance publique de Paris ne sont payées et majorées qu'au-delà de la quarante-cinquième heure. Or, tous ces agents accomplissent effectivement huit heures de travail par jour, très souvent plus, notamment les infirmières, pour terminer les soins prescrits aux malades. La notion de « caractère intermittent du travail », sur laquelle se fonde l'article 2 du décret précité, ne correspond plus à la réalité. Dans ces conditions, les intéressés revendiquent le paiement majoré des heures supplémentaires effectuées au-delà de la quarantième heure, soit huit heures par semaine, et non pas trois, comme c'est le cas actuellement ou, à défaut, l'octroi d'une demi-journée supplémentaire de repos par semaine à chaque agent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, de concert avec M. le ministre du travail, pour faire droit à cette revendication légitime des agents de l'assistance publique de Paris.

8083. — 28 mars 1964. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la persistance des dangers provenant de diverses installations industrielles du Chambon-Feugerolles (Loire) et constituées, notamment, par des déversements excessifs de fumées et de poussières dans l'atmosphère, des odeurs et des bruits provenant de ces établissements. Il lui rappelle en particulier que les houillères du bassin de la Loire : 1° stockent à proximité du terril dit de Combefort d'Alus des résidus provenant de la Centrale du Bec, constitués d'une fine poussière appelée « flouss » qui pollue l'atmosphère sur des kilomètres de superficie ; 2° sont propriétaires de la Centrale du Bec qui continue à débiter, par ses quatre cheminées, une

énorme quantité de fumée chargée de poussière qui, le plus souvent, plonge la cité du Bec dans un ilôt nauséabond et pratiquement irrespirable. Bien qu'une grande cheminée doive être mise en place prochainement, il ne semble pas qu'une amélioration importante doive intervenir ; 3° sont responsables du fait qu'aux lieudits Pontcharra et Roche-de-Brun l'atmosphère est empuantée par une odeur de gaz très intense dégagée par la Cokerie de la Silardière ; 4° n'ont pas pris toutes les mesures pour empêcher le bruit insupportable provoqué par le tapis roulant transporteur et acrien. A cela s'ajoute que d'autres établissements, tels que les Fonderies Jurine, dégagent des odeurs qui infectent tout un quartier. Cet ensemble de faits a provoqué depuis six ans une situation devenue intolérable pour la population et n'affecte pas seulement la commune du Chambon-Feugerolles, mais aussi les localités avoisinantes, telles que Firminy et la Ricamarie (Loire). La santé des enfants, des adultes et des vieillards est non seulement menacée mais compromise, certaines maladies d'enfants ne pouvant trouver leur origine que dans l'atmosphère viciée dans laquelle ils vivent. Si l'on ajoute que des vaches ont dû être abattues à la suite d'ingestion d'aliments pollués par les poussières du terril et que leurs propriétaires ont été indemnisés par les Houillères, on voit quelle est la situation dangereuse dans la région chambonnaise. Les habitants du Chambon-Feugerolles s'étonnent, en outre, qu'aucun résultat des analyses et études faites n'ait été communiqué. Ils craignent, devant ce silence, que les résultats ne soient alarmants, d'autant qu'il n'est pas exclu de penser que les gaz de la cokerie, des godrons dont certains éléments polycycliques comme le benzo 3,4 pyrène, seront très dangereux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, pour qu'un terme soit mis à cette situation, afin que les familles ne vivent plus dans la poussière, les mauvaises odeurs et le bruit, et ne tremblent plus pour la santé de leurs enfants.

TRAVAIL

8084. — 28 mars 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre du travail si les textes réglementaires portant réforme du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales seront prochainement publiés.

8085. — 28 mars 1964. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que la convention collective nationale de l'industrie du pétrole a fait l'objet de nombreuses demandes d'extension de la part d'organisations syndicales de salariés signataires et adhérentes. La Fédération C. G. T. a demandé cette extension, notamment, par lettres en date du 5 décembre 1958, du 4 juillet 1960, du 28 juillet 1961 (en commun avec toutes les autres organisations syndicales de salariés signataires), du 17 avril 1963 (cette dernière lettre demandant en outre l'extension de l'avenant conclu le 26 mars 1963 et portant la durée du congé payé minimum à deux jours ouvrables par mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence), du 6 septembre 1963. Jusqu'à présent, la procédure d'extension n'a pas encore été engagée et des salariés de l'industrie du pétrole ne sont pas couverts par ladite convention, soit qu'ils exercent leur activité dans des sociétés qui ne sont pas affiliées à l'organisation syndicale patronale signataire, soit que des sociétés affiliées à l'organisation patronale signataire les emploient par l'intermédiaire « d'entreprises extérieures » (c'est la dénomination employée par les sociétés en question) ou, comme le disent les salariés, des « marchands d'hommes ». Il lui demande : 1° si l'application des articles 31 j et 31 k du chapitre 4 bis du Titre II du Livre 1^{er} du code du travail n'exige pas qu'un avis relatif à l'extension d'une convention collective soit publié au Journal officiel dès que l'une des organisations syndicales les plus représentatives a demandé au ministre du travail que la procédure d'extension soit engagée ; 2° si, comme les textes semblent l'indiquer, il en est ainsi, pourquoi les demandes d'extension de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole sont, jusqu'à présent, restées sans effet et qui et quoi s'opposent à ce que la procédure d'extension soit engagée ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que cette situation anormale cesse dans les délais les plus brefs et, pour tous les salariés travaillant dans l'industrie du pétrole, qu'ils soient directement liés par un contrat de travail à une entreprise dont l'activité essentielle est une activité pétrolière ou qu'ils soient liés à cette société par l'intermédiaire d'une entreprise à activité mal définie et qui occupe des salariés qui participent au même titre que les autres salariés à l'activité de la société pétrolière ressortissants de la C. C. N.

8086. — 28 mars 1964. — M. Carlier expose à M. le ministre du travail que les 4.200 mensuels et ouvriers qu'occupe la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons dans ses usines d'Isbergues (Pas-de-Calais) se recrutent pour plus de 60 p. 100 dans les localités d'Isbergues, Molinghem, Berghette et Garbecque, toutes quatre limitrophes. Ce personnel qui, dans le même emploi, dispense du même salaire, constate par contre, pour des familles égales en nombre d'enfants, de fortes différences dans les allocations familiales, respectivement perçues du fait des abattements de zone. Ces quatre localités sont les plus proches de l'usine, le reste du personnel, recruté dans des villages voisins subit un abattement de zone encore

plus important. Les quelques chiffres ci-après font ressortir le préjudice et l'injustice qui frappent des familles dont les habitations ne sont parfois séparées que par un ruisseau ou un chemin délimitant les communes.

COMMUNES	HABITANTS	DENSITE OUVRIERE pour l'usine d'Isbergues	ZONE d'abattement.
Isbergues	5.568	20 p. 100.	1,875 p. 100.
Molinghem	3.633	19 —	1,875 —
Bergheite	1.802	21 —	1,50 —
Ca. becque	1.108	19 —	6,00 —

Il faut encore ajouter que de nombreuses familles habitant dans la périphérie d'Isbergues doivent se déplacer à Isbergues pour profiter des prix pratiqués dans ce centre commercial ceci justifie encore davantage le mécontentement de ces familles déjà lésées par l'abattement qui frappe leurs allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de fait injustifiable.

8087. — 28 mars 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail qu'il existe dans notre pays un grand nombre de ressortissants de l'aide sociale, grands infirmes, incurables, qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie, comme prévu par la législation de l'aide sociale française ces infirmes et incurables, paralysés, grabataires, impotents fonctionnels, ont besoin d'avoir quelqu'un à leurs côtés, en permanence, jour et nuit. Souvent, cette responsabilité échoit à un membre de la famille du malade: mari, épouse, enfant ou proche parent. Ces membres de la famille ne peuvent exercer de profession salariée, puisque tout leur temps est pris. Ils perdent le bénéfice de toute couverture au compte de la sécurité sociale. Il lui demande dans quelles conditions un proche parent, obligé de jouer le rôle de tierce personne auprès d'un grand infirme incurable, bénéficiaire de l'aide sociale en tant que tel, peut être couvert par la sécurité sociale pour les risques de maladie, vieillesse et autres prestations.

8088. — 28 mars 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail qu'un nombre élevé de familles nombreuses qui, sur le plan social, remplissent les conditions pour bénéficier de l'allocation logement, en sont souvent exclues parce que l'appartement qu'elles occupent ne comporte pas le nombre de pièces exigées par la loi. Une telle situation donne lieu à de graves injustices. D'abord, quand une famille nombreuse n'a pas la quantité de pièces voulues pour bénéficier de l'allocation logement, c'est pas sa faute, car il est souvent difficile à ce type de famille de trouver à se loger d'une façon convenable. Ensuite, il arrive qu'un jeune ménage avec un ou deux enfants au départ, s'installe dans un foyer. Au bout de quelques années, ce même ménage voit grandir le nombre des enfants; et quand ce nombre passe à quatre, cinq ou six, les conditions ne sont plus remplies pour bénéficier de l'allocation logement qui est alors retirée ou refusée. Cela se produit aussi bien pour des logements à caractère locatif normal que pour des logements à caractère locatif H. L. M. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de cette situation; 2° si l'allocation logement ne pourrait pas être attribuée après visite des lieux par les services des allocations familiales, de l'hygiène et de la santé aux familles dont le logement ne remplit pas les conditions officielles pour bénéficier de cette allocation. Le maintien ou l'attribution de cette allocation pourrait avoir un caractère provisoire en attendant que les foyers intéressés puissent trouver à se reloger. Par ailleurs, les services H. L. M. devraient pouvoir loger en priorité, dans des logements plus grands, les types de familles visés par la présente question.

8089. — 28 mars 1964. — M. de Pierrebourg expose à M. le ministre du travail le cas de plusieurs personnes âgées travaillant au plein, c'est-à-dire qui louent leurs services moyennant le bénéfice d'avantages en nature (logement, nourriture) sans percevoir de salaire. Ces personnes sont dispensées des cotisations ouvrières de la sécurité sociale mais leurs employeurs sont invités par la caisse de sécurité sociale de leur département à verser l'intégralité du tarif forfaitaire « gens de maison » calculé à la fois sur les avantages en nature et en espèces. Il lui demande si le tarif forfaitaire dans ce cas ne devrait pas être calculé sur les seuls avantages en nature.

8090. — 28 mars 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre du travail qu'un travailleur qui exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée cotise aux deux régimes d'allocations familiales, cependant qu'il ne perçoit, selon que son principal

revenu provient de l'une ou de l'autre de ses activités, que l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer. Il lui fait observer que si l'intéressé n'exerçait que son activité salariée il pourrait percevoir l'allocation de salaire unique dont le taux est plus élevé alors que les cotisations versées seraient inférieures. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir les règles fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale.

8091. — 28 mars 1964. — M. du Malgouët attire l'attention de M. le ministre du travail sur la gravité de la situation au point de vue de la protection sociale des artisans, notamment pour la maladie et la vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas possible d'assurer aux artisans ruraux, dont le sort est lié à celui des agriculteurs, leur rattachement au régime agricole de protection sociale. Cette mesure semble la seule pouvant empêcher la disparition des artisans ruraux, laquelle placerait les exploitants agricoles dans une situation fort difficile.

8092. — 28 mars 1964. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre du travail que, compte tenu de la modicité des ressources dont disposent habituellement les bénéficiaires des pensions de retraite de la sécurité sociale, le règlement de celles-ci, qui se fait chaque trimestre, représente pour ces attributaires une gêne importante. Tout en se rendant compte des difficultés supplémentaires qu'occasionnerait un règlement mensuel de ces pensions de retraite, il lui demande s'il envisage de faire étudier une telle mesure, car elle représenterait à coup sûr un avantage non négligeable pour les retraités aux faibles ressources.

8093. — 28 mars 1964. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 modifié par le décret n° 57-503 du 16 avril 1957, les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne sont admis à percevoir que des allocations et majorations réduites de 10 p. 100. Ce taux de réduction s'accroît de 10 p. 100 par année de secours. Pour tenir compte des difficultés de reclassement des chômeurs ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans, ce taux de réduction ne peut excéder 30 p. 100, quelle que soit la durée d'indemnisation dont ont bénéficié ceux-ci. Etant donné l'impossibilité pratique de reclassement des chômeurs de plus de soixante ans, il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures, de telle sorte que ceux-ci se voient accorder, lorsqu'ils sont secourus depuis plus de douze mois et sans limitation de durée, les allocations et majorations sans aucun taux de réduction.

8094. — 28 mars 1964. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre du travail les dispositions du décret n° 62-1264 du 30 octobre 1962, selon lesquelles, à dater du 1^{er} janvier 1963, chaque enfant à charge, à l'exception de l'aîné, pour les personnes ayant deux enfants à charge, et y compris l'aîné, pour les personnes ayant au moins trois enfants à charge, ouvre droit à une majoration des allocations familiales dans les conditions suivantes: 1° à partir de dix ans, 7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales; 2° à partir de quinze ans, 15 p. 100 de cette base. Il résulte de ces dispositions qu'un ménage ayant eu plusieurs enfants, mais qui n'en a plus qu'un à charge, ne bénéficie pas de ces majorations. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes en vigueur en cette matière, pour que les familles se trouvant dans le cas signalé ci-dessus puissent bénéficier des majorations d'allocations familiales applicables aux enfants ayant plus de dix ans ou de quinze ans.

8095. — 28 mars 1964. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouve le régime autonome d'assurance vieillesse artisanale, du fait qu'il est obligé d'augmenter périodiquement le montant de l'allocation minimale accordée aux personnes qui n'ont pas cotisé, sans avoir les moyens d'assurer le financement de ces augmentations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les projets de réforme de ce régime, qui lui ont été soumis, soient publiés dans les meilleurs délais.

8096. — 28 mars 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que, si le décret n° 62-1266 du 30 octobre 1962 a porté de un à six mois, à compter du jour du décès de l'assuré social, le délai pendant lequel ses ayants droit peuvent prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie, il reste que, passé ce délai, les veuves d'ouvriers et même de cadres qui, ayant des enfants en bas âge et pour seules ressources les allocations familiales, sont dans l'impossibilité d'exercer un travail salarié permettant leur assujettissement à la sécurité sociale ou de s'affilier à l'assurance volontaire, se trouvent privées de ces prestations, tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants. Il lui demande si, pour combler cette lacune de la législation en vigueur, et conformément aux vœux émis par diverses classes primaires de sécurité sociale

et notamment celle d'Armentières (Nord), il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à maintenir le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie à la veuve et autres ayants droit d'un assuré décédé, alors qu'il réunissait à son décès les conditions requises pour l'ouverture de ce droit, tant que la famille du défunt n'aura pas été couverte par des cotisations à la sécurité sociale, soit du fait du travail salarié de la veuve chargée de famille, soit par le remariage de celle-ci, soit par le travail salarié d'un autre ayant droit pouvant être considéré comme chef de famille.

8097. — 28 mars 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il entre dans ses intentions de faire prendre prochainement toutes mesures utiles : 1° pour reconnaître aux invalides de la sécurité sociale des 2° et 3° groupes la possibilité d'exercer une certaine activité compatible avec l'attribution de leur pension (de 2° et 3° groupe); 2° pour réviser les textes en vigueur qui concernent les plafonds et les modes de calcul des ressources, afin que ces invalides puissent bénéficier de plafonds au moins équivalents à ceux dont bénéficient les grands infirmes travailleurs ressortissants de l'aide sociale uniquement (par exemple: prise en considération du demi-salaire seulement, comme dans la législation d'aide sociale, suspension de la demi-part seulement de pension dépassant le plafond); 3° pour que l'allocation de compensation servie par l'aide sociale dans les limites de plafonds de ressources fixés par cette législation ne soit pas comptée pour le calcul des ressources en considération des plafonds de la sécurité sociale.

8098. — 28 mars 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas qu'il serait légitime que des mesures interviennent au plus tôt pour que soient maintenus les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie à la veuve et aux ayants droit d'un assuré décédé, alors qu'il réunissait à son décès les conditions requises pour l'ouverture des droits, tant que la famille du défunt n'aura pas de nouveau été de droit couverte par des versements à la sécurité sociale, soit du fait d'un travail salarié de la veuve chargée de famille, soit par le remariage, soit par le travail d'un ayant droit pouvant être considéré comme chef de famille au lieu et place du chef de famille décédé, la mère de famille étant dans ce cas également couverte, comme elle l'était lorsque son mari vivant cotisait à la sécurité sociale.

8099. — 28 mars 1964. — **M. Westphal** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un projet de la caisse de sécurité sociale de la région parisienne qui avait décidé, au cours de son conseil d'administration du 13 décembre 1963, de se livrer à une étude très approfondie des répercussions sur le fonctionnement de la caisse dans l'institution généralisée du « tiers payant ». Le projet tend à permettre à l'assuré de ne plus faire l'avance de ses dépenses médicales et pharmaceutiques, prises directement en charge par la sécurité sociale, qui paierait elle-même au praticien le montant des honoraires, déduction faite du « ticket modérateur ». Le système du « tiers payant » est absolument contraire à la conception même d'une médecine libérale telle qu'elle est actuellement exercée en France et qui repose sur les trois grands principes suivants: 1° liberté du choix du médecin par le malade; 2° liberté des prescriptions; 3° entente directe, c'est-à-dire versement direct du montant des honoraires par le malade au médecin. Cette médecine libérale est basée sur une confiance réciproque entre médecin et malade et elle permet un fonctionnement parfait du système actuel de la sécurité sociale, à condition que les conventions entre syndicats de médecins et organismes de sécurité sociale soient respectées. L'introduction du « tiers payant » n'aurait en réalité qu'un seul avantage pour l'assuré social, qui n'aurait plus à avancer les frais médicaux et pharmaceutiques. Il ouvrirait par contre la porte à tous les abus: en effet, d'après les statistiques des anciennes caisses de maladie elles-mêmes, 30 p. 100 au moins des malades consultant le médecin devaient être considérés comme des simulateurs. Ils consultaient soit pour se faire porter malade, parce qu'à l'époque le fonds de chômage pour intempéries n'existait pas encore, soit pour se faire prescrire des médicaments dont ils n'avaient nul besoin, et qu'ils s'empressaient souvent d'échanger à la pharmacie, contre d'autres produits. Le médecin, de son côté, dans ces conditions de travail, n'a ni le temps, ni l'intérêt pour pouvoir se consacrer sérieusement à son malade. C'est donc au détriment de la médecine que s'effectuerait une pareille « réforme ». Elle conduirait indiscutablement à une surconsommation médicale, dont les véritables malades seraient les premières victimes. Le projet de la caisse de sécurité sociale de la région parisienne ne prévoit pas, pour l'instant, comment le ticket modérateur serait réglé. Appartiendrait-il au malade de verser le montant au médecin? Il en résulterait là encore une complication administrative inimaginable du fait que certains assurés en état de longue maladie ou atteints d'une maladie invalidante ont droit au remboursement à 100 p. 100. D'autres, et ceci est le cas dans les départements de l'Est, ont droit à un remboursement de 90 p. 100, alors que pour l'immense majorité des malades il s'agit de 80 p. 100. Comment pourrait-on, dans ces conditions, demander à un médecin de savoir exactement à quelle catégorie d'assurés il a à faire. Jusqu'à présent des dérogations étaient limitées aux anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un carnet de soins gratuits, aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et aux victimes d'un accident du travail, pour lesquelles d'ailleurs le médecin supporte un abat-

tement de 20 p. 100. Il ne saurait être question pour le corps médical d'aller plus loin dans ces concessions. Il attire son attention sur les graves répercussions que l'adoption d'un pareil projet risquerait d'entraîner pour l'exercice de la médecine en France. Le corps médical français, conscient de sa dignité et animé du désir de faire une médecine humaine et libérale, est contre le salariat de la médecine. C'est pour être fixé sur les tendances de l'évolution future de l'exercice d'une médecine sociale en France qu'il lui demande s'il est effectivement dans ses intentions d'admettre quelques catégories de dérogataires à la règle générale. Il lui demande en outre s'il compte reconsidérer cette question et ne prendre aucune décision sans avoir consulté préalablement les représentants qualifiés des organisations syndicales médicales, et préciser la position officielle du Gouvernement.

8100. — 28 mars 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre du travail** que, le 13 décembre 1963, le conseil d'administration de la caisse primaire centrale de la région parisienne a décidé de mettre à l'étude le coût éventuel de l'instauration du système du « tiers payant » dans ladite région. Cette décision a, alors, suscité des craintes et une méfiance profonde parmi l'ensemble du corps médical, soucieux d'éviter une dégradation de la médecine, qu'entraînerait inmanquablement la multiplication des actes médicaux consecutive à la pratique du tiers payant. Il lui demande si, devant les projets et désirs prêtés à certains administrateurs de caisses et aux représentants de divers syndicats, il entend maintenir la position toujours suivie par son département, désireux d'éviter les abus que rendrait possibles un tel système, et, par suite, s'opposer à toute instauration du « tiers payant ».

8101. — 28 mars 1964. — **M. Tremollières** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de la médaille d'honneur du travail est limitée aux travailleurs qui ont exercé leur profession pendant au moins vingt-cinq ans chez un ou deux employeurs seulement. Le décès de l'employeur, étant indépendant de la bonne volonté du salarié, peut amener celui-ci à exercer durant son existence sa profession chez plus de deux patrons. Il se trouvera ainsi exclu du bénéfice d'une médaille qu'il avait le légitime espoir d'obtenir au moment de sa retraite. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification d'une clause qui apparaît souvent injuste puisqu'elle prive certains travailleurs d'une distinction parfaitement méritée, en tenant compte du temps passé au service d'entreprises dont la fermeture a entraîné leur départ.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8102. — 28 mars 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le tonnage de la flotte marchande est passé de 5.052.572 tonneaux au 1^{er} janvier 1963 à 4.700.000 tonneaux au 1^{er} janvier 1964. En un an, la marine de commerce française a perdu une cinquantaine d'unités alors que, dans le même temps, les affrètements de navires étrangers ont été en augmentation constante. Cette diminution d'activité a entraîné un chômage qui va sans cesse en croissant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le plein emploi aux marins de commerce et donner à la flotte de commerce française la place qui a été prévue pour elle dans le 1^{er} Plan.

8103. — 28 mars 1964. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées à Béziers a cité, devant le tribunal administratif de Montpellier, **M. le ministre des travaux publics et des transports**, représentant l'administration des ponts et chaussées, pour obtenir: 1° le rajustement de ses salaires conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 139 du 10 octobre 1953; 2° l'inclusion de la prime de rendement et d'ancienneté dans le calcul des majorations des heures supplémentaires; 3° la prise en compte des heures supplémentaires dans le calcul de l'indemnité pour congés payés en application de la circulaire du ministre des travaux publics n° 19 du 27 février 1951. Dans sa séance du 24 novembre 1961, le tribunal administratif de Montpellier donnait raison au requérant sur les trois questions posées et émettait la décision suivante: Art. 1^{er}. — L'Etat paiera au sieur S. un rappel de salaire, d'heures supplémentaires et d'indemnité de congé payé calculé conformément aux motifs du présent jugement. Art. 2. — Le sieur S. est renvoyé devant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour qu'il soit procédé à la fixation des sommes qui lui sont dues; lesdites sommes porteront intérêt à compter du 21 juin 1960, Art. 3. — L'Etat supportera les dépenses de l'instance et les droits de frais de justice. Art. 4. — Expédition de la présente décision sera notifiée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au sieur S. Les sommes dues à S. étaient déterminées comme suit: 31.490 F à titre de rappel de salaire, 8.325 F au titre des heures supplémentaires, 6.500 F au titre des congés payés. Le ministre des travaux publics n'ayant pas fait appel dans les délais impartis, le jugement devenait exécutoire. Mais il ne fut pas exécuté par l'administration, et plusieurs sommations d'huissier restèrent sans effet. C'est ainsi que

Le tribunal administratif de Montpellier, devant la non-exécution par l'Etat d'une condamnation prononcée à son encontre, considérait que cette faute ouvrait droit à dommages-intérêts. Par jugement en date du 17 mai 1963, il confirmait sa décision du 24 novembre 1961 et octroyait à S. 500 F de dommages-intérêts. Pas plus que la première, cette deuxième décision du tribunal administratif de Montpellier n'a été exécutée. L'ensemble des ouvriers des paves et ateliers des ponts et chaussées s'émouvent de cette abstention qui lèse gravement un de leurs camarades, fait peser une menace sur leurs droits et attente à l'autorité de la chose jugée. Il lui demande s'il entend exécuter dans les meilleurs délais les condamnations prononcées à l'encontre de l'Etat par les jugements susvisés.

8104. — 28 mars 1964. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les assistants techniques, les conducteurs de T. P. E. et les commis dépendant du service des ponts et chaussées sont parties prenantes au fonds commun constitué par les contributions des communes versées à l'occasion des travaux de voirie ou autres confiés aux ponts et chaussées. Les conducteurs de T. P. E. ont l'échelle indiciaire 175-277 (indices nouveaux) et se trouvent donc classés dans la grille hiérarchique entre les assistants techniques (indices nouveaux 182-345) et les commis (indices nouveaux 154-243). Or, d'après un arrêté Interministériel du 19 décembre 1963 et la circulaire d'application du 26 décembre 1963, il résulterait que la rémunération moyenne annuelle attribuée aux conducteurs des T. P. E. sur le fonds commun serait inférieure à celle attribuée à un commis (600 F pour le conducteur T. P. E. contre 800 F pour le commis). Il importe d'ajouter que la rémunération moyenne d'un assistant technique serait de l'ordre de 1.700 F. Il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées pour donner aux conducteurs des T. P. E., qui prennent une part prépondérante dans la réalisation des travaux communaux, une rémunération correspondant effectivement à leur participation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7335. — **M. Deniau** rappelle à **M. le Premier ministre** l'intérêt qui s'attache à des réponses suffisamment promptes et précises des membres du Gouvernement aux lettres qui leur sont adressées par les parlementaires, ces échanges étant indispensables à la pleine information des pouvoirs publics comme au bon exercice du contrôle parlementaire, sans lesquels un régime démocratique ne peut pas normalement fonctionner. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux ministres intéressés en leur précisant, lorsque leur département ne possède pas un appareil propre à satisfaire à cette nécessité, d'en mettre un en place qui permette de ne laisser aucune correspondance plus d'un mois sans réponse. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le problème que rappelle l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement : des instructions très fermes sont périodiquement renouvelées, soit sur le plan gouvernemental, soit sur le plan administratif, afin qu'il soit répondu dans les meilleurs délais aux lettres des membres du Parlement. Il peut cependant arriver, dans des cas particuliers, que ces lettres nécessitent tantôt des études et des enquêtes complexes, tantôt des correspondances avec les services locaux, mais ces travaux sont menés avec diligence et les réponses sont adressées aussi rapidement que possible.

AFFAIRES CULTURELLES

7338. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'un nombre assez élevé d'élèves de province suivent les cours du Conservatoire de Paris. Ces élèves sont très jeunes, ils ont souvent de douze à quinze ans. Or il n'apparaît pas que l'organisation matérielle de leur séjour à Paris ait encore été réalisée. Il s'ensuit des dépenses considérables pour des familles souvent modestes, ainsi qu'une absence de direction morale si nécessaire à cet âge. Par ailleurs ces jeunes gens ou jeunes filles ne paraissent pas en mesure de poursuivre leurs études générales concurremment avec les études au Conservatoire. Or tous ne réussissent pas dans la voie qu'ils ont choisie. Ils sont donc contraints à une reconversion rendue difficile en raison de la situation exposée. Il lui demande s'il n'est pas, sur les deux points en question, envisagé d'apporter à bref délai une amélioration à la situation existante. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les problèmes exposés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à mon administration, d'autant que sur les 1.100 élèves du Conservatoire national supérieur de musique, 453 viennent de province, dont 325 ont moins de 16 ans. En ce qui concerne l'organisation de la vie matérielle des jeunes élèves, l'Etat octroie des bourses, avant les procédures et conditions habituelles (pour l'année scolaire 1963-1964, 160 bourses pour les élèves de province). De plus un internat de 600 places est prévu

dans le programme du futur Conservatoire : une section dotée d'un encadrement particulier sera réservée aux jeunes provinciaux. En ce qui concerne les études générales, pour les élèves n'ayant pas dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire, le Conservatoire assure des cours d'enseignement général ou donne toutes facilités pour que les élèves en suivent dans des cours spécialisés ou par correspondance. Pour la poursuite des études générales au-delà de l'âge de fréquentation scolaire obligatoire, une organisation particulière doit être recherchée en accord avec le ministère de l'éducation nationale. Une commission mixte groupant des représentants des deux ministères a été récemment créée pour examiner l'ensemble des problèmes de l'enseignement musical ; elle a notamment inscrit celui-ci à son ordre du jour.

7339. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelle est son appréciation quant à la situation actuelle du théâtre en France. Il lui demande en particulier s'il n'est pas favorable à ce que l'exonération de taxes joue désormais en faveur des soixante premières représentations des pièces françaises nouvellement créées et soit limitée dans son effet aux trente premières représentations en ce qui concerne les pièces étrangères. Un tel partage permettrait de favoriser la création française sans compromettre la création des pièces étrangères les plus valables. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre en faveur du théâtre, et notamment, s'il est favorable à la constitution d'un fonds d'aide à la production théâtrale, qui constituerait un moyen supplémentaire de faciliter la création de pièces françaises. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les mesures d'allègement de la fiscalité indirecte applicable aux théâtres qui ont été adoptées, sur proposition du Gouvernement, dans la loi de finances rectificative pour 1963, témoignent de l'attention portée par le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles à la situation du théâtre en France. Ces mesures ne représentent d'ailleurs qu'une partie du plan général de soutien aux théâtres comportant précisément la création d'un fonds d'aide à la production théâtrale dont la mise au point se poursuit avec les autres départements intéressés et les professions concernées. En ce qui concerne l'exonération des premières scènes théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée, il serait inopportun d'instituer un régime discriminatoire entre les œuvres selon qu'elles sont françaises ou étrangères. En revanche, il a paru légitime de favoriser les véritables créations de pièces n'ayant jamais été jouées par rapport aux représentations, sous forme d'adaptations, de pièces ayant déjà subi l'épreuve de la scène à l'étranger. Toutefois dans le double souci de respecter les ressources des collectivités locales et de ne pas, finalement, compromettre les intérêts des théâtres, la nouvelle rédaction de l'article 1561 du code général des impôts limite à trente scènes l'exemption de pièces n'ayant jamais été interprétées en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, tandis que les pièces qui n'ont jamais été interprétées dans leur langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger bénéficient de cette exemption pour cinquante représentations.

7340. — **M. Rémy Montagne** rappelle que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 20 avril 1963, à la question écrite n° 1441 qu'il lui avait été posée, **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** lui a indiqué que « les diverses questions relatives à la musique populaire seront soumises à la commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de la musique, qui a été récemment constituée au ministère des affaires culturelles ». Il lui demande où en sont les travaux de cette commission, et quels sont les moyens pratiques qu'elle préconise pour aider les sociétés de musique populaire dans leur effort éducatif et culturel. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La situation de la musique populaire en France et de l'enseignement donné par les sociétés musicales compte parmi les sujets qui ont été examinés par la commission nationale pour l'étude des problèmes de la musique en France, instituée par un arrêté du 27 décembre 1962 (J.O. du 29 décembre 1962). Le rapport de cette commission est en cours d'établissement et sera déposé dans un très bref délai. Ses conclusions permettront de définir une politique nouvelle dans le domaine de la musique et d'envisager l'inscription au projet de budget pour l'exercice 1965 du ministère des affaires culturelles des moyens financiers qui conviendraient pour mener à bien le programme ainsi arrêté.

7341. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sa question écrite n° 3060 du 29 mai 1963 lui demandant s'il avait l'intention de promouvoir une politique des espaces verts à Paris. Dans cette question écrite, il exposait qu'un certain nombre d'édifices publics, notamment ministères ou musées disposent d'espaces verts soigneusement clos et qu'il souhaitait que, lorsque la chose était possible sans troubles graves pour les services publics occupant les locaux, les murs de clôture soient remplacés par des grilles permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. Mieux certains de ces jardins pourraient et devraient être ouverts au public. Paris, naguère, la ville du monde la plus agréable à habiter, souffre actuellement et chaque jour

davantage de la pollution de l'air et des eaux, de l'accroissement de la circulation, des odeurs et du bruit qui diminuent de jour en jour la douceur d'y vivre. C'est pourquoi il convient de mettre à la disposition des parisiens les quelques oasis de verdure et de calme subsistant encore. Dans sa réponse du 3 juillet 1963, M. le ministre d'Etat a fait connaître que sa politique a toujours été axée vers la création d'espaces verts et la mise à la disposition du public des jardins qui lui sont affectés, et a promis que chaque fois qu'une possibilité se présenterait dans les bâtiments de l'Etat, la direction de l'architecture et la direction des musées ne manqueraient pas de prendre les dispositions nécessaires. Aussi il lui signale qu'il existe à l'angle de la rue Michelet et de la rue d'Assas, un jardin botanique dépendant de la faculté de pharmacie. Ce jardin enrichi de beaux arbres a été récemment enlaidi par l'adjonction, à une petite construction d'une aile inesthétique; il est question d'abattre ce vilain édifice, mais d'aucuns songeraient à construire sur cet emplacement des laboratoires pour la faculté de pharmacie. Il lui demande si la meilleure formule ne serait pas d'abattre l'édicule et de remplacer le mur de clôture par des grilles. Le jardin botanique pourrait être ouvert à la population ou tout au moins aux étudiants. La nouvelle faculté de droit vient en effet d'être ouverte en face de ce jardin et il serait bon que ces jeunes puissent disposer d'un peu d'air et d'espace. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le problème du jardin botanique de la faculté de pharmacie dont fait mention l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Un projet de construction, dans l'enceinte de cette faculté, d'un bâtiment destiné à la mise en route de la réforme des études de pharmacie et dont l'exécution était envisagée au coin des rues d'Assas et Michelet a été repoussé par le conseil général des bâtiments de France en raison des inconvénients qu'aurait provoqués, sous la forme où elle était présentée, une telle construction dans ce quartier résidentiel. L'étude d'un nouveau projet a été entreprise en tenant compte des objections du conseil général des bâtiments de France. Dès que cette étude sera terminée, cet organisme sera saisi à nouveau du projet et l'examinera avec le souci de sauvegarder au maximum la physionomie du quartier.

7495. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, par question écrite n° 3209 du 6 juin 1963, il lui a exposé quels dommages étaient causés aux édifices publics et privés par la prolifération de l'affichage irrégulier. De plus, certaines organisations font exécuter par leurs adhérents des graffiti qui enlaidissent les édifices, y compris ceux venant de faire l'objet de ravalements coûteux. Le ministre avait, dans sa réponse du 4 juillet 1963, fait connaître qu'il étudiait actuellement dans quelle mesure des modifications et des améliorations pourraient être apportées à la loi du 12 avril 1943. Il lui demande si ce projet pourra être présenté à la prochaine session du Parlement. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Sans pouvoir préjuger de la conclusion des études en cours, le ministère des affaires culturelles s'attache activement à renforcer dès maintenant l'application de la loi du 12 avril 1943 sur la publicité. Il est cependant précisé que la question des graffiti exécutés sur les immeubles n'est pas du domaine de la loi précitée et relève avant tout des pouvoirs de police des préfets et des maires.

AFFAIRES ETRANGERES

6963. — M. Poudévine expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation difficile des ressortissants français victimes des décisions du Gouvernement tunisien à la suite des événements de Sakiet Sid'Youssef en 1958. Certains d'entre eux ont vu leurs biens confisqués purement et simplement, en 1958, pour certains, en 1961 pour d'autres. Cette confiscation a entraîné pour les ressortissants la perte de leurs revenus. Par un protocole d'accord, le Gouvernement français a décidé d'intervenir en faveur de ces Français spoliés et leur accorde une aide représentant une faible partie de la valeur réelle des biens spoliés. Lors de la saisie de ces biens, certains d'entre eux étaient grevés de dettes hypothécaires ou de dettes relatives à des crédits de campagne. Le protocole d'accord ne tient pas compte de ces situations et les débiteurs se voient réclamer par les créanciers la totalité de ces dettes, alors qu'elles ne s'appliquent qu'à des biens dont la valeur est réduite dans une proportion importante. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas possible de prévoir un aménagement pour les débiteurs se trouvant dans cette situation. Ne pourrait-on pas, en particulier, étendre à cette catégorie de Français les dispositions de l'arrêté d'octobre 1963 stipulant que les dettes contractées envers la Caisse de crédit mutuel agricole ne paieraient plus d'intérêt, à compter du 31 décembre 1962, et serait l'objet d'un abattement global. Il serait, en effet, injuste de faire supporter aux seuls Français détenteurs de biens en Tunisie des dommages qui doivent se répartir équitablement entre les diverses catégories sociales. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Deux mécanismes de compensation ont été élaborés avec le Gouvernement tunisien et ont fait l'objet des accords conclus le 8 mai 1957 et le 13 octobre 1960. Le premier accord a permis à certains agriculteurs français de vendre à l'Etat tunisien des terres sises dans des zones convenues, moyennant

paiement d'un prix débattu. En vertu du second accord, les propriétaires de domaines principalement céréaliers peuvent en offrir la cession à l'Etat tunisien et recevoir en contrepartie une aide à la réinstallation versée directement par l'Etat français sous forme de subventions et de prêts à très long terme, calculés en fonction de la valeur de la propriété.

La procédure de rachat par la Tunisie, étroitement inspirée des règles du droit commun, n'a été assortie d'aucune disposition spéciale touchant l'apurement du passif des vendeurs. S'agissant de la procédure convenue par le second accord, laquelle est actuellement la seule applicable, et afin d'accroître les possibilités de reconversion, l'Etat français consent une remise gracieuse de 10 p. 100 sur le règlement des prêts accordés par divers établissements de crédit français ou tunisiens lorsque ces prêts, soit en raison de leur nature initiale, soit en vertu de l'accord franco-tunisien, sont repris en compte par le Trésor. Les préjudices particuliers éprouvés par les victimes de mesures de sequestre sont également pris en considération, puisqu'une décision du 30 août 1963 a accordé aux intéressés une remise supplémentaire de 10 p. 100 portant sur le montant des mêmes créances. En revanche, ce que l'Etat a pu faire touchant ses propres créances ne saurait être étendu à des créances détenues par des particuliers et, au surplus, nés sur un territoire où la législation française n'est pas applicable. Toutefois, les agriculteurs endettés peuvent, au même titre que les autres rapatriés, bénéficier des mesures de protection juridique instituées par la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963. Cette loi permet aux juges des tribunaux civils et commerciaux ainsi qu'aux juges de tribunaux administratifs de tenir compte de la situation particulière de chaque débiteur pour lui accorder des délais de paiement, des sursis à exécution de poursuites et des aménagements d'échéances.

7496. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 5692 (Journal officiel, Débats Assemblée Nationale du 11 janvier 1964, p. 64), il est indiqué qu'il ne peut être question d'appliquer aux pensions des personnels retraités des anciens cadres marocains et tunisiens, garanties par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, « les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains dont les intéressés n'ont, en effet, jamais été titulaires ». Il lui fait observer que, si ces fonctionnaires appartenaient effectivement à des cadres indépendants de cadres métropolitains, ils n'en ont pas moins bénéficié, jusqu'en 1956, de tous les avantages accordés à leurs homologues métropolitains, aussi bien en ce qui concerne les rémunérations que les révisions indiciaires. Il lui demande si, en qualité de tuteur national des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie, il peut admettre que l'on refuse d'accorder à ces retraités, qui doivent être considérés comme des pionniers de la coopération, les droits et les pensions qu'ils auraient obtenus sans conteste sous l'empire de la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la loi du 4 août 1956 et à celle de la loi du 7 août 1955, sans la proclamation de l'indépendance de ces deux pays. Il lui demande également s'il n'estime pas regrettable que le Gouvernement français établisse, en fait, une discrimination entre anciens fonctionnaires non intégrés dans les cadres métropolitains, en raison de leur âge, et fonctionnaires plus jeunes intégrés dans les mêmes cadres. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La question de l'assimilation totale des retraites concédée par la Caisse marocaine des retraites ou la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, d'une part, des retraites métropolitaines d'autre part, a fait l'objet d'une étude attentive de la part des différents départements ministériels intéressés. Il n'a pas paru possible, dans le cadre de la garantie instituée par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, de faire bénéficier les retraités des cadres locaux des modifications de structure intervenant dans les cadres français d'assimilation pour les raisons indiquées, dans sa réponse à la question écrite n° 5692, par M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question fait actuellement l'objet d'un pourvoi formé par un groupe de retraités français du Maroc devant le tribunal administratif de Paris. Il y a donc lieu d'attendre que la juridiction administrative saisie ait rendu son jugement.

7497. — M. Tanguy-Prigent demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact qu'il ait pu être envisagée une participation de l'Allemagne fédérale aux dépenses, aux recherches et, par voie de conséquence, à la fabrication de la « force de dissuasion » dont la création, malgré ses multiples inconvénients et ses dangers, est voulue par le chef de l'Etat et par le Gouvernement ; 2° dans le cas où cette information serait exacte, si elle ne constituerait pas une violation formelle et grave des accords de Paris du 23 octobre 1954 et, notamment, du protocole n° III relatif au contrôle des armements, annexé à ces accords. L'article 1^{er} de ce protocole enregistre, en effet, la déclaration faite à Londres, le 3 octobre précédent par le chancelier de la République fédérale allemande, aux termes de laquelle « la République fédérale allemande » s'est engagée à ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, biologiques et chimiques, il est notamment précisé, plus loin, à l'annexe II du protocole, article 1^{er}, qu'« est considérée comme arme atomique toute pièce, tout dispositif, toute partie constituant ou toute substance spécialement conçue ou essentiellement

pour une arme définie atomique » ; 3° s'il ne pense pas, dans ces conditions, que la France prendrait une lourde responsabilité — dont le Parlement et la nation, n'ayant pas été consultés, n'auraient aucune part — si elle s'engageait dans cette voie au moment où, par ailleurs, toutes les nations sont conviées au contraire à un effort réfléchi, raisonnable et possible de désarmement. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire dans la première partie de sa question est inexacte. De ce fait, les deuxième et troisième parties sont sans objet.

AGRICULTURE

6034. — **M. Spénale** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite des circonstances météorologiques, un grand nombre de vigneron, particulièrement dans le Sud-Ouest, ont perdu 50 p. 100 et plus de leur récolte exprimée en kilodégrés. En économie libre, la loi de l'offre corrigerait en partie ces inconvénients, les pertes de substance étant plus ou moins compensées par l'élévation des cours. Les décisions gouvernementales concernant les importations étrangères et le blocage autoritaire des cours empêchent cette compensation. La politique gouvernementale étant nécessairement conduite au bénéfice commun des consommateurs et des producteurs, il lui demande : 1° comment le Gouvernement entend indemniser la perte subie par ces derniers, et s'il accepte par conséquent de les considérer comme sinistrés, particulièrement lorsqu'ils seront conduits, en dépit de l'abaissement éventuel du degré minimum légal, à porter leur récolte à la distillerie ; 2° quel prix minimum le Gouvernement entend leur garantir dans ce cas, et par quels moyens. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, une réduction de qualité ne peut justifier l'application des articles 675 et suivants du code rural. Pour pallier les inconvénients d'une récolte parfois très médiocre consécutivement à de mauvaises conditions climatologiques, des mesures exceptionnelles prévues par le décret du 31 décembre 1963 relatif à l'organisation de la présente campagne viticole, ont, d'une part, permis la commercialisation des vins de pays à 8,5 degrés quelle que soit la région de production et, d'autre part, élargi les possibilités de relèvement du degré par concentration. 2° Il n'a pas paru possible d'envisager d'indemnisation particulière en faveur des viticulteurs ayant eu des vins impropres à la consommation. Une mesure de ce genre serait contraire à l'orientation vers la qualité qui reste l'objectif à atteindre en matière viticole.

6363. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a autorisé le rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour une certaine catégorie de travailleurs et a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions d'application de cette disposition. En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale le décret est intervenu le 13 juillet 1963, mais il ne semble pas qu'un texte soit encore en état d'être publié pour le régime agricole. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aussi rapidement que possible le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les travailleurs de l'agriculture. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Les administrations intéressées procèdent actuellement à la mise au point du décret relatif à l'application, dans le régime agricole, de la loi du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

6438. — **M. Fontanet**, se référant aux dispositions de l'article unique de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions d'application de cette loi ont été déterminées, pour les travailleurs affiliés soit au régime général de la sécurité sociale, soit à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie ou du Sahara, par le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier rapidement le décret fixant les modalités d'application de ladite loi en ce qui concerne les travailleurs affiliés au régime des assurances sociales des salariés agricoles. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Les administrations intéressées procèdent actuellement à la mise au point du décret relatif à l'application, dans le régime agricole, de la loi du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

6465. — **M. Pleneix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si un secrétaire de mairie, employé permanent à temps incomplet, affilié à la caisse de sécurité sociale du département où il réside, et qui exerce également la profession de fermier agricole, doit être assujéti au régime de l'assurance maladie agricole, alors qu'aux termes de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, article 1106-7, il paraît pouvoir bénéficier d'une exonération totale ; 2° dans le cas

où l'affiliation serait obligatoire, ce qui semblerait en contradiction avec les dispositions de la loi précitée, si la caisse agricole est fondée à réclamer des cotisations d'assurance maladie au titre des années antérieures, les risques correspondants ayant été couverts par la caisse primaire de sécurité sociale. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — La personne qui a la double qualité de secrétaire de mairie et de fermier est assujéti à ce dernier titre, si l'exploitation qu'elle met en valeur a une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elle doit être immatriculée audit régime, même si elle relève du régime général de sécurité sociale. Toutefois, si la personne en cause remplit d'une manière permanente, du chef de son emploi de secrétaire de mairie, les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de maladie et de maternité du régime général de sécurité sociale, elle n'a pas droit aux prestations du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles et, corrélativement, bénéficie d'une exemption totale des cotisations de ce régime. Dans le cas contraire, les cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles seraient dues, mais la personne dont il s'agit pourrait prétendre à un remboursement partiel de ces cotisations.

6575. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand sera publié le décret relatif à l'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, des dispositions de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relative à l'aménagement foncier et à la mise en valeur de régions déterminées. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Le projet de décret en question a été examiné par la section des travaux publics du Conseil d'Etat le 6 février dernier. Modifié compte tenu des observations de la section qui ne portent que sur la forme, il sera très prochainement soumis par les soins du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer au contreseing du ministre intéressé et à la signature du Premier ministre. Sa publication ne saurait donc tarder.

6742. — **M. Labéguerie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole se voit refuser son immatriculation à l'assurance maladie des exploitants agricoles pour les raisons suivantes : l'intéressé est associé d'une société en nom collectif dans laquelle il n'exerce aucune activité, mais un arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1963 semble avoir définitivement attribué aux associés en nom collectif la qualité de commerçant. D'autre part, les revenus découlant de sa qualité d'associé sont supérieurs à ses revenus d'exploitant agricole, alors que toute son activité quotidienne est consacrée à l'agriculture. Il lui demande si les ressources procurées doivent être prises en considération pour déterminer l'activité principale et si la notion de revenu principal doit l'emporter sur la notion d'activité principale. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — En application de l'article 1106-1 du code rural, sont exclues du champ d'application de l'assurance les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. L'article 24 (b) du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 a précisé que les personnes ainsi exclues du champ d'application de l'assurance sont celles qui, au cours de l'année civile précédente, ont tiré le principal de leur revenu professionnel d'une activité salariée autre qu'agricole, alors même que cette activité ne comporterait pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Compte tenu de l'arrêt de la cour de cassation visé par l'honorable parlementaire, il paraît permis d'admettre que les ressources perçues par la personne en cause du fait de sa qualité d'associé d'une société en nom collectif, réputée comme telle exercer personnellement le commerce, ont le caractère de revenus commerciaux, donc professionnels, pour l'application des textes précités, bien que ladite personne n'exerce, en fait, aucune activité dans la société. Il appartiendrait aux tribunaux de statuer sur ce point précis.

6745. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fonctionnaires de l'ancien cadre local des ingénieurs des travaux agricoles de l'ex-A. O. F.-A. E. F. intégrés le 31 décembre 1959 dans le cadre hiérarchique des ingénieurs des travaux agricoles, relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture, en application du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ces fonctionnaires n'ont pu bénéficier d'aucune promotion de grade ou de classe depuis le 1^{er} janvier 1960. En effet, conformément aux termes de l'article 25 du décret du 8 décembre 1959 susvisé, le régime statutaire des corps latéraux est identique à celui des corps métropolitains classés en correspondance. Toutefois, par dérogation aux dispositions desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les divers grades, des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre intéressé (celui de l'agriculture en ce qui concerne le cadre

latéral des ingénieurs des travaux agricoles) doivent fixer, chaque année, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés de manière à assurer, aux fonctionnaires de ces corps d'extinction, un rythme d'avancement équivalent à celui appliqué aux agents appartenant aux corps normaux correspondants. Or, à ce jour, aucun arrêté s'appuyant sur ce décret n'a encore été pris en ce qui concerne le cadre ci-dessus cité. Il en résulte un retard considérable dans l'avancement, et rien ne laisse présager que cette situation puisse être régularisée dans un bref délai. Cette situation lèse, non seulement tous les fonctionnaires proposés à un avancement de grade ou de classe depuis le 1^{er} janvier 1960 mais, par contre-coup, presque tous les fonctionnaires de ce cadre, puisque, en application du décret n° 62-985 du 14 août 1962 portant modification du statut du cadre des ingénieurs des travaux agricoles, un reclassement doit être effectué avec effet du 21 août 1962. Il s'ensuit donc que les franchissements d'échelon à l'ancienneté ne peuvent plus être constatés par un arrêté du ministre de l'Agriculture. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures permettant, dans les meilleurs délais, la régularisation de la situation des ingénieurs des travaux agricoles du cadre latéral, en ce qui concerne leur avancement. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à permettre l'avancement normal des fonctionnaires des cadres latéraux de la France d'outre-mer n'a pas échappé au ministre de l'Agriculture qui a fait, en temps opportun, toutes propositions utiles à cet effet à ses collègues cotresignataires de l'arrêté interministériel fixant le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés. Les négociations ainsi entreprises n'ont abouti que fin janvier 1964 en ce qui concerne les ingénieurs des travaux agricoles du cadre latéral. Il est dès lors possible de procéder pour ledit corps aux avancements au titre des années 1960, 1961 et 1962. Les travaux préparatoires aux avancements de 1963 et 1964 seront entrepris incessamment.

6844. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il serait envisagé dans un proche avenir de limiter, voire de supprimer, pour de très nombreux petits exploitants agricoles, les possibilités d'emprunter auprès des caisses de crédit agricole. Les motifs invoqués seraient que certaines exploitations auraient un caractère marginal et qu'elles ne seraient pas assurées d'avoir une réelle rentabilité. Des critères auraient même été retenus pour classer les exploitations en deux catégories : celles qui seraient officiellement rentables et celles qui ne le seraient pas au point de vue officiel. Il lui demande : 1° s'il est exact que les attributions d'emprunts et d'aides diverses, en provenance des caisses de crédit agricole, seront désormais limitées à des catégories données de producteurs agricoles ; 2° quelles sont les instructions à ce sujet ; instructions déjà données ou qu'il se propose de donner ; 3° plus généralement, en vertu de quels principes les petits paysans et certains jeunes agriculteurs aux exploitations modestes pourraient être privés de l'aide des caisses de crédit agricole sous le prétexte qu'ils ont de trop petites exploitations. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Il n'existe actuellement aucun projet tendant à limiter ou à supprimer, pour de très nombreux petits exploitants agricoles, les possibilités d'emprunt auprès des caisses de crédit agricole.

6967. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que depuis plusieurs mois les agriculteurs rapatriés ayant acquis leur nouvelle exploitation en métropole, avant le 11 mars 1962, attendent que soient publiées par le Gouvernement les dispositions particulières qui leur seront appliquées, notamment en matière de prêt du crédit agricole. Il lui demande si ces dispositions sont susceptibles de sortir rapidement, car la caisse nationale de crédit agricole ne peut leur consentir de prêt, et leur situation devient de plus en plus critique. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — La situation de ces agriculteurs a fait l'objet de la circulaire n° 63-167 AES/E du 12 décembre 1963 de M. le ministre des rapatriés, qui prévoit l'attribution aux intéressés : 1° d'une aide financière complémentaire, lorsque la superficie de l'exploitation acquise avant le 11 mars 1962 est inférieure au minimum prévu en application de l'article 188-3 du code rural relatif aux cumuls d'exploitations. Cette aide financière devra leur permettre d'agrandir leur exploitation ou d'en acquérir une autre de superficie suffisante, dans la limite de la superficie maximum définie à l'article 1^{er} du décret n° 63-510 du 22 mai 1963, c'est-à-dire de la superficie fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, majorée d'un tiers. En attendant la fixation des superficies minimales ou maximales précitées il est fait référence aux évaluations en valeurs correspondantes prévues dans le décret n° 63-510 du 22 mai 1963 ; 2° à titre exceptionnel, d'une aide financière de substitution lorsque l'acquisition de l'exploitation a entraîné un endettement assorti de taux d'intérêts ou de durée d'amortissement de nature à en compromettre l'équilibre économique.

7088. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le mode de calcul des cotisations des assurances sociales agricoles, lesdites cotisations étant, suivant les dispositions de l'article 3 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, modifié par le décret

n° 56-958 du 28 septembre 1956, assises sur les salaires forfaitaires, la possibilité du calcul des cotisations suivant le salaire réel (article 4 du même décret) étant ouverte uniquement à certains salariés d'entreprises se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles sous certaines conditions d'âge et de délai. Or, le calcul des cotisations basé sur le salaire forfaitaire ayant une incidence très préjudiciable, d'une part sur le montant des indemnités journalières perçues en cas de maladie, d'autre part, sur le taux de la rente vieillesse, il lui demande s'il compte étudier la modification du mode de calcul des cotisations des assurances sociales agricoles pour baser celles-ci, non plus sur le salaire forfaitaire mais sur le salaire réellement perçu. (Question du 3 février 1964.)

Réponse. — La modification éventuelle de l'assiette des cotisations d'assurances sociales agricoles, en vue de calculer celles-ci non plus sur un salaire forfaitaire, mais sur le salaire réellement perçu, est d'ores et déjà à l'étude. La solution qui pourra intervenir devra tenir compte des points de vue qui seront exprimés par les organisations professionnelles intéressées.

7090. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux agents non titulaires de l'Etat, rémunérés par son département et assujettis aux assurances sociales agricoles, d'être affiliés au régime de retraites complémentaires I. G. R. A. N. T. E. ; 2° au cas où cette affiliation lui semblerait impossible, à quel autre organisme de retraites complémentaires il autoriserait l'affiliation des agents non titulaires intéressés. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — L'intérêt d'une affiliation au régime complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. des agents non titulaires de mon département assujettis aux assurances sociales agricoles ne m'a pas échappé et fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre mes services et ceux du ministère des finances et des affaires économiques.

7241. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation difficile des habitants des communes rurales, désireux d'accéder à la construction ou de procéder à des aménagements d'immeubles. Jusqu'en 1962, les caisses régionales de crédit agricole accordaient des prêts à long terme « l'habitat rural » pour l'aménagement d'immeubles sur la base d'un taux d'intérêt de 3 p. 100. Ces prêts étaient réalisés à l'aide de ressources budgétaires mises à la disposition de la caisse nationale par l'Etat. Depuis cette date, le ministère de l'Agriculture a arrêté définitivement les prêts de ce type pour l'habitat. Ainsi, les intéressés sont contraints de solliciter des prêts à moyen terme et à un taux de 5 p. 100, ce qui rend les annuités infiniment plus lourdes à supporter compte tenu des revenus agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés et s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir, comme par le passé, la possibilité de prêts à caractéristiques spéciales pour ce genre d'opérations. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — En matière de logement les ruraux peuvent bénéficier, en sus des dispositions de la législation générale prévues pour la construction neuve, d'une législation spéciale pour l'amélioration de l'habitat rural, comportant notamment des primes et des prêts à moyen terme du crédit agricole. Ces derniers constituent donc, même au taux de 5,25 p. 100, un avantage très net offert aux ruraux sur les autres catégories de constructeurs. Il est dans ces conditions normal de réserver les prêts à long terme du crédit agricole à des réalisations d'un intérêt plus spécifiquement économique ; c'est pourquoi ces prêts ne sont plus accordés que pour la construction de bâtiments d'exploitation qui permettent d'élever le niveau de vie des agriculteurs, alors que leur octroi pour le financement de bâtiments d'habitation ne se justifie pas dans la mesure où le recours à une autre législation est possible.

7246. — M. Clerget attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les problèmes soulevés par la tuberculination obligatoire du cheptel bovin au titre de la prophylaxie de la tuberculose bovine, et plus particulièrement sur certains inconvénients résultant des conditions d'application actuelles, à l'égard des propriétaires qui sont souvent de modestes exploitants agricoles. Il serait extrêmement souhaitable que, compte tenu de l'expérience maintenant acquise, il soit procédé à une nouvelle étude de cette question, sous tous ses aspects, et en collaboration étroite avec les responsables des groupements sanitaires communaux, de telle sorte que des améliorations puissent être apportées dans un sens répondant aux légitimes intérêts des propriétaires de bétail. En outre, et en toute justice, il serait logique et indispensable de procéder au réajustement nécessaire des subventions attribuées à la suite de l'abattage des animaux ayant réagi à la tuberculination. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre la réalisation de cette nouvelle étude dans un avenir aussi rapproché que possible. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — On peut penser que les problèmes dont l'honorable parlementaire fait état, mais qu'il ne précise pas, se rapportent à l'élimination des animaux tuberculeux et aux conséquences qu'elle est susceptible d'avoir parfois sur l'économie des exploitations. Ces problèmes n'ont pas échappé à l'administration qui s'est toujours efforcée, sous réserve bien entendu que l'assainissement du trou-

peau ne s'en trouve pas compromis, d'accorder aux propriétaires d'animaux reconnus tuberculeux le temps suffisant pour préparer ceux-ci à la boucherie après avoir tiré profit éventuellement d'une production en cours, gestation avancée ou pleine lactation par exemple. La réglementation et les instructions en vigueur laissent aux directeurs départementaux des services vétérinaires une certaine marge d'appréciation pour fixer les délais d'abattage, en fonction de chaque situation particulière et notamment du pourcentage d'animaux à éliminer. C'est précisément d'ailleurs pour tenir compte des difficultés occasionnées aux agriculteurs dans certains cas par l'obligation de réformer prématurément une grande partie de leur cheptel, que des mesures qui permettraient d'attribuer à ces personnes un complément de subventions sont actuellement à l'étude.

7247. — M. Lepourry rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de la « promotion sociale agricole », les agriculteurs qui se sont installés depuis le 8 mars 1962 peuvent prétendre à une subvention dite « d'installation ». L'octroi de cette subvention dépend de certaines conditions : entre autres celle de ne pas s'installer sur une exploitation précédemment tenue par un ascendant direct, ou reprise en application de la loi sur le fermage et le métayage. Il lui demande si, dans le cas où l'ascendant direct est fermier ou métayer sur l'exploitation, le descendant peut prétendre à cette subvention d'installation. S'il en était autrement, il estime qu'il s'agirait là d'une lacune à combler. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les conditions d'octroi des avantages prévus par le décret n° 62-249 du 3 mars 1962 ont été déterminées à la suite d'une consultation en date du 3 novembre 1960 de la sous-commission agricole du comité de coordination de la promotion sociale siégeant auprès de M. le Premier ministre et à laquelle participaient des représentants des organisations professionnelles agricoles. Compte tenu du grand nombre des installations par reprise d'exploitation familiale, au regard des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture au titre du décret précité, il est apparu opportun de réserver le bénéfice des avantages considérés aux fils d'exploitants obligés de s'établir hors de l'exploitation familiale et exposés de ce fait à des frais plus élevés que ceux qui pourraient y demeurer. Le décret du 3 mars 1962 précise en conséquence que les intéressés ne peuvent obtenir sauf, le cas échéant, dans certaines des régions classées zone spéciale d'action rurale, les avantages qu'il prévoit quand ils s'installent sur l'exploitation tenue par leurs ascendants. Les termes mêmes du décret s'opposent donc à ce que le bénéfice de ces avantages soit accordé aux agriculteurs reprenant une exploitation sur laquelle leurs ascendants étaient établis comme fermiers ou métayers. Le cas des intéressés ne manquera pas d'être évoqué dès qu'une modification du décret du 3 mars 1962 pourrait être envisagée.

7350. — M. Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'obligation faite aux bouchers de campagne d'aller tuer dans des abattoirs distants souvent de plusieurs dizaines de kilomètres. La mauvaise organisation de ces abattoirs les oblige à des voyages très fréquents et la livraison de la viande de l'abattoir au boucher détaillant atteint un tarif assez élevé. Une telle façon de procéder aboutit, sans que la responsabilité des bouchers soit en cause, à une hausse du prix de la viande dans les communes rurales qui les défavorise encore davantage. Il lui demande si des mesures rapides seront prises pour qu'une caisse de péréquation rende uniformes les prix de revient du transport, quelle que soit la distance. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le problème posé concerne essentiellement le plan d'équipement en abattoirs publics et se rattache à l'ensemble du problème de réorganisation du marché de la viande. Il se peut que certains bouchers de campagne puissent se trouver localement défavorisés par la mise en application de ce plan, mais il n'en reste pas moins vrai que ces réformes, qui ont été guidées par des préoccupations d'ordre sanitaire et fiscal, correspondent à l'intérêt général, et s'avèrent indispensables pour le développement de la politique d'exportation que nous avons adoptée. Toutefois, la mise en place du plan des abattoirs s'échelonne sur plusieurs années, et de ce fait devrait laisser aux bouchers le temps nécessaire d'adaptation au système nouveau. Il n'a cependant pas été envisagé de créer une caisse de péréquation car indépendamment des difficultés considérables sur le plan pratique que soulèverait la mise en place d'un organisme de ce genre, il ne semble pas que les bouchers de campagne puissent y trouver un bénéfice quelconque, étant donné les charges beaucoup plus élevées que présente l'approvisionnement de certains centres déficitaires.

7351. — M. Flornoy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crainte de certains exploitants agricoles de ne pouvoir procéder au drainage de terres dans les départements estimés « trop riches » pour bénéficier des subventions prévues à cet effet. Il lui demande si de telles restrictions ne devraient pas être levées dans les départements déclarés sinistrés après la campagne de 1963. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il n'est appliqué aucune discrimination dans l'examen des projets de travaux de drainage suivant leur localisation territoriale et chacun de ceux soumis au ministère de l'agriculture est

étudié au point de vue de la rentabilité du drainage et de l'amélioration de la productivité du sol. Toutefois, dans l'éventualité où l'intervention concernerait un cas particulier, l'honorable parlementaire voudra bien fournir directement à l'administration centrale des précisions permettant l'ouverture d'une enquête.

7507. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'agriculture que les brigadiers-maréchaux des haras nationaux ne bénéficient, par rapport aux maréchaux, d'aucun avantage pécuniaire. L'esprit d'émulation s'en trouve gravement compromis, et de nombreux maréchaux n'ont pas hésité à se faire verser dans le rang en vue de poursuivre plus aisément leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte éventuellement prendre pour corriger cette anomalie qui risque de priver l'administration d'agents hautement qualifiés. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Si les brigadiers-maréchaux n'ont pas d'avantages pécuniaires sur les gardes-maréchaux, ils bénéficient de conditions de travail différentes tenant compte de leur place dans la hiérarchie. Toutefois, cette anomalie de l'échelonnement indiciaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture qui étudie la possibilité de faire attribuer aux brigadiers-maréchaux une rémunération en rapport avec leurs responsabilités.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7508. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application des dispositions de l'article D. 14 du code des pensions militaires d'invalidité, les grands invalides de guerre bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux sont tenus de se soumettre périodiquement à l'examen des organismes antituberculeux ou des médecins désignés par le préfet. En général, les malades sont ainsi astreints à se présenter trimestriellement dans un dispensaire. L'obligation de se soumettre à de telles formalités apparaît justifiée lorsqu'il s'agit de pensionnés relativement jeunes, présentant des risques de contagion et qui doivent se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et se conformer à leurs prescriptions. Par contre, lorsqu'il s'agit de malades âgés de soixante-dix ans et plus, dont la maladie est stabilisée depuis de nombreuses années et qui ne présentent aucun danger de contagion, il n'existe, semble-t-il, aucune raison valable de les obliger, pour percevoir l'indemnité de soins, à se déplacer quatre fois par an, en hiver comme en été, pour se rendre dans un dispensaire qui constate toujours le même état. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation en faveur des pensionnés âgés de soixante-dix ans et plus, en décidant qu'à compter de cet âge, l'attribution de l'indemnité de soins devient définitive comme l'est la pension principale, dès lors que l'intéressé n'est pas contagieux depuis un certain nombre d'années, et en réduisant à une le nombre des visites annuelles dans un dispensaire. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose en évolution peuvent bénéficier de l'indemnité de soins s'ils se soumettent aux conditions spéciales exigées par la loi. Pour en bénéficier, ils doivent notamment : cesser tout travail, lucratif ou non, jugé incompatible avec leur état ; se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et se conformer à leurs prescriptions. Cette surveillance est assurée par les dispensaires antituberculeux constitués conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre III du code de la santé publique et doit s'exercer tous les trimestres. Ces visites trimestrielles obligatoires pour tous les bénéficiaires de l'indemnité de soins sont effectuées dans un but d'hygiène et de prophylaxie. Mais il n'est pas exclu, même dans l'éventualité où il s'agit d'invalides âgés de soixante-dix ans et plus, affranchis du contrôle annuel prévu à l'article D. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, que ces invalides, dans leur intérêt même, soient soumis, à l'occasion de l'une de ces visites trimestrielles, à des examens médicaux approfondis si cela est jugé nécessaire.

7652. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un hebdomadaire parisien à grand tirage s'est fait l'écho de la façon particulière dont a été traitée la famille d'un jeune soldat, mort au cours de la guerre d'Algérie. Ce cas particulier concerne un foyer de Haute-Savoie dont le fils a été tué en Algérie. La dépouille du jeune homme fut ramené en France. Son cercueil était enveloppé dans un drapeau tricolore. Après quelque temps, la famille, encore effondrée, reçut non pas une lettre de condoléance ou un titre de pension, mais une note à payer : le prix du drapeau qui avait servi à envelopper le cercueil du soldat, titulaire de la mention « Mort pour la France ». La famille a payé le drapeau. Tenant à la disposition de M. le ministre la coupure du journal qui signale ce fait incroyable, il lui demande : 1° si ces services ont eu connaissance de cette affaire et peuvent confirmer la véracité des faits ; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte décider pour éviter à l'avenir que de pareils faits se reproduisent. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Dans son numéro en date du 5 décembre 1963, le journal régional « Le Progrès de Lyon » a publié sous la signature de « l'Arcadin » un article dans lequel le journaliste évoquait un incident qui se serait produit à l'occasion de l'inhumation d'un jeune homme tué en Algérie. Les parents de ce soldat se seraient

vu réclamer le remboursement du prix de la location du drapeau qui avait servi à envelopper le cercueil. L'échu a été repris par plusieurs journaux et hebdomadaires parisiens. Les différents articles n'avaient pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui a fait aussitôt procéder à une enquête par le préfet de la Haute-Savoie dont les investigations ont permis d'établir que les événements rapportés n'étaient pas conformes à la réalité. La famille de la victime, René G... a été entendue : le père et l'oncle du défunt ont déclaré n'avoir effectué aucun versement. Sur le plan général, il convient d'indiquer qu'aux termes du décret n° 60-500 du 23 mai 1960 modifiant le décret du 16 juillet 1947, codifié par l'article D. 143 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une contribution forfaitaire aux frais d'honoraires des cérémonies d'obsèques religieuses ou civiles est mise à la charge de l'Etat. Le montant en a été fixé par arrêté du 12 septembre 1960. L'article 2 dudit arrêté dispose que cette contribution couvre la location d'un drap mortuaire aux couleurs nationales, si cette fourniture est faite à titre onéreux. La municipalité fait l'avance des frais et en demande le remboursement à la direction interdépartementale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. En l'espèce, cette disposition n'eut pas même à être mise en application, la section des anciens combattants de la commune de S... ayant, comme c'est très souvent le cas, prêté à la famille le drap des médaillés militaires de la section. Le journaliste, auteur de l'article, s'est excusé depuis de n'avoir pas suffisamment contrôlé ses sources d'information et dans son numéro du 22 février 1964, le journal « Le Progrès de Lyon » a publié un rectificatif intitulé « Les anciens combattants ne font pas payer le prix du sang ».

CONSTRUCTION

6737. — **M. Musmeaux** expose à **M. le ministre de la construction** que la réalisation des programmes de travaux publics et d'équipement a pour conséquence la suppression, chaque année, de nombreux jardins familiaux. Pour éviter ou limiter cet inconvénient, la société d'horticulture et des jardins populaires de France propose : 1° que les reprises de terrains ou les expropriations nécessaires aux travaux d'utilité publique portent par priorité sur des terrains non exploités comme jardins familiaux ; 2° que, dans le cas où les propriétaires ou exploitants sont tenus d'abandonner leur terrain, ils puissent obtenir un lopin de terre de remplacement équivalent, mis à leur disposition par l'organisme expropriant ou auteur de la reprise ; 3° qu'à cet effet, les collectivités publiques aient la capacité juridique nécessaire pour l'achat ou l'expropriation des terrains destinés au remplacement des jardins supprimés ; 4° que, dans les études concernant l'aménagement du territoire ou des plans d'urbanisme, des espaces soient expressément réservés pour la pratique du jardinage. Il lui demande de lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur ces suggestions et les suites, législatives ou réglementaires, qu'il entend leur donner. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est délicat. Sa solution dépend de deux exigences, l'une et l'autre d'intérêt public : la sauvegarde des jardins familiaux et la nécessité de mettre à la disposition de la population les logements et équipements collectifs correspondant aux besoins de celle-ci. Dans les zones urbaines à forte concentration humaine, l'intérêt public est manifestement en faveur de la construction des logements et équipements collectifs indispensables à la population. Aussi le maintien — et, a fortiori, la création — de jardins familiaux se trouvent-ils souvent subordonnés aux besoins à satisfaire en matière de construction et d'équipements. Il semble que, en dehors des possibilités offertes à cet égard par la réglementation relative aux espaces verts, il ne puisse être envisagé d'assurer leur sauvegarde par voie législative ou réglementaire, c'est-à-dire de prendre des mesures de portée générale alors que la pratique du jardinage est, avant tout, affaire de convenances personnelles. Néanmoins, dans le cadre de la réglementation, le ministre de la construction s'efforce — dans la mesure où il est à même d'intervenir — d'obtenir que dans les grands ensembles urbains ou à proximité, des espaces suffisants soient réservés pour la création de jardins familiaux. D'autre part, une aide financière est possible pour l'acquisition et l'aménagement des terrains destinés aux jardins familiaux. Cette aide est allouée sous forme de prêts relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré et peut être consentie, en vertu des dispositions de l'article 194 du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux organismes dépendant de la ligue française du coin de terre et du foyer, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est fixé 11, rue Saint-Romain, à Paris (6^e).

6855. — **M. Remy Montagne** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est dans ses intentions d'encourager par des mesures concrètes et appropriées la pratique des jardins familiaux, en assurant la sauvegarde des terrains qui leur sont nécessaires et que l'extension des constructions urbaines ne cesse d'amenuiser. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le ministre de la construction s'est toujours montré soucieux non seulement du maintien mais, également, du développement de la superficie des terrains à usage d'espaces verts dans les zones d'habitation. Pour ce qui concerne plus particulièrement les jardins familiaux, il ne peut — en dehors des possibilités offertes

à cet égard par la réglementation relative aux espaces verts — être envisagé d'assurer la sauvegarde par voie législative ou réglementaire ; la pratique du jardinage étant, en effet, affaire de convenances personnelles, ce qui s'oppose à l'établissement de mesures de portée générale. Le ministre de la construction ne se désintéresse pas, pour autant, de la protection des jardins familiaux et s'efforce, au contraire — dans la mesure où il est à même d'intervenir — d'obtenir que dans les grands ensembles urbains ou à proximité, des espaces suffisants soient réservés pour la création de ces jardins. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que, conformément aux indications figurant dans la réponse à la question écrite posée le 29 mai 1963, sous le numéro 3072, par son collègue M. Chérasse, une aide financière est susceptible d'être allouée pour l'acquisition et l'aménagement des terrains destinés aux jardins familiaux. Cette aide, constituée par des prêts relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré, peut être consentie, en vertu des dispositions de l'article 194 du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux organismes affiliés à la ligue française du coin de terre et du foyer, dont le siège social est fixé 11, rue Saint-Romain, à Paris (6^e).

7111. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° combien de logements seront mis par les offices d'H. L. M. de Paris et de la Seine, en 1964, à la disposition des rapatriés, des locataires d'immeubles en péril, des fonctionnaires prioritaires et des bénéficiaires de conventions ; 2° combien de logements seront également mis à la disposition des mal-logés n'appartenant pas aux catégories précédentes, inscrits au fichier central des mal-logés. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne sont pas compris parmi les données statistiques régulièrement suivies par l'administration centrale du ministère de la construction, et doivent être spécialement réunis. La préfecture de la Seine vient de faire connaître que, pour certains d'entre eux, notamment le nombre de logements mis par les offices d'H. L. M. à la disposition des bénéficiaires de conventions, elle a été dans l'obligation de consulter directement les organismes intéressés. Dans ces conditions un certain délai sera encore nécessaire avant que les précisions réclamées puissent être fournies.

7364. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un certain nombre de sociétés — aussi bien sociétés immobilières privées qu'organismes semi-publics, tels que les organismes d'H. L. M. — sont propriétaires de réserves foncières situées au alentours des grands centres urbains : Paris, Lyon, Lille, Bordeaux, Marseille, etc. Il s'agit de terrains à construire acquis depuis un temps relativement long, dans l'intention d'y édifier des immeubles d'habitation, mais qui, pour des raisons diverses, n'ont encore fait l'objet, de la part de la société propriétaire, d'aucune demande de permis de construire. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est, pour chacune des grandes régions urbaines mentionnées ci-dessus, l'importance de ces réserves foncières. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — En l'état actuel des renseignements disponibles, il n'est pas possible de préciser à l'honorable parlementaire l'importance des réserves foncières constituées dans les grandes agglomérations par les sociétés immobilières privées ou les organismes semi-publics qui réalisent des opérations de construction. En effet, en dehors des formalités de l'enregistrement, les acquisitions de terrains effectuées par ces sociétés et organismes ne sont pas soumises à un contrôle administratif qui permettrait d'en dresser l'inventaire à tout moment. Cette situation n'est pas sans présenter certains inconvénients. Pour les pallier, des dispositions ont été prises récemment en liaison avec le service des domaines en vue de la recherche de certains éléments d'information. Des sondages sont actuellement en cours dans plusieurs agglomérations importantes, mais les difficultés que révèle une telle enquête sont considérables. Sans vouloir anticiper sur les résultats de cette enquête et sous réserve des conclusions qu'elle permettra ultérieurement de dégager, il semble possible d'affirmer que les sociétés immobilières privées et les organismes semi-publics ne tiennent pas habituellement de superficies considérables de terrains à bâtir, pour les conserver comme valeurs-refuges ou dans un but de spéculation. La rétention de sols est plutôt le fait des propriétaires et, sauf exception, le portefeuille « terrain » des sociétés de construction n'exécède par leurs besoins pour plus de 2 ou 3 ans.

7365. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de lotissements, selon lesquelles : « la décision du préfet doit être notifiée au lotisseur dans un délai de quatre mois à dater du dépôt de la demande ou, dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires ont été demandés au lotisseur, à dater du jour de leur réception constaté par un récépissé ou par un avis de réception postal. Faute par le préfet de notifier sa décision dans le délai fixé ci-dessus, l'autorisation est réputée refusée ». Il s'ensuit que l'on peut désormais considérer que dans ce domaine l'interdiction — non motivée — est la règle et l'autorisation l'exception. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu conduire à une solution

qui s'écarte aussi manifestement des principes traditionnels du droit français et au demeurant différente de celle retenue pour le permis de construire. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Afin que l'auteur d'une demande d'autorisation de lotissement puisse connaître dans un temps raisonnable la suite que cette demande doit normalement comporter, le législateur a institué un délai d'instruction de quatre mois dans lequel le préfet doit notifier sa décision. Afin que le pétitionnaire dispose d'un droit de recours contre une éventuelle carence, il a paru utile de préciser que le défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois précité valait rejet implicite de la demande. Cette disposition est conforme d'ailleurs aux règles générales du contentieux en matière administrative. En ce qui concerne le permis de construire, le silence de l'autorité à qui appartient sa délivrance ne constitue pas permis tacite mais ouvre une voie de recours qui seule peut conduire au permis tacite. Cette dernière disposition, exorbitante des principes du droit public français, se rattache à une notion traditionnelle suivant laquelle le droit de construire fait partie des droits d'usage normaux de la propriété. Il ne saurait en être de même pour l'acte de lotir dont les conséquences sont toujours importantes pour la collectivité.

EDUCATION NATIONALE

6364. — M. Fréville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les prévisions au IV^e Plan ont été évalués en francs 1961, que d'autre part, le « rapport sur l'exécution du plan en 1962 et 1963 » souligne, à la page 125, que « la tendance à la hausse des prix de construction constatée depuis 1962 réduit, à due concurrence, les moyens nouveaux de l'éducation nationale. Il en sera tenu compte afin que le volume physique des opérations prévues au IV^e Plan puisse être effectivement engagé d'ici la fin de 1965 et réalisé pour les rentrées de 1966 et 1967 ». Compte tenu de ces observations, il lui demande : 1° quelle a été l'évolution moyenne des coûts des constructions scolaires et universitaires, constatée année par année depuis le 1^{er} janvier 1959, compte non tenu du prix des terrains ; 2° quel est le montant, en francs constants 1961, des dépenses d'investissement engagées par le ministère de l'éducation nationale au cours des années 1962 et 1963 et de celles prévues pour 1964 dans les domaines suivants : a) enseignement du premier degré ; b) enseignement du deuxième degré technique ; c) enseignement du deuxième degré classique et moderne ; d) enseignement technique supérieur ; e) hébergement des étudiants ; f) enfance inadaptée ; 3° quel a été, en francs constants 1961, le montant des dépenses d'investissements faites par le ministère de l'éducation nationale, en 1962 et 1963, dans les mêmes domaines ; 4° quel est le degré d'exécution du IV^e Plan, à la fin de l'année 1963, en francs constants 1961, pour le département de l'éducation nationale. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Il est extrêmement difficile de décrire l'évolution des coûts moyens de constructions scolaires depuis 1959. Il conviendrait pour cela d'examiner, opération par opération, les hausses de coûts unitaires admises à l'engagement des travaux et les hausses contractuelles intervenues en cours d'exécution. L'évolution moyenne des coefficients d'adaptation des travaux neufs (C.A.T.N.) reflète partiellement celle de certains coûts de construction. A titre d'exemple, on peut noter que le C. A. T. N. applicable au département de la Seine a varié comme suit : octobre 1959, 1,35 ; octobre 1959, 1,36 ; octobre 1960, 1,36 ; octobre 1961, 1,40 ; octobre 1962, 1,49 ; octobre 1963, 1,61 ; 2° la traduction en francs constants du budget de l'éducation nationale ne peut être réalisée à l'aide d'un indice unique. L'indice des prix calculé par l'I. N. S. E. combine l'évolution des prix de gros et de détail et ne peut donc s'appliquer au budget d'équipement de l'éducation nationale. Au sein de ce budget, chaque secteur subit des hausses mesurables par des indices distincts. Il convient d'appliquer des indices différents pour chacun des ordres d'enseignement et, à l'intérieur des grandes masses, de distinguer les acquisitions, les travaux et le matériel, postes pour lesquels les évolutions ont été assez divergentes. Une étude approfondie est en cours.

6474. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'éducation nationale les doléances des maîtres et commerçants de la côte atlantique, qui attribuent à la date tardive des examens le fait d'une dernière saison estivale mauvaise. Il lui demande s'il ne serait pas possible — dans l'intérêt même des élèves et des professeurs — de faire en sorte que les examens soient terminés pour le 1^{er} juillet, ce qui aurait pour effet de mieux équilibrer la période des vacances. L'économie générale du pays ne pourrait, en outre, que bénéficier d'une telle mesure. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — La fixation de la date des examens est liée à l'aménagement de l'année scolaire qui résulte lui-même d'un compromis entre plusieurs impératifs contradictoires. Il faut d'abord assurer aux élèves une durée de scolarité permettant de traiter, sans surcharge de travail, les matières figurant dans les programmes et d'éviter que l'organisation des différents examens ne vienne perturber le travail normal. En vue de tenir compte de ces diverses considérations, le ministère de l'éducation nationale a été conduit à fixer à onze semaines la durée des grandes vacances d'été et à placer ces vacances entre le début de juillet et la deuxième quinzaine de septembre. En ce qui concerne plus particulièrement la fixation de la date de certains examens (baccalauréat et B. E. P. C. notamment) après le 1^{er} juillet, il convient de signaler que l'incon-

venient exposé par M. Richard ne concerne qu'une fraction relativement peu importante de la population scolaire. Les candidats au baccalauréat et au B. E. P. C. sont au nombre d'environ 600.000 pour une population scolaire de l'ordre de 9 millions d'élèves. Toutefois le ministère de l'éducation nationale reprend actuellement l'étude de cette question en vue de rechercher les formules qui, tout en tenant compte des considérations exposées ci-dessus, permettraient effectivement de faciliter l'étalement sur les mois d'été des vacances des élèves et de leurs parents.

6618. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire de la ville de Brunoy (Seine-et-Oise). Les parents d'élèves demandent, à juste titre, la réalisation intégrale du programme prévu pour 1964, et notamment : 1° la construction du groupe de la maternelle Sablière, cette maternelle fonctionnant actuellement dans les locaux des écoles des Mardelles et y entravant l'enseignement dispensé dans ce groupe scolaire ; 2° l'agrandissement du groupe Robert-Dubois (classes de C. E. G. et maternelle) ; 3° l'exécution des travaux exigés par la vétusté de la maternelle des Carrouges et de l'école du château des Ombrages et la reconstruction du groupe scolaire du centre actuellement installé dans des locaux provisoires très anciens ; 4° l'implantation d'établissements d'enseignement technique dans le canton pour rendre possible l'accès de cet enseignement aux enfants de Brunoy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — 1. — Le projet de la maternelle « Sablière » figure parmi les opérations dont l'implantation est agréée par le ministre de l'éducation nationale et qui sont de ce fait susceptibles d'être financées à partir de l'exercice 1964, suivant les propositions établies par le préfet du département et actuellement en cours d'étude pour la Seine-et-Oise. Par contre, le projet d'agrandissement du groupe Robert-Dubois doit être entièrement remanié à l'heure actuelle : la dissociation des classes de C. E. G. et des groupes primaires impose cette révision dans le cadre de la réforme scolaire. La priorité qui doit être accordée aux constructions scolaires consécutives aux accroissements de population ne permet pas de pourvoir au remplacement de tous les locaux vétustes. Il appartient aux préfets de signaler au ministère de l'éducation nationale les situations de cette nature qui appellent des mesures provisoires, dans le cadre des disponibilités budgétaires. Il — En ce qui concerne le quatrième point, la possibilité de créer un établissement d'enseignement technique à Brunoy n'a pas été retenue dans l'immédiat. En effet, cette commune appartient au secteur de Villeneuve-Saint-Georges, ville dotée d'un collège d'enseignement technique de garçons et de deux collèges d'enseignement technique de jeunes filles. D'autre part, la construction d'un nouveau collège d'enseignement technique mixte est envisagée à Villeneuve-Saint-Georges sur le terrain de la Saussale. Le programme pédagogique de cet établissement a été approuvé le 18 décembre 1962. Il prévoit l'accueil de 972 élèves dont 648 garçons répartis dans les sections de « mécanique générale », « fraisage », « tournage », « métaux en feuilles » et « automobiles » et 324 jeunes filles réparties dans différentes sections industrielles et commerciales. Le classement de cette opération sur la liste de priorité n'a pas permis d'envisager son financement dans le cadre du IV^e plan d'équipement. Cependant celle-ci figure sur la liste des opérations retenues en 1964 pour étude. La construction d'un lycée technique industriel d'Etat de 1.500 élèves avec internat est également prévue à Villeneuve-Saint-Georges sur le terrain de la rue de Limeil. Un programme pédagogique est à l'étude dans les services. Le financement de cet établissement, qui devra se conformer aux dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, ne saurait intervenir avant l'exécution du V^e Plan. Pour l'avenir, la création d'un lycée classique, moderne et technique mixte de 2.000 élèves, est également envisagée sur le terrain de la Saussaie-Pidoux, à Villeneuve-Saint-Georges. Dans le même secteur, à Draveil, à Boissy-Saint-Léger et dans chacune de ces villes est projetée la construction d'un lycée technique et d'un collège d'enseignement technique. La réalisation de ces projets pourrait intervenir dans le cadre du V^e Plan. Enfin, il convient de remarquer que le lycée pilote de Montgeron offre aux enfants de la région des possibilités d'accueil dans ses sections techniques, industrielles et économiques, ainsi que le lycée technique d'Etat de Corbeil-Essonnes pour l'aménagement duquel un crédit de 1 million de francs est inscrit au chapitre 56-33 de la loi de finances pour 1964.

6678. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° A quelle date fut envisagée pour la première fois la réforme des études de pharmacie telle qu'elle vient récemment d'aboutir, et les principales étapes du cheminement de cette réforme ; 2° quel est le nombre actuel des étudiants à la faculté de pharmacie de Paris et dans chacune des facultés de province ; 3° à combien peut-on estimer le nombre des étudiants dans ces facultés, dès lors que la réforme sera entrée en application au 1^{er} octobre 1964 en province, au 1^{er} octobre 1965 à Paris — autant qu'on peut le savoir ; 4° quelles sont les superficies actuelles et respectives des bureaux de professeurs, des salles de cours et des laboratoires à la faculté de pharmacie de Paris ; 5° quelle est la superficie en bureaux, salles de cours et laboratoires du bâtiment qu'il est projeté de construire sur le jardin botanique et le petit édifice de la rue d'Assas ; 6° quelle est la superficie actuelle du jardin botanique et quelle sera l'emprise du bâtiment projeté ; 7° à quelle date ce projet a-t-il été conçu pour la première fois et quelles

sont les autorités qui l'ont approuvé; 8° à quelle date le projet de construction sur le jardin botanique a-t-il obtenu le permis de construire. A quelle date la commission des sites a-t-elle été consultée et quel a été son avis; 9° à quelle date le ministère s'est-il préoccupé pour la première fois des problèmes que poseraient la réforme des études et l'augmentation subséquente du nombre des étudiants; en particulier, à quelle date a-t-il envisagé d'installer une nouvelle faculté de pharmacie à Châtenay-Malabry; 10° quelles ont été les diligences effectuées pour construire effectivement une faculté à Châtenay-Malabry (date des accords amiables avec les propriétaires, s'il y en a; date à laquelle a été demandée aux autorités administratives l'engagement d'une procédure d'expropriation, le cas échéant; date des différentes phases de cette procédure); 11° quelle est la superficie en bureaux de maîtres, salles de cours et laboratoires des bâtiments dont la construction est prévue à Châtenay-Malabry; 12° quel est le calendrier des constructions, prévu pour la faculté de Châtenay-Malabry. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — 1° La commission de réforme des études de pharmacie a été instituée par un arrêté en date du 22 mai 1953. Un premier projet, établi en 1958, se heurta à l'opposition de certains membres de cette commission et dut être abandonné. Les travaux de la commission furent alors interrompus et ne furent repris qu'en 1961. Ils aboutirent à un nouveau projet de réforme auquel le conseil de l'enseignement supérieur a donné un avis favorable, et qui a été approuvé par M. le ministre de la santé publique et de la population. Ce dernier projet a fait l'objet du décret du 26 novembre 1962; 2° les effectifs des étudiants inscrits en pharmacie, par établissement, y compris les étudiants effectuant leur année de stage, étaient les suivants au 1^{er} décembre 1963: Paris: 2.871; Aix-Marseille: 930; Besançon: 97; Bordeaux: 728; Caen: 97; Rouen: 102; Clermont: 313; Dijon: 111; Grenoble: 234; Lille: 566; Amiens: 102; Lyon: 693; Montpellier: 1.194; Nancy: 430; Nantes: 217; Angers: 90; Tours: 230; Poitiers: 67; Limoges: 105; Reims: 138; Rennes: 252; Strasbourg: 426; Toulouse: 546. Total: 10.539; 3° le III^e plan avait prévu que les effectifs d'étudiants en pharmacie atteindraient 12.450 étudiants pour l'année universitaire 1964-1965. Si l'application de la réforme des études de pharmacie est susceptible de soulever, incontestablement, au niveau de la 1^{re} année, d'importants problèmes d'accueil inhérents à la nouvelle organisation des études, il ne semble pas, par contre, que cette réforme doive avoir immédiatement des répercussions sensibles sur les estimations antérieures d'effectifs globaux d'étudiants en pharmacie car celles-ci portaient sur l'ensemble des inscrits des cinq années d'études, y compris ceux qui accomplissaient ou auraient, à l'avenir, accompli le stage de 1^{re} année. Il n'est pas envisagé, par ailleurs, que la réforme entre en vigueur à une date différente à Paris et en province; 4° les superficies actuelles et respectives des bureaux de professeurs, des salles de cours et des laboratoires à la faculté de pharmacie de Paris sont les suivantes: amphithéâtres et annexes, 1.915 mètres carrés; services de professeurs (recherche), 4.330 mètres carrés; laboratoires, salles de travaux pratiques, 4.860 mètres carrés; divers (administration, musée, examens), 1.320 mètres carrés. Total: 12.425 mètres carrés. Ne sont pas compris les serres, jardins, bibliothèques. Les questions n^{os} 5, 6, 7 et 8 (auxquelles il sera cependant répondu) sont sans objet désormais, le ministère ayant renoncé à la construction projetée sur la rue d'Assas. Un projet nouveau vient d'être substitué à celui auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, qui supprime toute construction au bord de la rue d'Assas et réserve les vues sur le jardin botanique; 5° la superficie en bureaux, salles de cours et laboratoires du bâtiment projeté sur le jardin botanique est la suivante: services de professeurs (recherche), 720 mètres carrés; 7 laboratoires, salles de travaux pratiques, 2.660 mètres carrés; salles de travail, 350 mètres carrés; services généraux, 190 mètres carrés; soit 3.920 mètres carrés; circulations, sanitaires, environ 1.400 mètres carrés. Total: 5.320 mètres carrés; 6° la superficie actuelle du jardin botanique est de 6.380 mètres carrés et l'emprise du bâtiment projeté ne doit pas dépasser 1.045 mètres carrés; 7° le projet conçu en 1962 a été approuvé par M. le directeur général de l'enseignement supérieur le 16 octobre 1962; 8° le permis de construire du bâtiment prévu sur le jardin botanique a été adressé aux instances compétentes le 30 octobre 1963. La commission des sites a émis un avis favorable pour la réalisation de ce projet le 6 août 1963; 9° le principe de la construction d'une annexe de la faculté de pharmacie à Châtenay-Malabry a été décidé au cours de la période préparatoire à l'élaboration du IV^e plan; 10° l'annexe de Châtenay-Malabry doit être construite sur une partie d'un terrain de 11 hectares. Les estimations des domaines ont été faites, le dossier d'enquête est en cours de constitution. Les phases de la procédure d'expropriation pourraient être les suivantes: fin de l'enquête et conclusion du commissaire enquêteur: première quinzaine d'avril 1964; examen et avis de la commission de contrôle des opérations immobilières: début du mois de mai 1964; arrêté de cessibilité: fin du mois de mai 1964; prises de possession des parcelles: avril 1965; 11° les constructions prévues à Châtenay-Malabry doivent permettre l'accueil de 4.000 étudiants. Le programme pédagogique est en cours d'élaboration par les autorités universitaires; 12° la construction de la faculté de Châtenay-Malabry doit être réalisée au cours de la période d'exécution du V^e plan d'équipement.

6758. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux enseignants rapatriés n'arrivent pas à obtenir le règlement de leurs créances relatives à la période qui a précédé leur intégration en métropole. Le service contentieux des affaires algériennes, rattaché à son ministère, semble manquer de personnel, des crédits et du matériel suffisants pour instruire

rapidement les dossiers qui lui sont soumis. Par ailleurs, le règlement de certains dossiers serait subordonné par l'administration à la solution du contentieux algérien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter le règlement des créances des enseignants rapatriés et s'il n'envisage pas, pour faciliter cette opération, de décentraliser les services chargés de l'accomplir. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que du 1^{er} juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie, au 14 juin 1963, date de la publication de la circulaire C2/46 du ministère des finances, le service du contentieux des affaires algériennes n'a pu que centraliser les demandes des enseignants d'Algérie dans l'attente des instructions nécessaires pour entreprendre le règlement des créances, qui ont été données par la circulaire du 14 juin 1963 précitée. A compter de cette date, la documentation en vue de la constitution des dossiers réglementaires, a été diffusée à 20.000 enseignants. Ce travail a été fait pendant les vacances scolaires. L'examen du contentieux lui-même a été fait sur les premiers dossiers constitués dès septembre 1963. Sous le bénéfice de ces observations, il peut être indiqué qu'à ce jour, d'une part, les services du ministère de l'éducation nationale ont pris contact avec les 20.000 agents intéressés en vue de la constitution de leurs dossiers et que celle-ci est en cours, d'autre part 2.100 dossiers traités ont été transmis au service payeur du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes. Des dispositions viennent d'être prises au sein du ministère de l'éducation nationale en vue de doter le service compétent des moyens en personnel destinés à permettre une très rapide amélioration de cette situation. De plus, des échelons décentralisés fonctionnent auprès des recteurs de Toulouse, Montpellier et Besançon.

6871. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents des élèves du lycée Edouard-Ierriot, à Lyon, attendent avec beaucoup d'impatience, ainsi que la population intéressée, la construction du lycée de Villeurbanne. Il lui demande, en ce qui concerne le lycée Edouard-Ierriot, s'il ne pense pas que les travaux de restauration doivent être activement menés à bonne fin, et dans quel délai sera achevée la construction du lycée de Villeurbanne. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le financement de travaux au lycée Edouard-Ierriot, à Lyon, n'a pas été prévu en 1964 dans la répartition des crédits, effectuée en fonction de l'ordre des diverses urgences. Quant au lycée de Villeurbanne, deux tranches de travaux concernant l'extérieur, ont été financées par arrêtés des 10 décembre 1962 et 1^{er} avril 1963. Une partie des travaux, actuellement en cours, afférents à ces tranches, sera achevée pour la rentrée scolaire 1964; la totalité sera terminée pour la rentrée 1965.

6876. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale des desiderata du conseil de parents d'élèves du lycée Lumière, à Lyon. Ceux-ci regrettent l'implantation dudit lycée, alors qu'il semble que la place ne manquait pas pour qu'il en soit autrement. Cette place libre fut utilisée, dès l'ouverture du lycée, pour l'édification de classes provisoires qui dépassent l'édifice neuf. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les décisions nécessaires pour que: 1° soient édifiées la salle de gymnastique dont les plans sont prêts et débloqués les crédits prévus à cet effet; 2° soit construit le préau qui offrirait son abri aux 350 internes qui en sont actuellement privés. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le dossier technique de construction du gymnase et du préau du lycée Louis-Lumière, à Lyon, a nécessité certaines mises au point complémentaires. Il est actuellement soumis au comité départemental des constructions scolaires. Ce dossier sera présenté à l'engagement, dès sa réception au ministère, afin que les travaux puissent être entrepris dans le meilleur délai.

6883. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un peu partout en France des écoles sont fermées. Les motifs invoqués pour tenter de justifier de telles fermetures d'écoles sont: ou le trop peu d'élèves, ou la nécessité de regrouper les élèves de plusieurs écoles dans une même école. Toute agglomération, privée brutalement de son école, voit corrélativement l'exode rural prendre des proportions encore plus sérieuses. Pour atténuer le mal, des subventions d'études ont été prévues en faveur des élèves victimes, de la fermeture de leur école d'origine. Il lui demande: 1° s'il entend mettre fin à une politique contraire à la souhaitable diffusion la plus large de l'instruction et de la culture 2° quels crédits son ministère a prévus pour attribuer des subventions d'études aux familles des élèves victimes de la fermeture de leur école; 3° quel est le montant annuel de la subvention d'études; 4° dans quelles conditions et par qui sont accordées ces subventions d'études. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La nécessité de regrouper les élèves de l'enseignement du premier degré en des écoles où chaque classe est susceptible d'atteindre un effectif suffisant et homogène est absolument justifiée par des impératifs d'ordre pédagogique multiples. L'acquisition des mécanismes de base dont la réforme de l'enseignement accroît l'importance dès l'orientation à l'entrée en 6^e, une saine émulation entre les élèves, un encadrement satisfaisant en personnel stable et qualifié, le développement indispensable dans le monde moderne, et dès l'enseignement primaire, de la faculté d'adaptation et de

la réflexion personnelle, exigeant des méthodes et des moyens éducatifs variés, sont autant de conditions d'une large et efficace diffusion de l'instruction et de la culture, qui ne peuvent être réunies dans des écoles à faibles effectifs et en des classes uniques. Diverses mesures sont prises à chaque fermeture : d'une part, des services de transports scolaires subventionnés par l'Etat et les collectivités locales sont organisés à destination des écoles d'accueil. D'autre part, dans les cas assez rares où tout service de transport est impossible, une aide financière est assurée aux parents obligés de placer leurs enfants en pension : cette aide est attribuée sur proposition de l'inspecteur d'académie, à un taux variant de 360 à 540 F suivant la situation familiale et les frais réels engagés. Un crédit de 1.360.000 F est réservé cette année à cette fin, suffisant pour couvrir les besoins signalés par l'ensemble des départements, et qui sera éventuellement ajusté à ces besoins.

7002. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'abandon par l'administration des locaux précédemment occupés, rue de l'Évangile, à Paris (18^e), par le centre de formation professionnelle transféré rue Curial depuis plusieurs années. Il s'étonne avec les parents d'élèves que ces locaux demeurent inoccupés alors que l'enseignement technique refuse chaque année de nombreux candidats faute de place disponible. Il lui demande s'il n'envisage pas le plein emploi à brève échéance. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les locaux de la rue de l'Évangile, abandonnés par le centre de formation professionnelle transféré rue Curial vont accueillir, prochainement, les élèves du collège d'enseignement de la rue de l'Abreuvoir. Un programme pédagogique prévoyant ce transfert et l'aménagement des locaux de la rue de l'Évangile a été approuvé le 19 novembre 1962. Ce programme porte l'effectif de 213 à 324 élèves — dont 108 garçons — répartis en sections de « teinturiers-nettoyeurs », « apprêteurs-visiteurs », « aides maternelles », « employées de collectivités ». Le programme technique de cette opération a été arrêté le 2 mai 1963. Un crédit de 1.500.000 F est inscrit à la loi de finances de 1964, pour la réalisation de cet aménagement qui, bénéficiant des dispositions antérieures au décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, sera entièrement pris en charge par l'Etat.

7004. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, créé depuis le 1^{er} juillet 1962, le service de liquidation du contentieux des personnels rapatriés d'Algérie possède depuis un an et demi des dossiers concernant des arriérés dus aux enseignants. Il s'agit de traitements entiers portant sur plusieurs mois, de rappels de titularisation, de rappels de changements d'échelon, de paiement d'heures supplémentaires données à l'enseignement des adultes. Des traitements portant sur le mois de décembre 1961 n'ont pas été mandatés, ainsi que des traitements des six premiers mois de 1962, dus notamment aux instituteurs. Il lui demande s'il est possible de hâter le mandatement de cet arriéré, qui touche surtout des enseignants ayant de bas salaires. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que, du 1^{er} juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie, au 14 juin 1963, date de la publication de la circulaire C2/46 du ministère des finances, le service du contentieux des affaires algériennes n'a pu que centraliser les demandes des enseignants d'Algérie dans l'attente des instructions nécessaires pour entreprendre le règlement des créances, qui ont été données par la circulaire du 14 juin précitée. A compter de cette date, la documentation en vue de la constitution des dossiers réglementaires a été diffusée à 20.000 enseignants. Ce travail a été fait pendant les vacances scolaires. L'examen du contentieux lui-même a été fait sur les premiers dossiers constitués dès septembre 1963. Sous le bénéfice de ces observations, il peut être indiqué qu'à ce jour, d'une part, les services du ministère de l'éducation nationale ont pris contact avec 20.000 agents intéressés en vue de la constitution de leurs dossiers et que celle-ci est en cours, d'autre part, 2.100 dossiers traités ont été transmis au service payeur du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes. Des dispositions viennent d'être prises au sein du ministère de l'éducation nationale en vue de doter le service compétent des moyens en personnel destinés à permettre une très rapide amélioration de cette situation. De plus, des échelons décentralisés fonctionnent auprès des recteurs de Toulouse, Montpellier et Besançon.

7115. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le certificat de connaissances générales et professionnelles (C. C. G. P.) permettrait de titulariser les instituteurs stagiaires ayant obtenu ce diplôme et pouvant, après un stage de formation pédagogique, justifier d'une mise à la disposition de l'inspecteur d'académie de 725 jours au moins. Ce diplôme ayant été créé à des fins d'enseignement, il est surprenant que le personnel qui en est nanti soit employé presque exclusivement à des tâches de secrétariat dans les C. E. G., C. E. C. et C. E. I., certains titulaires ayant une ancienneté d'enseignement de huit ans et des notes d'inspection variant entre 14 et 15,5. Ce personnel pourrait être mis à la disposition

des inspecteurs de l'enseignement primaire qui, jugeant de sa valeur pédagogique, pourraient l'utiliser pour assurer les remplacements. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 61-693, du 28 juin 1961, prévoit que les instituteurs qui ont accompli un stage de deux ans au moins peuvent être titularisés lorsqu'ils ont obtenu le certificat de culture générale et professionnelle. Il est à noter que cet examen avait effectivement été créé à des fins d'enseignement puisque l'article premier du décret en cause précisait expressément que le corps des instituteurs avait été institué « pour assurer en Algérie l'exécution du plan de scolarisation totale de la jeunesse ». Toutefois, lors du rapatriement des instituteurs, la question s'est posée de fixer les conditions de leur utilisation en France ; en effet, les intéressés ne présentaient pas les titres réglementaires pour y enseigner. Le décret du 20 août 1963 a constitué les instituteurs en un corps d'extinction, et a prévu qu'ils devraient être affectés à des tâches qui permettent d'utiliser leur formation ou leur expérience d'éducateurs. La circulaire du 25 janvier 1963 a recommandé leur affectation dans les collèges d'enseignement général, en qualité d'adjoints aux chefs de ces établissements, soit pour les aider dans leurs fonctions administratives et d'éducation générale, soit pour assurer la surveillance générale des élèves et, à titre exceptionnel, leur utilisation dans les services administratifs des inspections académiques. Il est à noter que les instituteurs justifiant de la première partie du brevet supérieur de capacité ont pu, d'ores et déjà, en vertu d'une mesure dérogatoire tendant à leur permettre de préparer la deuxième partie de cet examen et d'accéder ainsi en cas de succès au cadre des instituteurs, être affectés dans un service d'enseignement. En effet, le même décret du 20 août 1963 prévoit expressément que les instituteurs peuvent être intégrés dans le cadre des instituteurs sous réserve d'exercer dans un département déficitaire et d'obtenir le baccalauréat complet ou le brevet supérieur de capacité complet, dispense du certificat d'aptitude pédagogique leur étant accordée pour la délégation de stagiaires dans ce cadre. La question de l'utilisation des instituteurs dans des fonctions enseignantes ayant été réglée par le décret du 20 août 1963, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager des mesures allant dans le sens des suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

7118. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'à une époque où il est recommandé aux communes de constituer des syndicats, une difficulté majeure rend les syndicats de regroupements scolaires impossibles : l'insuffisance des subventions d'Etat pour le ramassage. En effet, ces communes ne peuvent bénéficier que de la subvention à 65 p. 100 et sont donc obligées de laisser à la charge des familles une certaine somme, ce qui va à l'encontre du principe de la gratuité de l'école primaire. Il lui demande si, dans ce cas, une mesure pourrait être prise de nature à éviter aux municipalités comme aux familles toutes dépenses de ramassage. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les textes réglementaires en vigueur prévoient la possibilité de déroger au taux de 65 p. 100 en faveur des services de groupement et de transports d'élèves dont la création est envisagée à la suite de fermetures ou de regroupements de classes primaires. La demande doit être adressée au ministre de l'éducation nationale qui, après étude du dossier transmis, prend une décision conjointe avec le ministre des finances. Une telle mesure, cependant, si elle doit alléger les charges qui pèsent sur les municipalités et les familles, n'a pas pour but d'éviter toute dépense aux premières, qui font par ailleurs, dans les cas visés ci-dessus, certaines économies sur d'autres postes de leur budget, prévus pour l'enseignement du premier degré.

7123. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les installations sportives annexes, cependant prévues depuis de très nombreuses années, ne sont toujours pas réalisées aux groupes scolaires Romain Rolland, Daniel Renoult et Nanteuil, à Montreuil (Seine). Dans sa réponse à sa question écrite n° 4732, parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 9 octobre 1963, il indiquait que « toutes mesures seront prises pour assurer ces réalisations au cours du prochain exercice ». Saisi de nombreuses doléances des parents d'élèves et des enseignants, il lui demande à quelle date va enfin intervenir le financement des installations sportives précitées. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-619 du 29 juin 1963 a transféré au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports la responsabilité des équipements pour l'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En conséquence de cette mesure, un programme d'équipement sportif scolaire couvrant les années 1964 et 1965 est en cours d'établissement. En ce qui concerne les opérations liées à des groupes scolaires du premier degré, ce programme sera arrêté à l'échelon local par le préfet à partir des propositions faites par le groupe de travail départemental de la carte scolaire créé par l'instruction du 7 octobre 1959. Il y a tout lieu de penser que les décisions ainsi prises à l'échelon départemental pourront être notifiées aux collectivités dans des délais rapprochés.

7270. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent les familles pour trouver un établissement scolaire, proche de leur domicile et apte à recevoir leurs enfants, étant donné la surcharge d'élèves dans les établissements. Cette situation oblige les familles à placer leurs enfants ou étudiants dans un établissement souvent éloigné de leur domicile. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable et possible d'accorder une réduction sur le prix du billet de chemin de fer pour les écoliers se rendant en permissions régulières ou motivées, cela dans la même proportion, par exemple, que l'effort qui est consenti pour les écoliers externes. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne peut qu'émettre un avis favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire. Il lui signale, toutefois, que la fixation et, éventuellement la réduction du prix du billet de chemin de fer pour les écoliers internes entrent dans les attributions du ministère des travaux publics.

7271. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le concours d'agrégation des facultés de médecine, qui avait été prévu pour la fin de l'année 1963, sera ajourné « sine die » et, en cas de réponse affirmative, quelles sont les raisons de cet ajournement, alors qu'il semblerait, au contraire, que le nombre croissant des étudiants et le développement de l'enseignement médical doivent entraîner une augmentation du recrutement des professeurs. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les prochains concours d'agrégation des facultés de médecine, dans la définition nouvelle qu'en a tracée le décret du 24 septembre 1960 portant statut du personnel hospitalier et universitaire des C. H. U., auront lieu très probablement à partir du mois de décembre 1964. Il s'agira, non point des concours nationaux appelés dans l'avenir à régir le recrutement de ce personnel, mais des concours spéciaux de caractère transitoire, tels que les prévoit l'article 66 du décret. L'organisation pratique de ces concours sera prochainement arrêtée, à la suite des travaux dont ils font l'objet de la part du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale.

7295. — M. Frys demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est permis aux employeurs de verser leurs taxes d'apprentissage aux syndicats professionnels ou aux chambres de commerce, de manière à éviter certaines règles particulières et complications, les syndicats professionnels ou chambres de commerce collectant les taxes et assurant eux-mêmes les modalités de répartition et le choix des écoles bénéficiaires; 2° s'il ne croit pas que, par ce moyen, des pressions soient exercées sur les écoles professionnelles, en faveur ou contre certaines tendances économiques, voire politiques. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — L'article 3, de l'annexe I, du code général des impôts, stipule que : « Toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage peut obtenir, sur sa demande, une exonération totale ou partielle de cette taxe, en considération des dispositions prises par elle, au cours de l'année d'imposition, en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales de commerce ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but. » Cette possibilité offerte par la réglementation en vigueur, aux divers groupements professionnels précités, permet de recueillir plus facilement les subventions de ceux des assujettis qui sont peu en courance de la procédure à suivre en matière d'exonération. Sur le plan régional, les versements peuvent ainsi être orientés vers des établissements dispensant une formation qui correspond aux besoins reconnus par la profession pour les divers niveaux et spécialités de son personnel. Les comités départementaux de l'enseignement technique doivent s'assurer de la bonne répartition des sommes ainsi recueillies et si des abus venaient à se produire, ils pourraient retirer à l'organisme intermédiaire la possibilité de recevoir des fonds au titre de la taxe d'apprentissage. Il y a lieu également de faire ressortir que les assujettis, lorsqu'ils ont recours à un organisme de collecte, ont toujours la faculté d'indiquer le ou les établissements bénéficiaires qu'ils entendent subventionner.

7373. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les professeurs d'enseignement ménager des lycées techniques devront, dans un proche avenir, remplacer les maîtresses auxiliaires d'enseignement ménager des collèges d'enseignement technique, même si celles-ci professent depuis quinze ans à temps complet, et arrivent maintenant à un âge où il est difficile de trouver une autre situation. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'affecter, dans des collèges d'enseignement technique, les professeurs d'enseignement ménager des lycées techniques. Il est possible que, dans des cas exceptionnels, certains professeurs de lycées techniques soient appelés à compléter leur service dans des collèges d'enseignement technique. Il est toutefois signalé à M. le député que les postes d'enseigne-

ment ménager des collèges d'enseignement technique sont normalement occupés par des professeurs d'enseignement technique théorique et que les maîtresses auxiliaires ne reçoivent qu'une délégation précaire et toujours révocable.

7378. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, de façon générale, les élèves demi-pensionnaires ou internes des collèges et lycées de France se plaignent d'avoir une nourriture souvent insuffisante et surtout trop peu variée. Cela est vrai quand il s'agit d'élèves ayant atteint l'âge de l'adolescence, tout particulièrement ceux des classes de fin d'études techniques. On demande, en effet, à ces élèves un effort intellectuel soutenu, des efforts physiques et manuels souvent à la mesure d'ouvriers qualifiés. Un peu partout, des chefs d'établissements, des intendants et des économes de lycées et collèges se plaignent aussi de l'insuffisance des crédits destinés à assurer la nourriture des élèves de leur établissement. Par ailleurs, les chefs cuisiniers sont obligés de faire appel à toute leur science culinaire pour ne pas être accablés d'injustes critiques. Il lui demande : 1° quel est le montant de la somme mise à la disposition des chefs d'établissements scolaires de l'enseignement secondaire (moderne, classique et technique) par jour et par rationnaire; 2° quelles normes culinaires et nutritives sont officiellement imposées au personnel spécialisé des types d'établissements précités; 3° s'il pense qu'avec les crédits mis à la disposition de ce personnel il est possible de nourrir convenablement les élèves; 4° s'il est dans ses intentions de relever ces crédits et, dans l'affirmative, dans quelles proportions. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le montant de la somme mise à la disposition des chefs d'établissements par jour et par rationnaire, au titre de la nourriture, s'est élevé, en moyenne, au cours de l'exercice 1963 et pour 240 jours de présence effective, à 2,8 F (2,5 à 3,15 F) dans les établissements d'enseignement classique et moderne, et à 3,25 F (2,90 à 3,60 F) dans les établissements d'enseignement technique. Cette année, les crédits de nourriture des établissements d'enseignement classique et moderne tendront à se rapprocher de ceux qui sont autorisés dans les établissements d'enseignement technique. Dans l'ensemble, les crédits ouverts aux budgets des établissements sont suffisants pour assurer convenablement le service de la nourriture des élèves. Des contrôles fréquents sont effectués à cet égard par l'autorité de tutelle et les services de l'inspection générale. Les normes indispensables relatives à l'alimentation des élèves des établissements scolaires ont été rassemblées et diffusées aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 8 novembre 1951 (B. O. n° 40, de 1951, pages 3023 et suivantes).

7382. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le nombre de maîtres exerçant dans l'enseignement privé; 2° le nombre de maîtres de l'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'Etat; 3° le montant des traitements versés par l'Etat aux maîtres de l'enseignement privé en 1963. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les questions posées appellent les précisions suivantes : 1° maîtres en fonction dans des établissements d'enseignement privés : classes primaires et cours complémentaires : 46.098; second degré : 23.630; enseignement technique : 9.318. Total : 79.346. Il convient d'observer que sont comptés les maîtres donnant un service partiel, relativement nombreux dans l'enseignement privé; 2° maîtres en fonction dans des classes sous contrat : classes primaires et cours complémentaires : 35.405; second degré : 13.866; enseignement technique : 2.909. Total : 52.180. Ces chiffres font apparaître que c'est dans l'enseignement technique que le nombre des contrats passés est proportionnellement le moins élevé; 3° Le montant des crédits délégués aux préfets sur le chapitre d'aide de l'Etat à l'enseignement privé s'élève, pour l'année 1963, à 711 millions 3.730 F.

7390. — M. Lemarchand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'instruction du 24 juin 1961, tenant compte de la disproportion de la durée des périodes scolaires, avait réparti le paiement des frais de pension en trois fractions inégales : 7, 6 et 5/18. Or, une circulaire du 25 février 1963 rétablit le paiement en trois termes égaux. Il s'ensuit que, les recettes n'équilibrant plus les dépenses, un chef d'établissement (collège d'enseignement général) tenant l'internat pour son compte se trouve dans une situation très difficile s'il est obligé, pour cause de maladie ou pour une raison quelconque, d'abandonner sa gestion en cours d'exercice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le régime de la division de l'année scolaire, en trois termes égaux, est traditionnel et ne s'est pratiquement trouvé interrompu que durant la seule année civile 1962. Encore, toutes les précautions et garanties nécessaires ont-elles été prises pour que cette interruption ne lèse aucun intérêt, ni celui des gestionnaires, ni celui des familles redevables. Le préjudice signalé par l'honorable parlementaire ne semble donc pas avoir pour origine la réglementation en cause et ne peut qu'entrer dans les risques normaux d'exploitation personnelle des internats dits au compte.

7533. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nouveau statut du personnel de l'administration universitaire prévoit que les fonctionnaires devenant secrétaires d'administration universitaire sont classés, dans ce cadre, à l'échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement supérieur, alors qu'avant le 1^{er} mai 1961 les fonctionnaires devenant rédacteurs d'administration académique étaient rangés, dans ce nouveau cadre, à l'échelon de début. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de ce nouveau statut plus équitable, il observe que le personnel qui a réussi à entrer dans le cadre avant le 1^{er} mai 1961 se trouve lésé par rapport à celui qui n'y est entré qu'après cette date. Constatant qu'après la parution du décret du 19 juillet 1958, modifiant avec effet du 1^{er} octobre 1956, les modalités de reclassement, lors d'un changement de catégorie à l'intérieur des cadres C et D, une lettre du 6 mai 1959 (fonction publique, finances) a laissé aux fonctionnaires qui avaient changé de catégorie avant le 1^{er} octobre 1956 la faculté de demander à être reclassés comme s'ils avaient changé de catégorie au 1^{er} octobre 1956, il lui demande s'il ne serait pas possible, sur demande des intéressés, de reconstituer par analogie la carrière de fonctionnaires devenus rédacteurs avant le 1^{er} mai 1961, en raisonnant comme s'ils étaient devenus secrétaires d'administration universitaire le 1^{er} mai 1961. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Il est exact que les fonctionnaires reçus au concours de rédacteur de l'administration académique et titularisés avant le 1^{er} mai 1961, date d'entrée en vigueur du nouveau statut des personnels de l'administration universitaire, se sont trouvés défavorisés par rapport à ceux de leurs collègues qui n'ont été titularisés dans le corps des secrétaires de l'administration universitaire que postérieurement à cette même date. En effet, les agents reçus au concours et titularisés sous l'empire des dispositions du décret du 14 juin 1951 ont été nommés à l'échelon de début de leur nouveau corps et non pas, selon les règles en vigueur depuis le 1^{er} mai 1961, à l'échelon égal ou immédiatement supérieur. Aussi, pour pallier cette distorsion, le ministre de l'éducation nationale a demandé et obtenu l'accord des départements ministériels intéressés sur l'extension aux personnels dont il s'agit des dispositions du décret du 27 février 1961 relatif aux fonctionnaires de catégorie B et destinées, précisément, à remédier à des situations analogues nées de la publication de ce décret.

7535. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal de Paris a protesté, dans sa séance du 21 novembre 1963, contre la construction, en violation de la loi, d'une annexe de la faculté de droit, rue Notre-Dame-des-Champs. Il ne veut pas revenir sur ce problème, qui a déjà motivé de nombreuses démarches de sa part auprès des services compétents, mais il tient à souligner que les erreurs, et même les fautes, qui ont jalonné cette affaire ne doivent pas se reproduire. A l'heure actuelle, plusieurs problèmes restent en suspens, que ce soit celui du logement des locataires des immeubles expropriés ou celui de la circulation posé par un afflux de plusieurs milliers d'étudiants dans deux rues particulièrement étroites et fréquentées. Une initiative heureuse serait de mettre à la disposition de ces étudiants l'actuel jardin botanique de la faculté de pharmacie. Ils pourraient le fréquenter avec, soit la population du quartier, soit tout au moins les très nombreux étudiants des facultés et grandes écoles environnantes. L'afflux de la jeunesse au Quartier latin, l'essor démographique, font que le Luxembourg, calculé pour des besoins beaucoup moindres, est maintenant nettement insuffisant pour absorber à certaines heures et certains jours tous les jeunes de ce quartier. L'ouverture du jardin botanique serait donc particulièrement profitable à la jeunesse étudiante en lui donnant un oasis de calme et de verdure. Dans le même temps, bien entendu, le ministre de l'éducation nationale devrait pousser la réalisation de nouveaux laboratoires de la faculté de pharmacie à Châtenay-Malabry. Il lui demande s'il compte s'orienter dans cette voie, qui est la seule raisonnable. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les terrains sur lesquels a été construite à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, l'annexe de la faculté de droit ont été achetés à l'amiable. Reconnue indispensable pour assurer la sortie directe de cette annexe, une acquisition complémentaire, portant sur un immeuble et une partie d'immeuble, a été déclarée d'utilité publique par décret du 29 avril 1963. La procédure de prise de possession a été conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. D'autre part, le jardin botanique de la faculté de pharmacie de Paris ne saurait être considéré comme un jardin d'agrément. Il rassemble dans sa majeure partie des collections de plantes médicinales et fait partie des installations d'enseignement pharmaceutique. Il ne peut donc être ouvert qu'aux étudiants appelés à suivre cet enseignement. Quant à la construction, à Châtenay-Malabry, de l'annexe de la faculté de pharmacie, elle devra être réalisée au cours de la période d'exécution du V^e plan de développement économique et social.

7539. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'éducation nationale en fonction de quels critères sont attribuées les bourses dans l'enseignement primaire et secondaire. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les décrets n^o 59-38 et n^o 59-39 du 2 janvier 1959, prévoient la possibilité d'accorder des bourses d'études aux élèves

des établissements d'enseignement de niveau de second degré. L'octroi de l'aide de l'Etat résulte de la constatation des charges supplémentaires supportées par la famille du fait que l'enfant poursuit des études et de la comparaison entre les ressources et les charges de la famille. Les éléments d'appréciation, pris en considération dans l'examen des demandes de bourse, sont essentiellement les suivants : évaluation des charges et ressources des familles ; nombre d'enfants à charge et nombre de ceux qui poursuivent leur scolarité ; frais supplémentaires que peuvent entraîner les conditions dans lesquelles est poursuivie la scolarité du candidat boursier (internat, demi-pension, external, transports onéreux) ; éventuellement, présence au foyer d'un enfant infirme, d'un parent malade ; aptitude de l'élève à poursuivre des études ; cette notion prend toute son importance au moment de l'entrée de l'élève dans les classes du second cycle ; origine sociale de l'élève, afin d'accorder une aide aux familles des catégories socio-professionnelles les moins favorisées et de les encourager à prolonger la scolarité de leurs enfants (agriculteurs, salariés agricoles, ouvriers, etc.). La décision d'attribution d'une bourse est ainsi la conclusion d'une étude aussi complète que possible de la situation du candidat. Le nombre et le montant des bourses attribuées sont limités par le chiffre des crédits mis à la disposition de l'éducation nationale pour en assurer le paiement. L'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement primaire n'a pas été envisagée en raison du caractère obligatoire de cet enseignement. Toutefois, une mesure nouvelle prévue par la loi de finances, portant budget de l'éducation nationale pour 1964, permettra, à partir de la rentrée scolaire, de septembre 1964, de prévoir l'aide de l'Etat en faveur d'enfants d'âge scolaire obligatoire qui éprouvent des difficultés de scolarisation et auxquels seront dispensés des enseignements d'adaptation. Les modalités d'application de cette mesure sont actuellement à l'étude.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2015. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des militaires retraités qui, malgré le principe de la pérennité automatique des pensions, n'ont pas encore pu bénéficier du relèvement indiciaire des traitements qui a eu lieu le 1^{er} juillet 1961. Il lui demande s'il est possible de faire activer le travail de révision des dossiers des militaires retraités. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La révision des pensions des militaires retraités, pour tenir compte des revalorisations indiciaires prévues par les décrets n^o 61-1001 du 6 septembre 1961 et n^o 62-757 du 5 juillet 1962 et les arrêtés des mêmes dates, est achevée, en ce qui concerne les opérations de liquidation et de concession, depuis la fin du mois de janvier 1964. Si certaines pensions n'ont pas encore été révisées, il ne peut s'agir que de cas isolés et il appartient aux intéressés de signaler leur situation au ministère des armées. Toutefois, la mise en paiement des pensions révisées nécessite un certain délai en dépit des efforts des services intéressés, par suite du grand nombre de pensions civiles et militaires ayant fait l'objet d'une révision au cours de la récente période.

4138. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire agricole est autorisé à soustraire du montant de ses revenus les sommes affectées à la réparation des bâtiments d'exploitation, mais que cette possibilité ne s'applique pas à la construction de bâtiments neufs. Il attire son attention sur le fait que la législation actuelle en cette matière est contraire au principe de la modernisation des exploitations désirée par les pouvoirs publics, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier les constructions nouvelles des mêmes dispositions que les simples réparations, étant d'autre part considéré que très souvent la construction d'un bâtiment neuf est moins onéreuse que la réparation d'un immeuble vétuste. (Question du 17 juillet 1963.)

Réponse. — Compte tenu de l'exonération prévue à l'article 15 du code général des impôts pour les revenus des bâtiments d'exploitation, la disposition de l'article 31-4^o du même code qui permet de déduire du revenu brut des propriétés rurales le montant des dépenses d'amélioration non rentables ne devrait, en principe, trouver son application qu'à l'égard des maisons d'habitation conformément d'ailleurs à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 24 juin 1963, req. n^o 55-375). Néanmoins, en fait, les propriétaires sont autorisés, par une décision libérale, à déduire les déficits afférents aux bâtiments ruraux du revenu global de leurs propriétés rurales à la condition de renoncer définitivement au bénéfice de l'exonération. Si, en outre, les intéressés devaient être admis à porter les frais réels de construction de bâtiments neufs dans les charges déductibles, il en résulterait pour eux un nouvel élargissement du régime de faveur dont ils bénéficient déjà par rapport aux propriétaires urbains. Au surplus, une telle mesure ferait double emploi avec la déduction forfaitaire de 20 p. 100 puisque les terrains, n'étant pas amortissables cette déduction représente en fait, pour l'essentiel, l'amortissement des frais de construction des bâtiments. En définitive, son adoption ne pourrait donc être envisagée éventuellement que dans le cadre d'une refonte d'ensemble du mode de détermination des revenus fonciers imposables.

6028. — M. du Halgouët attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la difficulté de commercialiser des jus de pomme fermiers dans des récipients d'un litre au plus et de tenir un compte de fabrication. Ces obligations, qui semblent découler de l'article 2 de l'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960, gênent sérieusement de modestes cultivateurs, peu habitués à tenir une comptabilité sous contrôle administratif; mais par contre ceux-ci seraient disposés à commercialiser leur jus de pomme en « cubitainers » de matière plastique d'une contenance de 20 litres. Il serait donc extrêmement souhaitable que, dans des conditions de contrôle qu'il lui appartiendrait de définir, la tolérance de circulation qui existe actuellement pour les récipients d'un litre soit étendue jusqu'à 20 litres, afin que les transports en bonbonnes et « cubitainers » puissent être effectués sans difficulté. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960 fait actuellement l'objet d'une enquête aux fins de savoir dans quelles conditions il serait éventuellement possible d'apporter des aménagements à la réglementation de la circulation des jus de pomme.

6141. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à l'article 163 du code général des impôts, la réalisation, par un contribuable, au cours d'une année, d'un revenu exceptionnel, autorise ce dernier à demander que ledit revenu soit, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Aux termes du premier alinéa dudit article, qui vise les plus-values d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, il importe, afin de pouvoir présenter cette demande, que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années. Suivant le second alinéa du même article, la même faculté d'étalement est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années. Il lui demande: 1° si, en ce qui concerne les revenus de ce second alinéa de l'article 163 du code général des impôts, il est également nécessaire pour formuler cette demande que les revenus exceptionnels dépassent la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années; 2° dans l'affirmative, si ladite moyenne, en cas de pluralité d'activités (salariée et non salariée par exemple), ne pourrait pas se calculer seulement à partir des revenus des activités correspondant, par leur nature, à celles ayant été génératrices du revenu exceptionnel. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2°. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 163 du code général des impôts qui subordonnent l'échelonnement sur plusieurs années des revenus exceptionnels à la condition que le montant de ces revenus dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le redevable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années ne s'appliquent pas aux revenus différés visés par le deuxième alinéa du même article.

6694. — M. Schloesing expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des entreprises sinistrées en Indochine ont perçu en France des indemnités de dommages de guerre sous condition que ces indemnités seraient investies dans des constructions d'immeubles d'habitation agréées par le ministère de la construction. Il lui demande si ces immeubles d'habitation, provenant de l'emploi d'indemnités relatives à des biens sinistrés qui n'étaient pas des immeubles d'habitation, sont exemptés et pour combien de temps de la contribution foncière et de la taxe sur le revenu net. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les immeubles construits en France à l'aide d'indemnités de dommages de guerre provenant de sinistres subis dans d'anciens territoires d'outre-mer peuvent effectivement bénéficier de l'exemption temporaire de contribution foncière suivant les règles de droit commun. Sous réserve que ces constructions aient fait l'objet d'une demande régulière de permis de construire ou d'une déclaration spéciale à la mairie dans les quatre mois de l'ouverture des travaux, la durée de l'exemption est donc, en ce qui concerne les constructions destinées à l'habitation, de vingt-cinq ans ou de quinze ans selon que les trois quarts au moins de la superficie des immeubles sont ou non affectés à l'habitation, et de deux ans pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel et pour les maisons d'agrément.

6783. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: en 1957, un particulier achète un sol de construction en ruines en vue d'y faire aménager, après transformation, une maison d'habitation

pour son usage personnel. Le montant de l'acquisition étant fort peu élevé, le bénéfice des exonérations fiscales prévues par les articles 1371 et suivants du code général des impôts n'a pas été demandé et les droits à payer pour l'enregistrement de l'acte ont été payés au taux de 20,10 p. 100 (avec taxe à la première mutation alors en vigueur). Après avoir obtenu le permis de construire, l'acquéreur contracte, en novembre 1958, un emprunt auprès du sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France. Ce crédit a été réalisé pour partie, l'entrepreneur auquel s'était adressé le constructeur ayant arrêté les travaux en 1959. L'immeuble se trouve depuis cette date inachevé, non crépi, en l'état de caïrons nus, sans vitres posées aux fenêtres et sans aménagements intérieurs. Le constructeur, étant obligé de quitter la localité pour travailler ailleurs, décide de vendre sa maison en l'état à un rapatrié d'Algérie. En vertu de la législation actuelle, telle qu'elle résulte de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, cette vente d'un terrain recouvert d'une construction inachevée est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et celle-ci est liquidée au taux de 20 p. 100 avec réfaction de 40 p. 100, soit un taux de 13,636 p. 100 appliqué au prix, réputé « hors taxe » dans ce cas puisque la taxe est à la charge de l'acquéreur. Aucune déduction ne peut être effectuée puisque, d'une part, l'acquisition du terrain remontant à plus de quatre ans, les droits d'enregistrement payés sur cette acquisition ne peuvent être imputés à concurrence de 4,20 p. 100 et que, d'autre part, la T.V.A. n'a pas été payée sur les constructions et l'entrepreneur n'a porté aucune mention de T.V.A. par lui acquittée sur sa facture. La vente doit donc supporter un taux de 13,636 p. 100, alors que les droits d'enregistrement antérieurement exigibles se seraient élevés à 4,20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale due au passage du régime des droits d'enregistrement à celui de la T.V.A. et si, dans un tel cas, il ne serait pas possible de considérer cet immeuble comme une « carcasse » susceptible de bénéficier de la mesure de tempérament visée au n° 85 de l'Instruction générale du 14 août 1963 et de la réfaction de 80 p. 100, ce qui abaisserait le taux de la T.V.A. à 4,166 p. 100 du prix « hors taxe ». (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — D'après les renseignements donnés, la construction dont il s'agit ne peut, à première vue, être considérée comme une « carcasse » dont la vente serait susceptible de bénéficier de la mesure de tempérament visée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne pourrait être pris position en toute connaissance de cause que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés et de la situation de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

6784. — M. François-Benard (Hautes-Alpes) expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 23 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (B. O. C. D. 1962-11-2217) les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés qui font des investissements en immeubles en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par le décret n° 59-218 du 2 février 1959, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements dès la première année de leur réalisation, la valeur résiduelle des immeubles étant amortissable sur leur durée normale d'utilisation. Il lui demande quel sens il faut attribuer à l'expression « investissements immobiliers », notamment si une société, ayant pris en location un bâtiment et y effectuant des travaux importants pour aménager ces locaux en « laboratoire de recherches », peut bénéficier de l'amortissement exceptionnel sur le montant des mémoires des entrepreneurs facturant la taxe sur la valeur ajoutée au taux des travaux immobiliers, qu'il s'agisse de travaux immobiliers par nature, ou immobiliers par opposition. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête touchant les conditions du bail dont il s'agit et la consistance des aménagements en cause.

6897. — M. Thoraller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui a vendu à un cultivateur voisin un hangar agricole avec terrain y attenant situé dans une commune rurale et d'une superficie totale de vingt ares dix-neuf centiares. Lors de la présentation à la formalité, le receveur de l'enregistrement, se fondant sur une interprétation du « Journal de l'Enregistrement » (n° 19766, page 382) a estimé que le hangar agricole n'était pas un immeuble rural parce qu'il n'était pas affecté à la production de récoltes agricoles ni de fruits naturels ou artificiels comme le seraient des prairies, terres labourables, vignobles ou parcelles forestières, et il a refusé, en conséquence, d'appliquer à la mutation considérée le bénéfice des dispositions de l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui a réduit à 11,20 p. 100 (taxes additionnelles en sus, soit ensemble, 14 p. 100) le droit applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Il lui demande: 1° si cette prétention lui paraît fondée; 2° de définir la notion fiscale d'immeuble rural, compte tenu de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — 1° et 2°. Pour l'application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 1372 quater

du code général des impôts), il convient de considérer comme ruraux les immeubles, quelle que soit leur situation, qui sont principalement affectés à la production des récoltes agricoles, des fruits naturels ou artificiels, prairies, terres labourables ou vignobles. Au contraire, les immeubles principalement affectés à l'habitation ou à un usage industriel ou commercial doivent être regardés comme urbains. Mais il n'y a pas lieu de distinguer, en principe, selon le caractère bâti ou non des immeubles en cause. Sous le bénéfice de ces observations, la question de savoir si la mutation visée par l'honorable parlementaire est susceptible de bénéficier du tarif réduit prévu à l'article 1372 *quater* du code général des impôts précité ne pourrait être tranchée de façon certaine que si, par l'indication des nom et adresse de l'acquéreur ainsi que de la situation des biens, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6909. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est constant que maints employeurs mettent à la disposition de certains de leurs collaborateurs un véhicule automobile. Le principe ayant été admis, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, que les taxes ne seraient pas dues lorsque les avantages en nature, accordés aux salariés, obéissent aux règles générales établies en matière de salaires (nourriture, logement), il lui demande s'il en va de même en ce qui concerne l'avantage en nature résultant de la mise à disposition d'un véhicule pour l'exercice de la profession et, accessoirement pour des besoins privés, cet avantage en nature supportant le versement forfaitaire de a p. 100 sur les salaires. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — En principe, la mise à la disposition de véhicules automobiles par un employeur à son personnel ne constitue une opération passible des taxes sur le chiffre d'affaires que dans la mesure où elle revêt un caractère commercial. S'agissant de l'appréciation de situations de fait, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables, il était possible de faire une enquête sur chaque cas particulier.

7024. — M. Béraud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une anomalie dans le paiement des retraites par virement à un compte chèque postal ou à un compte bancaire. Les pensions civiles sont souvent payables le 6 du premier mois de chaque trimestre. Il en est ainsi pour celles qui sont versées par la caisse d'un comptable public percepteur ou receveur des postes. Mais si le pensionné désire que le montant de sa retraite soit versé à un compte chèque postal ou à un compte bancaire il doit adresser le 6 du premier mois du trimestre, au service régional des pensions de la trésorerie générale, une quittance en blanc signée par lui et sur laquelle il mentionne qu'il demande que la somme soit versée à son compte. Il en résulte, entre le 6 et la date à laquelle le compte est crédité, un délai d'une quinzaine de jours. Cette façon de procéder n'est pas générale : dans le département de la Seine en particulier, les retraités titulaires de comptes voient ceux-ci crédités dès le 6, sans aucune demande spéciale de leur part. Il lui demande s'il n'en va pas dans ses intentions de donner des instructions pour généraliser les modalités de paiement en vigueur dans le département de la Seine. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Il existe, en effet, dans le département de la Seine, et, d'une manière générale, dans le ressort des centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes, en vertu de dispositions expresses du code des pensions civiles et militaires de retraite, des modalités de paiement des pensions par virement qui ne nécessitent pas l'intervention du pensionné, et qui permettent de créditer les comptes des intéressés à la date de l'échéance. En revanche, partout ailleurs, les comptables payeurs sont tenus d'appliquer, au cas de paiement par virement, la règle générale selon laquelle, avant de procéder au paiement des arrérages échus sur les pensions inscrites au grand livre de la dette publique, il est nécessaire de s'assurer de l'existence du pensionné à la date d'échéance de sa pension. Lorsque celui-ci en demande le paiement par virement, la preuve de son existence résulte de l'envoi, par ses soins, au plus tôt la veille de la date d'échéance, au centre régional ou au service départemental des pensions intéressé, du coupon correspondant aux arrérages à régler revêtu de la signature du pensionné et de l'indication du compte à créditer. Dans ces conditions, il n'est évidemment pas possible que le compte du pensionné soit crédité à la date de l'échéance : compte tenu des délais d'acheminement du courrier, de la nature du paiement par virement de compte qui nécessite le concours de services dépendant d'administrations différentes, il n'apparaît pas que les délais de paiement par virement puissent être sensiblement réduits en l'état actuel de la réglementation. Les services de l'administration des finances et des affaires économiques se préoccupent, précisément, de simplifier et d'accélérer les modalités du paiement des pensions par virement de compte et envisagent l'adoption de dispositions qui, sans constituer une généralisation des mécanismes employés dans les centres de Paris et de Rennes, permettront cependant de créditer les comptes des bénéficiaires dès le jour de l'échéance de leurs arrérages.

7033. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision ministérielle du 2 janvier 1924, il a été tenu compte de la situation particulière des affaires de publicité par voie de presse. La perception unique de la taxe

sur les prestations de services constitue la règle. Cela est surtout valable lorsque le support de publicité facture la publicité à l'agence de publicité, laquelle à son tour facture l'annonceur. Ce schéma traditionnel comporte cependant une variante en ce sens qu'il advient que le support de publicité facture directement l'annonceur et octroie séparément une commission à l'agence de publicité. Cette modification du schéma comporte une difficulté : la taxe mentionnée sur la facture du support de publicité, calculée sur le prix total, ne correspond pas à celle qu'acquitte, effectivement, le support de publicité auprès du service des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la décision du 2 janvier 1924. Etant entendu que l'agence acquitte, de son côté, la taxe de 8,50 p. 100 sur la partie qui lui est attribuée, il lui demande si cette façon de procéder est conforme à l'esprit de la décision ministérielle du 2 janvier 1924. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Afin de supprimer l'effet cumulatif de la taxe sur les prestations de services, la décision ministérielle du 2 janvier 1924 admet qu'il existe entre les personnes participant aux affaires de publicité par voie de presse une association aux termes de laquelle chacun ne doit l'impôt que sur la part qui lui revient dans le prix de la publicité. Par le jeu de cette tolérance, il peut arriver que l'une d'elles facture aux annonceurs un montant de taxes supérieur à celui qu'elle a effectivement payé au Trésor. Mais cette situation est admissible, dans la mesure où les sommes déduites par elle ont été reversées à des assujettis à la taxe sur les prestations de services et où le prix total de la publicité a été, en définitive, soumis à l'impôt. Ainsi, la taxe mentionnée sur la facture remise à l'annonceur est égale à la somme des taxes respectivement réglées par le support et les agences qui sont intervenus dans l'opération de publicité.

7035. — M. Jarrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires des ex-cadres communs supérieurs doivent être intégrés, pour compter du 31 décembre 1959, dans les corps latéraux correspondant à leurs corps d'origine (article 26). Ces intégrations sont prononcées, après reconstitution de carrière, sur décision du Premier ministre (article 28), saisi des propositions de la commission créée à l'article 36. Ces commissions administratives paritaires, statuant en formation plénière, se sont réunies en mars 1962 à la direction générale des douanes et droits indirects à Paris, et ont procédé aux reconstitutions de carrières des directeurs, inspecteurs, contrôleurs et agents de constatation de l'ancien cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française. Or, depuis cette date, les fonctionnaires en cause n'ont reçu aucune notification de leur nouvelle position administrative et en sont encore à attendre une régularisation de situation qui doit entraîner, pour eux, le rétablissement d'un rythme d'avancement interrompu depuis l'année 1958. L'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres latéraux représente en outre un avantage pécuniaire non négligeable et il serait souhaitable que des mesures soient prises rapidement pour qu'un terme soit mis à une situation fautive qui dure depuis près de six années. Il lui demande à quelle date doivent intervenir les intégrations prévues. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les projets de décision portant reconstitution de carrière des fonctionnaires des anciens cadres supérieurs des douanes de la France d'outre-mer dans les corps latéraux des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, ainsi que les projets d'arrêtés interministériels portant intégration effective de ces mêmes fonctionnaires à compter du 31 décembre 1959, ont été signés par le ministre des finances et des affaires économiques le 20 février 1964 ; ils se situent donc dans la phase ultime de la procédure interministérielle prévue. Les agents intéressés recevront ainsi notification de leur reclassement très prochainement.

7131. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, les communes éprouvant des pertes de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles à différents titres, reçoivent de l'Etat une allocation égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière. Les motifs de ce décret ont également toute leur valeur en ce qui concerne les départements et leurs budgets. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions en cause aux départements. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le versement par l'Etat aux communes de l'allocation compensatrice prévue par l'article 6 du décret n° 57-693 du 28 mars 1957 est justifié par les difficultés particulièrement importantes qu'éprouvent les communes en expansion rapide, ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal, pour équilibrer leurs budgets, en raison à la fois, des charges que leur impose la présence de nouveaux ensembles d'habitation, et des pertes de recettes entraînées non seulement par les exonérations d'impôt foncier mais aussi par le détournement en dehors du territoire communal, de recettes fiscales (taxe locale sur le chiffre d'affaires) provenant du pouvoir d'achat de ses habitants. Or les difficultés que pourraient rencontrer certains départements

du fait de la perte de recettes résultant des exonérations d'impôts fonciers dont bénéficient les constructions nouvelles sont sans commune mesure avec celles qu'éprouvent les communes susvisées. Il est fait remarquer à ce sujet qu'aucun budget départemental n'a fait apparaître ces dernières années, dans son exécution, un déficit de 5 p. 100 devant entraîner l'exercice de la tutelle interministérielle prévue par le décret n° 59-37 du 5 janvier 1959. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le simple manque à gagner résultant d'exonérations fiscales puisse constituer une raison suffisante pour justifier l'octroi par le budget générale d'allocations compensatrices aux départements.

7154. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, à objet industriel et commercial, est propriétaire d'un terrain sur lequel est édifiée une usine, construite en 1933-1934, modifiée en 1959. Un groupe de constructeurs a proposé aux dirigeants de la société l'opération suivante: après avoir transféré son activité industrielle en province, la société céderait ou ferait apport de son terrain et de ses bâtiments industriels à une société nouvelle, créée ou à créer, qui se chargerait de l'édification d'un ensemble de locaux dont moins des trois quarts se trouveraient affectés à l'habitation. En rémunération de son apport ou de sa cession, la société industrielle et commerciale se verrait attribuer un ensemble de locaux à usages commerciaux qui lui permettrait, notamment, de procéder au regroupement de l'ensemble de ses services administratifs. Etant donné que la valeur réelle des locaux qui lui seront cédés, ou attribués, dans le nouvel immeuble, sera très supérieure à la valeur comptable du terrain et des bâtiments primitifs, il lui demande le lui faire connaître les conséquences fiscales découlant de cette opération et, notamment, si la cession ou l'apport envisagé pourrait être considéré par l'administration comme une cession de terrain à bâtir ou assimilé au sens de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ce qui aurait pour conséquence de lui interdire de considérer les nouveaux locaux comme un emploi valable de la plus-value dégagée, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question posée visant une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7159. — **M. Nîès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date la normalisation de l'indice 390 accordé aux instituteurs hors classe permettra de procéder à la révision des pensions civiles déjà liquidées. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La révision des pensions des instituteurs retraités est subordonnée à l'intervention d'un décret modifiant le statut des personnels intéressés et d'un arrêté d'alignement indiciaire, textes qui doivent déterminer les modalités de réalisation de la fusion des échelles I et II dont le principe a été posé par le décret n° 63-734 du 18 juillet 1963. Les projets établis à cet effet par le ministre de l'éducation nationale ont reçu l'agrément du département. Après la publication de ces textes et, s'il y a lieu, l'approbation des mesures d'assimilation prévues par l'article L 26 du code des pensions de retraite, la révision des pensions des instituteurs retraités pourra être entreprise.

7275. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié par le décret n° 56-581 du 15 juin 1956, prévoit que des arrêtés peuvent fixer les modalités de remboursement des voyages de nuit en wagons-lits ou couchettes. L'arrêté du 15 juin 1956 (J. O. du 16 juin 1956) et les arrêtés suivants qui l'ont modifié prévoient le remboursement en couchettes. Il lui demande quelles sont les catégories de fonctionnaires et les conditions de voyage qui permettent de bénéficier du remboursement des wagons-lits prévu par le décret du 21 mai 1953. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le remboursement des suppléments pour wagons-lits est une faculté réservée actuellement aux seuls fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à effectuer des missions à l'étranger. Il est envisagé toutefois d'étendre cette possibilité aux déplacements effectués en métropole par certains des fonctionnaires de l'Etat classés dans le groupe I, tel qu'il est défini par le décret du 21 mai 1953.

7277. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1948, les salaires et appointements déductibles du conjoint du chef d'entreprise sont fixés par l'article 154 du code général des impôts à 1.500 F par an. L'ensemble des différents barèmes et des différents régimes prévu au code général des impôts ayant été plusieurs fois modifié, la somme visée ci-dessus demeure une exception par sa fixité. Elle ne correspond plus à aucune donnée réelle, et en la maintenant à un taux insignifiant, on contribue à pénaliser les petites entreprises où le mari et la femme travaillent ensemble. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible,

dans le cadre de la politique nationale des revenus, d'actualiser le montant des « salaire et appointement du conjoint d'un chef d'entreprise » prévu à l'article 154 du code. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, rappelées par l'honorable parlementaire, ne visent que les contribuables mariés sous un régime de communauté, la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être admise intégralement en frais généraux lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, sous la seule réserve que cette rémunération corresponde au travail fourni par l'intéressé. Cette rémunération étant faite, les dispositions en cause se justifient par le fait qu'en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de son conjoint doit, en principe, être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de son conjoint — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices d'exploitation et, par suite, cette rémunération présente le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts autorisant la déduction du salaire du conjoint commun en biens, sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 F, ne sont donc nullement justifiées au regard des principes et constituent déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

7279. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 204 bis, 5°, du code général des impôts, sont exclus du champ d'application de la taxe complémentaire les revenus réalisés par des personnes qui, sous l'empire de la législation applicable antérieurement à l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, n'étaient pas passibles de la surtaxe progressive. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une personne de nationalité italienne, domiciliée en Italie, n'ayant aucune résidence en France — donc n'étant pas sous le régime antérieur redevable de la surtaxe progressive pour ses revenus de source française en application des dispositions de la convention franco-italienne du 16 juin 1930, complétée, par un avenant du 16 novembre 1931, et rendue exécutoire par un décret du 24 novembre 1933 — n'est pas passible de la taxe complémentaire pour ses revenus non commerciaux de source française perçus en tant qu'associée d'une société civile d'enseignement dans notre pays. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — L'article 204 bis (I, 5°) du code général des impôts affranchit effectivement de la taxe complémentaire les personnes qui, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, n'auraient pas été passibles de l'ancienne surtaxe progressive. Or, tel était le cas, notamment, des étrangers qui n'étaient pas considérés comme disposant d'une résidence habituelle en France au sens de l'article 4 du code précité. Par suite, un Italien n'ayant aucune résidence en France échappe, en toute hypothèse et indépendamment des dispositions de la convention franco-italienne du 16 juin 1930 qui sont sans influence au cas particulier, à la taxe complémentaire lors même que les revenus qu'il a perçus ou réalisés en France seraient, par leur nature, passibles de ladite taxe.

7280. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer combien il subsistait, au 1^{er} janvier 1963 et si possible au 1^{er} janvier 1964, de titulaires de rentes viagères servies en application des lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 48-957 du 9 juin 1948, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951, c'est-à-dire des rentes viagères dont la majoration est prévue par le paragraphe II de l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, de finances pour 1963 (2^e partie). (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1963, le nombre de bénéficiaires de majorations de rentes viagères visées par le paragraphe II de l'article 5 de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est approximativement de 507.000. Au 1^{er} janvier 1964, les bénéficiaires du même texte peuvent être évalués à 495.000 environ.

7285. — **M. Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités civils au titre de l'invalidité, dont les pensions continuent à être payées pour le montant servi au 1^{er} octobre 1962, les comptables du Trésor attendant depuis plus d'un an que leur soient adressées les instructions relatives à l'augmentation du taux de ces pensions. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette situation regrettable et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires afin que les instructions attendues par les comptables du Trésor puissent leur parvenir dans les meilleurs délais. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, a modifié les dispositions des articles L 40, L 41 et L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives, notamment, aux modalités de calcul des pensions civiles d'invalidité attribuées aux fonctionnaires civils admis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions et plus spécialement des rentes viagères d'invalidité et

des majorations pour aide d'une tierce personne susceptibles de s'ajouter à ces pensions. Le décret portant règlement d'administration publique n° 63-1059 du 21 octobre 1963 a précisé les conditions d'application de ce texte. Il a été reconnu que les dispositions nouvelles applicables aux fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité n'ont aucun caractère rétroactif et que, seuls, les fonctionnaires ou leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement au 2 août 1962, lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*, peuvent s'en prévaloir. En revanche, les fonctionnaires ou leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts avant cette date restent soumis à la législation antérieure. Les prescriptions nouvelles de la loi du 31 juillet 1962 n'ont, dès lors, aucune incidence sur le montant des pensions civiles d'invalidité déjà concédées et dont la date de jouissance est antérieure au 3 août 1962. Les instructions nécessaires ont donc pu être données au mois de novembre 1963 aux comptables du Trésor assignataires des pensions de l'espèce, pour que les titulaires de ces émoluments bénéficient, dans le moindre délai possible, des revalorisations intervenues depuis le 1^{er} octobre 1962 et qui résultent du relèvement, soit du plafond de la sécurité sociale, soit du montant du traitement brut des fonctionnaires et agents de l'Etat afférent à l'indice 100 ou de la majoration pour aide d'une tierce personne. La situation des titulaires des émoluments de l'espèce a donc, normalement, dû être régularisée. Toutefois, si l'honorable parlementaire avait connaissance de cas précis dans lesquels la régularisation de cette situation ne serait pas encore intervenue, il lui appartiendrait d'en saisir spécialement mon département qui procéderait alors à une enquête dont les résultats lui seraient ensuite directement communiqués.

7399. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvre droit à majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans, aux fonctionnaires civils admis à la retraite par suite d'infirmité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Ce droit n'est pas reconnu aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat admis à la retraite proportionnelle pour infirmité, même dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement que rien ne justifie et s'il est dans ses intentions d'y mettre fin prochainement, par exemple à l'occasion de la révision prochaine du code des pensions civiles et militaires de retraite. (*Question du 22 février 1964.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient l'octroi de majorations pour enfants aux retraités titulaires d'une pension d'invalidité proportionnelle allouée pour invalidité résultant des fonctions en vertu des articles L 39 ou L 41 du code des pensions. A la différence des fonctionnaires, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat bénéficient de la législation sur les accidents du travail du régime général de la sécurité sociale. De ce fait, il n'existe pas, dans le régime de retraites qui leur est applicable en vertu de la loi du 2 août 1949, l'équivalent de la pension d'invalidité des articles L 39 et L 41 du code des pensions, et c'est la raison pour laquelle les dispositions du nouvel article L 31 du code des pensions n'ont pas été étendues au régime de retraites des ouvriers. L'existence d'une distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle est à l'origine de la situation qui préoccupe l'honorable parlementaire. Cette question sera soumise à l'appréciation du Parlement au cours des débats sur la réforme du code des pensions civiles et militaires qui sera prochainement déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

7559. — M. Ruffé attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une anomalie du code des pensions civiles et militaires de retraite qui porte préjudice à certains fonctionnaires civils. Selon les articles 4 et 24 dudit code, d'une part, le droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires civils est acquis lorsque se trouve remplie à la radiation des cadres la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs, d'autre part, le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile est fixé à trente-sept annuités et demie. Mais les fonctionnaires civils entrés tardivement dans l'administration ne peuvent prétendre à ce maximum, même lorsqu'en vertu de textes réglementaires, ils ont prolongé leur activité au-delà de l'âge de soixante ans, bien que pendant la durée de leur prolongation d'activité ils aient supporté, sur leurs émoluments, la retenue de 6 p. 100. En effet, l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 dispose que les services accomplis dans ces conditions ne sont pris en compte dans une pension que dans la limite des trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. C'est ainsi qu'une institutrice, entrée tardivement dans l'enseignement, ayant exercé jusqu'à l'âge de soixante-trois ans, en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962, à sa pension d'ancienneté liquidée sur la base des trente-quatre annuités et demie qu'elle réunissait à l'âge de soixante ans et non pas sur celle de trente-sept annuités et demie qu'elle a atteinte au moment où elle a fait valoir ses droits à une pension d'ancienneté. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable de déposer un projet de loi tendant à supprimer l'anomalie signalée et, dans l'affirmative, à quelle date il a l'intention de le faire. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — La limite d'âge est un élément du statut de fonctionnaire qui marque le terme de la carrière à effectuer dans un

emploi. Etant donné le caractère impératif de la limite d'âge, le fonctionnaire qui atteint la limite d'âge de son emploi doit être obligatoirement mis à la retraite, et les services qui seraient éventuellement accomplis au-delà de cette date ne peuvent être décomptés dans une pension, ainsi que le précise expressément l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 2 du décret du 18 décembre 1948 et le décret du 26 février 1962 ont toutefois prévu la possibilité d'accorder des prolongations d'activité au-delà de la limite d'âge. Mais ces prolongations d'activité, accordées à titre facultatif par l'administration sur demande des intéressés, ne sauraient leur permettre d'acquiescer des droits à pension supérieurs à ceux de leurs homologues atteints par la limite d'âge sans pouvoir bénéficier de telles prolongations qui, en conséquence, ne sont pas susceptibles normalement d'être prises en compte dans la pension puisqu'il s'agit de services rendus après la limite d'âge. Cependant, un assouplissement à cette interdiction a été prévu par l'article 48 de la loi du 8 août 1950, au profit des agents qui, entrés tardivement dans les cadres, ne réunissent pas la condition de durée de services exigée pour l'obtention d'une pension d'ancienneté lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. Il s'agit là d'une dérogation tout à fait exceptionnelle au principe posé par l'article L 16 précité et qui ne se justifie que pour les agents ne pouvant obtenir en fin de carrière une pension de retraite égale à la moitié du dernier traitement d'activité. Il ne peut être envisagé d'étendre le champ d'application de cette dérogation à des agents qui, comme l'institutrice dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, totalisent déjà au moment où la limite d'âge est atteinte, trente-quatre annuités et demie, ce qui assure une pension de retraite égale à 69 p. 100 du dernier traitement d'activité.

INDUSTRIE

7061. — M. Lepourry attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que l'artisanat disparaît progressivement de nos petites villes de province et plus particulièrement l'artisanat rural de nos bourgs ruraux. Les populations éloignées des grands centres s'inquiètent de cette disparition véritablement trop prématurée de travailleurs indispensables, à tel point qu'une quantité importante de petits travaux ou de petits dépannages concernant l'ameublement, les installations électriques, le charonnage ou l'entretien du matériel agricole ne peuvent plus être effectués en temps voulu ou nécessitent d'importants frais de déplacement d'ouvriers spécialisés, déplacements parfois plus onéreux que le travail lui-même. Devant cette inquiétante situation, il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à freiner l'exode de ces travailleurs en leur faisant bénéficier des dispositions avantageuses les incitant à demeurer artisans. (*Question du 1^{er} février 1964.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui a déjà mis en œuvre un certain nombre de mesures en vue d'en pallier les inconvénients. M. le ministre de l'Agriculture, dans sa réponse à la question écrite n° 6969, a signalé différentes dispositions concernant les modalités des prêts des caisses de crédit agricole mutuel, ainsi que les avantages prévus au titre des migrations rurales. Dans la ligne tracée par les rédacteurs des III^e et IV^e Plans, le département de l'Industrie a, pour sa part, engagé une politique de formation et de perfectionnement professionnels en faveur des artisans et notamment de ceux qui travaillent en milieu rural : primes aux maîtres d'apprentissage, subventions aux organisations artisanales — syndicales et professionnelles — pour leurs actions de promotion sociale, encouragement au développement de la coopération. Cette politique sera poursuivie et développée lors de la préparation, puis de la mise en œuvre du V^e Plan.

7506. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une partie de la production nationale d'azote ayant été exportée au cours de l'année 1963, les agriculteurs français éprouvent de réelles difficultés pour effectuer leurs approvisionnements d'engrais, car les commandes passées par les commerçants et les coopératives ne sont honorées qu'avec un retard de plusieurs mois, ce qui risque d'entraîner une importante diminution des rendements et même la suppression de certains emblavements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour normaliser la situation. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — Dans le but de faire face aux besoins des agriculteurs en engrais azotés, les mesures suivantes ont déjà été prises : 1° depuis le mois de mars 1963, où la production d'ammoniac de synthèse avait été ramenée de 75 000 tonnes à 29 000 tonnes par suite des grèves, les usines de synthèse ont forcé leur production jusqu'au maximum compatible avec l'état de leurs installations, ce qui a permis d'obtenir pour l'ensemble de l'année 1963 une production d'azote de 936 281 tonnes, contre 924 528 tonnes en 1962 ; 2° les industriels ont accepté, sans les réduire, les contrats exceptionnellement élevés proposés par les négociants et les coopératives en août et en septembre 1963, et dont les livraisons ont dû être échelonnées jusqu'à ces derniers mois, bien que les prix aient été conclus sur la base des barèmes minima d'août et de septembre ; 3° les expéditions d'engrais azotés à destination de l'étranger ont été ralenties dans toute la mesure du possible. Ce ralentissement sera accentué si nécessaire ; 4° une priorité a été demandée au département des travaux publics et des transports pour l'expédition par la S. N. C. F. des engrais à mettre en place en vue de la campagne de printemps. A ces mesures, s'ajoute le fait que les

importations d'engrais azotés sont libres et peuvent être effectuées sans agrément préalable de l'administration, sauf pour celles en provenance des pays de l'Est de l'Europe, pour lesquelles les licences encore nécessaires pourront, d'ailleurs, être accordées avec le maximum de bienveillance. Enfin, dans le but de bien connaître les lieux exacts où peuvent se produire, pendant les mois de mars et l'avril 1964, des difficultés d'approvisionnement, et de suivre au jour le jour l'évolution des opérations, une liaison permanente est assurée entre les services du ministère de l'Industrie, ceux du ministère de l'Agriculture, les syndicats de producteurs et les comptoirs de vente. Des instructions précises seront envoyées à ces syndicats et à ces comptoirs dès que des difficultés graves seront signalées en un lieu donné, et des mesures seront prises pour prévenir les abus que la crainte d'une pénurie pourrait engendrer.

INFORMATION

5878. — M. Hauret expose à M. le ministre de l'information que les émissions de radio à destinations des pays africains d'expression française y sont mal entendues, et que, par contre, les émissions venant de Pékin ou du Caire y sont fort bien captées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les émissions françaises à destination de l'Afrique. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Pour desservir les pays africains d'expression française, la radiodiffusion-télévision française utilise essentiellement les émetteurs à ondes courtes des centres d'Allouis-Issoudun et de Brazzaville. A l'automne dernier, elle a mis en exploitation dans le premier de ces centres des antennes d'un nouveau type qui ont notamment augmenté la qualité technique de la réception dans les zones auxquelles les émissions sont destinées. Quant à Radio-Brazzaville, ses programmes sont, dans l'ensemble, correctement reçus en Afrique équatoriale et occidentale ainsi qu'à Madagascar. Les résultats d'écoute qui sont en la possession de la R. T. F. donnent à penser que l'efficacité des émetteurs français est intrinsèquement aussi grande que celle des stations étrangères mais la réception des programmes diffusés par ces stations est parfois plus aisée pour les raisons suivantes : d'une part, certains pays étrangers, en raison de l'encombrement des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, effectuent, au mépris des accords internationaux, des émissions en dehors de ces bandes, émissions dont la réception se trouve facilitée dans telle ou telle zone ; d'autre part, les émissions françaises diffusées depuis la métropole vers l'Afrique sont fort peu nombreuses au regard de celles réalisées par certains pays étrangers ; elles représentent chaque jour 10 à 12 heures-fréquences alors qu'un des pays cités dans la question écrite assure 80 heures-fréquences vers l'Afrique, sans tenir compte des émissions qui sont faites en dérogation aux conventions internationales précitées. Or, il est évident que les facilités de réception augmentent avec le nombre d'heures-fréquences pulsées, par exemple, une heure-fréquence correspond à l'utilisation d'un émetteur pendant 1 heure ou de deux émetteurs pendant 30 minutes ou encore de quatre émetteurs pendant 15 minutes. Aussi bien, la R. T. F. soucieuse d'améliorer, au meilleur prix, les conditions de réception de ses émissions, envisage-t-elle d'instaurer une politique de relais de ses programmes par des postes émetteurs décentralisés et notamment par Radio-Brazzaville ; elle étudie également une refonte du contenu des émissions destinées à l'étranger et plus particulièrement à l'Afrique, de façon à compenser par des économies à réaliser dans le domaine de la production, les dépenses supplémentaires dues à un plus long fonctionnement des émetteurs.

7299. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'information dans quelles conditions il a été possible aux services de la télévision française de faire passer sur les antennes officielles une interview du sieur Naessens, en le présentant comme un personnage si important que le professeur Jean Bernard, médecin traitant du petit leucémique, ayant déclenché « l'affaire Naessens », fut récusé par Naessens et, malgré un enregistrement préalable, ne fut pas projeté sur le petit écran. La mise en vedette, la publicité faite au pseudo-biologiste Naessens, déjà plusieurs fois condamné par la justice française, est, à son avis, un véritable scandale. Sous prétexte de vouloir être au courant de l'actualité, il n'est pas possible de diffuser n'importe quoi et, dans ce cas d'espèce, faire de la publicité à Naessens, c'est condamner à mort des jeunes leucémiques qui, ayant recours à lui, abandonneront la médecine officielle qui, seule, dans certains cas, pourrait les sauver. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — En raison de l'intérêt tout particulier que présentait le problème sur le plan de l'actualité, il fut décidé d'insérer dans une des dernières émissions du magazine télévisé « Sept jours du monde » une séquence consacrée à la leucémie. A cet effet, il fut notamment procédé à l'enregistrement de déclarations de professeurs des facultés de médecine. Malheureusement, l'un des trois enregistrements réalisés se révéla défectueux sur le plan technique. L'auteur de la déclaration, qu'il n'était pas possible de diffuser, fut informé du fait et voulut bien faire connaître qu'il ne lui paraissait pas nécessaire de procéder à un nouvel enregistrement, car les téléspectateurs devaient être suffisamment informés de la position du corps médical après avoir entendu les exposés de ses deux confrères. C'est dans ces circonstances que la séquence présentée a été plus brève que celle qui était initialement prévue.

INTERIEUR

6914. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'Intérieur en vertu de quels critères a été fixée à 6,89 p. 100 seulement la majoration du minimum garanti alloué en 1964 aux départements qui ne bénéficient pas d'une attribution directe sur le produit de la taxe locale, alors que la hausse des prix des travaux routiers, entre le début de l'année 1963 et celui de l'année 1964, est évaluée à 8,9 p. 100 ; que l'indice de la construction a augmenté de 13,45 p. 100 d'août 1962 à août 1963 ; que les traitements du personnel et les prix de journées des hôpitaux et hospices ont été majorés en moyenne d'au moins 10 p. 100. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le relèvement de la recette minimum garantie par habitant ne peut être envisagé qu'en considération des ressources dont sera appelé à bénéficier le Fonds national de péréquation et qui proviennent essentiellement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Il est tenu compte de l'évolution de cette taxe, mais aussi du fait que, sur la part affectée à l'ensemble des départements sur les ressources du Fonds de péréquation, sont prélevées : 1° les sommes nécessaires au versement des attributions complémentaires destinées à assurer aux départements la recette minimum garantie par habitant ; 2° les attributions de péréquation allouées aux départements en fonction de critères fixés par le comité du Fonds national de péréquation. Il y a donc un lien étroit entre ces deux attributions et tout relèvement excessif de la recette minimum garantie par habitant peut conduire à réduire les disponibilités à consacrer à la péréquation proprement dite. Or, le souci majeur de l'administration est que le Fonds de péréquation, qui a, d'ailleurs, été institué dans ce but, apporte son aide en particulier aux départements les plus désertés. C'est pour cette raison qu'il a été proposé au comité, qui groupe des présidents de conseils généraux et des maires, de ne relever pour 1964 le minimum garanti, pour les départements, que de 1 F par rapport à 1963, soit 15,50 F contre 14,50 F en 1963. Mais, en contrepartie, l'allocation de base, à partir de laquelle est déterminé le montant de l'attribution de péréquation à servir aux départements en fonction de la valeur de leur centime supplémentaire, a été majorée de façon sensible. De cette façon, le montant cumulé de ces deux attributions pourra procurer, à certains départements qui en seront bénéficiaires, des ressources supérieures à celles qu'ils auraient encaissées si le minimum garanti avait été fixé à un chiffre plus élevé que 15,50 F par habitant. De plus, le total des deux attributions en cause devrait, en règle générale, présenter un pourcentage supérieur à 6,89 p. 100 par rapport aux sommes encaissées en 1963 au double titre du minimum garanti par habitant et de la péréquation. Il n'est pas possible, pour le moment, de déterminer ce taux d'augmentation, car les ressources dont disposera le Fonds de péréquation pour 1964 ne seront exactement connues que dans le courant de l'année prochaine. Il est précisé, enfin, que les propositions présentées au comité, en ce qui concerne les départements, ont reçu l'agrément des représentants des collectivités locales.

6917. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de maires de communes rurales, notamment celles situées à proximité des villes, font un effort considérable dans le domaine de la construction et de l'équipement, afin de permettre à leurs administrés, qui travaillent à l'extérieur, de demeurer dans ces communes, et c'est ainsi que celles-ci ont vu le chiffre de leur population sensiblement augmenter depuis le dernier recensement. Ces communes, étant au régime du minimum garanti pour la perception de la taxe locale, subissent des pertes importantes, alors qu'elles doivent assumer des charges nouvelles en raison des investissements précités. Elles ont donc sollicité l'autorisation de procéder à un recensement partiel. Des discussions seraient en cours entre le département de l'Intérieur et la direction de l'I. N. S. E. E. au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 avril 1961, notamment eu égard à la date à laquelle pourra reprendre la procédure de recensement complémentaire instituée par l'article 2 du décret du 25 mai 1955. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel des études, dont le résultat est extrêmement important pour l'équilibre des budgets de cette catégorie de communes. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Il est apparu, à l'expérience, que la procédure prévue par les décrets des 25 mai 1955 et 28 mars 1957 pour permettre respectivement l'exécution, du recensement complémentaire et l'octroi de population fictive devait subir quelques aménagements. Le décret qui est appelé à concrétiser les mesures jugées nécessaires est d'ores et déjà signé par tous les ministres intéressés. Dès sa publication au *Journal officiel*, l'Institut national de la statistique et des études économiques pourra reprendre les opérations qui lui incombent, notamment en matière de recensement complémentaire. Les communes qui auront sollicité leur déroulement sur leur territoire pourront en tirer avantage sur le plan financier à compter du 1^{er} janvier 1964.

7042. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'Intérieur que les propositions de la commission paritaire nationale se heurtent fréquemment à de sérieuses oppositions de la part des services ministériels et placent les fonctionnaires municipaux dans un net état d'infériorité sans qu'il soit possible d'en expliquer les raisons.

Se référant à l'article 514 du code communal, il constate que les rémunérations des fonctionnaires des communes ne doivent pas être supérieures à celles des fonctionnaires de l'Etat. Par contre, cet article est muet en ce qui concerne l'égalité des traitements pour les fonctionnaires communaux remplissant des fonctions équivalentes à celles de leurs homologues de l'Etat. Pour l'application équitable de l'article 514, il conviendrait, en outre, d'établir des comparaisons et assimilations valables très précises entre les divers grades et emplois de la fonction communale et de la fonction d'Etat. Cette lacune a favorisé, jusque-là, les controverses et les oppositions au classement indiciaire proposé par la commission paritaire nationale et lèse toute la fonction communale. Il importe, au plus haut point, selon même les principes d'égalité proclamés par la Constitution, pour la bonne marche des services publics, qu'à valeur professionnelle équivalente, les fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables quel que soit le service où ils sont affectés, qu'il dépendent de l'Etat ou des communes. Aussi, serait-il utile, compte tenu de l'adoption des échelles nationales par la quasi-totalité des conseils municipaux de villes à cadre organisé, que le Gouvernement use de sa pleine compétence réglementaire et de la large initiative législative dont il dispose pour faciliter l'application de l'article 514 en le complétant notamment par la phrase: « ... Ces rémunérations ne pourront toutefois pas être inférieures ». Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour éviter ces regrettables conflits « indiciaires » et parallèlement, les instructions qu'il entend édicter à l'effet de déterminer, dans chaque grade, les assimilations à retenir pour l'application équitable de l'article 514 du code communal. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Lorsqu'il existe entre un emploi de l'Etat et un emploi communal une parfaite similitude basée non seulement sur une appellation commune mais surtout sur une identité des tâches et des conditions de recrutement, il est possible de tirer les conséquences pratiques de cet état de choses en autorisant par un texte réglementaire les conseils municipaux à placer les titulaires de l'emploi communal à parité indiciaire avec les fonctionnaires homologues de l'Etat. Tel est en fait l'objet des arrêtés qui ont été publiés en novembre 1962 et en mai 1963 et concernant les personnels d'exécution des services administratifs, techniques et sociaux. Il n'en reste pas moins que la fonction communale comprend des emplois qui sont plus spécialement marqués par la nature municipale des tâches effectuées et qui ne trouvent pas dans les administrations de l'Etat de correspondance exacte. Il est ainsi notamment de certains emplois de direction et d'encadrement. Il est normal que leurs titulaires se voient accorder des échelles indiciaires particulières et jouissent de ce fait d'une situation propre. En ce qui concerne le caractère obligatoire de la rémunération que l'honorable parlementaire souhaite voir reconnaître par une modification de l'article 514 du code de l'administration communale, il semble que la mesure qui réclame l'intervention d'un texte législatif soit peu conciliable avec le principe même de la libre administration des collectivités locales. Aussi le Gouvernement ne peut-il qu'exprimer le souhait très vif que les échelles indiciaires fixées par lui pour les emplois communaux soient appliquées par l'ensemble des magistrats municipaux.

7180. — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il est précisé, dans la nomenclature des documents à produire pour obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité de Français, que le demandeur doit se rendre personnellement au commissariat de police de son domicile et, s'il est mineur non émancipé, en présence du père ou de la mère ou du tuteur. La carte nationale d'identité permettant de se rendre dans la plupart des pays d'Europe, beaucoup de mères épouses non divorcées, pensent de bonne foi que cette carte suffit également pour leurs enfants mineurs; au besoin, elles donneraient leur consentement en l'absence du père. Dans ces conditions, si l'une d'entre elles veut franchir une frontière sans être accompagnée de son mari, il lui est demandé de justifier de l'autorisation de la personne investie du droit de garde, en l'occurrence le père, ainsi que d'une pièce permettant d'authentifier la signature de cette dernière, par exemple une carte nationale d'identité ou un passeport, faute de quoi la famille serait refoulée. Il lui fait remarquer que cette formalité n'empêche certainement pas un kidnapping — ou l'on s'entoure généralement de ce genre de précautions — mais risque de gâcher une excursion au cours de vacances scolaires. Ainsi, ce qui devrait être une garantie pour la famille apparaît le plus souvent aux deux époux comme une gêne anachronique. On peut même en arriver à cette situation assez curieuse où une Française ne peut pas se rendre dans un pays voisin avec son enfant mineur, alors que son mari pourrait, sans la consulter, faire figurer cet enfant sur le passeport d'un tiers. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises qui auraient pour effet de permettre au père ou à la mère — époux non divorcés — de donner à leurs enfants mineurs l'autorisation de se rendre dans un pays étranger lorsque la production de la carte nationale d'identité est suffisante pour franchir la frontière. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la carte nationale d'identité est un document d'état civil à usage interne et que c'est seulement en vertu d'accord conclus avec certains Etats étrangers qu'elle est acceptée comme titre de voyage. Or, pour obtenir un passeport, qui est le document normal pour se rendre à l'étranger, le mineur a dû produire une autorisation de la personne exerçant la puissance paternelle ou le droit de garde. Il convient donc qu'un document atteste que le mineur qui va à

l'étranger sous le seul couvert de la carte nationale d'identité puisse justifier qu'il a effectivement cette autorisation, et ce document est « l'attestation d'autorisation de sortie du territoire métropolitain ». Quant aux conditions de délivrance de cette attestation elles sont la conséquence des dispositions du code civil régissant la puissance paternelle et selon lesquelles normalement « cette autorité est exercée par le père en sa qualité de chef de famille ». Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de permettre à la mère, lorsque le père n'est pas privé de l'exercice de la puissance paternelle, d'autoriser, seule, des voyages à l'étranger du ou des enfants mineurs.

7710. — M. Henry Rey expose à M. le ministre de l'intérieur que la présence en France d'une importante communauté gitane pose des problèmes qui ne paraissent pas avoir reçu, jusqu'à présent, de solution satisfaisante. Le contrôle des déplacements de ces nomades est assuré par les dispositions de la loi du 16 juillet 1912 qui, datant d'un demi-siècle, a sans doute des aspects désuets qu'il conviendrait de réformer. Le stationnement des nomades aux abords des grandes villes ne semble pas leur permettre un séjour sans difficultés, particulièrement pendant toute la période d'hiver. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude un ensemble de mesures permettant une meilleure intégration des Gitans dans la communauté nationale. A cet effet, ne lui semble-t-il pas opportun de créer des lieux de stationnement aménagés, leur permettant de trouver plus facilement du travail, lieux de stationnement auxquels pourraient être adjointes, ultérieurement, des roulettes-écoles en vue de dispenser aux enfants une instruction qui, actuellement et dans la plupart des cas, doit avoir un caractère assez embryonnaire. Peut-être est-il même possible d'envisager de confier l'administration de ces lieux de séjour à des responsables, désignés par les Gitans eux-mêmes, agissant en liaison avec les municipalités et sous le contrôle de services spécialisés veillant, en particulier, aux conditions d'hygiène et apportant une aide sociale. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le soin d'examiner et de proposer aux pouvoirs publics les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des personnes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire incombe à la « commission interministérielle d'étude des questions intéressant les populations d'origine nomade ». Créé par arrêté du 1^{er} mars 1949 et réorganisé en 1959, cet organisme est actuellement présidé par un conseiller d'Etat et comprend des représentants des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur, de l'industrie et du commerce, du travail, de l'éducation nationale, de la justice, ainsi qu'un délégué de l'association des maires de France. Le ministre de l'intérieur est toujours disposé à examiner avec attention, pour autant qu'elles soient de sa compétence, les propositions qui lui seront faites par la commission, et à en faciliter la réalisation dans la mesure de ses moyens et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement. Il sait gré à l'honorable parlementaire de s'intéresser aux aspects humains du problème considéré et s'empresse de lui faire savoir qu'il saisira de ses suggestions la commission interministérielle.

JEUNESSE ET SPORTS

6919. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la formation actuelle des personnels destinés aux sports scolaires ne semble pas tenir compte, au point de vue numérique, de deux données essentielles qui sont: 1^o l'encadrement officiel des élèves des deux sexes et des trois types d'enseignement primaire, secondaire et supérieur; 2^o les constructions nouvelles et à venir d'établissements scolaires pour les trois types d'enseignement précités. Il lui demande: a) combien d'établissements d'enseignement sportif il existe, en France, destinés à la formation de professeurs d'éducation physique et à la formation de professeurs adjoints d'éducation physique; b) combien on forme chaque année, depuis les dix dernières années, de ces professeurs pour les deux sexes; c) quel nombre de professeurs et de professeurs adjoints l'Etat se propose de former pour chacune des cinq années à venir, de 1964 à 1968; d) quel nombre de professeurs et de professeurs adjoints, des deux sexes, il faudrait pouvoir former pour arriver rapidement à respecter les normes d'encadrement imposées par le ministère de l'éducation nationale; e) quelles mesures il a prises pour assurer un enseignement sportif répondant aux besoins qui existent dans les établissements scolaires actuels, et pour faire face aux besoins des divers établissements scolaires en construction ou faisant partie d'un programme de construction scolaire (C. E. G., collèges et lycées techniques, lycées divers, universités). (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La formation des personnels destinés aux sports scolaires est une des préoccupations majeures du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui doit à la fois accroître les effectifs et mettre les futurs professeurs en mesure d'assumer pleinement leur tâche, aussi bien sur le plan technique que sur le plan pédagogique. Dans les écoles du premier degré, l'éducation physique reste confiée aux instituteurs. Dans les établissements du second degré, que l'enseignement soit classique, moderne ou technique, sont affectés des professeurs d'éducation physique ou des maîtres d'éducation physique. Ces deux catégories de personnels sont recrutées au concours, les professeurs, au niveau du baccalauréat, les maîtres au niveau du B. E. P. C. Les élèves

professeurs sont accueillis dans les écoles normales d'éducation physique dans les centres régionaux d'éducation physique, au nombre de 11, ou dans les instituts régionaux d'éducation physique, au nombre de 9 il existe actuellement dans les lycées 13 classes préparatoires à l'entrée à l'E. N. S. E. P. Des projets sont à l'étude pour en ouvrir encore une vingtaine à la rentrée de septembre 1964. Ces divers établissements ont accueilli pour l'année scolaire 1963-1964, 3.830 élèves, soit 2.389 élèves professeurs et 341 élèves maîtres. Il est envisagé de porter en 1965 l'effectif total à 4.882 élèves, soit une augmentation de 1.052. Cet accroissement devrait être maintenu, pour permettre d'ici 1969 de respecter les normes d'encadrement qui ont été évaluées, à raison de 5 heures d'éducation physique par semaine, à 1 professeur pour 150 élèves.

Le tableau ci-après prouve suffisamment l'effort poursuivi depuis 1953 pour accélérer le recrutement des professeurs et des maîtres :

ANNÉES	PROFESSEURS			MAÎTRES		
	G	F	Total	G	F	Total
1953	61	49	100	50	15	65
1954	63	45	108	36	15	51
1955	50	46	96	40	17	57
1956	86	53	139	50	30	80
1957	74	55	129	50	30	80
1958	145	84	229	70	42	112
1959	170	89	259	117	70	187
1960	190	132	322	128	86	214
1961	151	119	270	172	88	260
1962	195	118	313	213	172	385
1963	204	134	338	220	200	420

L'effort portant sur le recrutement s'accompagne d'un effort pour la construction des installations sportives nécessaires. Désormais tous les projets de construction ou d'agrandissement des établissements scolaires de tous ordres doivent comporter les installations nécessaires pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Cette obligation a été rappelée à MM. les préfets et MM. les recteurs par M. le ministre de l'éducation nationale dans une circulaire datée du 14 mars 1963.

7438. — M. Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que de nombreuses fédérations et sociétés sportives rendent à la jeunesse d'incomparables services en lui permettant de pratiquer les sports les plus variés et les plus utiles pour sa formation physique et morale. Il paraît indispensable que l'Etat leur apporte son aide de la façon la plus judicieuse et la plus efficace. Il lui demande quelles sont jusqu'à présent les sociétés sportives bénéficiaires d'une subvention budgétaire et le montant respectif de ces subventions pour 1963 et 1964. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La liste des organismes subventionnés sur le plan national en 1963, ainsi que le montant de la subvention qui leur a été accordée, s'établit comme suit : 1° sports individuels : fédération française d'athlétisme, 1.170.190 ; fédération française de boxe, 90.205 ; fédération française de canoë-kayak, 150.460 ; fédération française de cyclisme, 145.178 ; fédération française d'escrime, 301.800 ; fédération française de gymnastique, 355.600 ; fédération française haltérophile et culturiste, 163.650 ; fédération française de judo et disciplines assimilées, 159.540 ; fédération française de lutte, 170.100 ; fédération française des sociétés d'aviron, 531.760 ; fédération française de ski, 491.380 ; fédération française des sociétés de tir, 95.800 ; fédération française des sports équestres, 181.420 ; fédération française de tir aux armes de chasse, 37.500 ; fédération française de yachting à voile, 164.460 ; 2° sports collectifs : fédération française de basket-ball, 389.470 ; fédération française de football, 20.580 ; fédération française de hockey, 216.968 ; fédération française de volley-ball, 252.600 ; 3° sports individuels et collectifs : fédération française des sports de glace, 261.500 ; fédération française de natation, 771.847 ; divers : comité olympique français, 428.000 ; comité national des sports, 19.145. Groupements sportifs nationaux dits « non olympiques 1964 » : A. — Fédérations, unions et associations : 1° Sports individuels : fédération française de base-ball et thèque, 3.200 ; fédération française de gymnastique éducative, 22.000 ; fédération française de lawn-tennis, 98.000 ; fédération française motonautique, 8.000 ; fédération française de motocyclisme, 10.000 ; fédération française de pelote basque, 6.000 ; fédération française de sauvetage et joutes, 7.300 ; fédération française de ski nautique, 40.000 ; fédération française des sports de quilles, 4.000 ; fédération française de tennis de table, 46.500 ; fédération française de tir à l'arc, 10.000 ; union française de marche, 33.000 ; fédération nationale aéronautique de France, 10.000 ; aéro-club de France, 28.500 ; fédération nationale de parachutistes français, 6.500 ; 2° sports collectifs : fédération française de hand-ball, 165.000 ; 3° sports individuels et collectifs : fédération française de roller-skating, 17.400 ; fédération sportive et gymnique du travail, 5.000 ; fédération sportive de France, 295.000 ; fédération sportive des sourds-muets de France, 33.000 ; union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire, 9.000 ; union française des œuvres laïques d'éducation physique, 215.000 ; union des sports travaillistes, 88.000 ; union sportive et sociale interministérielle, 7.500 ; union fédérale des clubs sportifs et artistiques de la défense nationale, 5.000 ; B. — Autres

organismes : comité national d'éducation physique, 20.000 ; fédération française d'éducation physique, 65.000 ; Groupements sportifs nationaux dits « de plein air » : 1° fédérations : fédération française de la montagne, 64.000 ; fédération française de camping et de caravaning, 35.000 ; fédération française de lancer, mèche et poids, 2.500 ; fédération française de cyclotourisme, 32.000 ; fédération française d'études et de sports sous-marins, 53.000 ; fédération française de spéléologie, 19.500 ; 2° institutions techniques : union nationale des centres de montagne, 640.000 ; union nautique française, 405.000 ; 3° grandes associations nationales : club alpin français, 84.000 ; centre nautique des Glénans, 225.000 ; 4° autres organismes : comité national de plein air, 20.000 ; comité national des sentiers de grande randonnée, 2.500 ; comité national de la navigation de plaisance, 10.000 ; union touristique Les Amis de la nature, 20.000 ; canoë kayak club de France, 10.000 ; union laïque des campeurs randonneurs, 3.000 ; camping club de France, 3.500 ; camping club international de France, 3.000 ; groupement des campeurs universitaires de France, 5.000 ; chalets internationaux de haute montagne, 9.000 ; groupe de haute montagne, 3.000. Divers : 1° associations sportives des grandes administrations : association sportive de l'air, 5.000 ; association sportive de l'aviation civile, 1.800 ; association sportive des affaires étrangères, 500 ; association sportive du ministère de la justice, 1.100 ; association sportive du commissariat à l'énergie atomique, 600 ; association sportive de l'économie nationale, 800 ; association sportive du ministère de l'intérieur, 1.500 ; association sportive de l'institut géographique national, 500 ; association sportive de l'office des changes, 700 ; association sportive de la préfecture de police, 2.000 ; association sportive de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique, 5.000 ; association sportive des postes et télécommunications, 8.000 ; association sportive de la radiodiffusion-télévision française, 1.400 ; association sportive de la reconstruction et de l'urbanisme, 300 ; association sportive touristique et culturelle du ministère de la France d'outre-mer, 600 ; association sportive du ministère de la santé publique, 300 ; association sportive et touristique des tabacs et allumettes, 2.000 ; association sportive du personnel de l'Assemblée nationale, 1.600 ; club sportif du ministère de l'agriculture, 500 ; clubs sportif et artistique du ministère de la défense nationale, 2.500 ; club sportif du ministère des finances, 6.800 ; club sportif de l'imprimerie nationale, 500 ; club sportif du ministère du travail, 900 ; cercle sportif du ministère des anciens combattants, 800 ; marine Paris-sports, 1.500 ; club motocycliste de la sûreté nationale, 1.100 ; union sportive et artistique de la caisse des dépôts et consignations, 1.500 ; union sportive de la Monnaie de Paris, 1.600 ; union sportive des douanes de Paris, 1.060 ; 2° autres organismes : offices municipaux des sports, 10.000 ; amicale des sportives françaises, 19.000 ; académie des sports, 7.500 ; amicale sportive des mutilés de France, 37.000 ; comité Pierre de Coubertin, 5.000 ; association nationale du mérite sportif et des médailles de la jeunesse et des sports, 12.000 ; fédération française des sapeurs-pompiers, 4.000 ; union syndicale des journalistes sportifs de France, 10.000 ; société médicale d'éducation physique et sportive, 20.192. Il n'est pas possible de fournir la liste concernant 1964, car il est prématuré d'avancer des chiffres. Toutes les fédérations ont toutefois déjà reçu une avance égale aux trois quarts de la subvention perçue en 1963.

JUSTICE

6636. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : dans le cas de vente d'un immeuble pour l'édification duquel a été consenti un prêt par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, dans les termes de l'article 257 bis, 266, 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le décret n° 50-899 du 2 août 1950, l'arrêté interministériel du 28 septembre 1950, le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 et l'arrêté interministériel du même jour, l'acquéreur a la possibilité, avec l'accord des établissements prêteurs, de conserver le bénéfice du prêt en en assumant les obligations. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une commune où le cadastre n'est pas, à ce jour, révisé. En conséquence, la parcelle supportant la construction, objet du prêt, et faisant l'objet de la vente, et la parcelle réservée par le vendeur ont les mêmes relations cadastrales. Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 14 octobre 1955 prescrit le report, en cas de mutation, sur la fiche personnelle du nouveau propriétaire, des annotations figurant sur la fiche personnelle de l'ancien propriétaire et se rapportant notamment aux servitudes et aux inscriptions d'hypothèques et de privilèges. L'article 41 B du même décret précise, d'autre part : « Les réquisitions, formulées sur un immeuble déterminé du chef d'une personne désignée, donnent lieu à la délivrance des formalités concernant cet immeuble, intervenues exclusivement du chef de la personne désignée ». Il s'ensuit que les inscriptions ne seraient pas relevées dans un état délivré du chef des nouveaux propriétaires et qu'elles le sont dans un état délivré du chef de l'ancien propriétaire. Il y a là une anomalie, évidemment préjudiciable au vendeur qui, en vertu des conventions intervenues tant avec les établissements prêteurs qu'avec l'acquéreur, se trouve complètement déchargé des obligations du prêt. Il lui demande qu'il entend prendre pour remédier à cette anomalie (Question du 17 janvier 1964.)

1° Si, dans le cas d'espèce, l'inscription hypothécaire postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 14 octobre 1955, sa publication a dû s'accompagner d'un état descriptif de division permettant au conservateur de distinguer la fraction de parcelle hypothéquée postérieurement, vendue — de la fraction non grevée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 7, 3° alinéa) ; 2° Si, dans l'hypothèse, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et, le cas échéant, des circonstances de fait particulières au cas d'espèce, il ne semble pas que le fait que l'ins-

cription de l'hypothèque née du chef du vendeur soit révélée à la suite d'une réquisition de renseignements formulés sur l'immeuble vendu et du seul chef dudit vendeur soit de nature à causer un préjudice quelconque à ce dernier, puisqu'il n'est plus, par hypothèse, propriétaire de l'immeuble dont il s'agit ; 3° si, au contraire, l'inscription est antérieure à l'entrée en vigueur du décret susvisé du 7 janvier 1959, et si le bordereau qui a été déposé ne contient aucune indication permettant de distinguer les deux fractions de parcelle, le conservateur des hypothèques paraît fondé à délivrer ladite inscription, en cas de réquisition de renseignements déposée du chef du vendeur, sur la portion d'immeuble que celui-ci a conservée. Il ne semble pas que ce fait soit de nature à lui causer un grave préjudice, car il serait aisé à lui-même ou à son notaire de démontrer à un acquéreur éventuel de la parcelle conservée que celle-ci n'est pas grevée et qu'il n'est même plus personnellement débiteur vis-à-vis des établissements prêteurs. Néanmoins, en vue d'éviter les inconvénients résultant d'une telle situation, les parties pourraient, semble-t-il, faire publier au fichier immobilier des documents permettant d'identifier, sans contestation possible, la partie réellement grevée et celle qui ne l'est pas.

6799. — M. Maurice Bardat expose à M. le ministre de la justice que les crédits nécessaires à l'attribution du traitement à tous les médaillés militaires ont été ouverts par la loi de finances pour 1963. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret d'application dont la préparation incombe à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, et quelles seront les formalités à remplir pour les médaillés militaires, décorés à l'origine sans traitement, pour percevoir ce dernier auquel ils peuvent désormais prétendre. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-121 du 6 février 1964 prévoyant notamment l'attribution du traitement à tous les médaillés militaires a été publié au Journal officiel le 11 février 1964. Pour répondre à la question posée concernant les formalités à remplir pour en obtenir le bénéfice, il est précisé qu'il appartient aux médaillés militaires non titulaires du traitement d'un grade dans la Légion d'honneur d'adresser à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur une demande accompagnée d'un bulletin de naissance et rappelant la date du décret de concession de la Médaille militaire ainsi que l'adresse actuelle du demandeur.

7192. — M. René Plevin demande à M. le ministre de la justice de lui préciser le nombre de notaires actuellement en exercice : a) âgés de plus de quatre-vingts ans ; b) âgés de soixante-dix à quatre-vingts ans ; c) âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans ; d) âgés de soixante à soixante-cinq ans ; e) âgés de cinquante-cinq à soixante ans. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — A l'exception des notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui, en application de l'article 52 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par décret du 20 mai 1955, « sont remplacés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans », les notaires sont institués à vie (loi du 25 ventôse an XI, article 2). Par suite, la Chancellerie ne s'est jamais trouvée dans la nécessité de tenir une statistique établissant la répartition des notaires par tranches d'âge. En outre, elle ne possède pas actuellement la documentation qui lui permettrait d'établir cette statistique. Il résulte toutefois des renseignements obtenus auprès de la caisse de retraite des notaires qu'à la date du 31 décembre 1953 ces officiers publics se répartissaient, ainsi qu'il suit : a) notaires âgés de plus de 80 ans ou qui atteindront 80 ans dans l'année 1964 : 58 ; b) notaires âgés de 70 à 80 ans ou qui atteindront 70 ans dans l'année 1964 : 283 ; c) notaires âgés de 65 à 70 ans ou qui atteindront 65 ans dans l'année 1964 : 437 ; d) notaires âgés de 60 à 65 ans ou qui atteindront 60 ans dans l'année 1964 : 789 ; e) notaires âgés de 55 à 60 ans ou qui atteindront 55 ans dans l'année 1964 : 1.038.

7307. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation suivante : il est admis que les parties à un acte de vente soumis à la formalité de publicité foncière peuvent se faire représenter par un mandataire, tenant ses pouvoirs d'un acte sous seing privé annexé à l'acte authentique. Dans ce cas, le mandataire peut, si le pouvoir le prévoit, encaisser le prix comptant et en donner quittance ou, au contraire, stipuler toutes modalités de paiement, exiger toutes garanties et faire prendre toutes inscriptions hypothécaires pour sûreté du paiement. Certains conservateurs s'opposent à ce que ledit mandataire, agissant en vertu dudit pouvoir, puisse donner quittance et faire mainlevée de l'inscription prise, et exigent une nouvelle procuration en la forme authentique. Cette prise de position semble peu logique et entraîne, surtout lorsque les mandants sont nombreux, des frais inutiles et une perte de temps. Ainsi, par exemple, un mandataire peut, en vertu d'un pouvoir sous seing privé, vendre un immeuble pour 300.000 F, stipuler que le prix sera payable comptant à concurrence de 280.000 F, et encaisser cette somme, mais, pour encaisser ultérieurement le solde, soit 20.000 F et donner mainlevée, il lui faudrait fournir un nouveau pouvoir en la forme authentique. Il lui demande s'il ne pourrait être prévu, lorsqu'une procuration sous seing privé annexée à un acte de vente contient pouvoir de stipuler un paiement à terme, d'encaisser ce paiement, de prendre toutes

garanties hypothécaires et de donner mainlevée, ce même pouvoir pouvant servir pour faire radier les inscriptions prises en vue de garantir ledit paiement. (Question du 15 février 1964.)

Première réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

7712. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de la justice s'il est possible qu'une personne pratiquement analphabète ait pu ouvrir depuis près de dix ans une clinique anticancéreuse où elle prétend y soigner des malades atteints de cette terrible maladie, uniquement par magnétisme, régime alimentaire et autres méthodes empiriques. Il se refuse à croire que les nombreux décès (le contraire aurait été surprenant) survenus des suites de ces séjours dans cette pseudo-clinique n'aient pas, depuis de nombreuses années, éveillé la curiosité de la justice du département où se trouve cet établissement. Il est totalement incrédule lorsque l'on insiste pour lui faire admettre que trois plaintes, émanant de trois familles ayant chacune un mort dans ladite clinique, sont demeurées lettres mortes auprès du parquet, l'établissement anticancéreur dont il s'agit étant encore à ce jour ouvert et recevant des malades. Il ajoute que l'affaire Naessens semblerait une peccadille à côté de celle signalée ci-dessus, si tant est qu'elle existe, par le seul fait que M. Naessens s'occupait de leucémiques de toute façon condamnés, tandis que les cancéreux ont actuellement une chance sur trois de guérir. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — A défaut de renseignements permettant de localiser l'établissement en question, il n'a pas été possible de l'identifier et de faire procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire.

RAPATRIES

7197. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur les dispositions de la circulaire n° 63-57 AES/E du 8 mars 1963, au titre desquelles « ... Le capital de reconversion ne peut être attribué rétroactivement aux rapatriés non salariés qui ont occupé un emploi salarié avant la date à laquelle sa création a été décidée et annoncée par le Gouvernement, soit le 7 février 1963 ». Il lui fait remarquer que ces dispositions réglementaires pénalisent gravement ceux des rapatriés qui n'ont pas attendu les mesures gouvernementales et qui ont retrouvé par eux-mêmes un emploi, en acceptant même d'abandonner leur indépendance et leur droit à subvention d'installation pour devenir des salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une modification, sinon de la législation, du moins des textes pris pour son application, dans le sens d'un assouplissement qui permettrait de régler le cas de certains rapatriés qui se sont reclassés par eux-mêmes dans des conditions souvent très difficiles. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La situation des rapatriés non salariés outre-mer qui se trouvaient écartés du bénéfice du capital de reconversion, du fait qu'ils avaient occupé un emploi salarié avant le 7 février 1963, date à laquelle la création dudit capital a été décidée et annoncée par le Gouvernement, n'avait pas échappé au ministre des rapatriés. A la suite d'un accord intervenu entre son département et le ministre des finances, il a été admis que des mesures de rétroactivité pourraient intervenir dans certains cas particuliers. A cet effet, chaque dossier peut être examiné, séparément, et soumis à la commission sociale centrale prévue par l'article 47 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962. Cette procédure est en vigueur depuis le mois de juillet 1963.

REFORME ADMINISTRATIVE

5751. — M. Hoffer expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, mais que des difficultés d'interprétation sont apparues, pour l'application de ce texte, et notamment sur les deux points suivants : 1° reclassement des agents de 2^e classe, 7^e échelon. L'article 6 du décret fixe le reclassement des anciennes classes dans les nouveaux échelons, avec ancienneté acquise et majoration de deux ans dans la limite totale de trois ans. Il lui demande de quelle façon doit être reclassé un fonctionnaire ayant une ancienneté réelle dans cet échelon supérieure à trois ans : a) l'appliquant, d'une part, la majoration de deux ans, d'autre part, la « limite totale de trois ans ». Si l'on considère que seuls les agents parvenus à la 2^e classe, 7^e échelon, ont été retardés dans leur avancement par le barrage existant pour accéder à la 1^{re} classe, il semble que la majoration de deux ans, accordée à eux seuls, ait pour but de compenser leur retard. Or, en appliquant aveuglément la « limite totale de trois ans » à ceux qui ont déjà plus de ce chiffre — certains totalisent près de cinq ans — non seulement on ne pourra leur ajouter la majoration de deux ans à laquelle ils seraient en droit de prétendre, mais encore on diminuera leur ancienneté réelle, ce qui retardera encore leur avancement et les déclassera un peu plus qu'ils ne l'étaient. Par contre, les fonctionnaires qui ont moins de trois ans verront leur avancement accéléré et parviendront au niveau des premiers. Ce serait aussi classer le

7^e échelon au niveau du 6^e échelon, puisque ce dernier passe également au nouveau 7^e échelon, mais conserve son ancienneté acquise sans restriction. Une telle situation apparaît d'autant moins satisfaisante que les fonctionnaires à partir du 7^e échelon étaient les plus anciens ou avaient été préférés à d'autres dans un avancement au choix. Aussi le caractère inéquitable de cette situation ne peut échapper. Il apparaît donc logique de ne tenir compte de la limite de trois ans qu'aux agents auxquels on a appliqué en tout ou partie la majoration de deux ans. Ceux qui totalisent plus de trois ans et auxquels la majoration n'est pas appliquée devant conserver la totalité de leur ancienneté. Il convient d'observer que, même en procédant ainsi, les agents de 7^e échelon sont défavorisés ; 2^e application de l'article 12 du décret n° 61-204. L'article 12 du décret stipule que peuvent demander le bénéfice de cet article « les fonctionnaires recrutés par voie d'un concours ou d'un examen professionnel qui leur est statutairement et normalement réservé ». Or, pour la constitution initiale de certains corps, il a été procédé à des nominations « au choix » par transformation d'emploi. Par la suite, le recrutement normal a eu lieu par concours. Il lui demande si le bénéfice de cet article 12 peut être accordé aux fonctionnaires intégrés au choix. Dès lors que leur statut particulier ne fait aucune réserve à leur sujet et que le même régime est appliqué à tous, il paraît normal qu'ils bénéficient des mêmes droits, sans quoi ce serait leur retirer l'avantage que leur aurait procuré leur manière de servir. Bien que le décret n° 61-204 ne mentionne pas textuellement le recrutement au choix, il semble sous-entendu qu'il s'applique à l'ensemble d'un même corps, du moment que le recrutement statutaire a lieu par concours. Dans une lettre du 6 mai 1959, n° 433 FP, de M. le Premier ministre, une question concernant les catégories D et C, certes différente, mais dont l'esprit était le même, a été résolue dans ce sens. Il lui demande s'il peut lui donner l'interprétation légale de ces textes. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — 1^o Les dispositions de l'article 6 du décret dont il est fait mention, sont conformes à la pratique habituellement suivie en matière de reclassement consécutif à une réforme statutaire entraînant une fusion de grades. S'il apparaît normal d'une part de conserver aux fonctionnaires parvenus au sommet du grade inférieur une partie de l'ancienneté qu'ils y avaient acquise, il serait par contre inéquitable de leur conserver dans sa totalité. Une telle formule permettrait en effet, aux intéressés, de se retrouver parfois dans une situation meilleure que celle de leurs collègues qui avant la réforme avaient bénéficié, de préférence à eux, d'une promotion au grade supérieur. 2^o Les fonctionnaires qui, antérieurement à la date d'effet de la réforme des corps de catégorie B, ont lors de la constitution initiale de certains de ces corps, été intégrés dans lesdits corps par dérogation aux règles normales de recrutement, se sont vus appliquer à cette occasion des dispositions particulières qui ont permis à nombre d'entre eux d'être nommés à un échelon autre que l'échelon de début, dans des conditions comparables, voir identiques, à celles prévues par la réforme. C'est pour cette raison que l'article 12 ne fait mention que des seuls fonctionnaires recrutés par la voie normale d'un concours ou d'un examen professionnel. En tout état de cause, il convient de préciser que les dispositions de cet article 12 ne sont plus applicables, puisqu'elles étaient subordonnées à une option à faire dans un délai de trois mois, courant de la date de publication du décret, c'est-à-dire le 27 février 1961.

6807. — M. Billotte attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, sur la situation des fonctionnaires qui, après avoir suivi le « cycle préparatoire au second concours d'accès à l'école nationale d'administration », n'ont pu être admis comme élèves de l'E. N. A. Ces agents de la fonction publique, dont la culture générale et la valeur administrative ont été sanctionnées par l'admission au « pré-concours », qui ont reçu au cours de leur stage préliminaire un enseignement de haute valeur, et qui n'ont pas été admissibles au second concours, sont purement et simplement réintégréés dans leur service d'origine sans qu'ils recueillent un avantage personnel de leur admission au pré-concours et de leur période de scolarité. Ce traitement à leur égard ne paraît pas s'inspirer d'un souci de saine gestion administrative et semble être en contradiction avec la politique engagée ces dernières années en matière de promotion sociale. Il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qui peuvent être envisagées en faveur de ces fonctionnaires, afin de les récompenser de leurs efforts méritoires, et surtout afin d'utiliser au mieux, au bénéfice de l'Etat, leurs capacités ainsi développées. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Des études sont actuellement entreprises en vue de fixer certaines équivalences susceptibles d'être retenues entre le succès aux épreuves d'admission au cycle préparatoire et la réussite à certains concours administratifs ou aux épreuves d'admissibilité à ces concours. Dès maintenant, il y a lieu de noter qu'en fait la formation reçue au cours du cycle préparatoire ne peut être considérée comme perdue, ni pour l'Etat, ni pour les intéressés; nombre d'anciens stagiaires affrontent des concours administratifs de catégorie A ou B, et leur succès est dû en partie à la préparation qu'ils ont suivie. En outre, il convient de signaler que l'admissibilité au concours de l'école nationale d'administration dispense des épreuves d'admissibilité du concours d'attaché d'administration centrale. L'extension de cette dispense à d'autres concours d'un niveau semblable est actuellement à l'étude. Enfin les admissibles à l'école nationale d'administration sont autorisés à se présenter sans condition de diplôme aux concours « étudiants » de différents corps de la catégorie A.

7451. — M. Bernard Rocher demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il est possible aux secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat d'accéder au grade de chef de section qui a été créé pour la majorité des corps de fonctionnaires de la catégorie B par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 et dont le premier tableau d'avancement sera établi à compter du 1^{er} janvier 1962. Il lui demande également s'il est possible aux secrétaires des administrations centrales en possession de l'indice brut 370 au 1^{er} janvier 1962 de postuler à ce grade de chef de section à compter de cette date comme leurs homologues des autres corps du cadre B. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 portant modification du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B dispose que des grades de chef de section peuvent être créés au sein des corps relevant du décret précité. Il s'ensuit donc que la création effective de ce grade est subordonnée à une modification dans ce sens du statut particulier du corps intéressé. En ce qui concerne les secrétaires administratifs d'administration centrale, des études sont actuellement en cours au sein des départements ministériels intéressés pour examiner l'opportunité de doter dès maintenant de ce grade de fin de carrière ce corps de fonctionnaires nouvellement constitué en application du décret n° 61-475 du 12 mai 1961. Si une telle création apparaissait souhaitable, il conviendrait, en vertu de la procédure exposée ci-dessus, de modifier le statut particulier. Le grade ainsi créé serait dès lors régi, quant au nombre d'échelons le constituant et aux modalités permettant d'y accéder, par les dispositions prévues au décret précité du 17 janvier 1964. Pourraient être promus au grade de chef de section, les fonctionnaires appartenant au moins au neuvième échelon de la classe normale (indice brut 370). Les secrétaires administratifs titulaires de l'indice signalé par l'honorable parlementaire seraient donc susceptibles d'être promus à ce grade, dont le classement indiciaire a été fixé par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 (indices bruts 390-500).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6604. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, les jeunes gens reconnus « soutiens de famille » doivent, s'ils en font la demande, être affectés dans une unité proche de leur domicile. Suivant une jurisprudence constante, cet avantage est réservé aux seuls jeunes gens dont la famille est admise à bénéficier de l'allocation prévue par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, de fait et principalement dans l'agriculture dans de nombreux cas, le fils qui travaille avec ses parents est souvent un réel soutien de famille pour eux, même lorsque les ressources dépassent les plafonds prévus pour l'aide sociale. Cette même demande a fait l'objet de la question écrite n° 5134 posée à M. le ministre des armées qui a répondu, le 10 décembre 1963, que la réponse à cette question ne lui appartenait pas. Il lui demande si, étant donné la grande importance sociale de la question posée, il ne pourrait pas prévoir deux catégories de soutiens de famille, avec et sans allocation, suivant les ressources du foyer. (Question du 4 janvier 1964.)

2^e réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire, qui a été examinée avec les services du ministère des armées, comporte la réponse suivante : au sens de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 30 novembre 1950 (article premier, dernier paragraphe), le soutien de famille, bénéficiaire éventuel d'une affectation proche de son domicile, n'est et ne peut être que le militaire percevant l'allocation militaire. Le fils qui travaille avec son père n'est pas un soutien de famille s'il n'a pas été reconnu tel par application des dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale ; il peut simplement bénéficier d'un sursis au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928.

7053. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le corps médical en France semble ne pas être judicieusement réparti au regard de la distribution géographique de la population. C'est le cas notamment de certaines régions rurales de montagne. Le médecin se trouve loin des habitants et ses déplacements sont longs et souvent très difficile en hiver. Il s'ensuit que le coût de la visite devient beaucoup plus élevé pour le malade. Cependant, pour donner vie à son cabinet médical, le praticien est obligé de rayonner sur une grande étendue et sur un nombre élevé d'habitants. Tous les Français ayant droit à la protection de leur santé, il lui demande : 1^o quelles mesures son ministère a prises pour faciliter l'implantation de médecins dans les campagnes, surtout dans les régions de montagne ; 2^o si des critères ont été retenus à ce sujet par son ministère et, dans l'affirmative, lesquels ? (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'implantation du médecin relève exclusivement de son choix. Aucune disposition, aucun critère, ne permettent d'intervenir pour l'orienter vers les régions difficiles de la campagne et de la montagne, où, comme l'indique très justement l'honorable parlementaire, le nombre des praticiens est insuffisant. Diverses mesures récentes ont cependant amélioré les conditions d'exercice de la médecine dans ces régions. Ce sont principalement : 1^o l'extension des assurances sociales aux non-salariés agricoles ; 2^o le réajus-

lement des honoraires médicaux dans les zones rurales; 3° la création des hôpitaux ruraux dans lesquels tous les médecins de la circonscription peuvent donner des soins et pratiquer les accouchements, alors que jusqu'à présent, seuls les médecins nommés par voie de concours pouvaient être chargés de services hospitaliers. Il convient de noter également le développement de la médecine de groupe: les groupements médicaux offrent, en effet, aux praticiens associés, la possibilité de sortir de leur isolement technique et de mieux organiser leur vie professionnelle, ils leur permettent en particulier de moins sacrifier leur familiale et de consacrer plus de temps à leur perfectionnement. L'on peut penser que toutes ces conditions nouvelles vont attirer un plus grand nombre de médecins dans les régions rurales et s'ajoutant au développement des services de médecine préventive, renforcer la protection sanitaire de leur population.

7316. — M. Le Gall demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons les avantages accordés par le décret n° 63-744 du 22 juillet 1963, pour l'accès aux concours de chef de service des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, aux internes et anciens internes des centres hospitaliers régionaux de ville siège d'une faculté ou d'une école nationale de médecine, ainsi qu'aux anciens internes des hôpitaux de la région de Paris, leur sont refusés lorsque ces mêmes candidats se présentent aux concours de chef de service des hôpitaux de deuxième catégorie, deuxième groupe. Cette discrimination repose essentiellement sur la notion administrative du classement de l'établissement de deuxième catégorie, soit le premier groupe (concours réservé à certains praticiens justifiant de certains titres hospitaliers), soit dans le deuxième groupe - concours ouvert à tous les docteurs en médecine de nationalité française inscrits au tableau de l'ordre des médecins). En dehors du fait que cette classification des hôpitaux, des concours et des médecins ne répond à aucune classification correspondante des malades, on peut dire, au contraire, que ce sont souvent les médecins hospitaliers des hôpitaux du deuxième groupe de la deuxième catégorie qui n'ont ni assistants ni internes. Il résulte de la situation décrite qu'un candidat, qui n'est ni un ancien interne ni un ancien assistant des hôpitaux de deuxième catégorie, ne peut postuler que les établissements de deuxième groupe, que les chances de devenir chef de service d'un candidat assistant des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, mais non ancien interne, sont réduites, par la présence de candidats anciens internes, bien que ceux-ci n'aient pas fait la preuve de leurs capacités d'assistant, qu'un candidat ancien interne enfin exerçant, par exemple, les fonctions d'attaché ou de suppléant dans un hôpital de deuxième catégorie, deuxième groupe, verrait ses chances de devenir chef de service accrues, uniquement par le classement de son hôpital dans la catégorie supérieure à la faveur d'une légère augmentation du nombre des lits. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reviser dans un sens plus libéral et plus équitable à la fois les conditions d'accès aux postes de chef de service des hôpitaux de deuxième catégorie, soit en respectant partout le principe du concours ouvert à tous les candidats sans distinction, soit en étendant aux hôpitaux de deuxième catégorie, deuxième groupe, les modalités prévues pour le recrutement des chefs de service des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, si on admet la nécessité de retenir chez les candidats certaines exigences de formation et de pratique hospitalière pour le bon accomplissement des tâches de chef de service. De ces deux solutions, la première lui paraît être la plus souhaitable. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — La hiérarchie du personnel médical des hôpitaux dits de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, comprenant deux grades: celui de chef de service et celui d'assistant, il est naturel que les concours ouverts pour le recrutement de chefs de service se situent à un niveau plus élevé que celui des concours d'assistant. C'est pourquoi, en vertu du décret n° 63-744 du 22 juillet 1963, l'accès aux concours de chef de service des établissements considérés a été ouvert en priorité à des candidats justifiant de certains titres hospitaliers et, à cet égard, il est apparu que les docteurs en médecine ayant accompli après concours au moins trois années effectives d'internat dans un centre hospitalier et universitaire ou dans l'un des hôpitaux dits de la région de Paris pouvaient légitimement prendre rang parmi les prioritaires éventuels. Mais il serait anormal qu'un régime identique fût appliqué pour le recrutement des chefs de service des hôpitaux dits de 2^e catégorie, 2^e groupe. Dans ces établissements où la hiérarchie du personnel médical ne comporte pas de grade inférieur à celui de chef de service et où les services d'hospitalisation sont en règle générale sensiblement moins importants que dans les hôpitaux du groupe supérieur, rien ne saurait justifier en effet l'organisation de concours dont l'accès serait réservé à certaines catégories de praticiens. Il convient d'observer d'ailleurs que lors des concours ouverts dans le cadre de la réglementation actuelle, les candidats pourvus de titres hospitaliers se trouvent dans une situation préférentielle du seul fait des majorations de points dont ils peuvent bénéficier à l'épreuve de titres.

7452. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il est accordé au personnel de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône), lorsque l'agent part à la retraite, après vingt-cinq, trente ou trente-cinq ans d'activité, une somme de 10 francs. Eu égard au dévouement dont fait preuve ce personnel, à son courage et son abnégation, à son attachement

à la cause de la santé et aux malades, il lui demande s'il ne serait pas possible de remercier ces agents au soir de leur vie autrement que par une aumône ridicule. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas uniquement le personnel de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, mais bien l'ensemble du personnel des collectivités locales. Les agents départementaux et communaux réunissant un certain nombre d'années de service peuvent, en effet, recevoir la médaille départementale et communale. Cette décoration est attribuée par le ministre de l'intérieur sur proposition du préfet. La remise de cette distinction est assortie du versement d'une somme de 10 francs. Le problème soulevé est donc de la compétence du ministre de l'intérieur.

7456. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la construction du sanatorium interdépartemental d'Osséja (Pyrénées-Orientales) s'effectue avec une lenteur désespérante. Il lui rappelle qu'une telle réalisation fut envisagée en 1947, que le terrain a été acheté en 1949 et la première pierre posée en 1961. En 1964, l'établissement n'est pas encore pourvu de portes et de fenêtres. Une telle situation devient insupportable. Il lui demande: 1° quand le sanatorium d'Osséja sera enfin terminé; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer les travaux afin que se termine cette œuvre, tant attendue des malades. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° si l'idée d'un sanatorium interdépartemental a été émise dès 1947, ce n'est qu'en octobre 1949 qu'elle a été concrétisée par la constitution d'une institution interdépartementale d'études. Les études et les démarches préalables au financement ont mené à la constitution de l'institution interdépartementale définitive le 5 novembre 1952. Les premières acquisitions de terrains ont débuté dès le mois de décembre 1952. Elles ont été fort longues et complexes en raison de la nécessité de procéder par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les acquisitions en cause concernaient notamment des propriétaires de nationalité étrangère, non résidents ou non représentés en France, dont certains étaient mineurs, en indivision, ou même dont les biens étaient placés sous séquestre. Les premiers travaux ont débuté en 1955 par l'édification de trois bâtiments destinés au logement du personnel célibataire de l'établissement. Ils comprenaient également les terrasses et fondations du bâtiment de cure. Ils étaient poursuivis en 1956 par la réalisation de l'ossature métallique du bâtiment de cure et la consolidation de ces ouvrages en 1960. Ces travaux menés de manière sporadique en raison des difficultés rencontrées dans le financement de la poursuite de la réalisation ont été terminés en juin 1963. Ils atteignaient alors la somme de 3.854.730,55 francs. A cette date, une nouvelle tranche de travaux, dite « 3^e tranche », portant sur une somme de près de 10 millions de francs a été lancée. De plus, le financement de la totalité du devis « 1^{er} avril 1961 » ayant été admis par le ministre de la santé publique et de la population, la quatrième tranche de travaux terminant le projet a été d'ores et déjà engagée. Les ordres de service des travaux en cause ont été notifiés aux entreprises intéressées et, dans ces conditions, on peut envisager l'ouverture de l'établissement fin décembre 1965; 2° ce délai s'explique par le fait que l'exécution des travaux de la troisième tranche étant subordonnée à la réalisation des emprunts de l'institution interdépartementale, les ordres de service de 22 marchés notifiés le 15 juin 1963 n'ont été reçus, en raison des délais d'approvisionnement impartis et des périodes de congés annuels intervenues, un commencement d'exécution qu'au début du mois de septembre. Or, à cette date, la saison d'hiver allait commencer et elle ne permettait pas d'espérer une activité importante du chantier. Quoiqu'il en soit, les dispositions prises localement, les directives données par les architectes, les interventions pressantes du service du contrôle et les initiatives du président de l'institution désireux d'accélérer les travaux ont conduit à réaliser, à ce jour, environ 800.000 francs de travaux malgré les intempéries. Par ailleurs, de nombreuses entreprises terminent leurs montages en usine et commencent à approvisionner le chantier. Il est ainsi permis d'espérer une reprise spectaculaire du travail dès le mois d'avril prochain, époque à laquelle, notamment, seront scellées portes et fenêtres. Toutes dispositions et toutes directives ont été données aux architectes en ce sens. Il ne fait aucun doute en la matière que l'institution est désormais désireuse de terminer cette opération le plus rapidement possible. Aussi, semble-t-il que les prévisions initiales d'une ouverture de l'établissement vers la fin de décembre 1965 pourraient être maintenues.

7461. — M. Ayme expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le retard apporté en matière de rémunération, en ce qui concerne les cadres hospitaliers du secteur public. Aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction et d'économat n'est intervenue depuis 1948. Les propositions adoptées à l'unanimité par le conseil supérieur de la fonction hospitalière au cours de sa séance du 21 juin 1962, tendant à un relèvement indiciaire de 50 points en moyenne, c'est-à-dire au rattrapage eu égard aux autres catégories de fonctionnaires, n'ont reçu à ce jour aucune suite positive. Par ailleurs, les directeurs d'hôpitaux n'ont pas encore reçu, à cette époque de 1964, leurs notes pour l'année 1962. Ainsi des promotions d'échelons, des avancements sont en souffrance depuis 1961. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter les remèdes indispensables à cette situation. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore pas le bien-fondé et la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables, depuis 1948, au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et aux personnels d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont les conditions de recrutement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et n° 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours, entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques, sont susceptibles d'aboutir à bref délai. En ce qui concerne le second point soulevé par l'honorable parlementaire, il est précisé que les notes chiffrées attribuées après pérégrination aux personnels de direction des hôpitaux et hospices publics, au titre de l'année 1962, ont été communiquées aux intéressés le 17 février 1964 et seront soumises le 26 mars à la commission paritaire compétente. Cette commission examinera également les avancements d'échelon susceptibles d'être accordés au titre de l'année 1963 aux agents ayant acquis au 31 décembre 1963 la durée moyenne d'ancienneté nécessaire. Il est précisé que tous les avancements d'échelon qui devaient être prononcés au titre des années 1961 et 1962 sont effectivement intervenus, après avis des commissions paritaires. Restent donc seulement en souffrance les avancements d'échelon qui doivent être accordés au titre de l'année 1963. Il convient de souligner que l'attribution des notes chiffrées et des avancements a été exceptionnellement retardée en 1963, du fait de la procédure de renouvellement de la commission paritaire, renouvellement effectué au début de 1964.

7600. — M. Sabatier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'envisage pas des mesures tendant à favoriser, en province, des conventions analogues à celle conclue, dès 1960, entre l'assistance publique à Paris et la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne, convention relative à « l'hospitalisation à domicile ». (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux commissions administratives d'apprécier l'opportunité d'organiser un service d'hospitalisation à domicile, compte tenu des besoins locaux, de la possibilité d'y affecter le personnel suffisant (infirmières et assistantes sociales) et des accords qui doivent être passés avec le corps médical extra-hospitalier et les caisses de sécurité sociale. Depuis 1960 la direction générale de l'administration de l'assistance publique à Paris qui groupe 34.000 lits poursuit une expérience d'hospitalisation à domicile qui porte actuellement sur 450 malades. L'organisation d'un tel service est envisagée par un autre centre hospitalier régional. Pour sa part le ministère de la santé publique et de la population est très favorable aux initiatives susceptibles d'être prises en ce sens par les commissions administratives. Dès que des conclusions suffisamment probantes auront pu être dégagées des expériences en cours ou prévues, des recommandations soulignant l'intérêt de ce système pourront être diffusées.

7602. — M. Palméro expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas des malades en hospice qui, ayant besoin, selon ordonnance médicale, de deux paires de lunettes, l'une pour voir de près et l'autre pour voir de loin, se voient répondre que l'aide sociale n'accorde qu'une paire de lunettes par an et qu'ils doivent en conséquence choisir la vision de près ou de loin. Il lui demande si une telle interprétation, particulièrement inhumaine, est réglementaire, alors qu'il paraît possible d'accorder les deux paires de lunettes en même temps pour permettre les deux visions et de ne pas accorder d'autres lunettes l'année suivante. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en matière de fourniture d'optique à des bénéficiaires de l'aide médicale la seule restriction porte sur les lunettes à verres combinés ou les verres de contact qui ne peuvent être délivrés qu'après autorisation préalable du médecin contrôleur et éventuellement en cas de contestation, de la commission de contrôle. Mais, lorsque le praticien qualifié a reconnu la nécessité pour le malade de posséder deux paires de lunettes à verres simples dont une doit permettre la vision de près et l'autre la vision de loin, et a établi sa prescription dans ce sens, aucun texte réglementaire ni aucune instruction ne s'opposent à ce que deux paires de lunettes soient simultanément délivrées à l'intéressé.

7607. — M. Juszkiewski rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 dispose que « les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être

titulaire, s'ajouteront à cette somme ». Il semble que ces dispositions s'appliquent aux personnes placées au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, donc qu'elles visent les hôpitaux, hospices, maisons de retraite, mais non les hôpitaux psychiatriques où les malades sont placés au titre de l'aide aux malades mentaux. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation des textes. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale prescrivant de retenir 90 p. 100 des ressources des personnes hospitalisées à la charge de l'aide sociale, en remboursement des frais d'hospitalisation, ne visent que les bénéficiaires placés dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Pour les autres formes d'aide hospitalière, aide médicale hospitalière, aide médicale aux tuberculeux et aide médicale aux malades mentaux, la participation de l'intéressé sur ses ressources propres est laissée à l'appréciation des commissions d'aide sociale qui doivent tenir compte, en particulier, de la durée du séjour et de la nécessité pour le bénéficiaire de disposer d'une fraction plus ou moins importante de ses ressources à sa sortie de l'établissement de soins. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un placement de longue durée, notamment au titre de l'aide médicale aux malades mentaux, les raisons qui justifient l'affectation de 90 p. 100 des ressources au remboursement des frais d'hospitalisation dans le cas des personnes âgées ou des infirmes, peuvent trouver également leur application et il n'est pas interdit aux commissions d'admission, sous le contrôle des juridictions d'aide sociale, de retenir ce même taux de participation à la charge des intéressés.

7608. — M. Lollive attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le retard apporté à l'application dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 modifiée sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande : 1° s'il a donné son accord à un projet de décret dont il a été saisi par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a, en effet, saisi les différents départements ministériels intéressés d'un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Après un examen attentif et concerté du projet, il est apparu aux deux départements plus particulièrement chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives au reclassement des travailleurs handicapés, c'est-à-dire le ministère du travail et le ministère de la santé publique et de la population, que ce projet qui se fondait sur une extension pure et simple des règles et de la procédure des emplois réservés, conformément à la législation applicable aux anciens combattants et victimes de la guerre, ne répondait qu'imparfaitement à la préoccupation du législateur d'assurer aux infirmes des possibilités d'emploi dans la fonction publique et dans les établissements publics et entreprises nationales, équivalentes à celles qui leur sont désormais assurées dans le secteur privé. Le ministre de la santé publique et de la population est actuellement saisi de deux projets de règlement d'administration publique élaborés par le ministère du travail sur des bases assez sensiblement différentes. Sa réponse doit être incessamment transmise à ce département.

7610. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, pour la première fois, doivent être nommés des externes des hôpitaux de ville de faculté sans concours et d'après les notes obtenues à la faculté. Également à sa connaissance, aucun décret n'est venu fixer avec précision les modalités de cette nomination. Il attire son attention sur les inconvénients de cette situation tant pour les étudiants eux-mêmes que pour l'administration, qui risque de voir surgir ensuite d'innombrables protestations ou recours. Il lui demande : 1° de quelles notes il sera tenu compte pour le classement, et en particulier pour les étudiants ayant été reçus seulement aux sessions de septembre, si ce seront leurs notes du premier ou du deuxième examen qui seront prises en considération, cette deuxième possibilité dont certains parlent, créerait alors une inégalité choquante et contraire au principe de l'égalité des candidats devant les épreuves ; 2° si, spécialement pour l'université de Paris, le classement sera fait pour toutes les facultés et écoles dépendant de cette université. Il paraît en effet inutile de rappeler les inconvénients majeurs que cette pratique aurait, tant du point de vue moral que familial ou financier ; 3° si, encore spécialement pour Paris, les externes nommés par ce système conserveront l'ancien droit de retenir d'avance des places dans le service de leur choix et si, dans le cas contraire, ce droit sera maintenu pour les externes encore nommés pendant deux ou trois ans par l'ancien concours. Il est en effet à remarquer que, dans cette hypothèse, chaque année et pour les années à venir, ces derniers accaparaient toutes les places réputées bonnes, les premières générations nommées par le nouveau système se trouvant alors injustement subir un préjudice grave pouvant compromettre toute leur carrière. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le décret fixant les modalités de recrutement des externes en médecine des centres hospitaliers régionaux de ville

siège de faculté ou école nationale de médecine en date du 7 mars 1964, a été publié au *Journal officiel* du 8 mars 1964. Les précisions demandées par l'honorable parlementaire figurent dans le décret : 1° les notes retenues pour le classement sont, pour chaque étudiant et chaque examen pris en considération celles des épreuves écrites de la première session à laquelle cet étudiant s'est présenté ; 2° le classement est commun aux étudiants d'une faculté de médecine et des écoles nationales relevant de cette faculté ; il est destiné à pourvoir les postes d'externes du centre hospitalier régional de la ville siège de la faculté et des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de ces écoles, les étudiants choisissant dans l'ordre du classement leur centre hospitalier régional de nomination. Ces dispositions ont pour objectif de revaloriser le niveau de l'externat des centres hospitaliers régionaux des villes sièges d'écoles nationales. Etant donné qu'il n'existe pour l'ensemble de la France que 23 facultés et écoles de médecine, il en résulte que seule une minorité d'étudiants continuent à vivre dans leur famille, la grande majorité des étudiants ayant déjà dû quitter le milieu familial pour entreprendre des études supérieures. Dès lors, l'incidence du point de vue moral et familial d'un éventuel changement de centre pour ceux des étudiants qui ne pourraient obtenir un poste d'externe que dans une ville autre que celle où ils ont entrepris leurs études sera minime ; 3° le choix semestriel des postes au sein d'un même centre hospitalier régional s'effectuera dans l'ordre d'ancienneté de nomination et à ancienneté égale dans l'ordre du classement. Ce système sera applicable dès l'année 1964 y compris pour les externes issus d'un concours ancien régime. Un arrêté déterminera prochainement les modalités suivant lesquelles les externes nommés dans un même centre hospitalier régional en 1964, 1965 et 1966 seront classés entre eux pour le choix semestriel des postes. Ces dispositions sont applicables dans tous les centres hospitaliers régionaux y compris celui de Paris.

7722. — M. Lecocq demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître : 1° le nombre de bénéficiaires des lois d'aide sociale légale en distinguant : a) aide sociale aux personnes âgées ; allocation principale ; aide en nature sous forme de services ménagers ; indemnité représentative des services ménagers ; b) aide sociale aux infirmes (moins de 80 p. 100) et c) aide sociale aux aveugles et grands infirmes (plus de 80 p. 100) ; allocation principale, majoration spéciale pour tierce personne non travailleur ; allocation de compensation (infirmes travailleurs), allocation de compensation (infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne) ; allocation spéciale pour enfants de moins de quinze ans ; d) aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire ; e) allocation loyer ; f) carte sociale des économiquement faibles ; g) foyers restaurants ; h) allocation spéciale de vieillesse ; i) allocation supplémentaire (fonds national de solidarité) ; j) allocation aux vieux travailleurs salariés ; k) allocation d'aide médicale ; l) aide médicale à domicile ; m) aide médicale hospitalière ; 2° le nombre de familles et de personnes secourues par les bureaux d'aide sociale au titre de l'aide sociale facultative. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les réponses aux questions posées en ce qui concerne les différentes prestations d'aide sociale. Les renseignements relatifs aux divers avantages de vieillesse prévus par le code de la sécurité sociale (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale de vieillesse et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) pourront être demandés à M. le ministre du travail, seul qualifié pour donner des chiffres officiels. Les chiffres indiqués ci-après sont ceux de l'année 1961, dernier exercice pour lequel des résultats complets soient connus : 1° aide sociale aux personnes âgées : a) allocation principale : 52.734 (métropole), 56.098 (avec départements d'outre-mer) ; les chiffres des années suivantes devraient être sensiblement moins élevés au moins en métropole, puisque l'allocation d'aide aux personnes âgées ne peut plus être servie qu'aux personnes qui n'ont pas droit à un avantage de vieillesse ; b) en 1961, les services ménagers n'étaient pas encore institués comme prestation d'aide sociale légale, le nombre des majorations pour tierce personne atteignait 4.019 (métropole), 4.050 (avec départements d'outre-mer) ; c) foyers restaurants : selon un recensement de 1960 : 702 foyers dont 530 assuraient régulièrement des repas à 33.000 rationnaires environ ; d) carte sociale d'économiquement faible : 507.263 ; e) allocation de loyer : 123.451. Il est fait remarquer, en ce qui concerne ces deux dernières prestations, d'une part, qu'elles ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, d'autre part, qu'elles sont accordées surtout à des personnes âgées, mais également à des infirmes et même, en ce qui concerne l'allocation de loyer, à des personnes ni âgées, ni infirmes, mais dont les ressources sont inférieures à 1.440 francs par an ; 2° aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes : a) allocation mensuelle aux infirmes ayant moins de 80 p. 100 d'invalidité : 20.612 (métropole), 23.338 (avec départements d'outre-mer) ; b) allocation mensuelle aux aveugles et grands infirmes : 161.741 (métropole), 168.901 (avec départements d'outre-mer) ; c) majoration pour aide constante d'une tierce personne : 75.536 (métropole), 76.375 (avec départements d'outre-mer) ; d) allocation de compensation : 7.829 (métropole), 7.849 (avec départements d'outre-mer) ; la répartition entre les grands infirmes travailleurs ayant besoin et ceux n'ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne n'est pas exactement connue ; e) allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes : 14.426 (métropole) ; 14.710 (avec départements d'outre-mer) ; 3° aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire : 58.385 (métropole), 58.928 (avec départements d'outre-mer) ; 4° aide médicale : a) aide médicale à domicile : 690.408 (métropole), 984.860 (avec départe-

ments d'outre-mer) ; b) aide médicale hospitalière : 497.677 (métropole), 559.214 (avec départements d'outre-mer) ; c) allocation d'aide médicale : 2.572 (métropole) ; en 1961, cette allocation n'était pas accordée dans les départements d'outre-mer ; 5° aide sociale facultative : étant donné la variabilité des formes d'aide, aucune statistique des familles et des personnes secourues par les bureaux d'aide sociale ne peut être tenue efficacement par le ministère de la santé publique et de la population.

TRAVAIL

6182. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail que la direction de la Régie Renault au Mans (Sarthe) envisage le licenciement d'une partie des travailleurs sous contrats provisoires si la cadence de production des véhicules de tourisme baissait encore. Cette mesure antisociale pourrait être évitée par : 1° la mutation du personnel en excédent pour la fabrication des véhicules de tourisme à la fabrication de tracteurs dont la cadence est en augmentation ; 2° la suppression totale des heures supplémentaires du samedi ; 3° l'abaissement à quarante-cinq heures payées quarante-huit de la durée hebdomadaire du travail, qui pourrait s'opérer sans dommage pour la production puisque la productivité a augmenté depuis 1957 de 14 p. 100 par semestre ; 4° la mise en action du fonds de régularisation prévu pour sauvegarder l'emploi du personnel ; 5° la réduction des importations d'automobiles et de tracteurs et la recherche de débouchés pour les productions françaises de la Régie nationale des usines Renault, y compris hors du Marché commun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi de tous les travailleurs de l'usine du Mans de la Régie nationale des usines Renault. (*Question du 4 décembre 1963.*)

Réponse. — Tenus informés de la conclusion, au mois de mai 1963, de contrats de travail à durée limitée, les services du ministère du travail ont suivi avec une particulière attention la situation de l'emploi dans les établissements considérés. En ce qui concerne l'aménagement des horaires, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il y a lieu de rappeler que les services de l'inspection du travail se sont préoccupés, à diverses reprises, de la réduction des heures supplémentaires effectuées le samedi et nécessitées par certains travaux d'entretien, des réparations urgentes ou des manipulations exceptionnelles. Cependant, en raison de l'évolution des programmes et du nombre limité des départs volontaires, la direction de la Régie Renault a pris la décision de ne pas renouveler les contrats provisoires de six mois arrivant à expiration au début de 1964. Cette décision a affecté une cinquantaine de salariés. Il convient de noter que les travailleurs licenciés ont obtenu une prime de départ et qu'ils ont été rapidement reclassés. Quant aux mesures à prendre pour assurer le plein emploi des travailleurs de l'usine dont il s'agit, elles relèvent au premier chef de la Régie elle-même, dans le cadre de la politique générale suivie par le Gouvernement pour favoriser l'expansion économique du pays.

6939. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise de matières plastiques actuellement installée à Saint-Ouen (Seine) aurait décidé de licencier 90 ouvriers et ouvrières. Le motif invoqué pour la mise à pied de ces personnels est un transfert de fabrication dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de l'informer exactement sur les décisions prises ou envisagées par la direction de l'entreprise en cause ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu et, en toute hypothèse, pour assurer le reclassement des personnes éventuellement licenciées sans que celles-ci soient lésées en quoi que ce soit. (*Question du 25 janvier 1964.*)

Réponse. — Les répercussions, en matière d'emploi, du transfert de fabrication signalé par l'honorable parlementaire ont retenu, au moment opportun, toute l'attention des services du ministère du travail qui se sont efforcés d'en limiter l'incidence sur les travailleurs intéressés. On peut préciser qu'en l'espèce les licenciements, portant sur 110 personnes, se sont effectués en deux temps. Les salariés visés par cette mesure ont tous été reclassés, à l'exception de trois d'entre eux qui demeurent encore inscrits comme demandeurs d'emploi.

6952. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que le Parlement a voté le 23 novembre 1957 une loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il a fallu attendre le mois de juillet 1962 pour que cette loi devienne applicable par la publication du décret n° 62.881 du 26 juillet 1962. L'application de cette loi était attendue avec impatience par une multitude de Français des deux sexes diminués physiques. Mais les espoirs qu'elle a fait naître tendent à se transformer en cruelles déceptions pour les postulants. En effet, il semble ressortir des premières données : a) que le nombre de diminués physiques reclassés est très peu élevé ; b) que les difficultés ne cessent de croître lorsqu'il s'agit de constituer les dossiers et d'imposer les reclassements appropriés aux infirmes et aux facultés des postulants. Il lui demande : 1° quels sont les critères essentiels retenus par son ministère et par les diverses administrations intéressées, pour donner sa pleine efficacité à la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 portant reclassement des dimi-

nués physiques; 2° si un inventaire national a été effectué pour connaître le nombre exact de diminués physiques des deux sexes susceptibles de bénéficier de la loi qui prévoit leur reclassement professionnel; 3° combien de demandes ont été déposées par les intéressés; 4° combien il y a eu jusqu'ici de diminués physiques ayant bénéficié de la loi dans toute la France et dans chacun des départements français. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Il est d'abord fait observer à l'honorable parlementaire que dès la publication de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et sans attendre la parution des nombreux décrets et arrêtés d'application prévus par ce texte législatif, le ministère du travail s'est attaché à rendre effectif le reclassement des travailleurs handicapés par la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et des sections spécialisées de placement visées par les articles 2 et 9 de cette loi. Chaque année, ces organismes et services ont procédé soit au placement direct des travailleurs handicapés, soit à leur orientation professionnelle avant placement, en les dirigeant vers un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle où ils sont admis dans les conditions prévues par la législation sociale dont ils relèvent. C'est ainsi que, de 1958 à 1963 inclus: 165.064 demandeurs d'emploi, diminués physiques ou candidats à l'aide sociale, ont sollicité leur inscription auprès de bureaux de main-d'œuvre; que, sur ce nombre: 137.650 cas ont été examinés par les commissions d'orientation des infirmes; 26.946 ont été admis en rééducation dans un centre; 2.827 ont été admis en rééducation chez un employeur; 27.718 ont fait l'objet d'un placement direct; 5.054 ont fait l'objet d'un placement après rééducation; 723 ont fait l'objet d'un placement chez un artisan; 32.890 ont été déclarés inaptes. La répartition, par département et par année, des chiffres globaux indiqués ci-dessus pourra être fournie directement à l'honorable parlementaire, s'il le désire, ces éléments statistiques répondant aux questions posées sous les numéros 3 et 4. En ce qui concerne le point n° 1, il est indiqué que l'expérience acquise, en matière de reclassement par les commissions d'orientation des infirmes au cours de ces dernières années a été très profitable et va permettre à l'administration centrale de dégager les critères principaux permettant d'harmoniser les conditions d'attribution de la qualité de travailleur handicapé. Question n° 2. — Les données statistiques actuellement disponibles ne permettent pas d'entreprendre l'inventaire national souhaité par l'honorable parlementaire. Un recensement des diminués physiques pourrait être conduit à partir du nombre de bénéficiaires des législations sociales tels que les accidentés du travail, les assurés sociaux en traitement pour maladie de longue durée, les pensionnés au titre de l'invalidité, les infirmes ou grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale. C'est en ce sens qu'a été orientée l'enquête actuellement menée par sondage par le ministère de la santé publique et de la population dans le cadre du plan d'équipement social. Par contre, l'évaluation de ceux d'entre eux susceptibles de relever de la loi du 23 novembre 1957 est particulièrement difficile en raison de l'interférence d'éléments médicaux, sociaux ou économiques sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens défini par l'article 1° de la loi du 23 novembre 1957.

7217. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'une nouvelle fois, au seuil de l'année 1964, il est question de licenciements collectifs et de fermeture d'usine dans la banlieue Est de la région parisienne. Ainsi, l'un des plus grands trusts étrangers: Uni-Lever, dont la production ne fait que s'étendre (Astra, Omo; Royco, Calvé, Persil, Sunil, Gibbs, etc.), qui emploie dans le monde des centaines de milliers de travailleurs et dont la capitalisation boursière est de 39 milliards d'anciens francs, envisage de licencier les 500 travailleurs de l'usine d'Aubervilliers en vue de concentrer sa production dans son usine du Nord. D'autre part, l'entreprise Malicot du groupe S. K. F., qui a déjà réduit son personnel de 200 membres en 1963, envisage de licencier 300 travailleurs en 1964 en vue de concentrer sa production de petits roulements à billes dans d'autres entreprises et de développer dans ce qu'il restera de l'usine les roulements « spéciaux » destinés en majeure partie aux fusées nucléaires. Dans les deux cas, des entreprises florissantes s'approprient à sacrifier, sans aucune hésitation, des centaines de familles de travailleurs en vue d'accroître des profits déjà considérables. Cette politique apparaît de plus en plus comme le résultat d'un plan concerté en vue de créer du chômage dans la région parisienne et de faire ainsi pression sur les salaires des travailleurs. Elle bénéficie de surcroît d'un appui financier du Gouvernement. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de s'opposer à ces licenciements comme il en a le pouvoir; 2° de lui faire connaître le montant exact des primes, subventions, exonérations fiscales et prêts que chacune de ces entreprises perçoit de l'Etat pour le transfert de ses activités. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° Les services compétents du ministère du travail exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus par l'ordonnance du 24 mai 1945 et le décret du 23 août 1945, relatifs au contrôle de l'emploi, en examinant, à l'occasion de chaque demande de licenciement collectif, la valeur des justifications qui sont présentées à l'appui par l'employeur. Dans les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, le département exercerait ces pouvoirs en examinant, avec le souci d'impartialité dont il fait toujours preuve, la valeur des justifications présentées; 2° il n'appartient pas au ministre du travail de répondre à l'honorable parlementaire en ce qui concerne les exonérations fiscales, prêts ou subventions, dont une entreprise particulière a pu bénéficier à l'occasion d'un transfert.

7218. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que de nouvelles mesures de transfert en province ont été prises à l'entreprise Sud-Aviation à la Courneuve (Seine) et ceci en contradiction formelle avec les déclarations antérieures de la direction générale. Cette entreprise, qui comptait 2.000 travailleurs, techniciens et ingénieurs hautement qualifiés et qui constituait l'une des bases de l'industrie aéronautique, a déjà vu ses effectifs diminuer de près de moitié. Mais la direction avait assuré le personnel que le bureau d'études des hélicoptères et les ateliers de pales et prototypes devaient subsister à la Courneuve. Or, la décision de transférer le bureau d'études à Marignane en septembre 1964 a été prise. L'argument utilisé est qu'il est nécessaire de rapprocher le bureau d'études des essais en vol. Mais on peut se demander pourquoi on s'en aperçoit aujourd'hui seulement. Des arguments d'ordre national et d'ordre humain militent contre cette mesure. En effet, 70 p. 100 des ouvriers, techniciens et ingénieurs concernés ne sont pas favorables à leur départ à Marignane. Le transfert va donc aboutir à un véritable éclatement d'une unité technique qui a placé la France en tête des pays d'Europe pour la conception de l'hélicoptère et qui se trouve en seconde place sur le plan mondial. D'autre part, il est inadmissible qu'une entreprise nationale tienne pour sans importance le sort et l'avenir de plusieurs centaines de travailleurs et de leur famille. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au transfert du bureau d'études et pour garantir, en tout état de cause, le plein emploi à tous. (Question du 8 février 1964.)

1° réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question posée, qui relève de la compétence de plusieurs départements ministériels, fait actuellement l'objet d'une enquête. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

7219. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la réponse faite le 11 janvier 1964 à sa question écrite n° 5620 relative à l'affiliation des anciennes employées auxiliaires de la caisse autonome mutuelle de retraites au régime de retraites complémentaires de M. G. R. A. N. T. E., traite de la situation présente et future de la C. A. M. R., mais qu'elle n'esquisse aucune solution au problème posé, celui du régime de retraites complémentaires. A cet égard, il lui rappelle que: 1° le régime de retraites complémentaires de M. G. R. A. N. T. E. ne peut s'appliquer à titre obligatoire qu'aux établissements et services de l'Etat figurant sur les listes établies en exécution de l'article 1° du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951; 2° que la C. A. M. R. ne figure pas sur ces listes; 3° que son inscription peut être décidée conformément aux prescriptions de l'instruction du 10 novembre 1960 pour l'application du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre à cet effet, sans attendre une « transformation du mode actuel de gestion de la C. A. M. R. », d'autant que les anciennes employées auxiliaires visées n'étaient pas tribulaires du statut particulier du personnel de ladite caisse. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la question de l'affiliation du personnel auxiliaire de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires (C. A. M. R.) à un régime de retraite complémentaire ne pourra recevoir de solution que dans le cadre des mesures qui sont actuellement à l'étude au sujet de la transformation du mode de gestion du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922.

7220. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre du travail: 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu, présenté par le conseil d'administration de M. G. R. A. N. T. E., tendant à permettre l'affiliation à ce régime de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat assujettis aux assurances sociales agricoles; 2° si, à cet effet, il a l'intention de modifier les dispositions de l'article 1° du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 ou de les étendre à ces catégories de personnel par un arrêté d'extension. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La situation, en matière de retraite complémentaire, des agents de l'Etat occupant à temps plein un emploi relevant du régime agricole des assurances sociales a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Les départements ministériels intéressés étudient actuellement les modifications à apporter aux textes qui régissent l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) et l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) pour permettre l'affiliation des salariés en cause aux dites institutions.

7224. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail l'état d'un conflit entre la Régie autonome des transports de la ville de Marseille (R. A. T. V. M.) et son personnel. Le décret n° 62-1195 du 11 octobre 1962, qui a modifié le décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950, a versé au régime général de la sécurité sociale l'ensemble du personnel de la R. A. T. V. M., tout en lui maintenant les avantages acquis. Sans consultation préalable des syndicats du personnel, la R. A. T. V. M., par son directeur, tenta d'imposer au comité d'entreprise un projet élaboré unilatéralement. Devant le refus de la R. A. T. V. M. d'une discussion tenant compte des

desiderata des traminots et du respect des avantages acquis, les organisations syndicales représentées au comité d'entreprise rejettent unanimement ce texte, qui a été cependant transmis au ministre du travail et de la sécurité sociale sans tenir compte des observations du personnel. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend ne prendre aucune décision sans avoir eu connaissance des remarques faites par les représentants du personnel et demander à la R. A. T. V. M. d'inclure dans son projet le maintien des avantages acquis par son personnel. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 213 du décret du 8 juin 1946, auquel se réfère le décret du 22 novembre 1950, « l'affiliation d'un salarié au régime général des assurances sociales ne peut avoir pour conséquence la diminution ou la suppression des prestations de même nature déjà accordées en vertu du contrat de travail ou d'un régime particulier ». Le règlement particulier de sécurité sociale des agents de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille (R. A. T. V. M.), dont le texte définitif n'a pas encore été arrêté, devra donc tenir compte de cette disposition. Il a, par ailleurs, été demandé à la R. A. T. V. M. de communiquer aux administrations de tutelle les observations du comité d'entreprise sur le projet de règlement préparé par la régie.

7226. — M. Boutard expose à M. le ministre du travail qu'il a été proposé récemment la délivrance aux assurés sociaux d'un carnet de soins. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas souhaitable que la délivrance d'un tel carnet, ou d'un carnet analogue avec indication, notamment des constantes biologiques et du groupe sanguin de l'intéressé, soit mise à l'étude ; 2° s'il prévoit de consulter dans ce but le haut comité médical et la F. N. O. S. S. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question posée est relative à des dispositions qui, en raison de leur aspect médical, ne devraient pas normalement être limitées aux seuls assurés sociaux. Sous cet angle elle relève donc de M. le ministre de la santé publique. On doit signaler, d'ailleurs, que les services de l'état civil délivrent, depuis 1947, lors de la naissance de tout enfant vivant, un carnet de santé sur un modèle établi par le ministère de la santé publique. Ces mesures ont été prescrites par une loi visant l'ensemble des citoyens, comme il est normal, s'agissant de dispositions d'ordre aussi général. Il n'a pas été envisagé jusqu'ici de saisir de cette question le haut comité médical de la sécurité sociale, non plus que la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, laquelle n'est pas spécialement compétente sur ce point, mais il n'est pas improbable que la commission qui, sous la présidence du professeur Canivet, étudiera l'évolution du régime de l'assurance maladie, soit amenée à l'examiner au moins sous l'angle qui sera le sien.

7318. — M. Radlus appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse faite le 25 janvier 1964 à une question écrite à l'un de ses collègues, portant le n° 6515. Dans cette réponse qui a trait à la règle de non-cumul de la pension de réversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, avec un avantage de vieillesse de droit propre — tout en reconnaissant qu'elle présente du point de vue social un intérêt certain, il estime que les problèmes financiers que soulève cette modification ne semblent pas permettre d'envisager prochainement une solution favorable dans ce domaine. Il apparaît que le problème ainsi soulevé appelle deux remarques d'un intérêt incontestable. Tout d'abord lorsqu'il s'agit des fonctionnaires de l'Etat, le cumul en cette matière est permis, une pension d'ayant cause pouvant s'ajouter, sous certaines conditions, à une pension personnelle. Par ailleurs, si, sur le plan financier, le cumul envisagé soulève incontestablement des problèmes, il n'en demeure pas moins que, sur le même plan financier, les dispositions actuelles ont un caractère choquant puisque les cotisations tant salariales que patronales, versées par et pour les femmes mariées exerçant une profession salariée, l'ont été aux organismes de sécurité sociale sans aucune contrepartie financière en ce qui concerne les prestations de maladie et une contrepartie réduite en ce qui concerne la pension de retraite. Compte tenu des deux arguments ci-dessus exposés, il lui demande s'il n'envisage pas de reviser sa position récemment exprimée à ce sujet, en mettant à l'étude une mesure qu'il serait souhaitable de voir intervenir dans les meilleurs délais. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Il est fait observer, en premier lieu, que les disparités actuelles, signalées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les règles de non-cumul des droits propres et des droits dérivés, prévues par le régime général de la sécurité sociale d'une part et par le régime spécial de retraites des fonctionnaires d'autre part, s'expliquent par le fait que les retenues subies sur leur traitement par les affiliés à ce régime spécial, à titre de participation au financement dudit régime, sont très importantes ; en effet elles ne sont nullement limitées par un plafond comparable à celui fixé pour le régime général des salariés et sont affectées en totalité à la couverture du risque vieillesse. En outre, en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale versées par les femmes mariées exerçant une profession salariée, on ne saurait dire que ces versements sont effectués sans aucune contrepartie financière en matière de prestations maladie. Dans ce cas, les prestations de l'assurance maladie (en espèces et en nature) sont servies en contrepartie des cotisations de l'assuré et non de celles de

son conjoint. De même, enfin, la femme mariée salariée se voit attribuer normalement la pension de vieillesse à laquelle lui ouvre droit ses cotisations personnelles. Si son mari vient à décéder, il est logique que les cotisations acquittées au nom de ce dernier, au même taux que pour un célibataire, ne puissent ouvrir droit à son conjoint survivant qu'à une pension de réversion différentielle, et ceci à la condition que ledit conjoint ait été à sa charge. Il convient de signaler, toutefois, que des mesures sont actuellement à l'étude en vue de permettre un assouplissement de l'interdiction du cumul des droits dérivés et des droits propres.

7465. — M. Barniaudy demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas d'apporter prochainement une solution aux divers problèmes que comporte la situation actuelle des personnels des centres de formation professionnelle des adultes (F. P. A.) et si, notamment, les intéressés peuvent espérer obtenir des améliorations en ce qui concerne, d'une part, la grille des salaires, d'autre part, la sécurité de l'emploi. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les divers aspects que présente le problème des conditions de rémunération et d'emploi des personnels des centres de formation professionnelle des adultes font l'objet d'un examen particulièrement attentif. Deux mesures ont récemment été adoptées en ce domaine avec l'accord du ministère des finances et des affaires économiques en faveur de ces personnels : 1° le taux des rémunérations de tous les agents a été relevé de 5,12 p. 100 au début de l'année, avec rappel du 1^{er} juillet 1963 ; 2° une révision de la grille hiérarchique de la plupart des agents a été autorisée, cette révision devant prendre effet au 1^{er} octobre 1963. En outre, des études sont poursuivies sur les aménagements d'ordre statutaire qui pourraient éventuellement être envisagés au profit des intéressés sans porter atteinte aux principes fondamentaux de souplesse et d'efficacité qui doivent nécessairement présider au fonctionnement de l'institution.

7466. — M. Bizez expose à M. le ministre du travail qu'il serait souhaitable d'apporter des aménagements aux modalités de perception des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales par les artisans et petits commerçants ruraux. L'obligation de payer ces cotisations à date fixe, et l'application systématique d'une pénalité de 10 p. 100 à tous ceux qui, en raison de leurs difficultés de trésorerie ne peuvent s'acquitter de ces cotisations dans le délai imparti, sont la cause de nombreux litiges entre les intéressés et les organismes de recouvrement. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir, en faveur de ces deux catégories de travailleurs, la possibilité de s'acquitter de leurs cotisations en deux versements la moitié de la cotisation au cours du mois d'échéance et l'autre moitié le mois suivant. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les artisans et commerçants qui exercent leur activité dans des centres ruraux sont, à l'exception des artisans ruraux proprement dits qui, en conformité de l'article L. 1060 du code rural, relèvent de la mutualité sociale agricole, soumis à la réglementation générale sur les allocations familiales applicable à l'ensemble des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles. Ils sont, de ce fait, redevables de cotisations d'allocations familiales, assises sur le revenu professionnel net pris en compte par l'administration des contributions directes pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet effet, les intéressés doivent déclarer, avant le 1^{er} juillet de chaque année, le montant du revenu professionnel net ou du forfait imposable au titre de l'année précédente. Ces revenus sont, par arrêté du ministre du travail, répartis, selon leur importance, entre un certain nombre de tranches, dans la limite d'un maximum, et le montant de la cotisation applicable à chacune des tranches est déterminé annuellement par ledit arrêté. Toutefois, bien que l'assiette soit fixée annuellement, la cotisation est, aux termes de l'article 14 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, due, par quart, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre. Néanmoins et par dérogation aux dispositions qui précèdent, un arrêté ministériel peut décider que le délai de versement est, pour l'ensemble des non-salariés qui exercent leur activité dans la circonscription d'un même organisme, reporté à la première quinzaine du deuxième mois de chaque trimestre. Il paraît difficile d'aller plus loin dans cette voie et de fractionner, à l'intérieur de chaque trimestre civil, le versement des cotisations d'allocations familiales en deux versements. Il faut noter, au surplus, que, depuis le 1^{er} juillet 1963 et en application de l'arrêté du 20 juin 1963, les employeurs et travailleurs indépendants dont le revenu professionnel annuel est inférieur à 3.000 francs sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Enfin les intéressés peuvent, en cas de force majeure ou sur justification de leur bonne foi, solliciter la remise de la majoration de retard de 10 p. 100 pour non-versement, en temps utile des cotisations de l'espèce.

7469. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre du travail qu'en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 62-1152 du 3 octobre 1962, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

ceutiques par la caisse de sécurité sociale est réduite ou supprimée lorsque le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ne figurent pas dans cette liste les affections cardiaques, qui constituent des maladies de longue durée, donnant lieu à un traitement coûteux, et s'il n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale afin de réparer cette omission. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux frais entrant dans le cadre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses. Il est prévu toutefois que cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers. Le décret du 3 octobre 1962, reprenant les dispositions d'un décret antérieur en date du 27 juin 1955, permettait l'exonération de toute participation aux frais en faveur des assurés atteints de tuberculose, cancer, maladies mentales, poliomyélite, à la condition, si le malade était assuré lui-même, que la maladie entraînât un arrêt de travail. Le décret du 3 octobre 1962 a, comme le décret du 27 juin 1955, été annulé par le Conseil d'Etat. En conséquence, un nouveau décret devra définir les conditions d'exonération de la participation aux frais des malades atteints d'une affection de longue durée; cette question fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, comportant notamment la consultation simultanée du Conseil d'Etat et du haut comité médical de la sécurité sociale.

7470. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à l'attention de M. le ministre du travail la situation de l'épouse, venant de perdre son mari et ayant des enfants à charge, qui ne peut toucher de l'employeur de celui-ci le salaire du moi; en cours. En effet, d'après les textes en vigueur, l'employeur doit réclamer à la veuve certaines pièces notariées et autorisations des enfants pour que celle-ci puisse percevoir ledit salaire, d'où perte de temps et d'argent au moment où elle en a le plus besoin. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que les salaires dus au décès de l'un des époux soient versés valablement au conjoint survivant, même en présence d'héritiers en ligne directe — descendants ou ascendants —, lesdits salaires étant considérés comme biens propres du survivant. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il n'apparaît pas qu'en pratique l'époux survivant ayant des enfants à charge rencontre des difficultés pour se faire payer le salaire dû à son conjoint décédé par l'employeur de celui-ci. Toutefois, en raison de l'intérêt d'ordre social qui s'attache à cette question et eu égard aux dispositions du code civil relatives, notamment, au droit des successions, le ministre du travail se propose d'examiner en liaison avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions l'employeur pourrait, tout en étant valablement libéré, être juridiquement tenu de remettre sans délai au conjoint survivant d'un travailleur le salaire gagné par ce dernier.

7612. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre du travail qu'en application du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962, les médecins ayant exercé leur profession de manière continue ou non, au service d'un ou plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation, de soins, de cure ou de prévention, postérieurement au 1^{er} juillet 1946, sont autorisés à effectuer un rachat de cotisations, au titre de l'assurance vieillesse, pour la période pendant laquelle ils n'ont pas été affiliés au régime général des assurances sociales. La plus stricte équité exige qu'une mesure analogue soit prise en faveur d'autres catégories de personnes qui ont été tardivement affiliées au régime général de la sécurité sociale et, notamment, en faveur des pharmaciens ayant exercé leur profession dans les mêmes conditions que les médecins visés par le décret du 3 octobre 1962 susvisé, au service d'un ou de plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation, postérieurement au 1^{er} juillet 1946, et qui n'ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale que depuis 1956, alors que les rémunérations qui leur sont versées par les hôpitaux constituent pendant un salaire. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'un prochain décret étendra aux pharmaciens d'hôpitaux les mesures qui ont été prises en faveur des médecins, en ce concerne la faculté de rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire doit recevoir, très prochainement, une solution favorable. En effet, les services du ministère du travail ont préparé un texte portant extension du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 aux chirurgiens dentistes, aux pharmaciens non résidents et aux spécialistes biologistes ayant exercé leurs fonctions au service d'un ou plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation, de soins, de cure ou de prévention. Ce projet, qui a reçu l'accord de M. le ministre de la santé publique et celui de M. le ministre des finances, est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Il est donc susceptible de paraître dans un délai rapproché.

7621. — M. Salagnac expose à M. le ministre du travail que, pour les membres des professions libérales, il n'existe pas d'âge limite au-delà duquel ils sont dispensés du versement de la cotisation d'allocations familiales des employeurs. C'est ainsi que

les architectes âgés de plus de soixante-cinq ans et exerçant encore leur profession, continuent d'être redevables de cette cotisation, assise sur le montant de leurs bénéfices imposables, dans les conditions fixées en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 20 juin 1963. Il lui demande s'il envisage : 1° pour ces architectes d'asseoir leur cotisation sur leur revenu imposable diminué du montant de l'allocation-vieillesse à laquelle ils peuvent prétendre à l'âge de soixante-cinq ans; 2° de prévoir un âge limite — soixante-quinze ans par exemple — où les architectes seraient dispensés de cette cotisation même s'ils poursuivaient une activité professionnelle afin de s'assurer l'existence décente que ne leur permet pas le montant de l'allocation de vieillesse. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants sont, en l'état actuel de la réglementation, assises sur l'ensemble des revenus supérieurs à 3.900 F par an tirés de l'exercice de l'activité professionnelle des intéressés. Les revenus professionnels qui servent de base au calcul desdites cotisations sont ceux pris en compte, par l'administration des contributions directes, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, en matière fiscale, les avantages de vieillesse servis en application des législations d'assurances sociales et notamment les allocations de vieillesse des non-salariés, telles que visées au livre VIII, titre I^{er} du code de la sécurité sociale, sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il serait, d'ailleurs, contraire à l'équité de déduire des revenus professionnels, pour le calcul des cotisations d'allocations familiales, le montant des avantages de vieillesse accordés aux intéressés, puisque, à égalité de revenus professionnels, les titulaires d'une retraite seraient favorisés par rapport à ceux qui ne remplissent pas encore les conditions exigées pour obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse. Une telle déduction, si elle était autorisée, créerait, en outre, une disparité entre les personnes exerçant une activité libérale dont certaines, tels les architectes, sont, contrairement aux membres des professions médicales, par exemple, en mesure de bénéficier, à soixante-cinq ans, de la pension de vieillesse sans avoir à justifier de la cessation définitive de l'exercice de leur profession. Enfin, et sans qu'il soit nécessaire de prévoir, en matière d'allocations familiales, une réglementation particulière en faveur des seuls architectes, il faut souligner que ces derniers sont, quelle que soit l'importance de leurs revenus professionnels, dispensés, à l'âge de soixante-cinq ans, comme l'ensemble des non-salariés, et, à condition qu'ils justifient avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, du versement des cotisations personnelles d'allocations familiales, en application du décret n° 61-744 du 17 juillet 1961.

7725. — M. Philibert demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles les propositions formulées par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission Laroque, n'ont pas encore été appliquées, alors que l'évolution des prix depuis la date à laquelle ces recommandations ont été exprimées nécessiterait une augmentation substantielle des minima indiqués dans le rapport Laroque. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement porte un grand intérêt à l'amélioration du niveau de vie des Français les plus défavorisés, parmi lesquels figurent actuellement un bon nombre de personnes âgées. Le rapport présenté par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (dite commission Laroque) constitue à cet égard une ligne de conduite dont le Gouvernement s'inspire très largement, sans cependant être tenu d'en respecter, à la lettre, les recommandations. Il faut, en effet, replacer la politique suivie en faveur de la vieillesse dans un ensemble de mesures beaucoup plus vastes et qui visent, par des moyens divers, à adoucir le sort de ces personnes âgées. Il est fait observer, à ce sujet, que le plan de stabilisation, qui a pour but de régulariser le mouvement des prix dont les allocataires étaient les premières victimes, constitue l'une des pièces essentielles de cette politique. D'autre part, des mesures telles que l'extension aux allocataires du bénéfice de l'assurance maladie — mesure non prévue par le rapport de ladite commission — est, sans contestation possible, un progrès social au moins aussi important qu'un relèvement d'allocation. Il ne faut donc pas prendre le montant de ces allocations comme seul critère des réalisations du Gouvernement en la matière. Il convient d'ailleurs de remarquer que, si le montant minimum des ressources garanties aux personnes âgées qui, à compter du 1^{er} janvier 1964, est porté, pour tous les allocataires, à 1.600 F par an, reste encore inférieur aux objectifs fixés par la commission Laroque, l'importance de l'effort consenti par le Gouvernement depuis quelques années ne peut cependant être nié. Le coût des derniers relèvements atteint en effet 287 millions de francs pour 1963 dont 127 à la charge du budget de l'Etat et 1.163 millions de francs pour 1964 (dont 444 à la charge du budget). Le chiffre atteint actuellement par ces allocations constitue le maximum de ce qu'il était raisonnable de faire pour le moment, étant entendu qu'il ne constitue qu'une étape. Quel que soit son désir de procéder à de nouveaux ajustements des allocations, le Gouvernement doit en effet agir en fonction des possibilités économiques du pays. Mais l'honorable parlementaire peut être certain que, le moment venu, le Gouvernement veillera, comme il l'a toujours fait depuis 1962, à ce que les personnes touchant des allocations de vieillesse bénéficient, par priorité, de l'accroissement durable du niveau de vie que permet une économie fondée sur une monnaie saine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6747. — 18 janvier 1964. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** : 1° combien de villages abandonnés ont été mis en vente au cours de ces dernières années ; 2° quelles sont les régions les plus touchées par ces ventes ; 3° quelle est la profession des acquéreurs et les prix de vente moyens qui leur ont été consentis.

6752. — 18 janvier 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a été saisi de nombreux cas impliquant une opération spéculative réalisée par un propriétaire ou son préposé à l'occasion de la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 et notamment des dispositions de son article 4 (article 3 ter de la loi du 1^{er} septembre 1948). C'est ainsi que, dans un premier cas, un propriétaire parisien a loué son local le 31 juillet 1963 en faisant signer deux contrats au nouveau locataire : l'un conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 en vigueur à cette date et qui a été enregistré immédiatement, l'autre constituant un bail de six ans pour le même local et qui n'a été enregistré que deux mois après et envoyé au locataire. De cette manière, la loi ayant été tournée, le loyer a pu passer en deux mois de 69,30 francs à 220 francs par mois. Dans un deuxième cas, un locataire ayant donné congé et ayant présenté au gérant un successeur dans les lieux qui acceptait de reprendre ses meubles, le gérant a subordonné son accord à la conclusion préalable par le locataire sortant d'un bail de six ans avec droit de cession. Dans les deux cas cités, le nouveau locataire, sans avoir jamais occupé les lieux avant la conclusion du bail, se trouve tributaire d'un loyer libre, revisible en fonction des indices du coût de la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à de telles opérations spéculatives, réalisées par fraude à la loi, et pour sanctionner les propriétaires ou leurs préposés qui s'y livrent.

6754. — 18 janvier 1964. — **M. Bernard Rocher**, au lendemain de la catastrophe du boulevard Lefebvre, à Paris (15^e), devant l'émotion soulevée dans la population du quartier et, en particulier, parmi les occupants des H. L. M., demande à **M. le ministre du travail** : 1° si une commission d'enquête a été nommée ; quelle est exactement sa mission et quel délai lui est imparti pour déposer ses conclusions ; 2° quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les constructions du même type, en cours d'exécution dans le quartier ; 3° quelles dispositions ont été prises pour secourir les familles des victimes de la catastrophe. Il lui demande instamment, en outre, s'il compte donner des instructions pour que le résultat de l'enquête, qu'il souhaite la plus rapide possible, soit rendu public, et que ses conclusions reçoivent la plus large publicité, quelle que soit la personnalité des responsables.

6833. — 25 janvier 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par un protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952, a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France. Il lui demande pourquoi le Gouvernement tarde-t-il à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier cette convention.

6839. — 25 janvier 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur itinérant agricole qui a été nommé, il y a deux ans, directeur d'un centre d'enseignement agricole fixe dans un important chef-lieu de canton où le directeur-est aidé de deux adjoints. Ce centre est doté d'un atelier et un moniteur est affecté à cette école qui prépare le brevet professionnel agricole (niveau B. E. P. C.). Ce directeur — ainsi que son adjoint — continue à être payé comme instituteur itinérant alors que, à l'égard de l'inspection de l'académie et de la direction des services agricoles, l'intéressé remplit les fonctions de directeur, assumant la responsabilité administrative, pédagogique et matérielle de l'établissement. L'intéressé est, d'autre part, titulaire depuis 1951 du C. A. E. A. ; il est assimilé aux professeurs de C. E. G. Il lui demande si ce directeur ne doit pas percevoir une indemnité de direction égale à celle que perçoivent les directeurs de C. E. G. de moins de six classes.

6840. — 25 janvier 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel de la législation, un exploitant agricole âgé de moins de soixante-cinq ans qui consentirait à abandonner son exploitation pour permettre l'installation d'un jeune cultivateur se trouverait privé du bénéfice des prestations du régime obligatoire de l'assurance maladie ins-

titué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, n'ayant pas la possibilité de continuer à verser des cotisations à ce régime, à titre facultatif. Il lui demande si, pour favoriser l'installation des jeunes cultivateurs et permettre le regroupement des petites exploitations, il ne lui semble pas souhaitable que soit modifiée la législation actuelle, afin que les exploitants âgés de moins de soixante-cinq ans, qui doivent abandonner leur exploitation avant d'atteindre l'âge de la retraite, soient admis à verser des cotisations à titre facultatif au régime d'assurance obligatoire maladie, maternité et invalidité, afin de continuer à bénéficier des prestations de ce régime, sans attendre pour cela d'avoir obtenu leur retraite.

6841. — 25 janvier 1964. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, étant donné que le développement actuel du marché du sucre est très favorable, dans quelle mesure et dans quel laps de temps le ministère de l'agriculture envisage-t-il de supprimer ou de diminuer ce qui reste de la taxe de résorption sur la betterave.

6842. — 25 janvier 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des ostréiculteurs de la baie de Bourgneuf, bénéficiant du régime social des marins, viennent d'être invités par la caisse de la mutualité agricole du département de la Vendée à acquitter leur cotisation à l'assurance vieillesse agricole. Il lui rappelle que : 1° l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, au cours de la séance du 28 juin 1962, et avec l'accord du Gouvernement, une proposition de loi modifiant l'article 1060, 6°, du code rural, afin que les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés ainsi que les salariés de ces établissements ne soient pas soumis au régime agricole lorsque les intéressés bénéficient du régime social des marins ; 2° parlant au nom du Gouvernement, le ministre des travaux publics et des transports de l'époque a déclaré à cette occasion qu'il espérait « qu'il sera mis fin aux difficultés actuelles et aux poursuites qui sont engagées et qu'il y aurait lieu d'arrêter le plus rapidement possible ». S'autorisant de cette déclaration, il lui demande s'il envisage — ce qui serait souhaitable — de prescrire aux caisses de la mutualité agricole de surseoir au recouvrement des cotisations de l'assurance vieillesse auprès des assujettis en cause jusqu'à l'adoption définitive de la proposition de loi rappelée ci-dessus.

6843. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe un grand nombre de jeunes ménages qui désireraient s'installer à la campagne. Il lui demande : 1° s'il existe des mesures pour permettre aux jeunes ruraux de s'installer à la campagne, au regard notamment de l'amélioration de l'habitat rural et de la modernisation du matériel agricole ; 2° quelles conditions doivent remplir, quelles formalités doivent accomplir les jeunes ruraux, célibataires et jeunes ménages, pour bénéficier de toute l'aide nécessaire en vue de s'installer à la campagne ; 3° quel est le montant maximum de cette aide, son taux d'intérêt et ses conditions de remboursement ; 4° quelle est sa doctrine sur cette question.

6930. — 25 janvier 1964. — **M. Bleuse** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'une ancienne sténographe principale des débats à l'Assemblée algérienne, actuellement mais seulement depuis novembre 1962, affectée à la sous-direction de la coopération technique, avait fait l'objet, le 8 janvier 1957, d'une notification lui interdisant le séjour en Algérie en application du décret du 17 mars 1956. Cette mesure administrative d'éloignement momentané de l'administration n'avait fait ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pénale ou sanction disciplinaire. Le préjudice causé représente la totalité du traitement pour la période du 9 janvier 1957 au 1^{er} mars 1957, et la moitié du traitement pour la période comprise entre le 1^{er} mars 1957 et le 21 octobre 1962, le remboursement des sommes correspondantes étant en vain sollicité par l'intéressée, alors que certains fonctionnaires dont la situation est comparable semblent avoir obtenu satisfaction. De toute façon, la note du 12 juillet 1961 émanant de la délégation générale en Algérie a prévu de manière générale le remboursement de la retenue de la moitié du traitement effectuée conformément à l'arrêté n° 49-57 T du 26 mars 1957. Il lui demande si l'intéressée ne pourrait voir sa situation réglée dans le cadre du compte spécial de trésorerie n° 33-062, ouvert sous la rubrique « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » pour régler les droits acquis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963.

6941. — 25 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre du travail** que l'article unique de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 a rendu obligatoire l'affiliation aux assurances sociales de l'ensemble des artistes du spectacle, sans distinguer selon que ces artistes ont ou non la qualité de salarié à l'égard des établissements sur la scène desquels ils se produisent. Dans les faits, il subsiste cependant des différences très marquées entre la situation juridique des artistes non salariés et celle des artistes salariés. Il semble donc indispensable, pour pallier les difficultés résultant d'une jurisprudence hésitante et assurer une bonne application

de la législation sociale, que soit donnée une claire définition de la qualité de salarié du spectacle. Il lui demande s'il a l'intention de rendre publiques les conclusions auxquelles est arrivé en ce domaine le groupe C^o travail dont la création avait été annoncée par son prédécesseur, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1961 (J. O., débats A. N., du 15 décembre 1961, page 5633), ou bien s'il estime nécessaire de déposer prochainement un projet de loi comportant la définition recherchée.

7331. — 22 février 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement** que, depuis la fin de la session parlementaire, le Gouvernement a été amené à prendre deux décisions politiques importantes concernant, d'une part, les modalités d'engagement des forces aériennes stratégiques, et, d'autre part, la reconnaissance du Gouvernement de la République populaire de Chine. Etant donné que l'éventualité d'aucun de ces deux actes ne semble avoir été antérieurement évoquée devant le Parlement, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire, lors de la prochaine session, une déclaration à cet égard devant les assemblées et, dans l'affirmative, si un vote interviendra à l'issue des débats.

7333. — 22 février 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner aux entreprises françaises en Algérie les moyens qui leur sont indispensables pour maintenir leur activité en leur garantissant, notamment en cas d'expropriation, le remboursement de certains biens nécessaires à cette activité, et en leur permettant ainsi de se procurer des approvisionnements et d'obtenir les crédits suffisants pour continuer à fonctionner.

7336. — 22 février 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le Premier ministre** qu'au moment où l'aménagement du littoral méditerranéen de la région Languedoc-Roussillon est à l'ordre du jour, on ne saurait oublier qu'il existe l'arrière-pays garçois, comprenant la région cévenole économiquement sous-développée. Il attire son attention sur le fait que les Cévennes devraient être comprises dans le programme d'aménagement du littoral et sur l'intérêt que représente, pour la région cévenole, la création d'un parc national, à l'exemple de celui de la Vanoise dans les Alpes de Savoie. Un projet de création de ce parc existe; une table ronde devait même se tenir, cet hiver, pour l'étudier. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions envisagées en faveur de la région cévenole par le programme d'aménagement et d'urbanisme du littoral méditerranéen du Languedoc; 2° quelles sont les perspectives concernant la création du parc national des Cévennes et quelles sont les conclusions de la table ronde qui devait se tenir à cet effet.

7337. — 22 février 1964. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un amendement avait été retenu par le Gouvernement et inclus dans une lettre rectificative lors du vote, le 21 juin 1962, du projet de loi n° 1573 portant approbation du plan de développement économique et social prévoyant que « Les dispositions du IV^e plan devront être modifiées de façon à prévoir la réalisation de la liaison à grand gabarit Rhin-Rhône et les crédits d'études pour une réalisation prochaine d'une liaison à grand gabarit Ouest—Est par la Loire ». Il lui demande quelle application en a été faite.

7342. — 22 février 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors d'un voyage d'études en Chine populaire en 1963, il a constaté le désir profond des Chinois de mieux connaître la France. Compte tenu du fait que les relations diplomatiques sont rétablies entre les deux pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour établir un programme de relations culturelles entre les deux pays; 2° pour intensifier les échanges commerciaux, afin de permettre notamment l'exportation française de biens d'équipement pour l'industrie et l'agriculture chinoises.

7347. — 22 février 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la production de vins doux naturels en 1963, par catégorie d'appellation : a) Banyuls; b) Côtes du Roussillon; c) Côte d'Agly; d) Maury; e) Muscat de Rivesaltes.

7348. — 22 février 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des producteurs de pommes de terre du Pas-de-Calais, qui est celle de tous les producteurs de la région du Nord. Selon les intéressés, « 80 p. 100 de la récolte ne sont pas encore commercialisés. A la production, les prix atteignent 6 et 7 anciens francs le kilogramme, ce qui représente une perte de 200.000 anciens francs à l'hectare. Les producteurs se trouvent donc dans une situation extrêmement critique, étant donné que dans nos départements la commercialisation se fait normalement

pendant les mois d'hiver ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux producteurs, qui déclament : 1° l'écolement immédiat d'une tranche de 100.000 tonnes soit par l'exportation, soit par la dénaturation pour le bétail, soit par le canal de la féculerie; 2° des délais pour le paiement des impôts et la prise en considération des pertes subies au cours de cette année pour la fixation des forfaits de 1963.

7353. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que si la mesure de retrait de la retraite du combattant décidée par voie d'ordonnance en décembre 1958 a créé une injustice générale, elle a aussi donné naissance à des injustices particulières qui subsistent toujours. En supportent les conséquences d'anciens combattants, qui, incorporés en 1920 par exemple, ont participé à diverses opérations de guerre au Levant, en Syrie, au Maroc et obtenu le bénéfice de la retraite du combattant lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans. Tenant compte des discriminations introduites dans la législation, ces anciens combattants voient en ce moment bafover des droits qui leur avaient été reconnus anciennement. Il lui demande : 1° dans quelle catégorie se trouvent classés, au regard de la perception de la retraite du combattant, les anciens combattants du Levant, de Syrie, du Maroc; 2° comment sont classés ces anciens combattants au regard de leur âge et au regard de la retraite et s'ils sont assimilés à la génération de 1914-1918 ou à la génération de 1939-1945; 3° quel doit être pour les intéressés le taux de la retraite du combattant, avant soixante-cinq ans et après soixante-cinq ans.

7354. — 22 février 1964. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître, pour l'exercice 1963, le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant âgés de soixante-cinq ans et plus, d'une part, âgés de moins de soixante-cinq ans, d'autre part, si possible en discriminant ces catégories par rapport à la guerre de 1914-1918 et à la guerre de 1939-1945.

7355. — 22 février 1964. — **M. Duveillard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les articles L. 296 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui prévoient des mesures particulières en faveur des réfractaires. L'application des dispositions de ces articles aux personnes ne possédant pas la nationalité française est actuellement refusée à la suite d'un avis du Conseil d'Etat (section sociale) du 29 juin 1960. Le Conseil d'Etat a rendu un avis défavorable à l'application du statut des réfractaires aux étrangers en faisant valoir que « les lois qui tendent à réparer, sur le fondement du principe de solidarité nationale, les préjudices de divers ordres subis par les particuliers victimes de faits de guerre, ne sont, par leur nature et sauf dispositions expresses en étendant le bénéfice aux étrangers, applicables qu'aux seules personnes de nationalité française ». Dans un second considérant, et après avoir analysé divers articles du code, le Conseil d'Etat a tiré la conclusion que le législateur n'avait entendu viser que les personnes de nationalité française. Or, il semblerait de stricte justice de faire bénéficier les étrangers, qui se sont comportés en réfractaires vis-à-vis de l'occupant, des mêmes avantages que ceux qui sont consentis aux réfractaires de nationalité française, d'autant plus que certains d'entre eux ont, depuis, acquis la nationalité française par naturalisation. L'avis donné par le Conseil d'Etat suggère lui-même la procédure à suivre pour étendre le bénéfice du statut des réfractaires aux étrangers. Il suffit que des dispositions expresses en étendant le bénéfice à ceux-ci. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier un projet de loi allant dans ce sens.

7356. — 22 février 1964. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité. Celui-ci fixe les conditions d'attribution du titre d'interné résistant qui est accordé à toute personne ayant subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi. D'autre part, l'article L. 274 précise que : « les personnes arrêtées et exécutées pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi sont considérées comme internées résistantes, quelle que soit la durée de leur détention ». Les dispositions de cet article impliquent donc que de très nombreux résistants ont été internés, puis fusillés. Bien qu'aucune différence ne soit actuellement faite entre les déportés et les internés résistants, en ce qui concerne le droit à pension d'invalidité (art. L. 279), il n'en est pas de même pour l'attribution du bénéfice de la campagne double. Les déportés en bénéficient, alors que les internés résistants ne se voient attribuer que le bénéfice de la campagne simple. De ce fait, ils sont privés de la possibilité de voir les maladies contractées ou les blessures reçues pendant leur détention assimilées à des blessures de guerre. Les souffrances morales et physiques subies par les internés justifieraient cependant une égalité de traitement, dans ce domaine, avec les déportés. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions tendant à modifier dans ce sens le code des pensions militaires d'invalidité.

7357. — 22 février 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des armées** que le volume intitulé « Le Monde actuel : histoire et civilisation », destiné à l'enseignement de l'histoire dans les classes supérieures préparant, en particulier, au concours de l'école spéciale militaire, donne de la guerre 1914-1918 une relation inexacte et étrange : Il lui demande de lui faire connaître si, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, il n'entend pas mettre fin au scandale que constitue, à bien des égards, le fait de donner aux futurs officiers français une vue systématique tendancieuse de nombre de faits glorieux illustrés par le sacrifice de leurs aînés.

7359. — 22 février 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des armées** qu'à l'unanimité les élus du comité d'établissement de la S. N. E. C. M. A. Billancourt ont, au cours d'une séance plénière tenue le 31 janvier 1964, protesté contre le projet de transfert envisagé à Villaroche (Seine-et-Marne) de l'atelier expérimental dépendant du service technique et des études de la S. N. E. C. M. A., projet sur lequel ils n'ont pas été consultés. Outre que le fait qu'un tel projet puisse être envisagé sans consultation des élus au comité d'établissement constitue une atteinte aux prérogatives légales dont jouit le comité d'entreprise, chargé de donner son avis pour tout ce qui concerne l'organisation et les conditions de travail de l'entreprise, il faut souligner que le prétexte invoqué, de groupement des ateliers expérimentaux de la société afin de les rendre stables, aboutirait à démanteler un atelier récemment créé et dont la réalisation a coûté plusieurs dizaines de millions d'anciens francs. Par ailleurs, le groupe de personnel homogène, qualifié et spécialisé en travaux d'études et de précision, constituant un potentiel humain nécessaire et indispensable à un tel service technique, serait dispersé, car il est peu probable que l'ensemble de ce personnel accepte de s'éloigner encore plus de son domicile actuel. Le maintien dans l'usine de Sully à Billancourt de l'activité de l'atelier expérimental étant justifié, l'installation prévue d'un atelier à Villaroche ne pourrait être considérée que comme une création et une extension de l'entreprise. Il lui demande, compte tenu du rôle important que joue l'atelier expérimental de Billancourt, s'il ne croit pas nécessaire de surseoir aux études tendant au transfert de cet atelier et d'informer d'une façon précise le comité d'établissement, afin que les élus représentant le personnel aient une connaissance complète d'un projet aussi déraisonnable.

7371. — 22 février 1964. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un arrêté n° 169 du 2 juillet 1963 du préfet du Rhône relatif à l'indemnité de logement du personnel enseignant non logé. Ce texte dispose dans son article 5, paragraphe 2, que, pour les instituteurs accédant à la propriété par voie d'emprunt, « le montant de l'indemnité maximum ne peut excéder celui des intérêts (déduction faite des primes à la construction) ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette déduction des primes à la construction crée une injustice à l'égard des instituteurs en cause, dont les droits de « constructeurs » ne semblent plus identiques dès lors à ceux des autres catégories de personnes accédant à la propriété par voie d'emprunt ; 2° dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre afin de faire supprimer cette disposition de l'arrêté préfectoral précité ; 3° dans la négative, en fonction de quels textes législatifs ou réglementaires concernant l'attribution soit de la prime à la construction, soit de l'indemnité de logement aux instituteurs non logés, cette disposition a pu être prise par le préfet du Rhône, et en tout état de cause quelle peut en être la justification.

7374. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les études médicales sont devenues de plus en plus difficiles pour les candidats à l'exercice d'une des plus belles vocations humaines : celle de médecin. Il lui rappelle que les récentes réformes intervenues dans les études médicales ont rendu encore plus pénible le rythme du travail des étudiants dans cette discipline. Les contrecoups d'une telle situation sont supportés, souvent avec une légitime amertume par les doyens, les professeurs, les assistants, etc. Il lui demande : 1° si, en matière d'études médicales, la doctrine de son ministère est définitivement arrêtée ; 2° s'il est décidé d'augmenter le nombre des candidats à l'internat et à l'externat des hôpitaux et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, globalement pour toute la France, et par faculté ; 3° quel est le nombre de docteurs en médecine dans les diverses spécialités, qui ont soutenu avec succès leur thèse depuis dix ans en faisant le décompte par année et par sexe.

7375. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, très souvent, les étudiants des universités françaises se plaignent de la nourriture qui leur est servie dans les restaurants universitaires. Cette nourriture n'est pas toujours suffisante. Trop souvent, elle est peu variée. A l'origine de cette situation, on trouve trois raisons essentielles : 1° l'insuffisance des crédits alloués journalièrement pour les menus ; 2° l'insuffisance du personnel ; 3° l'insuffisance des installations diverses. Cette situation est préjudiciable à la grande masse des étudiants

aux moyens modestes. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience de cette situation ; 2° quel est le prix des repas payés dans les restaurants universitaires ; 3° dans quelle mesure l'Etat intervient financièrement au sujet de la confection des repas servis dans les restaurants universitaires ; 4° comment ces repas doivent être composés en général et combien de calories ils doivent fournir ; 5° combien il existe de restaurants universitaires dans chacune des villes de faculté ; 6° combien de repas sont servis journalièrement, dans toute la France, dans de tels restaurants ; 7° si son ministère ne pense pas qu'un effort particulier doit être entrepris pour améliorer les menus servis dans les restaurants universitaires et augmenter le nombre de places dans ces restaurants ; 8° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour atteindre ces indispensables objectifs.

7376. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réalisation du lycée national d'altitude de Font-Romeu est attendue avec une réelle impatience et par un grand nombre de familles, dont les enfants ont des voies respiratoires délicates, et aussi par un grand nombre de professeurs obligés pour raison de santé d'envisager de séjourner dans une région comme celle de Font-Romeu. Cette région est, en effet, reconnue comme étant un centre exceptionnel de la climatothérapie, au service des asthmatiques. Outre son incontestable utilité sur les plans humain et social, une telle œuvre serait, à la longue, rentable sur le plan des études et des dépenses. Il lui demande : 1° quand commenceront les travaux de construction du lycée d'altitude à caractère climatique de Font-Romeu ; 2° comment cette construction est envisagée ; 3° quand les premiers cours seront dispensés dans cet établissement ; 4° s'il n'estime pas opportun que, parallèlement à la construction dudit lycée, soit entreprise la construction de logements à caractère localif, du type H. L. M., ou de logements de fonction, dépendant de ce lycée, en tenant compte du caractère spécifique de cet établissement. En effet, la région intéressée est particulièrement touchée par la crise du logement.

7377. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si la réforme scolaire est appliquée sans ménagement dans le département des Pyrénées-Orientales, les élèves qui termineront leurs études primaires, après avoir passé le certificat d'études, seront obligés d'être admis en quatrième d'accueil à Perpignan. Normalement — et c'est l'avis de tous les instituteurs consultés — ces enfants devraient pouvoir entrer au niveau de la cinquième. Ainsi ils rencontreraient inévitablement moins de difficultés d'adaptation et ils pourraient mieux suivre. Il lui demande : 1° si ses services ont étudié ce problème ; 2° s'il n'envisage pas d'appliquer la réforme dans ce domaine par étapes, de façon que les catégories d'enfants précités puissent aborder les études secondaires avec moins de difficultés.

7379. — 22 février 1964. — **M. Odru** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble (Seine). Un crédit de un million de francs a été affecté en vue de la surélévation du bâtiment principal. Mais le temps passe, et le projet n'entre toujours pas dans la phase de réalisation alors qu'une extension de l'établissement s'avère indispensable et urgente. Chaque rentrée pose des problèmes de plus en plus difficiles à résoudre, et les solutions apportées (suppression du 1^{er} cycle, effectifs pléthoriques des classes, etc.) provoquent le mécontentement justifié des parents et du corps enseignant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de la surélévation prévue du bâtiment principal du lycée de Villemomble. Par ailleurs, la surélévation acquise, le problème des locaux ne sera pas pour autant résolu et les baraques vétustes resteront indispensables. La construction d'une aile est donc nécessaire. Il lui demande en outre s'il a prévu une telle extension et dans quelles conditions financières elle sera réalisée, l'application du décret du 27 novembre 1962 freinant et paralysant même les constructions scolaires.

7380. — 22 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté n° 169 du 2 juillet 1963 du préfet du Rhône, relatif à l'indemnité de logement du personnel enseignant non logé, dispose dans son article 5, paragraphe 2, que pour les instituteurs accédant à la propriété par voie d'emprunt « le montant de l'indemnité maximum ne peut excéder celui des intérêts (déduction faite des primes à la construction) ». Il lui demande si cette déduction des primes à la construction du montant de l'indemnité de logement est conforme à l'esprit et à la lettre des textes législatifs et réglementaires concernant l'attribution de cette indemnité aux instituteurs non logés et, dans la négative, quelles initiatives il compte prendre en vue de faire supprimer cette disposition dans l'arrêté préfectoral précité.

7383. — 22 février 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de maîtres de l'enseignement public affectés à des tâches d'enseignement dans l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ; dans l'enseignement technique et professionnel ; dans

l'enseignement agricole et dans les écoles normales; 2° pour les mêmes catégories d'enseignement le nombre de fonctionnaires détachés dans les services et les œuvres périscolaires; le nombre de fonctionnaires titulaires, contractuels et auxiliaires; le nombre de fonctionnaires de l'éducation nationale qui ne sont ni affectés à des tâches d'enseignement, ni détachés dans les œuvres périscolaires (y compris les inspecteurs); 3° le montant des traitements versés aux fonctionnaires visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus; 4° le montant global du budget de l'éducation nationale (non compris les charges afférentes aux constructions nouvelles); 5° le montant des dépenses assumées par les communes et les départements (dépenses en personnel et en logement, charges, fournitures, entretien immobilier, cantines, chauffage, etc.) à l'exclusion des constructions nouvelles; 6° le montant des dépenses d'investissements en immeubles pour 1963.

7384. — 22 février 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme envisagée pour la prochaine rentrée scolaire au lycée d'Etat à deux groupes d'Alès (Gard) suscite de nombreuses craintes et oppositions, aussi bien de la part des parents d'élèves que du personnel enseignant et du conseil d'administration du lycée. Dans l'intérêt des élèves et des maîtres, en présence des difficultés que présente l'application dudit projet, il lui demande s'il entend surseoir à toute refonte de la cité scolaire d'Alès avant que ne soient examinées et étudiées les remarques, observations et suggestions qui peuvent être présentées par l'association des parents d'élèves, le personnel enseignant et les conseils d'administration des établissements concernés.

7385. — 22 février 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dramatique qui sera celle du lycée Condorcet de Lens (Pas-de-Calais) à la prochaine rentrée scolaire. Actuellement, avec un effectif de 2.676 élèves, ce lycée est déjà surchargé. Or, il y a 3.403 inscriptions pour la rentrée prochaine. Pour pallier cette situation, il est prévu que seuls les enfants de Lens seront admis à la rentrée dans les classes de 6°. Cette mesure crée une vive émotion dans toute la région, où les parents se demandent avec angoisse ce que vont devenir leurs enfants. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la rentrée s'effectue normalement pour l'ensemble des postulants au lycée Condorcet de Lens.

7387. — 22 février 1964. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rémunération allouée actuellement aux médecins des écoles nationales de l'enseignement technique (devenues lycées techniques d'Etat et lycées techniques nationaux) qui, en application de l'arrêté du 21 septembre 1953 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 35 du 8 octobre 1953, p. 2639), est toujours calculée en fonction des prescriptions de la circulaire n° 2373/1 du 31 octobre 1963 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 40 du 12 novembre 1963, pp. 3065 et 3066). Il lui demande si un rajustement de ces honoraires est déjà à l'étude pour entrer en application dans l'avenir le plus proche, avec éventuellement une date d'effet rétroactive.

7388. — 22 février 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions concernant le congé des candidats aux concours de recrutement de professeurs des établissements d'enseignement classique, moderne et technique, faisant l'objet d'une note annuelle de M. le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires (la dernière en date étant celle du 15 mars 1963 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 13 du 28 mars 1963, p. 712), peuvent être appliquées, à l'avenir, aux candidats des différents concours de recrutement de professeurs techniques adjoints des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique.

7389. — 22 février 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si des comités techniques paritaires ont été constitués au sein de son département ministériel; a) en application des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946; b) en vertu des prescriptions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, prises en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959; 2° dans l'affirmative, à quels ordres d'enseignement appartiennent-ils, à quelles dates ont-ils été convoqués et de quelles questions ont-ils eu à connaître; 3° en particulier, dans la période actuelle d'étude de l'harmonisation des divers ordres d'enseignement, s'ils ont été saisis (titre III, chapitre III, article 46 du décret précité) de l'élaboration de nouvelles règles statutaires, ou de leur modification, devant régir les divers personnels d'administration (direction, éducation et surveillance, suivant le vocable nouveau) des établissements scolaires.

7391. — 22 février 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les règlements ou les usages académiques interdisent absolument toute mutation d'enseignants en cours d'année scolaire, même pour raisons de santé et,

dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de revoir des dispositions aussi sévères. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, il lui cite le cas d'une jeune femme professeur dans un établissement parisien où elle avait été affectée sur sa demande mais dont le mari, postérieurement à cette affectation, a été envoyé pour raison de service en province par son employeur privé. Pour suivre son époux, la jeune femme a demandé depuis juillet 1963 à être mutée dans un établissement scolaire proche de son domicile conjugal où existait et où existe encore une vacance dans sa spécialité. Cette demande a été constamment refusée et la santé de l'intéressée, ébranlée par ces refus et les allées et venues auxquelles elle est contrainte, est compromise au point qu'elle a dû être mise en congé de maladie, de sorte qu'actuellement aucun des deux postes n'est tenu. Au cas où cette situation ne serait pas due à des règlements en vigueur, il lui demande alors si l'organisation du service responsable ne devrait pas être reconsidérée. En effet, cette situation déplorable aurait pu être d'autant plus facilement évitée que les postes de Paris sont naturellement très recherchés et que, dans les autres administrations, l'expérience montre que des mutations analogues sont obtenues avec compréhension et rapidité.

7392. — 22 février 1964. — **M. Deschizeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation anarchique du marché des cuirs et peaux bruts. Les producteurs, les utilisateurs mégissiers et tanneurs, les négociants, les vendeurs publics sont d'accord pour demander une remise en ordre du marché et, en particulier, la réglementation des ventes publiques actuellement en vigueur, telle qu'elle résulte de la loi du 28 mai 1858 et des lois et règlements subséquents, afin de remédier à la spéculation sur une matière première essentielle et indispensable à la vie d'une des principales industries françaises et de permettre l'approvisionnement normal et régulier des industries utilisatrices. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

7393. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cages utilisés pour la commercialisation des fruits et légumes sont impossibles à la T. V. A. au taux de 20 p. 100, et que cette taxe injuste devient un élément incontestable de gêne quand elle est appliquée aux cages remplis de fruits ou de légumes destinés à l'exportation. En effet, la France semble être le seul pays qui impose aussi lourdement les cages du type « emballage perdu ». Il lui demande s'il n'est pas décidé à exonérer de toutes taxes les cages du type « emballage perdu » employées dans la commercialisation des fruits et légumes, à destination des marchés intérieurs français comme à destination des marchés extérieurs.

7394. — 22 février 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des entreprises françaises ont contracté des emprunts en France pour réaliser en Algérie des opérations industrielles, qui étaient vivement encouragées par les pouvoirs publics français et qui ont été agréées aux divers plans d'industrialisation de l'Algérie, dont le dernier a été appelé « Plan de Constantine ». Ces emprunts ont été contractés auprès d'institutions financières publiques, de banques nationalisées ou de banques privées. Ils sont à court, à moyen ou à long terme. Dans certains cas, les entreprises françaises ont donné leur garantie à des emprunts soucrits par leurs filiales situées en Algérie. Quelques chefs d'entreprises ont même donné leur caution personnelle. Aujourd'hui, des établissements crédateurs demandent le remboursement des emprunts, et des procédures judiciaires sont engagées. Cependant, les débiteurs sont dans l'impossibilité de régler les sommes dues au départ de l'Algérie en raison du blocage des transferts financiers entre la France et l'Algérie et de la situation de l'économie algérienne. Au surplus, beaucoup d'entreprises ont été dépossédées, par des actes du Gouvernement algérien, des actifs auxquels correspondaient les emprunts. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement le vote de mesures de moratoire, en attendant que ces affaires puissent être réglées au fond. Il lui demande également si, en attendant le vote d'une loi, il n'estimerait pas opportun que le Gouvernement donne des instructions aux établissements publics financiers et aux banques nationalisées pour qu'ils n'engagent pas de poursuites judiciaires.

7395. — 22 février 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par une décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 1931, n° 18339, elle-même précédée d'une réponse à une question écrite posée par M. Gamard, député, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, du 16 janvier 1931, il avait été admis qu'une entreprise propriétaire d'un brevet d'invention pouvait pratiquer un amortissement supplémentaire à la suite d'une dépréciation exceptionnelle dudit brevet. Au cas particulier, il s'agissait d'une société qui avait été créée pour l'exploitation d'un seul brevet, lequel, ayant été divulgué à des entreprises concurrentes, avait ainsi perdu une grande partie de sa valeur. Autant que de minutieuses recherches en la matière ont permis de l'établir, il ne semble pas que la haute assemblée ait eu à se saisir à nouveau, depuis lors, d'un cas similaire. Il appelle donc son attention sur le cas suivant : une société, dont l'activité est consacrée exclusivement aux études et à la recherche

technique, à l'acquisition de brevets d'invention et à l'exploitation de ces derniers sous forme de licences, a acheté un brevet d'invention. Cette acquisition n'a été réalisée qu'après que le conseil d'administration ait procédé à des études préalables et au calcul de rentabilité. Ainsi, la valeur de ce brevet avait été initialement fixée à 600.000 francs et, après que des études complémentaires eurent été entreprises la société décida de n'offrir à l'achat dudit brevet que la somme de 150.000 francs, c'est-à-dire seulement 25 p. 100 de l'évaluation de base. Dans ces conditions, le conseil d'administration avait pris toutes précautions utiles afin de sauvegarder les intérêts de la société et de ne pas exagérer le montant de cette immobilisation. Contrairement à la société citée en tête de la présente question, la société en cause exploite d'autres brevets, et elle n'a pas été constituée pour l'exploitation d'un seul brevet. Elle est propriétaire d'un ensemble de brevets figurant à l'actif de son bilan sous forme d'immobilisation et elle tire de ses autres brevets un revenu certain. A la suite de diverses expériences et applications pratiques, il s'est avéré que le brevet, acquis à seulement 25 p. 100 de l'évaluation de base, était inexploitable. Le conseil d'administration, après avoir entendu les techniciens de l'entreprise et avoir pris connaissance d'un rapport circonstancié émanant de ces derniers, a constaté que cette immobilisation ne représentait plus aucun intérêt pour l'entreprise. Dans ces conditions, et eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que les évaluations d'un brevet doivent être normales et valables, il lui demande si la société en cause peut être admise à pratiquer un amortissement exceptionnel sur le brevet ci-dessus visé, étant fait observer que ce dernier a été acquis au cours de l'exercice 1962 et que la période écoulée entre l'acquisition et le jour de la présente demande paraît extrêmement réduite.

7396. — 22 février 1964. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui fournir des précisions sur les intentions du Gouvernement relatives à la réforme du crédit mutuel libre qui est actuellement à l'étude, et s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune décision ne sera prise sans une consultation des instances nationales qualifiées et particulièrement des représentants du crédit agricole mutuel et de la mutualité agricole.

7397. — 22 février 1964. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'acte d'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut être établi sur papier libre et enregistré gratis sous réserve que soient remplies les conditions prévues à l'article 7-III, 3°, 4° et 5° alinéa de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962. Or, il arrive fréquemment que, pour réaliser cette acquisition, le preneur doit contracter un emprunt auprès d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Dans la majorité des cas, le contrat de prêt est inclus dans l'acte de vente et la caisse prêteuse est subrogée, par suite de déclaration d'origine des deniers, dans les droits, privilèges et action résolutoire des vendeurs. Il lui demande si l'acte dans lequel est inclus le prêt doit être établi sur papier timbré et enregistré au droit fixe de 10 francs ou, au contraire, s'il doit être établi sur papier libre et enregistré gratis, le prêt inclus dans la vente étant considéré comme une disposition dépendante.

7398. — 22 février 1964. — M. Gauthier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu des modifications apportées par l'article 12 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1963, au deuxième alinéa de l'article 861 du code rural, rédigé comme suit : « Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre », les alienations effectuées par les houillères nationalisées de biens ruraux au profit des exploitants preneurs en place peuvent, désormais, bénéficier de l'exonération des droits de mutation édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole.

7400. — 22 février 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible de déduire de l'impôt sur le revenu, au même titre que les droits de garde, les frais et honoraires de gestion d'un conseil judiciaire rendu nécessaire par la déficience de la personne astreinte à l'impôt sur le revenu.

7401. — 22 février 1964. — M. Prloux signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de nombreuses familles modestes qui construisent elles-mêmes leur maison selon la formule dite « des castors » et qui n'ont pas toujours la possibilité de l'achever dans le délai de quatre ans exigé par la loi pour conserver le bénéfice de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande s'il ne lui paraît possible, pour éviter à cette catégorie de constructeurs, qui mérite d'être encouragée, d'avoir à reverser à ce moment-là la moitié des droits de mutation, de porter ce délai à six ans.

7402. — 22 février 1964. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les importations et les ventes en France de terrain par un commerçant sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

7403. — 22 février 1964. — M. André Rey expose à M. le ministre du travail qu'en application de la circulaire 3955 du 27 mars 1963 et du décret du 11 avril 1963 concernant le reclassement des rapatriés, la caisse primaire de sécurité sociale de Toulouse a incorporé dans son effectif des agents des organismes sociaux d'Algérie, soit vingt-trois agents reclassés au 31 décembre 1963, sans attendre les décisions de la commission de reclassement. La commission de reclassement impose maintenant vingt agents rapatriés de plus. Une telle exigence, compte tenu de la situation actuelle de la caisse primaire de Toulouse, va perturber les services et léser les intérêts du personnel déjà en fonction avant la parution de la circulaire 3955, entraînant le licenciement, pour l'ensemble, de soixante-trois auxiliaires et la rétrogradation des quatre-vingt-dix-huit agents en indemnité différentielle. Il lui demande s'il envisage, étant donné que la caisse de Toulouse a déjà incorporé plus de 10 p. 100 des agents rapatriés dans son effectif et afin de ne pas porter atteinte à la situation du personnel : 1° de stopper les affectations de rapatriés à la caisse primaire de Toulouse, en ce qui concerne notamment l'application de l'organigramme de 1964, toutes les caisses n'ayant pas fait le même effort ; 2° de lever l'interdiction concernant la titularisation des auxiliaires et les nominations des agents en indemnité différentielle.

7404. — 22 février 1964. — M. Kroepfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une firme française ayant fabriqué un outillage qu'elle a vendu à une firme étrangère. Bien que vendu et réglé par la firme étrangère, cet outillage reste dans l'usine de la firme française, qui l'utilise gratuitement pour la fabrication exclusive de produits exportés à la firme étrangère. Il lui demande : 1° si la firme française peut facturer cet outillage hors T. V. A. comme « affaire d'exportation » et quels sont les justificatifs à apporter ; 2° dans la négative, quelles sont les possibilités de récupération de la T. V. A. ayant grevé le prix de vente de cet outillage soit par la firme française, soit par la firme étrangère.

7406. — 22 février 1964. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le tarif actuel de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat, à l'occasion de leurs déplacements, a été fixé par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1957. C'est ainsi que le tarif applicable à une voiture d'une puissance fiscale de 7 CV est fixé, pour un fonctionnaire ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants, à 0,245 F du kilomètre jusqu'à 10.000 km par an, et à 0,137 F au-delà. Il lui demande s'il ne pense pas que l'application de ce tarif dégressif lèse considérablement les fonctionnaires qui dépassent largement la limite de 10.000 km donnant droit au tarif plein (il s'agit, en particulier, des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance à la direction départementale de la population) et qu'il serait juste de reviser les tarifs qui ont été fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, lesquels ne correspondent plus au coût réel des dépenses effectuées par les fonctionnaires.

7407. — 22 février 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de 2 en ce qui concerne la mère célibataire ou la femme divorcée ayant un enfant à charge, mais qu'il est de 2,5 en ce qui concerne la femme veuve ayant un enfant à charge. Il lui demande s'il entend saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant à faire disparaître cette anomalie et à accorder à la mère célibataire ou à la femme divorcée ayant un enfant à charge le même nombre de parts que celui dont bénéficie, à juste titre, la femme veuve ayant également un enfant à charge.

7408. — 22 février 1964. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation délicate dans laquelle se trouvent actuellement les transporteurs publics routiers par suite de la mise en application des dispositions de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Les taxes de transport de marchandises (taxe générale et surtaxe) sont dues dès le premier mois de chaque semestre mais compte tenu de leur importance, d'une part, et du fait qu'elles sont payées six mois d'avance, d'autre part, l'administration accordait des délais pour leur règlement, généralement : le premier trimestre pour les taxes du premier semestre ; le troisième trimestre pour les taxes du deuxième semestre. Cette tolérance existait depuis le 1^{er} octobre 1956. L'administration vient d'informer les intéressés qu'en application de l'article 36 de la loi précitée, le délai pour le règlement de ces taxes se trouve

ramené à un mois, et encore n'est-ce là qu'une tolérance. Les retards seront soumis à une indemnité fixée à 3 p. 100 pour le premier mois, plus 1 p. 100 par mois de retard supplémentaire. Ces mesures risquent de gêner considérablement les professionnels, qui traversent actuellement une période de moindre activité due aux conditions saisonnières. Il lui demande s'il ne peut envisager de maintenir, au moins à titre transitoire, la tolérance de trois mois pour le règlement des taxes de transport de marchandises du premier semestre 1964.

7409. — 22 février 1964. — M. René Leduc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui paraît possible d'envisager des mesures tendant à ce que la taxe locale, prélevée à l'achat de voitures automobiles, soit versée dans la commune de l'acheteur et non dans celle du concessionnaire « officiel » de la marque.

7410. — 22 février 1964. — M. René Leduc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible de prévenir les administrations communales suffisamment à temps pour leur permettre d'effectuer la revalorisation des salaires, dès la mise en application d'augmentations nouvelles, les bordereaux de salaires devant être terminés le 15 de chaque mois.

7411. — 22 février 1964. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 1693 du code général des impôts qui fixe le montant de la taxe pour frais de chambre de métiers. Celle-ci est de 8 francs par an, taux appliqué indistinctement à tous les artisans. Il s'y ajoute éventuellement des centimes additionnels votés par les chambres de métiers si le produit de cette taxe est insuffisant. Seuls sont exonérés, sous certaines conditions, les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas une réforme du régime de cette taxe, de telle sorte que celle-ci soit différenciée et qu'ainsi le taux soit variable suivant qu'il s'agit, par exemple, de cas aussi différents que celui d'un artisan jeune, en pleine activité, ayant plusieurs ouvriers, d'un artisan âgé, ou d'une couturière de campagne travaillant seule.

7412. — 22 février 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire possède un terrain dont la valeur a été estimée à 25 millions d'anciens francs et que ce terrain est soumis à expropriation, la valeur en ayant été fixée par l'administration des domaines et le propriétaire en étant d'accord. En vertu de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ledit propriétaire est donc soumis à l'imposition des plus-values foncières. Il lui demande si, compte tenu de ce caractère très particulier de l'expropriation, le propriétaire peut demander que le paiement du prix de ce terrain soit fractionné sur trois années ou plus.

7413. — 22 février 1964. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe une société anonyme qui a pour objet le ramassage, le transport, le conditionnement, l'entreposage et la vente des fruits de ses seuls actionnaires, lesquels sont obligatoirement, aux termes des statuts, des personnes ou sociétés qui exploitent des entreprises agricoles ou qui exercent des fonctions de gérant ou d'administrateur de ces entreprises. La transformation de ladite société en société d'une autre forme est prévue et autorisée par l'article 44 des statuts. Il lui demande si une telle société peut se transformer soit en société d'intérêt collectif agricole prévue par le décret n° 61-868 du 5 août 1961 en adoptant la forme anonyme, soit en société coopérative agricole, sans que l'une ou l'autre de ces opérations donne lieu à la naissance d'une nouvelle personne morale et entraîne une cessation d'entreprise, alors qu'il ne serait apporté aux statuts, à l'occasion de ces transformations, aucune modification autre que celles rendues nécessaires par l'adoption de l'une des formes précitées.

7414. — 22 février 1964. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 25 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer totalement de la patente, pendant une durée de cinq ans, les entreprises ayant réalisé un transfert, une création ou extension d'installations industrielles et commerciales sous réserve qu'elles remplissent les conditions particulières imposées par le texte susvisé. Il lui demande si une décision de cette nature s'applique uniquement aux entreprises industrielles ou commerciales créées ou transférées postérieurement à la décision ou si, au contraire, l'exonération totale peut être étendue aux entreprises installées antérieurement et ayant bénéficié pendant deux ans d'une exonération à 50 p. 100 selon une décision prise par un conseil municipal sous l'empire de l'ancienne réglementation.

7416. — 22 février 1964. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 4-11 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui rend taxables, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, les profits occasionnels réalisés par des particuliers sur la cession d'immeubles ou de terrains qu'ils ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, est opposable à un particulier à qui l'Etat a attribué la propriété de locaux dans un immeuble préfinancé, par une convention de remise n'ayant pas encore cinq ans de date, alors qu'il s'agit de locaux dont l'attributaire a la jouissance depuis beaucoup plus de cinq ans, le certificat de conformité relatif à cet îlot ayant été délivré par le ministère de la construction depuis plus de cinq ans, l'attributaire desdits locaux étant propriétaire de la créance de dommages de guerre éteinte par ladite attribution, depuis plus de cinq ans. Il semble qu'opposer en pareil cas la date, inférieure à cinq ans, du titre d'attribution reviendrait à rendre responsable l'attributaire de la lenteur avec laquelle cette attribution a pu être réalisée, cette attribution étant toute récente.

7418. — 22 février 1964. — M. Calméjane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 1^{er} du décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 modifiant l'article 17 du statut particulier du personnel d'intendance universitaire qui dispose, dans son dernier paragraphe : « Les attachés hors classe et les attachés de classe exceptionnelle exercent leurs fonctions dans un établissement d'enseignement long, d'enseignement supérieur ou de formation de personnel ou dans les services administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale ou des établissements publics dépendant de ce ministère ». La circulaire ministérielle n° 302 INT du 20 novembre 1963, destinée aux recteurs, précise par ailleurs dans son titre II : avancement de classe et accès à un corps supérieur, dans la division A « Avancement de classe » : « J'attire à ce propos votre attention sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 modifiant l'article 17 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962. Ainsi ne pourront figurer dans ces propositions les attachés exerçant dans les établissements d'enseignement court et notamment dans les collèges d'enseignement technique ». La notion d'interdiction définitive de promotion pour le personnel d'intendance exerçant dans les C. E. T. devient impérative et non interprétative comme le laissait supposer la rédaction du décret. Dans le sens de l'interprétation, ce personnel pouvait espérer qu'avec le relèvement des indices des directeurs des C. E. T. actuellement à l'étude, le déroulement normal de leur carrière leur permettrait d'accéder aux échelons supérieurs du grade d'attaché, c'est-à-dire classe exceptionnelle et hors classe, en continuant à exercer dans les établissements d'enseignement court, et en conservant leur qualité de chef de service — anciens économistes. Dans le sens de l'interdiction donné par la circulaire n° 302, cette nouvelle situation oblige les agents parvenus au 2^e échelon de la 1^{re} classe ou bien à rester indéfiniment bloqués dans leur promotion, ou bien à abandonner leur rôle de chef de service gestionnaire, pour devenir sous-ordre d'un intendant ou d'un attaché principal dans un établissement d'enseignement long. Dans le cas où les intéressés veulent conserver leur qualité de gestionnaire et bénéficier d'un avancement, ils doivent s'orienter vers le grade d'attaché principal, auquel ne peuvent accéder que les agents choisis sur une liste d'aptitude après avoir subi les épreuves d'un examen professionnel. En tout état de cause, les possibilités offertes sont très limitées, car ces fonctions ne peuvent être exercées que dans une école normale ou dans un lycée, à défaut d'un intendant (art. 17 du décret n° 62-1185). La différence d'indices terminaux entre le grade d'attaché principal et d'attaché hors classe est de cinq points nets. Cette situation apparaissait à l'origine comme pouvant atténuer les différences qui vont s'accroissant entre les personnels exerçant dans les C. E. T. et ceux des autres établissements. Le préjudice qui semble être porté aux attachés actuellement en exercice dans les C. E. T. est donc de deux ordres : 1^o pécuniaire, avec la stagnation au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon ; 2^o moral, car l'attaché doit accepter de devenir subalterne pour pouvoir bénéficier de la promotion. La discrimination entre enseignements long et court ne tient compte que des études suivies et non des tâches effectives dans les établissements. Pour les gestionnaires d'établissements d'enseignement technique, qu'ils soient long ou court, les problèmes sont infiniment plus complexes et la responsabilité accrue avec les ateliers, les fabrications, l'équipement des élèves, l'équipement des locaux et agencements techniques. La situation actuelle risque de porter aussi un préjudice au fonctionnement des établissements eux-mêmes, car ce personnel qualifié comme gestionnaire et reconnu comme tel depuis de longues années (consulter les rapports des inspecteurs des finances et de la Cour des comptes) va essayer de s'échapper vers les enseignements longs. Il lui demande si, pour nécessité de service, les demandes de mutations devant un avis favorable de la part de ses services. Les agents gestionnaires des C. E. T. étant confondus dans la gestion du personnel avec leurs collègues, en grade sinon en fonction, des établissements d'enseignement long, aucune discrimination favorable ne joue en faveur des anciens économistes des C. E. T., mais au contraire les dispositions actuelles tendent à les éliminer dans la promotion que le ministère de l'éducation nationale essaye d'appliquer à l'ensemble de son personnel, les « goulots d'étranglement » étant multipliés sur les points évoqués ci-dessus.

7420. — 22 février 1964. — M. Schloessing fait remarquer à M. le ministre de l'information qu'au moins à Paris les lettres « passe-partout » envoyées par le service du contrôle des redevances de la radio à la suite de l'achat d'un poste de T. S. F. sont écrites dans

un style comminatoire bien désagréable pour celui qui les reçoit. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'inviter les rédacteurs à plus de souplesse et notamment à ne pas se contenter d'invoquer l'article 9 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, mais à en citer le texte que les intéressés ne peuvent pratiquement connaître qu'en se procurant le *Journal officiel* du 30 décembre 1960, ce qui est pour le moins incommode.

7430. — 22 février 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 du décret du 18 avril 1961 a suspendu l'application des articles 2 du décret du 25 mai 1955 et 7 du décret du 28 mars 1957, qui permettaient aux communes en voie d'expansion démographique de recourir à un recensement partiel, soit à une majoration de la population fictive pendant les années 1962 et 1963. Or, depuis deux ans, certaines communes ont subi un accroissement extrêmement important de leur population. Il lui demande : 1° s'il envisage de prendre d'urgence des dispositions permettant d'effectuer dans ces localités les opérations prévues par les décrets de 1955 et 1957 susvisés ; 2° dans le cas où ces opérations de recensement partiel pourraient être effectuées en 1964, si leur effet pourrait rétroagir du 1^{er} janvier 1964.

7431. — 22 février 1964. — **M. Bourgoïn** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a relevé dans le *Journal du dimanche* du 16 février 1964, page 2, en bas et à droite, une annonce pour une maison de rendez-vous. Il lui demande s'il n'existe pas de texte permettant d'interdire une telle publicité contraire aux bonnes mœurs et, dans l'affirmative, quelles actions il compte entreprendre contre l'annonceur et contre le journal.

7432. — 22 février 1964. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de lotissements, selon lesquelles : « la décision du préfet doit être notifiée au lotisseur dans un délai de quatre mois à dater du dépôt de la demande ou, dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires ont été demandés au lotisseur, à dater du jour de leur réception constaté par un récépissé ou par un avis de réception postal. Faute par le préfet de notifier sa décision dans le délai fixé ci-dessus, l'autorisation est réputée refusée ». Il s'ensuit que l'on peut désormais considérer que dans ce domaine l'interdiction — non motivée — est la règle et l'autorisation l'exception. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu conduire à une solution qui s'écarte aussi manifestement des principes traditionnels du droit français, et, au demeurant différente de celle retenue pour le permis de construire.

7437. — 22 février 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, d'une part, sur arrêt du Conseil d'Etat (arrêt Vanesse du 22 novembre 1963), qui prévaut le cas où la notation d'un fonctionnaire peut dépendre de plusieurs autorités et, d'autre part, sur une récente réponse de son collègue de la santé publique qui précise que le ministre a le pouvoir d'apporter des modifications aux propositions préfectorales à l'égard des directeurs d'hôpitaux. Il lui demande : 1° si un attaché de préfecture est à même de se prévaloir de semblables possibilités en vue d'une majoration de notes, lorsqu'il peut évoquer des services accessoires dépendant de son ministère de tutelle (collaboration à la préparation d'un projet de loi, stades d'organisation et de méthodes) ou d'autres ministères (secrétariat d'une commission dépendant des travaux publics) et de travaux personnels utilisés par différentes administrations (travaux consacrés par des distinctions honorifiques) ; 2° si les services passés peuvent constituer un élément d'appréciation sur la valeur du fonctionnaire, lorsqu'ils ont été exercés sous l'autorité du préfet régional et du commissaire de la République, mais également sous la dépendance du ministre des affaires économiques, en détachement de fait et, par conséquent, en marge des divisions de préfecture ; 3° quels sont, d'une manière générale, les moyens contentieux ou gracieux dont un employé de préfecture peut disposer lorsqu'il entend contester les notes qui, lui ayant été attribuées à l'échelon local, ne lui paraissent pas correspondre à ses mérites appréciés dans leur ensemble.

7441. — 22 février 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inapplication que l'on constate actuellement des dispositions de l'article 137 du code de procédure pénale, aux termes duquel « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ». C'est ainsi qu'on a pu voir, il y a fort peu de temps, une personne ayant fait vingt mois de détention préventive acquittée par la cour d'assises de Versailles. Plusieurs demandes de mise en liberté provisoire, déposées en faveur d'une femme ayant trois enfants en bas-âge (actuellement confiés à l'assistance publique) ont, par ailleurs été repoussées sans raison majeure par la chambre d'accusation de la cour de Paris. Et pourtant, les faits reprochés sont, malgré leur apparente gravité, de nature à lui valoir l'indulgence du jury. De pareils exemples pourraient être aisément multipliés et montrent que les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 137 du code de procédure pénale de la loi. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux magistrats compétents que la détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, uniquement applicable lorsque l'intérêt de la justice l'exige, et que, dans tous les autres cas, il convient de sauvegarder les libertés individuelles.

7442. — 22 février 1964. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1583 du code civil : « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été encore livrée et le prix payé ». Il lui demande si, sous le régime de la copropriété, l'acheteur d'un appartement, ayant conclu accord avec le vendeur ou ses représentants, acquiert *ipso facto* tous les droits du copropriétaire. Notamment peut-il accélérer la formation du syndicat et sa réunion, si celui-ci n'est pas encore formé ? Est-il automatiquement membre du syndicat, s'il existe déjà ?

7443. — 22 février 1964. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis 1958 l'avocat désigné d'office peut réclamer des honoraires lorsque son intervention a eu pour résultat de procurer à son assisté judiciaire des gains qui ne lui étaient pas acquis au début du procès. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux pensions et aux avocats désignés d'office devant les tribunaux et les cours régionales des pensions.

7444. — 22 février 1964. — **M. Lavigne** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, parmi les pièces à fournir pour constituer un dossier de changement de nom, il est exigé un extrait de transcription de l'acte de naissance sur les registres consulaires français, en application du paragraphe 2 de l'article 47 du code civil. Il lui expose le cas d'un citoyen français né à Tlemcen (Algérie) qui désire constituer un dossier de cette nature. Il lui demande s'il est nécessaire de procéder à la transcription préalable de son acte de naissance sur les registres consulaires français dont dépend Tlemcen ou, au contraire, si la production d'un extrait de naissance est considérée comme suffisante, compte tenu de ce que, au moment de la naissance de l'intéressé, le territoire algérien était département français.

7446. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de l'année écoulée un jeune délinquant passible du tribunal pour enfants se trouvait dans la prison de la Santé à Paris, au milieu de détenus de droit commun, cela depuis plusieurs années, sans avoir jamais été jugé. Il lui rappelle qu'une telle affaire a démontré combien était dramatique et inhumaine cette façon de régler le problème de la délinquance juvénile. Il lui demande : 1° comment une telle détention sans jugement a pu être possible ; 2° s'il s'agit d'un cas isolé ou d'une pratique courante ; 3° combien il existe de jeunes délinquants ou présumés tels : a) en attente de jugement ; b) qui ont été jugés et condamnés au cours de l'année 1963 ; 4° quelle est en moyenne la peine infligée ; 5° dans quels centres ou prisons ces peines sont purgées ; 6° quel est l'âge de ces jeunes condamnés, par catégories ; 7° si de jeunes délinquants sont encore emprisonnés au milieu de détenus de droit commun adultes ; 8° quelle est sa doctrine en matière de répression de la délinquance juvénile et quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer un reclassement social et professionnel aux jeunes délinquants condamnés, une fois qu'ils ont purgé leur peine.

7449. — 22 février 1964. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des rapatriés** que, muté du centre hospitalier de Bône (Algérie) sur celui de Bordeaux, à compter du 1^{er} avril 1961, un fonctionnaire a obtenu la qualité de rapatrié le 29 octobre 1963 par avis de la préfecture de la Gironde. A la demande de remboursement de ses frais de transport et autres indemnités, **M. le ministre de la santé publique** et de la population lui a fait savoir qu'il appartenait au service départemental des rapatriés de lui servir des prestations. A son tour, le service départemental des rapatriés l'a informé qu'il ne pouvait prendre en charge, les fonctionnaires ou agents titulaires de l'Etat et des collectivités. Il lui demande à quel service public l'intéressé doit présenter sa demande en vue d'obtenir le règlement des indemnités qui lui sont dues.

7450. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que la construction du très important four solaire à caractère scientifique et industriel, commencé sur le territoire de la commune d'Odeillo-Font-Romeu, se poursuit. Les travaux de maçonnerie de l'établissement principal, sur lequel sera placé le grand miroir, ont pris fin à la veille de l'hiver. Mais plusieurs étapes doivent encore être franchies pour permettre à ce projet de capter les rayons solaires, en vue de les transformer en source d'énergie. Il lui demande : 1° quelles sont les prévisions dans le processus de construction du four solaire d'Odeillo-Font-Romeu ; 2° quelles étapes restent à réaliser pour aboutir à la finition des travaux et pour commencer la mise en marche de l'établissement ; 3° quels crédits son ministère a prévus à cet effet pour 1964 et 1965.

7453. — 22 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'effectif total des personnels soignants est d'environ 680 personnes à l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône). Les hospitalisés sont au nombre de 2.600 alors que cet établissement est prévu pour seulement 2.100 malades. Le personnel infirmier, diplômé et autorisé, non gradés et aides soignants, de ce fait, accomplit une tâche écrasante et on compte pendant toute une année un infirmier pour 20 malades. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'autoriser le recrutement nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et ce, dans l'intérêt des hospitalisés, car il semble que l'on soit loin des normes prévues à l'article 67 de l'arrêté du 5 février 1938, qui prévoyait un infirmier pour 15 malades, selon les services.

7460. — 22 février 1964. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des informations concordantes, parues dans divers organes de presse, permettent de penser qu'un projet est en préparation, autorisant certaines catégories de personnes non titulaires d'un diplôme d'Etat, infirmiers ou infirmières, à donner des soins infirmiers. Une telle mesure aurait des conséquences graves aussi bien quant à la garantie de la qualité des soins prodigués aux malades que sur la situation des personnels diplômés. S'il est certain qu'il existe un regrettable pénurie de personnel soignant, il semblerait souhaitable que la solution de ce problème soit recherchée dans la voie de la création de nouvelles écoles d'infirmiers et d'infirmières et dans l'institution de bourses d'études permettant à un plus grand nombre de candidats d'acquiescer la formation nécessaire pour l'obtention du diplôme d'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

7462. — 22 février 1964. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans le cadre de la réforme des études médicales, un texte, portant statut et modalités de recrutement des externes des hôpitaux, devrait être promulgué pour fixer de nouvelles règles. Bien que cette mesure soit attendue depuis plusieurs mois par les étudiants en médecine, aucune disposition n'a encore été prise. Ainsi, les étudiants de troisième année de la faculté de médecine de Lille ont été appelés à passer leur concours d'externat le 14 février 1964 sans savoir quel sera le nombre de places d'externes mises à leur disposition. Cette situation crée une légitime inquiétude parmi les étudiants de la faculté de médecine. Par ailleurs, il semblerait souhaitable d'augmenter le nombre des postes dans les différents services hospitaliers ainsi que dans certains laboratoires, pour faciliter la formation pratique des étudiants tout en leur confiant une responsabilité hospitalière. Il lui demande dans quel délai il est possible d'espérer voir publier le décret qui fixera les nouvelles règles de nomination des externes.

7463. — 22 février 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que les veuves de retraités mineurs sur simple certificat d'hérédité délivré par le maire peuvent percevoir le montant du dernier trimestre de la pension de leur mari dans la mesure où ce montant est inférieur à 500 francs. Mais au-dessus de cette somme, très souvent dépassé actuellement, la veuve doit fournir un certificat d'hérédité délivré par un notaire ou un juge de paix, acte dont le coût (droit d'enregistrement compris) atteint 40 francs. Il lui demande si des dispositions réglementaires ne peuvent être prises pour relever le plafond de 500 francs à un niveau permettant aux veuves de mineurs de n'avoir pas à acquiescer de tels frais, dans le moment où elles sont frappées cruellement par le décès de leur époux.

7467. — 22 février 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un agent des collectivités locales a cotisé pendant plus de vingt ans à la caisse nationale à raison d'un traitement qui, toujours, a été supérieur au plafond fixé par la sécurité sociale; qu'ayant cessé ses fonctions en 1954, la caisse nationale des agents des collectivités locales l'informe qu'en raison de dispositions réglementaires, il ne peut plus prétendre qu'à la pension, au régime général, de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la caisse nationale des collectivités locales n'a pas l'obligation de servir la pension correspondant aux versements effectués pendant plus de vingt ans; 2° si, en fait, il n'existe pas un décret de coordination de retraites permettant à cet agent de prétendre recevoir de la caisse nationale des collectivités locales, même au titre d'une retraite proportionnelle, la contrepartie exacte de ce qu'il aurait reçu s'il avait eu la possibilité de continuer ses versements dans les conditions ci-dessus; 3° ce que, en définitive, deviendront les cotisations versées au taux de 6 p. 100 au titre de la retraite et comment devra être calculée la pension, si l'on tient compte que les salaires, perçus depuis par cet agent, sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale.

7468. — 22 février 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre du travail** que les projets relatifs à la mutualité ont provoqué une très vive émotion dans les milieux intéressés. Au cours de sa séance du 24 janvier 1964, le conseil supérieur de la mutualité a d'ailleurs formellement rejeté ces projets qui mettent en cause indirectement tous les régimes de protection sociale et qui portent atteinte à l'exercice des libertés traditionnelles des mutualistes et

des assurés sociaux. Ces projets semblent par ailleurs porter atteinte à la liberté fondamentale des citoyens de s'organiser librement pour assurer une meilleure protection sociale et remettre en cause le droit d'association lui-même. Il lui demande : 1° si, sur une question aussi importante, il n'estime pas que l'intervention du législateur serait nécessaire en application de l'article 34 de la Constitution; 2° quelle suite il entend réserver aux suggestions des organismes mutualistes, notamment en ce qui concerne la modification du conditionnement des produits pharmaceutiques.

7471. — 22 février 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail** que l'entreprise Aluvac à Nanterre (Seine) a procédé au licenciement, à la date du 1^{er} février 1964, d'une trentaine de membres de son personnel après y avoir été autorisée par l'inspecteur du travail de la circonscription. Or, lors de la réunion du comité d'entreprise du 21 janvier où la direction avait fait connaître qu'elle se proposait de procéder à ces licenciements, les membres élus par le personnel avaient soumis des propositions qui auraient pu les éviter et qui ont d'ailleurs été portées à la connaissance du ministre du travail par une lettre en date du 29 janvier 1964, restée jusqu'alors sans réponse. La durée de la semaine de travail encore actuellement en cours dans l'entreprise, qui s'établit suivant les ateliers entre quarante-cinq et cinquante heures, avait amené les délégués du personnel à préconiser la réduction de celle-ci sans diminution de salaire. Par ailleurs, parmi les licenciés, un certain nombre ayant atteint ou dépassé l'âge de cinquante ans et ayant entre dix et vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise, il était préconisé par l'organisation syndicale et le comité d'entreprise de permettre au personnel atteignant l'âge de soixante ans de bénéficier de la retraite anticipée, grâce à la constitution d'une fonds d'allocation et de compensation alimenté par la direction de l'entreprise. Enfin, les travailleurs estiment que les fabrications exécutées antérieurement par l'entreprise, et dont une partie est maintenant confiée à des entreprises extérieures, permettraient d'assurer un plein emploi au personnel si l'entreprise s'en voyait à nouveau garantir les commandes. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de procéder à un examen particulier des propositions du personnel afin d'amener la direction de l'entreprise Aluvac de Nanterre à réintégrer le personnel licencié et à éviter d'autres licenciements.

7472. — 22 février 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe une disparité regrettable entre les mutilés du travail au sujet des rentes qui leur sont servies, suivant qu'ils ont été accidentés avant ou depuis 1947. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette injustice, afin que les accidentés du travail puissent bénéficier d'avantages identiques, qu'ils aient été accidentés avant ou après 1947.

7473. — 22 février 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer à ce qu'une réponse soit donnée à sa question écrite n° 5628 posée le 5 novembre 1963, relative à une modification de la tarification du risque « intempéries » dans le bâtiment, et les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qu'il ne peut considérer que comme une omission.

7474. — 22 février 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre du travail** si un ouvrier mineur, qui fut victime d'un accident du travail en 1938, des suites duquel il est resté infirme, et qui dut, en 1940 et 1942, quitter les mines pour une maison de rééducation (école André-Magnet, à Roubaix), peut espérer que le temps passé à cette école sera pris en compte pour le calcul de sa pension de la caisse autonome. Il lui fait remarquer qu'actuellement, les blessés réduqués à Oignies (Pas-de-Calais) bénéficient de cette disposition.

7475. — 22 février 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre du travail** si une femme, âgée maintenant de quatre-vingt-trois ans, qui s'est mariée avec un ouvrier mineur en 1902, qui a obtenu le divorce à son profit après vingt-neuf années de vie commune, qui touche, maintenant que son ex-mari est décédé, une pension de réversion, ne pourrait avoir également droit : a) à l'affiliation à la caisse de sécurité sociale minière; b) à la retraite complémentaire; c) aux indemnités de logement et de chauffage allouées aux autres veuves.

7477. — 22 février 1964. — **M. Boivinillers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accord conclu le 8 décembre 1961 entre le conseil national du patronat français et les organisations syndicales des travailleurs, accord rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1962 et qui institue dans les entreprises un régime de retraite complémentaire à celui de la sécurité sociale. Les bénéficiaires de ce régime sont tous les salariés ou anciens salariés des entreprises adhérentes, quelles que soient leurs activités professionnelles. Pour les anciens salariés, ils en bénéficient, même s'ils n'ont jamais cotisé. La demande de liquidation des allocations de retraite complémentaire doit être adressée par l'intéressé à l'institution de retraite dont relève son dernier employeur. Une coordination a été établie entre les institutions pour que puissent être validées toutes les périodes d'emploi d'au moins un an, y compris dans les entre-

prises disparues (rôle dévolu à l'A. R. R. C. O.). Il semble cependant, que les salariés ayant travaillé, avant les mesures de nationalisation de l'électricité, dans des entreprises électriques privées, ne voient pas prendre en compte les années effectuées dans lesdites entreprises auxquelles a succédé l'Electricité de France, motif pris de ce que cette entreprise nationale n'étant évidemment pas représentée au conseil national du patronat français, ne relève pas de l'accord du 8 décembre 1961. Il lui demande si, effectivement, les salariés se trouvant dans la situation ci-dessus exposée, ne peuvent bénéficier pour les périodes en cause de la retraite complémentaire et si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas que des mesures devraient être prises pour que les périodes accomplies dans les entreprises privées, ultérieurement nationalisées dans le cadre de l'Electricité de France, ouvrent droit à la retraite complémentaire.

7478. — 22 février 1964. — **M. Bourguind** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, si les artisans en activité bénéficient des billets de congé annuel de la S. N. C. F. avec réduction de 30 p. 100, ils ne peuvent plus obtenir cet avantage lorsqu'ils sont à la retraite. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour la pallier.

7479. — 22 février 1964. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que son attention, et celle de bon nombre de ses collègues maires, a été attirée sur le non-versement des indemnités dues aux conducteurs des ponts et chaussées pour la gestion, la surveillance et l'entretien des chemins communaux, pour l'année 1962 et, naturellement 1963. Un tel retard ne peut que provoquer un mécontentement légitime, même si un mode de calcul différent que ces indemnités est intervenu en cours d'année 1963. Le retard pour 1962 ne peut donc s'expliquer, semble-t-il. Elle lui demande : 1° quand et suivant quel mode de calcul seront versées ces indemnités aux conducteurs des ponts et chaussées ; 2° si le maintien du fonds commun lui paraît souhaitable ; 3° si ce fonds commun est maintenu, quelle sera la fraction attribuée aux conducteurs des travaux publics ; 4° si une commune peut traiter directement avec une entreprise pour l'entretien ou la construction de chemins, pour l'étude des tracés, et enfin la gestion et la surveillance des chemins communaux ; 5° dans ce cas, quel serait le rôle de tutelle du service des ponts et chaussées à tous les échelons.

7480. — 22 février 1964. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent actuellement les transporteurs publics routiers par suite de la mise en application des dispositions de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Les taxes de transport de marchandises (taxe générale et surtaxe) sont dues dès le premier mois de chaque semestre mais compte tenu de leur importance, d'une part, et du fait qu'elles sont payées six mois d'avance, d'autre part, l'administration accordait des délais pour leur règlement, généralement : le premier trimestre pour les taxes du premier semestre ; le troisième trimestre pour les taxes du deuxième semestre. Cette tolérance existait depuis le 1^{er} octobre 1956. L'administration vient d'informer les intéressés qu'en application de l'article 36 de la loi précitée, le délai pour le règlement de ces taxes se trouve ramené à un mois et encore n'est-ce là qu'une tolérance. Les retards seront soumis à une indemnité fixée à 3 p. 100 pour le premier mois, plus 1 p. 100 par mois de retard supplémentaire. Ces mesures risquent de gêner considérablement les professionnels, qui traversent actuellement une période de moindre activité due aux conditions saisonnières. Il lui demande s'il ne peut envisager de maintenir, au moins à titre transitoire, la tolérance de trois mois pour le règlement des taxes de transport de marchandises du premier semestre 1964.

7481. — 22 février 1964. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il lui paraît possible d'envisager une réglementation de l'intensité des feux rouges des voitures automobiles. Certains feux, trop éblouissants, ont en effet occasionné des accidents.

7483. — 22 février 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à de multiples reprises il a attiré son attention sur les prises de position de l'U. N. E. F. qui lui paraissent incompatibles avec le versement, à cette organisation, d'une subvention annuelle. Venant après l'adhésion de l'U. N. E. F. à l'union internationale des étudiants d'obédience communiste, les dernières initiatives de son président, à l'occasion de la visite du Président de la République italienne à Paris, confirmeraient, s'il en était besoin, que les préoccupations de cette organisation restent plus politiques que syndicales. Il lui demande quelle attitude il compte désormais adopter à l'égard de l'U. N. E. F. à la suite des prises de position de son bureau qu'ont d'ailleurs désavouées non seulement l'ensemble des étudiants, mais aussi la fédération des étudiants de Paris, qui regroupe la quasi-totalité des associations d'étudiants de la capitale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

6295. — 10 décembre 1963. — **M. Louis Michaud** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'inquiétude qu'a provoquée chez les professionnels de la pêche maritime côtière sur le projet d'arrêté portant réglementation de l'usage des arts traïnants dans la zone de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique. Il lui rappelle que, lors de la discussion du budget, plusieurs parlementaires lui ont demandé, exprimant en cela les vœux adoptés par plusieurs chambres de commerce, par plusieurs conseils municipaux et par la plupart des syndicats de marins pêcheurs, de renoncer à la publication de cet arrêté. Il lui demande s'il ne pourrait surseoir à cette publication jusqu'à ce qu'une conférence, réunissant les professionnels de la pêche et les services intéressés du ministère des travaux publics, ait préconisé, pour la protection des fonds marins, des mesures qui n'auraient pas, comme celles envisagées, la fâcheuse conséquence d'entraîner la disparition de la plupart des marins pêcheurs artisans.

6443. — 17 décembre 1963. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les assurés ayant effectué des versements au titre de l'assurance vieillesse facultative, dans les conditions prévues au titre II du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié concernant le régime des assurances sociales applicables aux professions agricoles, n'ont bénéficié d'aucune revalorisation des rentes qui leur sont servies en contrepartie de ces versements. Il lui demande pour quelles raisons ces rentes n'ont pas été majorées dans les mêmes conditions que les pensions et rentes servies au titre de l'assurance sociale obligatoire et s'il n'envisage pas de réparer cette omission dans les meilleurs délais.

6480. — 18 décembre 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après la réponse donnée par lui à la question écrite n° 4235 de **M. Le Lann** (J. O., débats A. N., du 14 septembre 1963, p. 4852), les crédits destinés à permettre le versement des indemnités accordées aux exploitants agricoles pour l'arrachage des pommiers en surnombre ont été répartis entre les départements intéressés et des instructions ont été adressées aux directeurs des services agricoles pour effectuer le paiement des indemnités. Il est également indiqué dans cette réponse que le volume des crédits accordés en 1963 pour l'arrachage sera largement suffisant pour satisfaire aux demandes qui seront présentées au cours de la campagne 1963-1964. Il lui demande comment il se fait, dans ces conditions, qu'aucun crédit n'ait été accordé au département du Finistère pour lequel de nombreux dossiers sont en instance concernant des demandes d'indemnisation faites il y a deux ou trois ans. Il lui demande également quelles mesures il a l'intention de prendre pour que ce département ne soit pas défavorisé à cet égard par rapport aux autres départements intéressés.

6493. — 18 décembre 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 6 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 a fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 2 de ladite loi. Or, contrairement à la loi, le Gouvernement n'a déposé aucun rapport avant le 1^{er} juillet 1961. Courant juillet 1962, a été publié un « rapport sur la situation agricole en 1960 et 1961 », qui ne répondait pas aux prescriptions de la loi. Par ailleurs, aucun rapport n'a été présenté au Parlement avant le 1^{er} juillet 1963 ni depuis cette date. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention d'observer les dispositions de la loi du 5 août 1960.

6536. — 19 décembre 1963. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation tragique de nombreux viticulteurs sinistrés par le gel dans les régions viticoles. En effet, pour eux, la perte d'une partie importante de leur récolte s'ajoute aux difficultés que connaît l'ensemble de la viticulture. Il est donc inadmissible qu'une partie de leur vin de la récolte de 1962 reste bloquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux sinistrés, qui ont perdu sur la moyenne des trois dernières années, de commercialiser immédiatement, au titre du quantum, le vin du volant compensateur de la récolte 1962, et cela sans être tenu à l'achat du transfert de compensation dont le dernier délai est fixé au 31 décembre.

6746. — 18 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des délais relativement longs s'écoulaient avant qu'un mutilé de guerre puisse recevoir un appareil de prothèse neuf ou qu'il puisse récupérer un appareil qu'il a donné à réparer. Le même phénomène se produit pour les ressortissants de la sécurité sociale dont les appareils de prothèse

sont fournis par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Il semble que cette situation soit due à la disparition progressive des organismes de fabrication d'appareils de prothèse, publics ou privés, et que la rareté des spécialistes en fabrication d'appareils de prothèse soit aussi un élément de ralentissement dans la fourniture de ces appareils. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre la fabrication rationnelle et rapide des appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre et aux mutilés du travail comme aux autres mutilés, malades et infirmes, dépendant de l'A. M. G.

6764. — 18 janvier 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des retraités de l'assistance publique à Paris : en effet, les retraités sont touchés encore plus durement que les actifs, du fait de l'augmentation du coût de la vie. Ils ne bénéficient des maigres améliorations qu'avec un ou plusieurs trimestres de retard. L'application de la péréquation provenant de modifications judiciaires dans leur catégorie « actif », se fait avec des retards de plusieurs années, ou est inopérante du fait de la limitation dans les indices de fin de carrière ou de la modification d'appellation dans les catégories. Ainsi, actuellement, à l'assistance publique à Paris, la catégorie des aides soignants, aides soignantes retraités, est divisée en deux parties : ceux qui ont obtenu, à partir de 1956 le C. A. P. et ceux retraités antérieurement, et ceux-ci ont une différence en moins de 20 points d'indice brut, se traduisant par une diminution de retraite de plus de 3.000 anciens francs par mois, pour une personne dont la retraite est calculée sur 60 p. 100 du salaire soumis à retenue pour pension. Or, de l'avis de la direction de l'assistance publique, ces « retraités au rabais » effectuaient exactement le même travail que ceux qui sont en fonction et qui ont tous le C. A. P. Il est reconnu que ceux retraités avant 1956 auraient obtenu ce même C. A. P., et ils sont donc pénalisés sans raison valable. Les écarts s'amplifieront encore davantage dans les années à venir, par le fait du barrage créé par deux classes exceptionnelles de fin de carrière, dont l'accès est limité à 25 p. 100 de l'effectif. Pour les catégories d'ouvriers, la situation est la même et porte un gros préjudice aux vieux retraités. Les intéressés demandent : 1° l'augmentation des traitements et pensions ; 2° la péréquation intégrale des pensions avec incorporation, dans le traitement de base, de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités, ou complément de traitement non soumis à retenue pour pension ; 3° la suppression du barrage résultant de ce que l'accès aux indices de fin de carrière est limitée à un pourcentage de bénéficiaires excluant les anciens retraités et les privant ainsi de sommes importantes ; 4° l'arrêt de la discrimination entre deux catégories d'aides soignants ; 5° l'attribution au conjoint survivant ou aux ayants droit d'un capital décès, représentant le paiement du trimestre en cours et du semestre suivant le décès de l'agent pensionné ; 6° le même abattement pour les retraités que pour les personnels en activité pour les feuilles de déclarations d'impôts, c'est-à-dire 10 p. 100, puis 20 p. 100, au lieu de 20 p. 100 seulement, actuellement ; 7° la suppression de l'abattement de 1/6 (service des emplois sédentaires) sans diminution des emplois en catégorie B (actif) et majoration de 1/5 en sus, pour les services accomplis dans cette catégorie ; 8° la non-limitation à 25 annuités des pensions proportionnelles ; 9° la gratuité des soins pour les retraités ; 10° la réversibilité de la pension sur le conjoint survivant (mari ou femme), y compris pour les titulaires des pensions proportionnelles (marié ou remarié après la mise à la retraite) ; 11° une indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

6768. — 18 janvier 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour réaliser leurs travaux d'équipement. La plupart des modestes communes rurales sont obligées de voter des centimes additionnels dans des proportions telles qu'ils représentent une charge intolérable pour les contribuables. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour aider les communes ayant un centime dont la valeur est inférieure à 1 F ; 2° s'il ne serait pas possible d'accorder à ces communes une priorité dans les crédits accordés par la caisse des dépôts en consignations ; 3° quelles ont été, pour les années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964, les sommes avancées par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales pour le financement des travaux non inscrits à un programme national.

6769. — 18 janvier 1964. — **M. Souchal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 28 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2° partie) est susceptible de s'appliquer à l'acquisition effectuée par le cohéritier, si ce dernier a la qualité d'exploitant preneur en place et réunit les conditions prévues par l'article 793 du code rural pour bénéficier du droit de préemption. Il lui soumet le cas suivant : un preneur en place a acquis de ses cohéritiers le 16 décembre 1961 et le 27 janvier 1962, donc antérieurement à la promulgation des textes précités, différentes parcelles indivises entre eux aux termes de deux procès-verbaux d'adjudication amiable contenant la clause de promesse d'attribution. En conséquence, le droit de mutation n'a pas été perçu sur les procès-verbaux d'adjudication pour les parts et portions acquises, mais uniquement le droit de partage. Le partage

définitif vient d'être régularisé sous l'empire des textes nouveaux précités, mais l'intéressé se voit refuser l'exonération des droits sur les soultes mises à sa charge, au motif que la clause de promesse d'attribution ne peut être opposée à l'administration et qu'à l'époque de l'adjudication aucune mesure d'exonération n'était prévue. Il lui demande s'il n'est pas anormal de percevoir des droits de soulte fort élevés lors de l'attribution des immeubles loués au cohéritier preneur en place dans un partage de famille, alors que tout preneur en place peut acquérir de son bailleur, pratiquement sans frais, les immeubles affermés. Il semblerait équitable de soumettre au même régime privilégié toutes les acquisitions ou attributions faites au profit du preneur en place, surtout lorsqu'un délai aussi bref sépare les adjudications du partage définitif.

6770. — 13 janvier 1964. — **M. Lecoq** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux d'escompte de la Banque de France a été relevé le 14 novembre dernier de 3,50 p. 100 à 4 p. 100 ; c'est là apparemment une mesure destinée à réaliser la stabilisation des prix, dans le cadre du plan anti-inflation. Or, il se fait que, dans la région du Nord, le ministère des finances a accordé, il y a quelques jours, à certaines maisons dont le chiffre d'affaires dépassait 100 millions de francs un taux d'escompte préférentiel de 3,75 p. 100, taux consenti par les banques, alors que ces mêmes banques ne l'obtiennent pas de la Banque de France et doivent escompter leur papier à 4 p. 100. Mais cette mesure préférentielle cause préjudice aux petites et moyennes entreprises dont certaines approchent le chiffre d'affaires cité plus haut. Ces maisons sont ainsi mises en état d'infériorité par rapport à celles qui font partie du premier groupe : en effet, les acheteurs reçoivent des services financiers des instructions leur demandant de donner leur préférence, à prix égal, aux maisons pouvant accorder un taux d'escompte réduit. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient la discrimination ci-dessus indiquée, alors que le taux de la Banque de France devrait être le même pour tout le monde.

6771. — 18 janvier 1964. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui se borne, sous le contrôle périodique d'une société fiduciaire inscrite à l'Ordre des experts comptables et comptables agréés à laquelle elle doit rétrocéder des honoraires, à la tenue des livres comptables, à la préparation des déclarations fiscales — ce qui entraîne occasionnellement la vérification des avertissements — mais qui ne se livre à aucune autre opération, en particulier à l'établissement des réclamations, qui ne rédige aucun acte de constitution de société, qui ne représente en aucun cas les clients devant les administrations ou juridictions administratives. Il lui demande si cette personne peut être considérée comme exerçant une activité non commerciale relevant des impôts directs.

6772. — 18 janvier 1964. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des anciens employés de la Société nationale des chemins de fer français qui ont obtenu de la juridiction administrative la réparation des préjudices qu'ils ont subis à la suite de mesures d'épuration prises à leur encontre et annulées par la suite. En vertu de la jurisprudence résultant de l'arrêt rendu le 12 décembre 1955 par le tribunal des conflits dans l'affaire Thomasson, la responsabilité pécuniaire des dommages imputables aux mesures d'épuration reconnues illégales incombe à l'Etat, c'est-à-dire, en l'espèce, au ministère des travaux publics et des transports. Or, il semble que la direction du budget ait refusé jusqu'à présent l'inscription au budget du ministère des travaux publics et des transports des crédits permettant le paiement des indemnités dont s'agit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le ministère des travaux publics et des transports puisse se conformer aux décisions de justice tendant à la réparation des préjudices subis par les anciens employés de la S. N. C. F. victimes de mesures d'épuration reconnues illégales.

6773. — 18 janvier 1964. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actes de vente par les collectivités publiques des terrains acquis en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 bénéficient de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. L'article 27 de la loi du 15 mars 1963 assujettit à la T. V. A. la vente des terrains à bâtir ; compte tenu de la réaction et de l'application de la règle prix hors taxe, il est perçu 4,166 p. 100. Dans l'instruction de la direction générale des impôts du 14 août, page 35, n° 56, l'exonération est confirmée pour les acquisitions par les collectivités ; il est cependant ajouté : « Mais bien entendu, si les terrains susvisés se trouvent ultérieurement placés dans le champ d'application de l'article 27, par exemple s'ils sont revendus à des particuliers en vue de la construction d'immeubles d'habitation, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée devient applicable ; l'acquéreur est alors tenu de payer cet impôt à raison de ladite acquisition ». Il lui demande si les exonérations de timbre et d'enregistrement prévues par les textes antérieurs à la loi du 15 mars 1963 et repris par l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1963 subsistent et si les actes notariés bénéficient encore de l'exemption de timbre au titre de l'article 1148 du code général des impôts.

6778. — 18 janvier 1964. — **M. Bosson**, se référant aux dispositions de l'article 7, paragraphe III, 3°, 4° et 5° alinéa de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (loi n° 62-933 du 8 août 1962) et à celles de l'article 84 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-150 du 23 février 1963), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant preneur en place, âgé de soixante ans, qui décide de procéder à l'acquisition de la ferme exploitée par lui, et s'est mis d'accord avec le bailleur sur le prix d'acquisition de cette ferme avec l'intention de l'acheter au nom de l'un de ses enfants qui doit continuer l'exploitation et qui, étant donné son âge, aurait toutes facilités pour obtenir du Crédit agricole un prêt facilitant l'acquisition. Cependant, n'étant pas lui-même le preneur en place, cet enfant ne peut, dans l'état actuel de la législation, bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par les textes visés ci-dessus. D'autre part, le fermier étant âgé de près de soixante ans ne peut obtenir un prêt de la caisse du Crédit agricole et se trouve ainsi dans l'obligation de résilier le compromis qui avait été signalé par lui, étant dans l'impossibilité de supporter les frais d'acquisition qui atteignent une somme relativement élevée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne une modification de cette législation afin que les jeunes agriculteurs désireux de s'installer puissent bénéficier des avantages fiscaux accordés aux preneurs qui exercent leur droit de préemption, tout au moins lorsqu'il s'agit du fils d'un preneur en place destiné à continuer l'exploitation de la ferme paternelle, et s'il n'a pas l'intention, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, de proposer une telle modification au vote du Parlement.

6779. — 18 janvier 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon le paragraphe IV, 2°, de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande de lui préciser : 1° si cette expression désigne bien les immeubles faisant partie de l'actif commercial au sens fiscal, c'est-à-dire les immeubles affectés, par nature à l'exploitation, même lorsqu'ils n'ont pas été portés au bilan (note du 24 juin 1958, B. O. C. D. 1958-II-495) ; 2° dans la négative, comment devrait être réglé le cas des contribuables forfaitaires qui n'adressent pas annuellement de bilan à l'administration fiscale.

6781. — 18 janvier 1964. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, compte tenu des difficultés dans les emplois d'avancement dans certaines catégories de fonctionnaires des P. T. T., appartenant au cadre A, et en particulier chez les inspecteurs centraux, à qui on a refusé le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux fonctionnaires de la catégorie A le bénéfice des mesures prises en faveur des fonctionnaires de cette catégorie, non admis à bénéficier du congé spécial, qui étaient en service en Algérie le 31 mai 1962, et leur permettre l'admission à la retraite avec jouissance immédiate, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962.

6782. — 18 janvier 1964. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les emplois d'avancement sont actuellement pratiquement inexistant dans certaines catégories de fonctionnaires des P. et T. appartenant au cadre A, et en particulier chez les inspecteurs centraux. Si l'implantation de surnombres actuellement à l'étude, dans la catégorie des inspecteurs, peut permettre la reprise très partielle de l'avancement dans cette catégorie, elle n'aura aucun effet sur les tableaux d'avancement des inspecteurs centraux, en particulier aux télécommunications. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ne sont pas reprises les dispositions de la loi n° 56-762 du 4 août 1956. De nombreux inspecteurs centraux pourraient en demander le bénéfice, seule façon de décongestionner les tableaux d'avancement. Il lui demande également pour quelles raisons l'application de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 l'a été d'une façon très restrictive, n'accordant le bénéfice d'un congé spécial qu'à quelques hauts fonctionnaires des P. et T.

6775. — 18 janvier 1964. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans les intentions du Gouvernement et du ministère des finances et des affaires économiques de supprimer définitivement la taxe complémentaire créée à titre temporaire par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

6818. — 18 janvier 1964. — **M. Elzet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il semble souhaitable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des différentes catégories d'agents des ponts et chaussées. Il conviendrait notamment d'envisager : la titularisation des auxiliaires occupant un emploi permanent ; la fusion des deux catégories d'agents de services ; la création d'un corps technique de dactylographes-sténodactylographes, avec possibilité d'accès à un grade de secrétaires sténodactylographes ; la transformation des emplois d'agents de bureau en emplois de commis ; la création du grade d'agent principal réservé aux commis actuellement en fonctions et, dans l'immédiat, l'attribution des postes restant à pourvoir au titre de la réforme aux agents actuellement en fonctions ; l'accession des ex-adjoints techniques aux grades de chefs de section et chefs de section principaux, sans aucune condition relative au brevet de qualification. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

6820. — 18 janvier 1964. — **M. Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les inconvénients que présente pour les riverains la pollution de l'air due à la fumée des trains de la ligne Paris-Bastille-Boissy-Saint-Leger : trains tractés par les plus vieilles locomotives à vapeur de la S. N. C. F. Ce fait est encore aggravé par les travaux actuels sur la voie, car, pour éviter de dégager la fumée sous le tunnel de Vincennes, les mécaniciens dégagent tout ce qu'ils peuvent en amont et en aval de celui-ci. Il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer, en attendant l'électrification lointaine, les vieilles locomotives à vapeur par des tracteurs Diesel moins bruyants et dégageant peu de gaz nocifs. Les trains ayant un maximum de sept wagons il n'est donc pas besoin de grosses machines, qui feraient soulever l'objection de « la difficulté de translation » à la gare de la Bastille.

6823. — 18 janvier 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un automobiliste de nationalité française utilisant un véhicule immatriculé en France peut s'estimer, en règle avec la législation en vigueur, lorsqu'il est assuré par une compagnie d'assurances étrangère, dont le siège se trouve à l'étranger, mais qui lui a délivré la carte verte internationale prouvant que ladite compagnie couvre tous les risques lorsque ledit véhicule circule en territoire français.

6825. — 18 janvier 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les trois lignes d'autobus parisiens portant les n° 83, 84 et 94 suivent exactement le même itinéraire entre le carrefour Sèvres-Babylone et le Palais-Bourbon, à savoir le boulevard Raspail, jusqu'à la rue du Bac, puis le boulevard Saint-Germain. Il lui demande si, pour répondre aux désirs de nombreux habitants du 7^e arrondissement, il ne peut pas demander à la R. A. T. P. d'envisager une diversification des itinéraires empruntés par ces lignes : ainsi, l'une d'entre elles pourrait, par exemple, desservir, au départ du carrefour Sèvres-Babylone, la rue de Babylone, puis la rue Vaneau, son parcours étant aménagé, dans le sens inverse, de manière à tenir compte des sens interdits. Cette solution aurait pour avantage de permettre aux très nombreux usagers habitant ou travaillant dans ces rues et dans le « quartier des ministères » — où sont concentrés l'hôtel Matignon, les ministères de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, de l'éducation nationale, et des anciens combattants, et de nombreuses ambassades — de disposer de moyens de transport en commun passant à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail, donc mieux adaptés à leurs besoins, et leur faisant ainsi gagner souvent un temps précieux.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 21 mars 1964.

Page 506, 2^e colonne, dans la question écrite n° 7869 de **M. du Halgouët** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au lieu de : « cours d'enseignement général », lire : « collèges d'enseignement général ».